

Rapport d'activité 2007



Avant- propos

L'année 2007 a constitué la première année de plein exercice de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Elle a été riche en évolutions juridiques et a confirmé la montée en puissance de la lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

La publication des derniers décrets d'application de la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, puis celle de la partie réglementaire du code du sport ont rendu nécessaire l'adoption par le Collège de l'Agence de nombreuses délibérations destinées à en préciser l'application.

Pour l'Agence, cette année a été marquée par la consolidation de ses activités de contrôle, dans le cadre d'un premier programme national de contrôles, qui a mis l'accent sur le ciblage des sportifs, ainsi que par la collaboration avec plusieurs importantes fédérations internationales lors des événements sportifs internationaux majeurs qui se sont déroulés sur notre territoire : Tour de France cycliste, Coupe du monde de rugby, Championnats du monde de handball féminin pour ne citer que les principaux.

Le développement du ciblage et le choix de nouvelles stratégies de contrôle, particulièrement dans les disciplines collectives, ont pour objectif de dissuader les tricheurs et d'instiller durablement l'idée qu'aucune discipline, ni aucun comportement n'est à l'abri des contrôles.

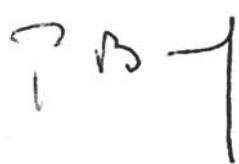
L'Agence a également été présente sur le terrain disciplinaire international puisqu'elle a dû dépecher le Directeur de son département des analyses et plusieurs de ses collaborateurs en Californie dans le cadre de la procédure arbitrale engagée par le coureur cycliste Floyd LANDIS. La sentence rendue le 30 juin 2008 a confirmé la qualité des analyses pratiquées au sein du laboratoire de Châtenay-Malabry, en particulier la détection de la testostérone d'origine exogène par spectrographie de masse (IRMS).

L'entrée en vigueur sur notre territoire des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), dont la délivrance pour les sportifs susceptibles de participer aux compétitions nationales ou internationales est une compétence propre de l'Agence, a nécessité la constitution d'une cellule dédiée à cette activité. En huit mois d'exercice, l'Agence a été destinataire de près de 1 200 demandes d'AUT qui permettent d'ébaucher une première analyse des pathologies dont souffrent les sportifs et les traitements prescrits pour les combattre.

La réforme du code mondial antidopage ainsi que des standards relatifs aux contrôles, aux AUT et à la liste des substances et procédés interdits, entreprise par l'AMA après une large consultation, a mobilisé la réflexion des juristes et des scientifiques de l'Agence.

Dans un environnement fortement médiatisé, l'Agence s'est également engagée dans une politique de sécurisation accrue de son système d'information pour garantir la confidentialité des données sensibles qu'elle détient. Par ailleurs, pour répondre efficacement au phénomène de judiciarisation des procédures disciplinaires antidopage, l'Agence s'est engagée dans une démarche de professionnalisation des préleveurs.

Sans revenir sur les circonstances qui ont présidé à la désignation, par les représentants des Etats, d'un nouveau président de l'AMA au mois de novembre 2007 à Madrid, je tiens particulièrement à souligner l'extraordinaire renforcement des dispositifs et l'harmonisation des politiques antidopage induites par l'existence d'une agence mondiale associant des représentants du mouvement sportif et des Etats. L'AFLD, qui a accepté les principes du code mondial antidopage, entend jouer pleinement son rôle dans ce contexte, à la fois en toute indépendance et en étroite synergie avec l'ensemble des instances compétentes.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P BORDRY". The signature is fluid and cursive, with the initials "P" and "B" being more prominent.

Pierre BORDRY

Organisation de l'Agence



Les membres du Collège

Pierre Bordry

Conseiller d'Etat

Président de l'AFLD

Président du Collège

Jean-François Bloch-Lainé

Docteur en médecine,

désigné par le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

Claude Boudène

Professeur honoraire des universités,

Docteur en pharmacie et ès sciences,

désigné par l'Académie nationale de médecine

Roger Boulu t

Professeur émérite des universités,

Docteur ès sciences,

désigné par l'Académie nationale de pharmacie

Membre du Collège de l'AFLD jusqu'au 14 juin 2007

Jean-Michel Brun

Membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français

désigné par le président du CNOSF

Membre du Collège de l'AFLD depuis le 21 juin 2007

Laurent Davenas

Avocat général à la Cour de cassation

désigné par le procureur général près la Cour de cassation

Daniel Farge

Conseiller à la Cour de cassation

désigné par le premier président de la Cour de cassation

Sébastien Flute

Sportif de haut niveau

désigné par le président du CNOSF

Claude-Louis Gallien

Professeur émérite

Vice président du conseil d'administration

du Comité national olympique et sportif français

désigné par le président du CNOSF

Membre du Collège de l'AFLD jusqu'au 14 juin 2007

Jean-Pierre Gouillé

Professeur des universités,

Membre de l'Académie nationale de pharmacie

désigné par l'Académie nationale de pharmacie

Membre du Collège de l'AFLD depuis le 21 juin 2007

Michel Le Moal

Professeur émérite des universités

Membre de l'Académie des sciences

désigné par l'Académie des sciences

Membre du Collège de l'AFLD depuis le 2 mars 2007

Une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire participe aux délibérations du Collège relatives à la lutte contre le dopage animal, il s'agit de :

Michel Péchayre

Docteur vétérinaire

désigné par l'académie vétérinaire

La Direction de l'Agence

Secrétaire général

Philippe Dautry

Conseiller des services de l'Assemblée nationale

Directeur du Département des contrôles

Jean-Pierre Verdy

Directeur du Département des analyses

Jacques de Ceaurriz

Professeur des universités

Conseiller scientifique

Michel Rieu

Professeur des universités

Président du Comité d'orientation scientifique

Yves le Bouc

Professeur des universités

Le présent rapport d'activité annuel au Gouvernement et au Parlement a été adopté par le Collège de l'Agence lors de sa séance du 23 juillet 2008, conformément au 13° du I de l'article L. 232-5 du code du sport.

Sommaire

Avant-propos

02

Organisation de l'Agence

04

Synthèse en 2007

08

01 L'évolution institutionnelle

14

A Les modifications au plan international

15

- 1 ■ Le nouveau code mondial 15
- 2 ■ La révision des standards internationaux 17
- 3 ■ L'insertion de l'AFLD dans le dispositif international 18
- 4 ■ L'intégration dans le réseau des agences nationales antidopage 18
- 5 ■ La convention de l'UNESCO contre le dopage 19

B Les modifications au plan national

20

- 1 ■ L'architecture conventionnelle mise en place par l'Agence avec le ministère chargé des sports 20
- 2 ■ Les textes réglementaires parus en 2007 23
- 3 ■ Les évolutions souhaitables des textes antidopage applicables en France 27

02 Les contrôles antidopage

30

A Le programme national annuel de contrôles pour 2007

31

B Le bilan des contrôles réalisés en 2007

32

- 1 ■ Un nombre de contrôles en légère progression par rapport à 2006 32
- 2 ■ Les contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRJS 34
- 3 ■ Les contrôles réalisés pour le compte de tiers (contrôles internationaux) 37

C Les agréments des préleveurs : bilan à la fin de l'année 2007

39

03 Analyses et résultats	40	06 Recherche, prévention et communication	80
A L'activité du laboratoire	41	A La recherche et l'activité médicale	81
1 ■ Les principales mesures de gestion du laboratoire	41	1 ■ L'activité de recherche scientifique soutenue par l'AFLD	81
2 ■ L'activité assurance qualité	41	2 ■ L'activité de recherche et développement du département des analyses	83
3 ■ Les contrôles antidopage conventionnels	41	3 ■ L'activité de la cellule médicale	85
4 ■ Les contrôles antidopage : analyses spécialisées	46		
B Les résultats de l'activité de contrôle	47	B Les actions de prévention et de communication	85
1 ■ Les résultats statistiques des analyses	47	1 ■ Une opération de sensibilisation sur des épreuves de masse	85
2 ■ Les statistiques comparées internationales	48	2 ■ Les autres actions de prévention	85
3 ■ Les principales observations concernant les substances illicites détectées	53	3 ■ Les actions de communication et de formation	87
4 ■ Le programme de surveillance de l'AMA	54		
C Les résultats d'analyses atypiques	54	07 La lutte contre le dopage animal	88
1 ■ Les résultats inclassables	54	1 ■ L'agrément des vétérinaires	89
2 ■ Le traitement des cas de testostérone	55	2 ■ La formation des vétérinaires	89
		3 ■ Les résultats des contrôles réalisés	89
		4 ■ La problématique de la liste des substances interdites	90
04 L'activité disciplinaire	56	08 L'activité de délibération et de conseil	92
A Typologie et fondements des décisions rendues	57	1 ■ Les délibérations adoptées par le Collège	93
1 ■ Les différents types de saisines	58	2 ■ Les avis sur les projets législatifs et réglementaires	96
2 ■ Les infractions poursuivies	61	3 ■ La participation aux activités internationales	96
B Les décisions prononcées	64	4 ■ La commission juridique	97
1 ■ La nature des décisions prises	64		
2 ■ Les conséquences de la prise d'une décision disciplinaire	70		
05 Les compétences émergentes	74	09 Les éléments de gestion financière et administrative	98
A Le traitement des AUT : bilan de la première année partielle de mise en œuvre du dispositif national	75	1 ■ Le compte financier et l'exécution budgétaire pour 2007	99
1 ■ Le traitement des demandes d'AUT abrégées	76	2 ■ La gestion des ressources humaines	103
2 ■ L'examen des demandes d'AUT standards	76	3 ■ La mise en place d'une politique de sécurité du système d'information de l'AFLD	105
3 ■ L'examen des demandes d'AUT abrégées transmises aux experts	77		
B La localisation des sportifs	78	Annexes	106
1 ■ La procédure de localisation des sportifs	78		
2 ■ La mise en place du premier groupe cible de l'Agence	79		

Synthèse en 2007



Le second rapport annuel d'activité de l'AFLD, pour l'année 2007, rend compte du premier exercice complet de l'Agence. Il témoigne à la fois de la participation à un combat à l'échelle mondiale et de stratégies élaborées en toute indépendance pour faire progresser l'efficacité des politiques publiques dans le domaine de la lutte contre le dopage en France.

1 Un nombre de contrôles stable

Le nombre de contrôles réalisés en France dans le cadre des textes nationaux régissant les contrôles antidopage⁽¹⁾ s'élève à 8 600, dont 1 629 (soit 18,9 %) pour le compte de fédérations internationales ou d'autres organismes internationaux tels que l'association des agences nationales antidopage (ANADO). Dans l'attente de la validation du test de détection sanguine de l'hormone de croissance (GH), intervenue à la mi-2008, la stratégie de contrôle a privilégié les prélèvements urinaires (8 542) sur les prélèvements sanguins (58). Ces derniers ont été réalisés à l'occasion de compétitions internationales pour le compte de l'UCI et de l'IRB.

Si l'on considère uniquement les contrôles diligentés par l'Agence en vertu du 2^e du I de l'article L. 232-5 du code du sport, pour les compétitions nationales et les entraînements y préparant, le taux d'infractions et notamment de contrôles « positifs »⁽²⁾ poursuit, à un rythme moins soutenu, son mouvement de diminution tendancielle entamé en 2003. Il est toutefois difficile de quantifier la part respective tenant à la diminution de l'importance des conduites dopantes due, au moins pour partie, à la stratégie de dissuasion menée par l'Agence, ou à la moindre capacité des contrôles à les identifier. En 2007, ce taux s'établit à 3,41 % d'infractions présumées pour les humains (résultat d'analyse anormal, 203 échantillons comprenant 241 substances interdites détectées, 31 constats de carence de contrôle et 4 oppositions, soit 238 infractions présumées au total), l'ensemble devant être comparé au pic de 6,8 % atteint en 2002. Les substances les plus fréquemment détectées sont le cannabis (42,7 %), les glucocorticoïdes (17,8 %) suivis par les anabolisants (12,4 %) et les diurétiques (10,4 %). La fréquence de détection du cannabis a fortement augmenté en 2007 par rapport à 2006 (de 24 % à 42,7 %), alors que la dangerosité de son principe actif, le THC, a été réévaluée à la hausse par la communauté scientifique⁽³⁾.

Comme lors des années précédentes, les deux substances les plus fréquemment retrouvées sont celles dont l'usage est interdit en compétition, mais pas hors compétition. Cette distinction, décidée au plan international, est contestée par le CPLD depuis son origine et fait l'objet de critiques récurrentes de la part de l'AFLD.

L'introduction au 1^{er} janvier 2007 d'un seuil d'instruction de 500 ng/mL pour les bêta-2 agonistes a eu un effet important sur sa détection, dont la fréquence a chuté de 23 % en 2006 à 4,6 % en 2007. Parmi les autres substances, on note la diminution du taux de détection des agents anabolisants (- 4,8 points) et des glucocorticoïdes (- 4,3 points) au profit des stimulants (+ 3,1 points) et des diurétiques (+ 3,8 points).

2 Les effets de la stratégie de ciblage

Si l'on considère l'ensemble des contrôles effectués par l'Agence en 2007, de sa propre initiative ou pour le compte de tiers, le sport le plus souvent contrôlé demeure le cyclisme, qui fait l'objet de près d'un contrôle sur cinq, devant l'athlétisme et les sports collectifs (dans l'ordre décroissant : handball, basket-ball, rugby, volley ball et football), la natation s'intercalant en sixième position.

En revanche, si l'on ne considère que la politique propre de l'Agence, et subsidiairement des Directions régionales de la Jeunesse et des Sports, c'est l'athlétisme qui a été le plus ciblé, devant le cyclisme, le basket, le handball et le volley. L'écart résulte en particulier du nombre important de contrôles demandés à l'AFLD par l'UCI pour les compétitions cyclistes internationales se déroulant en France.

Les sportives demeurent sensiblement moins fréquemment contrôlées positives que les hommes (1,5 % contre 4 %), et ne représentent encore que 25 % des contrôles, soit une proportion inférieure à celle des femmes parmi les sportifs (27 % de femmes pour les seuls sports olympiques, mais 34 % pour l'ensemble des fédérations).

(1) Excluant donc les analyses réalisées par le département des analyses pour le compte d'Etats étrangers, de la Nouvelle-Calédonie, de l'AMA ou de fédérations internationales ayant directement réalisé les prélèvements.

(2) Celui-ci ne signifie pas nécessairement un cas de dopage donnant lieu à sanction, car l'utilisation du produit interdit peut, dans certains cas, être justifiée par des motifs thérapeutiques.

(3) Compte tenu notamment de la concentration sensiblement plus élevée que par le passé dans les produits utilisés par les consommateurs de cannabis.

Le taux de contrôles positifs s'avère sensiblement plus élevé pour les compétitions de niveau régional (5,8 %), que national (3,3 %) et international (3,2 %). Les 8,8 % de contrôles hors compétition ne représentent pour leur part que 0,6 % des contrôles positifs, en raison d'une « positivité » très faible, de l'ordre de 0,25 %, liée à l'application d'une liste réduite des produits interdits hors compétition et à la nécessité de cibler ce type de contrôle.

Le nombre de contrôles inopinés (5 940) et non inopinés (2 660) conduit à une forte prépondérance des contrôles inopinés (70 % contre 30 % de contrôles non inopinés). Cette prépondérance est encore renforcée si l'on ne considère que les contrôles conduits par l'Agence pour son propre compte (78 % contre 22 %), dans la mesure où les contrôles demandés, en compétition, à l'AFLD, par les fédérations internationales sont comptabilisés par défaut en contrôles non inopinés, puisque émanant d'une fédération.

Dans ce cadre national, le taux de positivité des contrôles inopinés s'établit à 3,3 %. Il demeure donc, de manière paradoxale, inférieur à celui des contrôles non inopinés, lequel diminue lui aussi par rapport à l'exercice antérieur (3,6 % contre 3,9 % en 2006). A contrario, les contrôles inopinés effectués hors compétition pour le compte de tiers, sans doute parce qu'ils sont ciblés⁽⁴⁾, présentent un taux de positivité de 5,4 %.

En lien avec cette augmentation du nombre de contrôles inopinés, le nombre de résultats positifs résultant de ce type de contrôles représente 71,5 % des contrôles positifs (contre 57,7 % en 2006 et 51,8 % en 2005) pour l'ensemble de l'activité de l'Agence et 77,3 % de son activité pour son propre compte.

La politique de ciblage de l'Agence, notamment la mise en place d'opérations spéciales dans les sports collectifs, a eu pour effet collatéral de réduire la palette des disciplines sportives contrôlées en 2007, les contrôles ayant concerné 57 disciplines sportives contre 67 en 2006. Cette réduction du champ des contrôles a concerné pour l'essentiel des disciplines ou des fédérations que l'on peut qualifier de « mineures » en raison de leur nombre de licenciés et/ou de leur couverture médiatique⁽⁵⁾.

Globalement, 99,75 % des échantillons positifs, en 2007 ont été prélevés à l'occasion de compétitions, quel qu'en soit le niveau, ce qui témoigne de la nécessité d'obtenir des informations de localisation précises auprès des sportifs désignés pour faire partie du groupe cible de l'Agence afin de renforcer l'efficacité des contrôles inopinés hors compétition, qui sont considérés généralement comme les plus susceptibles de surprendre les sportifs dopés, à condition d'être organisés.

3 Une activité disciplinaire importante

L'Agence a été saisie ou a décidé de se saisir, en application des dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport, à 121 reprises de dossiers concernant, d'une part, 31 sportifs qui n'étaient pas licenciés d'une fédération française (soit 25,6 % de ses saisines) et, d'autre part, 90 athlètes qui disposaient d'une telle affiliation (soit 74,4 %). En 2006, le nombre total de saisines s'élevait à 136, pour le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage puis l'Agence française de lutte contre le dopage. La répartition entre licenciés (compétence subsidiaire de l'Agence, en application des 2°, 3° et 4° de l'article L. 232-22) et non licenciés (compétence directe de l'Agence, en application du 1° de l'article L. 232-22) a évolué de manière significative entre 2006 et 2007 : ce rapport était relativement équilibré en 2006 (respectivement 65 contre 71, soit 47,8 % contre 52,2 %), tandis qu'en 2007, celui-ci s'est établi dans une proportion de près de trois pour un (90 licenciés pour 31 non licenciés).

Ce phénomène trouve son explication dans les nouveaux textes applicables, qui ont conféré aux instances internationales l'exclusivité de la gestion disciplinaire des épreuves inscrites à leur calendrier, lesquelles sont, par nature, plus susceptibles que les événements domestiques d'accueillir des sportifs licenciés à l'étranger.

(4) Par exemple des contrôles à l'entraînement demandés par l'ANADO.

(5) Aïkido, ball-trap, billard, bowling, char à voile, course d'orientation, échecs, jeu de balle au tambourin, sauvetage et secourisme, sport adapté, sport universitaire, UFOLEP, vol à voile.



L'année 2007 a également donné lieu à un quasi-doublement des saisines d'office de l'Agence (prévues au 2° de l'article L. 232-22), lorsque les organes disciplinaires fédéraux compétents n'ont pas statué dans les délais qui leurs sont impartis par l'article L. 232-21 du code du sport. Le nombre de ces saisines est passé de 21 en 2006 (soit 16,9 %) à 38 en 2007 (soit 31,4 %), dix-huit fédérations étant ainsi concernées.

Au 31 décembre 2007, 32 de ces 121 affaires demeuraient pendantes devant l'Agence ; pour les 89 autres dossiers, une décision finale a pu intervenir au cours de l'année 2007, qu'il s'agisse de la procédure simplifiée de classement sans suite (28 dossiers), d'une relaxe ou d'une sanction (61 dossiers).

Lorsque l'Agence a pu se prononcer définitivement en 2007, la décision prise a été une sanction dans deux dossiers sur trois (59 sur 89) : 53 suspensions ont ainsi été prononcées, après convocation des intéressés (89,8 %) ; dans les six cas restants, relatifs à des infractions constatées antérieurement à la création de l'Agence, il a été décidé d'entériner la sanction prononcée par une instance disciplinaire étrangère plutôt que de poursuivre la procédure ouverte parallèlement en France.

En revanche, dans un tiers des affaires, les sportifs poursuivis ont pu faire valoir une justification thérapeutique, permettant d'expliquer de manière satisfaisante la présence, dans leurs urines, d'une ou plusieurs substances prohibées (29 décisions sur 89, soit 32,6 %).

Enfin, un cas n'a pas donné lieu à une sanction pour des raisons juridiques, le dirigeant poursuivi pour une opposition présumée au contrôle antidopage ayant pu s'exonérer de sa responsabilité en démontrant qu'il n'avait commis aucune faute.

4 L'activité du laboratoire

Le nombre total d'échantillons analysés après réception durant l'année 2007 s'est élevé à 9 169. Parmi ceux-ci, 8 652 échantillons correspondent à des prélèvements effectués en France et 517 à des échantillons prélevés par d'autres organismes antidopage que l'AFLD.

Cette catégorie recouvre en l'espèce la Nouvelle-Calédonie (23 analyses), les Etats étrangers avec lesquels l'AFLD a passé une convention pour réaliser des analyses, tels que le Luxembourg (138 analyses) et Monaco (160 analyses), l'AMA qui fait réaliser au laboratoire des analyses pour des prélèvements réalisés directement par elle (60 analyses), ainsi que diverses fédérations internationales (dans l'ordre d'importance décroissant : IAAF, UCI, UEFA, FIVB,) ou organisateurs étrangers de compétitions internationales, pour des prélèvements réalisés à l'étranger.

5 La recherche et la prévention

Le Comité d'orientation scientifique de l'AFLD (COS), prévu par l'article R. 232-44 du code du sport et composé de neuf personnalités scientifiques désignées par le président de l'Agence, parmi lesquelles cinq chercheurs étrangers, d'un représentant de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et de trois personnes désignées respectivement par les ministères de la santé, de la recherche et des sports, s'est réuni à deux reprises au cours de l'année 2007. Il a examiné divers projets parmi lesquels trois ont obtenu un financement de l'AMA : « Glucocorticoïdes et performance », présenté par Mme Katia Collomp, « Investigation des taux d'hormone lutéinisante (LH) dans le cadre de la boxe anglaise » et « Détection du tetracosactide » présentés par le Département des analyses de l'Agence.

En ce qui concerne la prévention, l'Agence française de lutte contre le dopage a renouvelé, sur le Marathon de Paris d'avril 2007, l'opération de sensibilisation portant sur l'utilisation de substances et méthodes interdites dans le cadre d'une pratique sportive en compétition de masse. Elle s'est associée à l'initiative dénommée « L'autre Tour » conduite par M. Guillaume Prébois, journaliste passionné de cyclisme qui a pris le départ la veille du départ professionnel du Tour de France 2007 depuis Londres et

a parcouru toutes les étapes afin de prouver qu'il est possible de le faire sans se doper. En complément de l'aide du quotidien national « Le Monde », l'Agence a fourni le support logistique pour réaliser l'ensemble des contrôles.

6 La délivrance des AUT, premier bilan

La délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) pour les sportifs de niveau national ou infranational a été confiée à l'Agence par la loi du 5 avril 2006 et est entrée en application à la suite de la publication du décret du 25 mars 2007, désormais codifié aux articles R. 232-72 à R. 232-85 du code du sport. Deux formes d'AUT sont prévues par les textes : les AUT abrégées pour les bêta-2 agonistes par inhalation et les glucocorticoïdes par voie non systémique, c'est-à-dire autre qu'orale, rectale, intraveineuse et intramusculaire, et les AUT standard pour les autres substances ou les autres modes d'administration.

Pour l'examen des AUT standards, l'Agence a mis en place, conformément aux dispositions des articles L. 232-2 et R. 232-77, un comité d'experts composé de médecins chargés de l'examen des dossiers qui leur sont transmis sous forme anonyme.

En neuf mois d'exercice, du 27 mars 2007, date de la publication du décret, au 31 décembre 2007, l'Agence a réceptionné 1173 demandes d'AUT, dont 38 % n'ont pu être utilement traités en raison de leur caractère incomplet et environ 8 % ont fait l'objet d'un abandon de la part du demandeur. Sur les 629 demandes ayant conduit à une décision de l'Agence, 89 % concernaient une AUT abrégée et 11 % une AUT standard. Après examen par les experts, seulement en cas de doute pour les abrégées et systématiquement pour les standards, elles ont reçu une réponse positive dans respectivement 36 % et 65 % des cas.

7 Les mesures préparatoires à la création du premier groupe cible

L'AFLD est chargée par la loi de mettre en œuvre des « contrôles individualisés » (Art. L. 232-5-III) ; il s'agit de contrôles hors compétition réalisés sur des sportifs ayant été identifiés pour faire partie du groupe cible de l'Agence et soumis en conséquence à une obligation de localisation, qui figure à l'article 14.3 du Code mondial antidopage et à l'article L. 232-15 du code du sport.

Il appartient au Directeur des contrôles de désigner les personnes appartenant au groupe cible, choisies parmi celles inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau, fixées en application de l'article L. 221-2, ainsi que parmi les sportifs professionnels licenciés auprès des fédérations françaises agréées. Ces personnes sont tenues, en vertu de l'article L. 232-5 précité, de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, via le logiciel ADAMS développé par l'AMA, puisqu'il a été autorisé par une délibération du Collège de l'Agence, prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés⁽⁶⁾.

Les règles applicables ont été fixées par une délibération du Collège de l'Agence⁽⁷⁾ portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement. Elles ont été élaborées de manière à se rapprocher autant que faire se peut des règles internationales, telles qu'il était possible de les anticiper au moment de la délibération.

Conformément aux nouvelles règles internationales adoptées par l'AMA lors de son Conseil de mai 2008, si le sportif commet trois quelconques de ces manquements pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'Agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction faisant encourir à l'intéressé une suspension comprise entre 3 mois et 2 ans, en application des dispositions de l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport.

(6) Délibération n° 2007-062 du 25 avril 2007 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant avis sur un projet de délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés.

(7) Délibération n° 54 rectifiée, du 18 octobre 2007 publiée au JO du 6 décembre 2007.

Pour le premier semestre 2008, l'AFLD a désigné comme membres de son groupe cible national ainsi défini, l'ensemble des sportifs susceptibles de participer aux Jeux olympiques de Pékin. Ce groupe cible est appelé ensuite à évoluer, pour intégrer des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau des disciplines non concernées par les Jeux de Pékin.

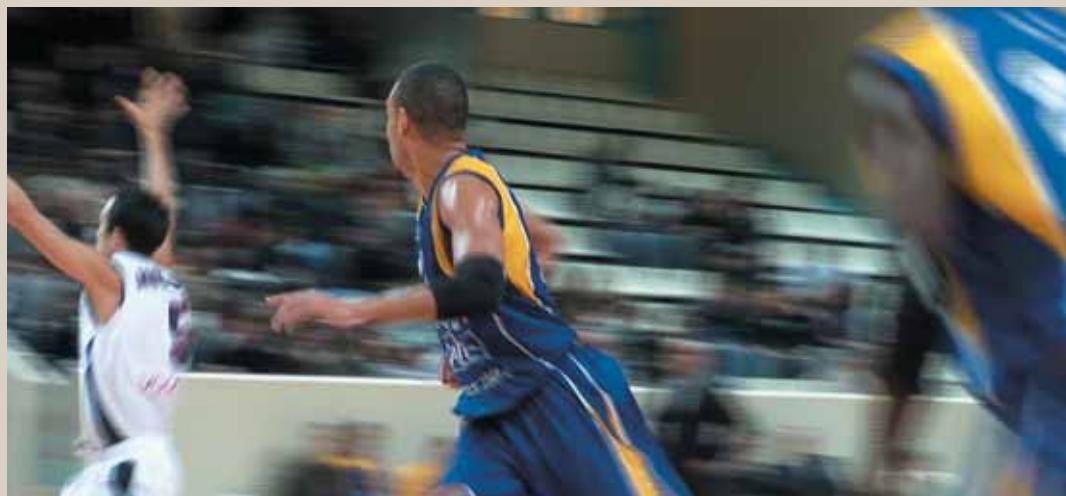
8 La reprise des contrôles sur les animaux

L'Agence française de lutte contre le dopage a, après une période de transition marquée par une lacune réglementaire, réalisé 421 contrôles sur des animaux (exclusivement des chevaux) en 2007.

En ce qui concerne le type d'épreuves, le concours de saut d'obstacle (CSO) a été de loin la discipline équestre la plus contrôlée (49,6 %), suivie par le concours complet (14,7 %) et le dressage (13,5 %).

Cette reprise des contrôles sur les animaux a permis de constater les difficultés auxquelles se heurtent trop souvent les préleveurs sur le terrain : mise à disposition de boxes parfois insalubres, manque de coopération de certains organisateurs et réactions négatives des responsables des chevaux devant être prélevés. Il est d'ailleurs symptomatique de constater que sur les 14 infractions constatées, moins de la moitié (6) résultent d'un résultat d'analyse anormal alors que l'on dénombre deux constats de carence et six d'oppositions au contrôle.

L'évolution 01 institutionnelle



Comme sa devancière, l'année 2007 a été riche en textes juridiques relatifs au dopage dans le sport. En droit interne, il convient de souligner la publication de la partie réglementaire du code du sport par le décret du 24 juillet 2007, ainsi que celle du décret de publication de la liste des produits interdits du 10 janvier 2007, du décret relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques du 25 mars 2007 et du décret relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage (...), de la même date.

L'activité internationale a été principalement marquée par l'adoption d'une nouvelle rédaction du code mondial antidopage, accompagnée de celle de nouveaux standards internationaux pris pour préciser son application.

A LES MODIFICATIONS AU PLAN INTERNATIONAL

L'année 2007 a été marquée par de multiples évolutions au plan international.

1 Le nouveau code mondial

En premier lieu, l'année 2007 a été marquée par l'achèvement de la procédure de révision du code mondial antidopage par la conférence internationale contre le dopage, qui s'est tenue à Madrid en novembre 2007. Le processus de consultation a débuté en avril 2006. Il a compris trois phases de consultation et a abouti lors de la troisième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, tenue du 15 au 17 novembre 2007 à Madrid (Espagne) réunissant Gouvernements, Fédérations internationales, ONAD (organisations nationales antidopage), laboratoires accrédités et différents observateurs. Le code révisé a été avalisé par les délégués à la Conférence mondiale et adopté à l'unanimité par le Conseil de fondation de l'AMA le 17 novembre 2007.

L'Agence a donné un avis aux étapes successives de la procédure de consultations, tant à l'AMA qu'au Gouvernement français. Elle a également participé à la conférence finale, en tant qu'agence nationale antidopage et en tant que laboratoire accrédité auprès de l'AMA. Le Collège de l'Agence a reçu, au printemps 2007, le président de l'AMA, M. Richard POUND, alors en fonction, pour examiner avec lui les projets d'évolutions du code.

Les principales avancées du nouveau code mondial, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, sont marquées par deux thèmes principaux : fermeté et équité, dans le sens d'un renforcement de l'efficacité de la lutte contre le dopage. Ces thèmes se déclinent de la manière suivante :

■ des sanctions renforcées

Le code révisé prévoit un renforcement des sanctions dans les cas de dopage impliquant des circonstances aggravantes, telles que la participation à un plan ou à un réseau de dopage organisé, l'utilisation de plusieurs substances interdites ou d'une même substance interdite à de multiples reprises par le même sportif, ou encore une conduite trompeuse ou obstructive visant à éviter

la découverte d'une violation des règles antidopage ou de conclusions en ce sens. Les circonstances aggravantes incluent également des situations dans lesquelles une personne ordinaire aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance provoqués par la ou les violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable. Alors que le code actuel autorise une suspension de 4 ans pour une première violation sérieuse des règles antidopage seulement dans des cas de trafic ou d'administration de substance ou méthode interdite, le code révisé élargit ainsi le spectre des violations des règles antidopage pouvant mener à une suspension de 4 ans ;

■ une flexibilité accrue

Une plus grande flexibilité est introduite en matière de sanctions en général, dans le sens des recommandations du CPLD puis de l'AFLD. Cette flexibilité accrue permet d'imposer des sanctions plus sévères, mais aussi des sanctions plus légères quand le sportif peut prouver que la substance en question n'était pas destinée à améliorer sa performance ;

■ les substances spécifiées

Dans cette optique, la définition de « *substances spécifiques* » (désormais rebaptisées « *substances spécifiées* ») changera avec l'entrée en vigueur du code révisé en 2009.

Le code actuel dispose que « *la Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques qui soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants* ». Quand un sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, une violation des règles antidopage peut aboutir à une sanction réduite (au minimum un avertissement et une réprimande sans période de suspension, et au maximum une année de suspension).

Le code révisé prévoit désormais que toutes les substances interdites – à l'exception des substances comprises dans les catégories des agents anabolisants et des hormones, ainsi que des stimulants identifiés dans la Liste des interdictions – deviennent des « substances spécifiées » à des fins de sanction. Cela signifie que quand un sportif peut établir comment une substance spécifiée est entrée dans son corps ou est entrée en sa possession, et que cette substance spécifiée n'était pas destinée à améliorer la performance sportive, la sanction peut être réduite au minimum à une réprimande sans période de suspension, et au maximum à une suspension de 2 ans ;

■ **les incitations aux aveux**

Les incitations aux aveux ont également été renforcées dans le code révisé. La réduction potentielle d'une période de suspension (la moitié de la période normalement applicable dans le code actuel) est ainsi augmentée à trois quarts de la période de suspension autrement applicable pour l'aide substantielle fournie à une organisation antidopage, une autorité criminelle ou un organisme de discipline professionnelle permettant à l'organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ou à l'autorité criminelle ou l'organisme de discipline de découvrir une violation criminelle ou une infraction professionnelle perpétrée par une autre personne. En outre, quand un sportif ou une autre personne admet volontairement une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'une analyse d'échantillon pouvant permettre d'établir une violation des règles antidopage ou alors qu'aucune organisation antidopage n'est au courant d'une violation des règles antidopage, la période de suspension peut également être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la suspension autrement applicable.

Cette disposition n'existe pas aujourd'hui dans le droit français de la lutte contre le dopage, et n'est retenu en France que dans le cas des crimes les plus graves ;

■ **la possibilité de sanctions financières**

Le code révisé autorise les organisations antidopage à prévoir dans leurs propres règles des sanctions financières contre les tricheurs, en plus de la période de suspension ou des autres sanctions imposées. Cette faculté n'existe pas aujourd'hui dans le droit français de la lutte contre le dopage. Certaines organisations (par exemple la Société hippique française, compétente pour l'organisation des épreuves d'élevage) le prévoient cependant au titre de leur propre règlement ;

■ **une gestion accélérée des cas de dopage**

Le code révisé aborde la question des délais et permet l'accélération de la gestion des cas de dopage (en instaurant par exemple une période réduite entre l'analyse des échantillons A et B, ainsi qu'une suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A dans le cas d'une substance autre que spécifiée) ;

■ **l'élargissement du droit d'appel de l'AMA**

Le nouveau code clarifie également le droit de l'AMA de faire appel devant le Tribunal arbitral du sport de cas dans lesquels une organisation antidopage ne rend pas de décision dans un délai raisonnable sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, comme si l'organisation antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage ;

■ **une harmonisation renforcée des règles internationales**

De nombreux partenaires ont également réclamé une plus grande harmonisation dans des domaines où ils avaient initialement souhaité une certaine flexibilité dans le cadre de la rédaction originale du code 2003. Par exemple, le code actuel n'établit pas d'obligations quant au nombre de contrôles manqués pouvant entraîner une violation des règles antidopage, laissant aux organisations antidopage la liberté de déterminer ce nombre en fonction des circonstances propres à leur sport ou à leur pays. Ces règles ont été harmonisées et rendues obligatoires dans le cadre de la révision du code.

Le code révisé formalise ainsi la recommandation actuelle de l'AMA voulant que toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements par un sportif à son obligation de fournir des informations précises sur sa localisation sur une période de 18 mois constitue une violation des règles antidopage. L'AFLD a anticipé cette règle en prenant une délibération en ce sens dès 2007 ;

■ convention de l'UNESCO

Le code révisé dispose qu'en relation avec la convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, le Comité international olympique n'acceptera des candidatures à l'organisation des Jeux olympiques que de pays dont le gouvernement a ratifié la convention de l'UNESCO, et dont le comité national olympique, le comité national paralympique et l'organisation nationale antidopage respectent le code.

A partir du 1^{er} janvier 2010, les fédérations internationales devront également faire tout leur possible pour n'attribuer l'organisation de championnats du monde qu'à des pays dont le gouvernement a ratifié la convention de l'UNESCO, et dont le comité national olympique, le comité national paralympique et l'organisation nationale antidopage respectent le code.

Il convient également de souligner que le principe simplificateur, au regard de la charge de la preuve, de la responsabilité objective n'a pas été modifié. La responsabilité objective signifie que chaque sportif est objectivement responsable des substances décelées dans son échantillon, et qu'une violation des règles antidopage survient quand une substance interdite (ou ses métabolites ou marqueurs) est trouvée dans son prélèvement corporel. Il y a violation même si le sportif a fait preuve de négligence ou qu'il n'a pas agi intentionnellement.

2 La révision des standards internationaux

Le code mondial antidopage est précisé par plusieurs standards internationaux pris pour son application, qui présentent le même caractère contraignant que celui-ci : le standard international pour les laboratoires, le standard international pour les contrôles, le standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

L'ensemble de ces textes a fait l'objet d'une procédure de révision en 2006/2007, et s'est achevé en 2008. Pour chacun d'entre eux, l'AFLD a été consultée en tant que partenaire, et a transmis à l'AMA et au Gouvernement français son avis sur les étapes successives de celui-ci.

Le standard international pour les laboratoires a été adopté dans sa version 5.0 en 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il n'introduit que des modifications d'ordre technique.

Le nouveau standard international pour les contrôles a été adopté par le Conseil de Fondation de l'AMA le 12 mai 2008, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009. La version actuellement en vigueur a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 7 juin 2003, mais fait l'objet d'une révision pour tenir compte des commentaires reçus lors de la période de consultation la plus récente et des réactions transmises par les partenaires de l'AMA dans le cadre de la révision du code mondial antidopage. La version révisée de ce standard inclut désormais, en particulier, des clauses très précises, relatives (article 11 du nouveau standard) à la gestion des informations sur la localisation des sportifs et les contrôles manqués, tenant compte des modifications introduites en la matière par le nouveau code mondial antidopage lui-même. L'AFLD a anticipé cette nouvelle version du standard pour ce qui concerne les règles relatives à la procédure de localisation des sportifs et aux manquements à ces dernières.

Enfin, la révision du standard international pour les AUT a fait l'objet d'une première version en 2007, et d'une seconde en janvier 2008, celle-ci étant révisée sur la base des commentaires reçus lors de la première phase de consultation menée dans le cadre du processus de révision du code mondial antidopage, ainsi que sur les propositions du groupe de travail de l'AMA sur les AUT.

La version finale du document a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA le 12 mai 2008, retenant le principe de la suppression des AUT abrégées, au niveau international : la seconde version, à laquelle l'AFLD a donné un avis favorable sous certaines réserves, propose ainsi de transformer les AUT abrégées en AUT standard pour les sportifs des groupes cibles internationaux et dans le cas des pathologies asthmatiques, acceptant pour les corticoïdes en injection locale le principe d'une simple déclaration préalable, par exemple via le logiciel ADAMS géré par l'AMA, mais indiquant, à des fins éventuelles de contrôle, les coordonnées précises du médecin ayant procédé à l'injection. Au niveau national, chaque Etat ou ONAD aurait le choix de la procédure la mieux adaptée, y compris celui de la justification thérapeutique *a posteriori* (ou plus exactement AUT rétroactive, avec examen par un comité d'experts) en cas de contrôle positif. Ce projet de standard sera applicable dans sa version nouvelle au 1^{er} janvier 2009. L'évolution internationale devra faire l'objet d'une transposition dans le droit national, les AUT abrégées disparaissant, en tout état de cause, au 1^{er} janvier 2009.

Enfin, l'AMA a soumis à consultation la première version d'un nouveau projet de standard international, consacré à la gestion informatisée des informations relatives aux sportifs et à la lutte contre le dopage, et une deuxième version en juin 2008.

3 L'insertion de l'AFLD dans le dispositif international

Le Collège de l'AFLD a décidé, par la délibération n° 68 du 4 octobre 2007, d'appliquer les principes du code mondial antidopage, dans la limite de ses compétences.

Ce choix permet à l'Agence de s'intégrer dans le système antidopage international, et en particulier de bénéficier de la reconnaissance automatique de ses décisions par tous les autres signataires du code mondial, notamment la plupart des fédéra-

tions internationales. Ainsi, lorsque l'AFLD a sanctionné une cycliste russe d'une suspension de deux ans à la suite d'un contrôle positif lors d'une compétition nationale se déroulant en France, l'UCI a reconnu cette décision et, en application de son règlement, l'a appliquée automatiquement, sans ouvrir de nouvelle procédure, à l'ensemble du monde et en particulier à la fédération russe.

En contrepartie, l'AFLD devrait également reconnaître les AUT délivrées par les autres signataires du code mondial. La loi française fondant la procédure des AUT (article L. 232- 2 du code du sport) n'ayant cependant pas prévu cette possibilité, une telle reconnaissance ne peut être automatique. Il était donc particulièrement souhaitable que la loi soit modifiée de façon à ouvrir, à tout le moins, la possibilité d'une reconnaissance des AUT délivrées par les autres signataires du code mondial qui pratiqueraient les mêmes critères médicaux de recevabilité des demandes d'AUT qu'elle-même, et sous réserve de réciprocité. Cette faculté a été ouverte par la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants.

Les règles applicables par l'AFLD font l'objet d'une évaluation par l'AMA de leur conformité au code mondial antidopage. Il va toutefois de soi que leur évolution, si elle est nécessaire, est en grande partie du seul ressort du Parlement, pour les règles législatives, et du Gouvernement pour les dispositions de nature réglementaire.

4 L'intégration dans le réseau des agences nationales antidopage

L'AFLD a adhéré en janvier 2007 à l'ANADO (Association des organisations nationales antidopage) et a contracté avec sa filiale ANADO-ADS (Antidoping service) pour lui fournir des services de prélèvements et d'analyses antidopage pour le compte d'autres organisations antidopage signataires du code mondial antidopage (fédérations internationales, agences et organisations nationales antidopage). Ainsi, l'AFLD peut répondre aux demandes de contrôles émanant d'agences étrangères homologues ou de fédérations internationales pour des sportifs de leur ressort s'entraînant en France. En décembre 2007, l'AFLD a accordé à l'ANADO un financement de 15.000 € pour soutenir, d'une part, son programme pour le développement de la



prévention et des contrôles antidopage dans les pays en développement, ainsi que, d'autre part, son programme de reconnaissance de la qualité et de la certification des procédures de contrôles antidopage et des autres procédures liées à la lutte contre le dopage. L'ANADO constitue un moyen particulièrement adapté pour identifier des problématiques communes à l'ensemble des ONAD, bénéficier des expériences respectives de ces dernières sur des questions d'intérêt collectif, ou encore déterminer des positions communes en réponse aux consultations de l'Agence mondiale antidopage.

5 La convention de l'UNESCO contre le dopage

La convention internationale pour la lutte contre le dopage, signée à Paris le 19 octobre 2005, a été ratifiée par la France le 5 février 2007 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007. Elle n'est pas d'application directe en France, mais doit être traduite par des textes d'application nationale. A la fin avril 2008, 81 Etats avaient ratifié ou avaient adhéré à la convention.

La convention contribue à intégrer le code mondial antidopage dans le droit international, imposant aux Etats l'obligation de prendre des mesures conformes à ses principes. Les gouvernements disposent d'une certaine flexibilité dans la mise en application de la convention, qui peut se faire par voie législative, par voie réglementaire, au moyen de politiques ou encore de procédures administratives. Ils devront cependant adopter des mesures spécifiques visant à limiter la disponibilité pour les sportifs de substances et de méthodes interdites, notamment par des mesures de lutte contre le trafic ; faciliter les contrôles de dopage et soutenir les programmes de tests nationaux ; retirer leur soutien financier aux sportifs et membres de l'encadrement des sportifs ayant commis une violation des règles antidopage, ainsi qu'aux organisations sportives ne respectant pas le code ; encourager les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des « bonnes pratiques » pour l'étiquetage, la commercialisation et la distribution des produits susceptibles de contenir des substances interdites ; enfin, encourager l'éducation antidopage des sportifs et, plus largement, du monde sportif dans son ensemble. Par ailleurs, la convention a prévu de créer un « Fonds de contributions volontaires » pour l'élimination du dopage dans le sport », destiné principalement aux pays en développement, et dont le financement a effectivement commencé en 2007.

Une Conférence des parties, visant à prendre des décisions politiques sur la mise en œuvre de la convention, a également été organisée au siège de l'UNESCO à Paris, du 5 au 7 février 2007. La convention comprend en annexe 2, donc en tant que partie à la convention, le standard international pour les AUT, et, mais seulement en appendices non obligatoires, le code mondial antidopage, le standard international pour les laboratoires et le standard international pour les contrôles. Ces deux éléments ayant évolué, leurs nouvelles versions seront intégrées dans la convention conformément au dispositif de révision prévu par celle-ci, déjà utilisé pour les modifications apportées à la liste des produits interdits. Celle-ci prévoit que l'AMA devra communiquer ces changements au Directeur général de l'UNESCO, lequel notifiera lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes, à tous les États parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite. Les États parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des États parties ne fassent connaître leur opposition. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux États parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout État partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas. En revanche, un État partie ayant notifié qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeurera lié par les annexes telles que non amendées.

B LES MODIFICATIONS AU PLAN NATIONAL

Lors de son premier exercice complet, l'Agence a, sur le plan national, renforcé son organisation fonctionnelle en lien avec les services déconcentrés du ministère chargé des sports. Elle a également poursuivi son activité d'expertise et sa production réglementaire.

1 L'architecture conventionnelle mise en place par l'Agence avec le ministère chargé des sports

a ■ Le cadre conventionnel général

Conformément aux dispositions du II de l'article L.232-5 du code du sport, le Président de l'AFLD a signé, le 2 octobre 2006, avec le Ministre chargé des sports, une convention prévoyant la mise à disposition, auprès de l'Agence, des directions régionales de la jeunesse et des sports (DRJS) pour la mise en œuvre des missions d'organisation des contrôles antidopage. A cette fin, les directeurs régionaux sont habilités à mettre en place, conformément aux orientations arrêtées par le Collège de l'Agence, et à signer, au nom de l'Agence, les ordres de mission des préleveurs diligentés pour la réalisation de ces contrôles.

Après la publication du décret du 25 mars 2007 relatif aux contrôles, le Directeur des contrôles de l'Agence a également accordé des délégations de signature aux différents agents des directions régionales susceptibles de signer des ordres de mission au niveau local, conformément au dernier alinéa de l'article R.232-18 du code du sport. Ces délégations font l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence.

Les directeurs régionaux peuvent procéder à une déclinaison régionale de la stratégie nationale de contrôle définie par le Collège, dans le respect d'un volume d'activité et d'un calendrier déterminés en liaison avec le directeur du département des contrôles de l'Agence. L'Agence a signé avec chaque préfet de région une convention qui décline sur le plan régional les dispositions de la convention-cadre nationale. Conformément à l'article 8 de cette dernière, les conventions régionales mentionnent nominativement les personnels de l'Etat (directeur régional, directeur régional adjoint, correspondant régional antidopage) chargés des missions de lutte contre le dopage et le pourcentage de cette mission dans leur volume horaire de travail.

b ■ Bilan de la collaboration avec les directions régionales

L'Agence a interrogé les directions régionales afin de recueillir leurs commentaires et présenter et analyser l'application dans leur ressort géographique respectif de la politique de contrôles qu'elle est chargée de conduire au niveau national. A la date du 15 avril 2008, l'Agence avait reçu 11 réponses des différentes DRJS, à raison de 10 sur 22 pour la métropole et de une sur quatre pour les départements d'Outre-mer. Quatre autres réponses lui sont parvenues au-delà de ce délai.

L'analyse de ces réponses, d'une précision variable, a permis de mettre en avant plusieurs indications utiles pour l'avenir, les comptes rendus les plus détaillés ayant été transmis par les régions Bourgogne, Midi-Pyrénées et Auvergne.

Il convient en premier lieu de distinguer les problématiques particulières à La Réunion. Les orientations de contrôle décidées par l'Agence n'ont en effet pas pu y être respectées, pour de multiples raisons :

- le calendrier de certaines compétitions n'y est pas identique à celui de la métropole ;
- les périodes de vacances scolaires diffèrent également de celles de la métropole ;
- certaines disciplines comme le hockey sur glace, le football américain ou le base-ball, qui ont fait l'objet d'orientations nationales mensuelles, n'y sont pas ou très peu pratiquées ;
- plus généralement, la compétition au niveau national dans les principaux sports collectifs y est très limitée.

Il s'agit là de spécificités qui feront naturellement l'objet d'aménagements de la part du département des contrôles dans le cadre de ses instructions trimestrielles.

Au-delà, parmi les nombreuses initiatives prises localement, certaines méritent tout particulièrement d'être soulignées, car elles attestent à la fois du dynamisme des régions concernées et de la pertinence de l'organisation confiant une certaine autonomie au niveau régional. Il en va ainsi notamment des réalisations suivantes :

- présentation d'une analyse qualitative détaillée de la politique des contrôles (Bourgogne), permettant d'apprécier pleinement les efforts réalisés et leur orientation générale, fondée sur un bilan de l'ensemble des contrôles antidopage effectués pendant l'année 2007, au regard en particulier de cinq thèmes (conformité du lieu attribué pour le contrôle, relations avec les organisateurs, relations avec le délégué fédéral et les escortes, relations avec

les sportifs, difficultés pratiques identifiées). Cette démarche pourrait utilement être étendue l'an prochain au plan national ;

- transmission d'un bilan d'activité régional très complet, faisant état tant des difficultés à résoudre, que des points positifs (ou négatifs) du nouveau dispositif national (Midi-Pyrénées) ;
- réalisation d'actions de prévention basées sur des saynètes mettant en scène des comédiens (Franche-Comté), celles-ci ressortissant toutefois plus à la mission de prévention que la loi confie au ministère chargé des sports qu'à celle de l'AFLD ;
- réalisation d'une plaquette d'information et mise en place d'un réseau de partage d'informations (Nord-Pas de Calais) ;
- effort de ciblage individuel des contrôles sur le fondement d'informations utiles (Midi-Pyrénées) ;
- volonté de couvrir le plus grand nombre de disciplines possibles et de respecter la proportion hommes/femmes (Centre) ;
- constat de l'insuffisance des contrôles, selon la direction régionale concernée (Franche-Comté), pour certaines manifestations sportives importantes inscrites au calendrier international, donc excluant la compétence directe de l'AFLD sauf engagement du contrôle par l'Agence, de sa propre initiative et à ses frais, en coopération et avec l'accord de la fédération internationale considérée ou de l'Agence mondiale antidopage ;
- constat de besoins d'amélioration des moyens à disposition, notamment humains, pour intensifier les relations avec les préleveurs, développer le travail de terrain et les outils facilitant l'identification des manifestations sportives régionales (Nord-Pas-de-Calais).
- ciblage de sportifs spécifiquement hors saison de compétition (par exemple les sports de force en Aquitaine).

A coté de ses orientations spécifiques, on peut également noter un grand nombre de pratiques et de réflexions partagées par plusieurs directions régionales :

- réalisation de contrôles dans les pôles France et les pôles espoirs, souvent accompagnés d'actions de prévention ;
- accent porté sur la confidentialité des procédures de contrôle ;
- importance de la formation continue des préleveurs, compte tenu du fait que de plus en plus de sportifs contestent les résultats des contrôles antidopage en critiquant la régularité formelle de la procédure ;

• développement de stratégies fondées sur les spécificités sportives régionales (par exemple, pelote basque en Aquitaine, courses camarguaises dans la région Languedoc-Roussillon) et les disciplines considérées comme présentant un niveau de risque statistique particulier ;

• volonté de réaliser, dans la mesure des informations disponibles, des contrôles ciblés, notamment en lien avec les informations transmises par le Parquet ou avec le terrain (relations avec le mouvement sportif) ;

• constat, en particulier pour les régions les plus importantes, que, compte tenu des contrôles décidés par l'AFLD à la demande des fédérations, du nombre important de compétitions se déroulant dans leur ressort, des orientations nationales mensuelles décidées par l'Agence au plan national, et de la répartition des quotas de contrôles entre les directions régionales, le développement d'une véritable politique régionale antidopage peut présenter des difficultés ;

• plus généralement, volonté de rompre avec les habitudes de contrôles, passant par exemple par le choix de contrôler certaines disciplines qui le sont habituellement peu (certains sports de combat en Aquitaine) ou des compétitions pour lesquelles aucune demande n'avait été formulée par la fédération concernée ou pour lesquelles les contrôles étaient relativement inattendus (Aquitaine également). Cette dernière option a inévitablement posé des problèmes matériels pour la bonne réalisation des contrôles (par exemple, difficulté à trouver un local antidopage, incompréhension de certains organisateurs, ...). A cet égard, en réponse à une demande formulée par une direction régionale, l'AFLD souhaite insister sur le fait que le développement du caractère inopiné des contrôles conduit à ce que ces derniers ne se déroulent plus suivant les règles spécifiques prévues par les différentes fédérations nationales, règles qui d'ailleurs ne s'imposent nullement à l'AFLD, mais seulement suivant les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. L'Agence a d'ailleurs été conduite à préciser ce point auprès de plusieurs fédérations à l'occasion de l'intégration dans leur règlement des dispositions du nouveau règlement disciplinaire antidopage prévu par le code du sport.

Plus généralement, les remarques et les souhaits les plus récurrents sont les suivants :

- nécessité d'élargir le réseau des préleveurs en recrutant des médecins, mais aussi des infirmières et des vétérinaires. Il conviendra toutefois d'éviter une multiplication excessive du nombre de préleveurs potentiellement disponibles, qui, en diminuant la fréquence des contrôles qu'il leur est demandé de réaliser, ne permettrait pas une pratique suffisamment régulière pour garantir leur bonne réalisation ;

- risque de démotivation de certains préleveurs en raison de l'importance des distances à parcourir, notamment dans certaines régions géographiquement très étendues ;
- nécessité d'une concertation accrue entre le siège de l'AFLD et les directions régionales pour éviter les superpositions de contrôles dans le cadre des actions ciblées de l'Agence et de la mise en œuvre des stratégies régionales ;
- amélioration du retour d'informations sur les contrôles équins, encore en phase de redémarrage en 2007, après un arrêt quasi-total au second semestre 2006 pour des raisons réglementaires. Il convient, *in fine*, de souligner que nombreux de directions régionales mettent en avant la qualité des relations avec l'Agence avec

laquelle elles travaillent sur la base d'un véritable partenariat. Il s'agit bien entendu d'un constat largement partagé par le département des contrôles de l'Agence qui apprécie d'être en lien avec des personnels en région motivés et opérationnels. Du bon fonctionnement de cette relation dépend en effet une large part de l'efficacité de la lutte contre le dopage dans notre pays.

Cette organisation, prévue par la loi qui a institué l'Agence, est particulière à la France puisque le fonctionnement de la plupart des autres organisations nationales antidopage est fondé sur une centralisation opérationnelle marquée et des préleveurs, en nombre sensiblement plus réduit, mais aussi plus fréquemment mobilisés.

RÉPARTITION PAR DRJS DES PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS EN 2007

RÉGIONS	Volume total des contrôles attribués aux DRJS	Dont contrôles "obligatoires"	Dont contrôles disponibles pour la déclinaison régionale de la stratégie nationale	% de la mission "organisation des contrôles" sur 1 ETPT*	Total des contrôles réalisés par les DRJS en 2007
Alsace	266	85	181	35	254
Aquitaine	427	258	169	15	343
Auvergne	278	91	187	30	278
Basse-Normandie	258	123	135	15	100
Bourgogne	232	48	184	30	168
Bretagne	302	150	152	30	234
Centre	254	95	159	50	227
Champagne-Ardenne	262	90	172	30	241
Corse	120	12	108	9	74
Franche-Comté	211	36	175	20	223
Guadeloupe	198	51	147	26	201
Guyane	128	0	128	20	104
Haute-Normandie	273	56	217	30	241
Île-de-France	679	445	234	90	730
La Réunion	118	19	99	30	117
Languedoc-Roussillon	493	161	332	45	427
Limousin	200	46	154	50	204
Lorraine	290	127	163	10	232
Martinique	122	6	116	17	87
Midi-Pyrénées	337	82	255	40	345
Nord-Pas-de-Calais	395	155	240	60	406
Pays de la Loire	356	168	188	57	366
Picardie	230	70	160	35	199
Poitou-Charentes	274	105	169	25	279
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	702	370	332	95	646
Rhône-Alpes	634	372	262	90	591
Total	8 039	3 221	4 818		7 317

* Équivalent temps plein travaillé



2 Les textes réglementaires parus en 2007

a ■ La liste des interdictions

Chaque année, le « comité liste » de l'Agence mondiale antidopage adopte une nouvelle liste de produits et de procédés interdits applicable au 1er janvier de l'année suivante. Cette élaboration associe le groupe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage. Cette convention, adoptée à Strasbourg le 16 novembre 1989 et ratifiée par la France, comprend en annexe une liste de substances et procédés interdits, que les Etats doivent insérer dans leur droit interne. Les Etats parties à la Convention sont donc soumis à une réglementation harmonisée s'agissant des produits dopants interdits.

L'accélération de la procédure de publication de la liste des produits et substances interdits en France.

En pratique, la liste applicable en France est désormais celle établie par l'AMA, puisque le groupe de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe participe au processus d'élaboration et adopte la liste de l'AMA sans la modifier. L'article L. 232-9 du code du sport dispose que « *la liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française.* »

Pour 2007, la liste applicable résulte du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24ème réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg.

La loi du 3 juillet 2008 relative à la répression du trafic des produits dopants a retenu une nouvelle rédaction simplifiée qui permet de se placer directement dans le champ de la convention internationale relative à la lutte contre le dopage dans le sport élaborée par l'UNESCO en disposant que : « *La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et publiée au Journal officiel le 1^{er} février 2007 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel.* »

Ces deux réformes successives permettent d'accélérer la publication, effectuée maintenant dès le début de l'année et non plus aux mois de mars ou d'avril, de la liste applicable en France, par rapport au dispositif antérieur qui nécessitait la publication d'un arrêté, et d'un décret.

La nouvelle liste des substances et procédés interdits en 2008.

Comme les années précédentes, l'AFLD a été consultée par l'AMA au mois de mai 2007 afin de faire connaître ses éventuels commentaires sur le projet de liste des interdictions pour 2008.

Par courrier du 10 juillet 2007, l'AFLD a fait connaître ses observations à l'AMA :

- elle a notamment rappelé que le département des analyses de l'AFLD participe au programme de surveillance des stimulants en compétition (caféine, pseudo-éphédrine,...) depuis plusieurs années, ce qui donne lieu à un important travail d'analyse, qui mobilise des moyens humains sans contrepartie financière. Aussi le placement d'une substance sous surveillance devrait s'inscrire dans une durée limitée *a priori*, de façon à éviter de laisser perdurer une situation ambiguë pour les sportifs, consommatrice de ressources, n'impliquant qu'un faible nombre de laboratoires accrédités, et laissant les autres perdre la compétence de confirmation des substances considérées ;
- l'Agence française s'est interrogé sur le seuil d'instruction pour les corticoïdes, fixé en 2005 à 30 ng/ml avec une valeur unique pour toutes les familles de corticoïdes (y compris pour la triamcinolone), quelles que soient leurs propriétés pharmacologiques – pharmacodynamie et pharmacocinétique –, sur celui du salbutamol, relevé de 100 ng/ml à 500 ng/ml à compter du 1^{er} janvier 2007 par un courrier de l'AMA adressé aux laboratoires accrédités ; voire celui du cannabis, interdit quelle que soit la concentration, mais pourtant recherché seulement au-delà de 15 ng/ml de façon à écarter le risque d'absorption du produit sous forme passive ; elle a souhaité également que le public dispose de plus d'informations sur ces sujets.

- l'AFLD a souligné que le dispositif proposé par la liste des substances interdites en ce qui concerne l'identification et la gestion des résultats positifs pour la testostérone lui paraissait perfectible.

En premier lieu, le choix du rapport T/E (testostérone/épitestostérone) comme critère principal pour donner lieu à une analyse isotopique susceptible de prouver l'origine exogène du produit conduit à une perte d'efficience des moyens consacrés à la lutte contre le dopage. Ce choix a ainsi donné lieu, avec un seuil du rapport T/E fixé à 4, à 145 dossiers exigeant des investigations complémentaires pour le département des analyses de l'AFLD en 2006, sachant que la capacité annuelle de son laboratoire en analyses IRMS n'excédait pas jusqu'alors 200 à 250. En revanche, moins de 100 analyses demeuraient possibles, sur l'ensemble de l'année, pour réaliser directement des analyses IRMS y compris pour des cas où le rapport T/E était inférieur à 4. Les réanalyses effectuées par le département des analyses de l'AFLD dans un cas récent pour un même sportif, pour lesquels le rapport T/E était inférieur au seuil de 4, ont clairement démontré la pertinence d'un ciblage des analyses IRMS indépendant du rapport T/E, ce dernier étant lui-même au demeurant susceptible de faire l'objet d'une certaine « gestion » par le sportif. En particulier, les études dont il a été fait état lors d'une récente audience publique, à l'étranger, relative à l'utilisation de patchs ou de pommade incorporant de la testostérone, mais permettant de maintenir le rapport T/E sous le seuil de 4, plaident en ce sens. En conclusion, il est hautement souhaitable que l'analyse IRMS puisse être considérée officiellement comme un critère principal, et que le rapport T/E ne soit qu'un critère secondaire, au même titre par exemple que la valeur de la concentration de testostérone.

En second lieu, la gestion efficiente des moyens de détection du dopage plaide pour considérer, dès lors qu'une analyse IRMS n'a pas démontré l'existence d'une prise exogène de testostérone, que l'analyse est négative, sans exiger de multiplier des contrôles inopinés dans un délai court et d'un coût élevé. Pour établir un statut naturellement élevé de production de testostérone endogène, il pourrait être pertinent de procéder plutôt à des investigations médicales concernant l'axe gonadotrope.

Les contrôles complémentaires pourraient également être maintenus si aucune analyse complémentaire fiable du type IRMS n'a pu être réalisée, quelle qu'en soit la raison (technique indisponible ou quantité d'urine insuffisante) :

- regrettant à nouveau le maintien du principe d'une double liste, l'AFLD a souhaité qu'un minimum de cohérence s'impose : en l'espèce, l'interdiction de certaines substances seulement en compétition n'est pas compréhensible pour les sportifs, et plus généralement pour l'opinion publique, si la durée de vie de la substance ou de ses métabolites dans l'urine est trop importante. Tel est le cas des cannabinoïdes, pour lesquels le principe actif peut être détecté dans l'urine en compétition pendant plusieurs semaines après sa prise éventuellement hors compétition. Le seul moyen de résoudre cette contradiction sans aller dans le sens du laxisme consiste à interdire le cannabis à la fois en et hors compétition. L'augmentation marquée des cas de cannabis détectés au premier trimestre 2007 par l'AFLD, y compris à des niveaux nationaux, et la dangerosité prouvée des nouvelles formes de cannabis plaident très clairement pour une position qui éviterait au moins aux sportifs un sentiment d'injustice, en interdisant cette substance en permanence. Le raisonnement serait également le même pour les narcotiques, dont la toxicité est avérée. La même remarque pourrait être étendue à certains stimulants, qui peuvent être utilisés hors compétition pour accroître la capacité à supporter des charges d'entraînement lourdes ;

- le cas des corticoïdes administrés en pulvérisation nasale a également été évoqué par l'Agence qui considère que lorsqu'un médicament en application topique mais non cutanée (spray nasal par exemple, qui donne mécaniquement lieu à une inhalation partielle du produit) contient un corticoïde, il peut avoir un effet systémique et également masquer une administration de la même molécule par voie orale. Il peut également donner lieu à un résultat d'analyse positive, si la concentration trouvée excède le seuil de 30 ng/ml. Dans ce cas, faute d'une AUT, le sportif devra d'ailleurs affronter l'ouverture d'une procédure disciplinaire, avec examen des justificatifs thérapeutiques *a posteriori* ;

- l'AFLD a soutenu le projet initial de l'AMA de réintroduction de la pseudo-éphédrine, à une concentration permettant d'éliminer les cas anormaux. Ce projet n'a cependant pas été retenu.

Cette situation entraîne une ambiguïté importante, qui mériterait d'être levée en ne retenant comme mode d'administration permis sans aucune demande d'AUT que l'application cutanée. Le nouveau standard pour les AUT va partiellement dans ce sens, en exigeant une AUT standard, anticipée ou rétroactive selon le niveau des sportifs, pour les cas d'asthme donnant lieu à utilisation de bêta-2 agonistes ou de corticoïdes par voie inhalée. La nouvelle liste, applicable en 2008, a été publiée en France par le décret n°2007-41 du 10 janvier 2008 (cf. annexe).

b ■ Le cas des substances spécifiques

L'article 10.3 du code mondial antidopage (version 2003) définit ainsi la notion de substances spécifiques :

10.3 Substances spécifiques

« la Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. »

Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le « ...sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... ».

La première liste de substances spécifiques

Le décret du 10 janvier 2008 précité a, pour la première fois, introduit une liste de ces substances spécifiques au sein de la réglementation nationale :

Les substances spécifiques sont énumérées ci-dessous :

- tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1 000 ng/ml et le clenbutérol ;
- inhibiteurs de l'alpha-réductase, probénécide ;
- cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométhephène, levméthamfétamine, méclofénoxate, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine, nicéthamide, norfénéfrine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, phéneprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section S6 pour lequel le sportif démontre qu'il satisfait aux conditions décrites dans la section S6 ;
- cannabinoïdes ;
- tous les glucocorticoïdes ;
- alcool ;
- tous les bêta-bloquants.

Conséquences en matière disciplinaire

L'introduction en droit français de la notion de substances spécifiques est consécutive à la publication du décret du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain (codifié maintenant dans le code du sport). Celui-ci impose en effet aux fédérations sportives agréées d'adopter, dans un délai de dix-huit mois à compter de sa publication, un règlement particulier de lutte contre le dopage conformément au règlement type qui lui est annexé (devenu annexe II-2 à l'article R. 232-86 du code du sport).

L'article 34 du règlement type met en place un barème de sanction réduit dans le cas où l'infraction concerne une substance spécifique :

Art. 34 - *Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.*

Pour donner à ce dispositif un effet immédiat dès le début de l'année, le 2^e de l'article 15 de ce même décret prévoit qu'en cas d'infraction commise à la fois postérieurement à la première publication de la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport qui prévoit une catégorie de substances et procédés dits spécifiques⁽⁸⁾ et antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement fédéral mis en conformité avec le règlement type, les dispositions figurant au chapitre III du règlement type (Sanctions disciplinaires) sont applicables, nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les règlements disciplinaires particuliers de la lutte contre le dopage.

Il ressort de l'examen des décisions disciplinaires prises par les fédérations que l'application directe de ce barème réduit a été respectée en 2007 (cf. infra) ; il convient cependant de souligner que ces quantums de sanction correspondaient déjà peu ou prou à la pratique française, fidèle au principe de personnalisation des peines.

(8) Il ne peut en réalité ne s'agir que de substances spécifiques, l'AMA ayant exclu la qualification de « spécifique », comme pour l'avenir de « spécifié », pour les procédés interdits.

c ■ Les autres décrets publiés en 2007

L'année 2007 a été marquée par la publication de la partie réglementaire du code du sport par le décret du 24 juillet 2007, ainsi que du décret relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques du 25 mars 2007 et du décret relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage (...), de la même date. Ces dispositions réglementaires ont été annexées et commentées dans le précédent rapport d'activité de l'Agence (pour 2006).

d ■ L'activité délibérative et le pouvoir réglementaire de l'Agence

Au cours de l'année 2007, le Collège a adopté 57 délibérations⁽⁹⁾ pour encadrer les différentes modalités de fonctionnement de l'Agence.

Certaines de ces délibérations ont concerné la gestion de l'Agence (règlement comptable et financier, tarification des prestations réalisées pour des tiers, tarification des contrôles de réen-gagement pour les animaux contrôlés positifs, rémunération des experts et des préleveurs, organisation des services, règlement intérieur, élection des représentants du personnel, décisions budgétaires initiale et modificative, adoption du compte financier 2006, règles de passation des marchés, modalités de publication de certaines décisions, prorogation de la désignation du Directeur des analyses pour deux ans,...).

D'autres avaient une portée réglementaire, ou ont été prises en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière disciplinaire ou plus généralement en relation avec les procédures prévues en matière de dopage animal et humain. Ces délibérations ont notamment arrêté :

Pour l'organisation des compétences au sein de l'Agence

- les délégations de compétence accordées par le Collège au Président pour les décisions individuelles relatives aux AUT et la désignation des médecins membres du comité chargé d'examiner ces demandes, et au Directeur des contrôles pour les décisions d'agrément des préleveurs (n°s 44 du 5 avril 2007 et 65 du 6 septembre 2007, cette dernière tenant compte des modifications introduites par la publication du code du sport), autorisées par le décret du 25 mars 2007 relatif aux contrôles ;
- le rapport d'activité pour 2006 (n°67 du 6 septembre 2007) ;
- l'acceptation du code mondial antidopage (n°68 du 4 octobre 2007).

Pour les contrôles

- le premier programme national de contrôles de l'Agence portant sur une année complète (n° 25 du 25 janvier 2007) ;
- la prorogation des agréments délivrés antérieurement par le ministre chargé des sports (n° 35 du 8 mars 2007) ;
- les modalités d'agrément ou de renouvellement d'agrément des préleveurs, pour les sportifs comme pour le dopage animal (n° 47 du 26 avril 2007 et 50 du 10 mai 2007) ;
- la formation initiale et continue des préleveurs pour le dopage humain (n° 49 du 10 mai 2007) ;
- les modalités d'agrément et de formation initiale et continue des vétérinaires préleveurs (n° 64 du 6 septembre 2007) ;
- les modalités du traitement automatisé des informations de localisation (n° 53 du 7 juin 2007), après avis favorable et publié de la CNIL ;
- les modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés en application de l'article L. 232-15 du code du sport, et de sanctions en cas de manquements (n° 54 rectifiée du 18 octobre 2007) ;
- le modèle de procès-verbal applicable pour les prélèvements sur les humains (n° 59 du 12 juillet 2007 et 63 du 6 septembre 2007) et sur les animaux (n° 62 du 6 septembre 2007) ;
- les modalités générales de la formation des escortes (n° 69 du 4 octobre 2007) et des délégués fédéraux (n° 70 de la même date).

(9) Voir la liste complète au chapitre 8.



Pour les analyses

- des listes d'experts pour les analyses de contrôle en matière de dopage animal et de dopage humain (n°s 30 et 31 du 8 mars 2007) ; cette liste n'est toutefois qu'indicative pour les analyses réalisées en matière de dopage des humains (ainsi que l'indique la dernière phrase de l'article R. 232-64 du code du sport), et a seulement pour objet d'aider le sportif qui le souhaiterait à identifier rapidement un expert pour réaliser l'analyse de contrôle, à ses frais ;

Pour les procédures disciplinaires

- les renseignements nécessaires à la réception des candidatures pour les organes disciplinaires fédéraux de première instance et d'appel (n°s 32 et 33 du 8 mars 2007), en matière de dopage humain et animal ;

Pour les AUT

- la liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (n° 36 du 8 mars 2007, n° 43 du 22 mars 2007, n° 55 du 12 juillet 2007) ;
- les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (n° 37 du 8 mars 2007) ;
- les modalités d'accusé de réception des demandes d'AUT (n°38 du 8 mars 2007) ;
- la participation forfaitaire aux frais d'instruction des demandes d'AUT (n° 39 du 8 mars 2007). Cette participation, dont le principe est prévu par l'article R. 232-82 du code du sport, est limitée aux seules demandes d'AUT standard, pour lesquelles elle a été fixée à 40 €. Ce montant représente environ le tiers du coût de l'expertise de la demande par un comité de trois médecins, prévue par les textes ;
- la liste des médecins susceptibles de participer au comité de médecins chargé d'examiner les demandes d'AUT standard (n° 42 du 22 mars 2007).

L'ensemble de ces délibérations a fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'AFLD (www.afld.fr, section documentation). Certaines d'entre elles, notamment lorsqu'elles sont opposables aux tiers, ont été publiées au Journal officiel de la République française (n°s 19, 36, 39, 43, 44, 47, 50, 53, 54, 58, 60 et 65).

3 Les évolutions souhaitables des textes antidopage applicables en France

3-1. Un bilan positif des souhaits d'évolutions législatives formulées dans le rapport annuel pour 2006

Le Collège de l'Agence avait souhaité, dans le cadre du premier rapport annuel de l'AFLD, présenter les améliorations législatives qui lui paraissaient opportunes, à l'expérience, à l'époque, de près d'une année de fonctionnement.

Nombre de ces propositions ont été prises en compte dans le cadre de la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, soit par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi, soit par le Parlement au fil de la procédure parlementaire :

Sanctions administratives :

- l'AFLD a été dotée de la faculté d'exiger, de la fédération compétente, la sanction sportive de déclassement et de perte du résultat sportif de l'épreuve contrôlée dans le cas où elle sanctionne un sportif non licencié en France, à l'occasion d'une compétition nationale. Cette évolution était particulièrement nécessaire dans la perspective du Tour de France 2008 ;

- la saisine de l'Agence a été rendue non suspensive, comme cela a déjà été décidé réglementairement pour l'appel des décisions de 1^{re} instance des fédérations, tout en laissant à l'Agence la faculté de suspendre la décision lorsqu'elle décide de se saisir en réformation, notamment si la sanction fédérale lui apparaît manifestement excessive ou juridiquement inadaptée ;

- a été introduite la possibilité de sanctionner discipliairement, par les fédérations comme par l'Agence, la détention de produits dopants, en particulier s'agissant des procédés et des substances les plus efficaces en termes de dopage ne donnant pas lieu à des sanctions réduites en application du code mondial antidopage (non qualifiées de « spécifiques » dans le code mondial antidopage applicable en 2007, et de « spécifiées » dans le nouveau code applicable à compter de 2009).

Sanctions pénales :

- l'AFLD pourra se constituer partie civile, ne serait-ce que pour lui permettre d'accéder au dossier et d'obtenir l'ouverture des poursuites, sous réserve, comme pour les fédérations, que cette faculté ne pourra pas être utilisée parallèlement à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Cette solution est conforme à celle déjà en vigueur pour les fédérations sportives. Elle permettra en particulier à l'AFLD de se porter partie civile dans le cas de sportifs ne respectant pas ses décisions de sanction, ce qui est arrivé à quelques reprises en 2007 ;
- pour conforter le dispositif de sanctions administratives ou sportives, a été également prévue la possibilité de sanctionner pénalement le non-respect des décisions de sanction prises par les fédérations. Cette possibilité, qui constitue une garantie de l'application complète des sanctions administratives prononcées en matière de contrôles antidopage, n'existeait jusqu'alors que pour les sanctions prononcées par l'AFLD.

S'agissant des AUT :

- l'articulation des AUT (autorisations d'utilisation à des fins thérapeutiques) nationales et internationales appelait une amélioration, le texte législatif en vigueur en France ne permettant pas la reconnaissance par l'AFLD des AUT délivrées par des fédérations internationales ou d'autres agences nationales, même lorsque les critères médicaux retenus sont compatibles avec ceux de l'Agence française. Cette faculté a été introduite dans la loi du 3 juillet 2008 précitée, sans toutefois en faire une obligation pour l'Agence.

L'Agence regrette que certaines autres propositions n'aient en revanche pas été retenues, alors que son Collège les considérait comme particulièrement opportunes. Elle maintient donc le souhait de les voir entrer dans l'ordre juridique national à brève échéance.

1) Il serait en premier lieu utile de préciser que l'AFLD peut aussi prononcer certaines sanctions qui ne sont pas prévues aujourd'hui pour elle, notamment :

- la possibilité de prononcer des avertissements, comme la plupart des autorités administratives indépendantes décidant de sanctions, permettrait au Collège d'éviter de prononcer des relaxes lorsque le sportif mérite une sanction de principe, mais qu'il apparaît impossible de prononcer une sanction de suspension purement symbolique, notamment compte tenu de la suppression du sursis opérée par la loi du 5 avril 2006. L'avertissement est prévu pour les fédérations par le code du sport en ce qui concerne au moins les substances spécifiques (article 34 du règlement disciplinaire type présenté en annexe II-2 à l'article R. 232-86 du code du sport), et par le code mondial antidopage dans le même cas dans ses deux versions (actuelle et nouvelle) ;

- la réalisation d'activités d'intérêt général, par exemple dans le domaine de la prévention, en substitution partielle ou en complément d'une sanction de suspension, ainsi que cela est prévu pour les fédérations (article 39 du règlement disciplinaire type présenté en annexe II-2 à l'article R. 232-86 du code du sport).

2) Il serait également opportun d'ouvrir la possibilité d'un nouvel examen rétrospectif, en fonction de l'évolution favorable des techniques d'analyse, dans un délai de prescription suffisamment long. Une telle mesure constituerait sans doute une véritable menace pour les sportifs recourant à des substances ou des procédés interdits non détectables en l'état actuel des connaissances et des tests disponibles, mais qui pourront l'être à l'avenir, tels que les transfusions autologues ou l'hormone de croissance. Une telle faculté de procéder à de nouvelles analyses sur des échantillons dûment conservés mériterait d'être clairement exprimée dans la loi, transposant ainsi le code mondial antidopage qui fixe ce délai à huit ans, soit deux olympiades (article 17 du code mondial antidopage, dans ses deux versions).

3) Enfin, sur divers points complémentaires, la loi du 5 avril 2006 présente quelques imperfections rédactionnelles qu'il serait utile de corriger, pour éviter toute ambiguïté dommageable, notamment dans le cas des relations entre l'Agence et les fédérations internationales, à l'aune des contentieux qui se sont déroulés en 2008 et des interrogations de certaines fédérations internationales sur la possibilité pour l'AFLD d'intervenir pour le compte d'une fédération internationale en appliquant les règles de cette dernière, comme d'intervenir seule sans l'AFLD dans le cadre de contrôle à l'entraînement effectués selon leurs propres règles.

3-2. Les autres modifications législatives intervenues

a ■ les sanctions pénales

La récente loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants a principalement introduit dans l'arsenal antidopage français la pénalisation de la détention de substances interdites, punie de :

- 1 an de prison et 3 750 € d'amende pour les sportifs détenant des substances dopantes, sans qu'il soit besoin d'en prouver la finalité dopante ni les fins d'usage personnel. Le Parlement, suivant en cela l'avis de l'AFLD, du CNOSF et du CNAPS, a cependant limité cette pénalisation à la détention des procédés prohibés et des substances interdites ne pouvant donner lieu à sanctions réduites en application du code mondial antidopage (appendice 1 de la convention de l'UNESCO) qu'en cas de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire les substances non considérées comme « spécifiques » (ou « spécifiées » selon le nouveau code mondial). Le champ de la sanction pénale est ainsi circonscrit aux hormones, anabolisants, certains stimulants puissants, et à tous les procédés interdits ;
- 5 ans de prison et 75 000 € d'amende pour les trafiquants dans l'entourage des sportifs, peine portée à 7 ans et 150 000 € d'amende en cas de trafic en bande organisée ou opérant aux dépens de mineurs.

Cette pénalisation vise à doter les enquêteurs judiciaires des instruments d'investigation qui leur font aujourd'hui défaut, et à « remonter les filières » d'approvisionnement des sportifs en partant des consommateurs finaux.

b ■ l'administration de l'AFLD

Le Parlement a introduit dans la loi relative à la lutte contre le trafic de produits dopants une disposition précédemment adoptée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, cependant annulée par le Conseil constitutionnel qui a considéré que cette mesure n'avait pas sa place en loi de financement en raison de son effet trop indirect sur les finances sociales. Cette disposition a donc été réintroduite dans la loi récemment adoptée, avec l'objectif de faire bénéficier l'AFLD du régime favorable de calcul des charges sociales pesant sur les vacations des préleveurs médecins et vétérinaires, dont le ministère chargé des sports bénéficiait déjà lui-même, au titre de ses collaborateurs occasionnels du service public, avant la création de l'Agence.

3-3. Les nécessaires évolutions des textes compte tenu du renouvellement intégral des dispositions applicables au plan international

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 du nouveau code mondial, adopté à Madrid en novembre 2007, va rendre obsolètes de nombreuses dispositions actuellement en vigueur en France et exigera des adaptations rapides des textes nationaux, si l'on veut éviter une situation dans laquelle la France appliquerait des règles moins rigoureuses que celles des fédérations internationales et de l'ensemble des autres acteurs de la lutte contre le dopage.

En particulier, il conviendra :

- en matière de sanctions, d'introduire le principe de suspension provisoire automatique prévu par le nouveau code, au moins pour l'AFLD⁽¹⁰⁾ ; d'adapter le barème applicable aux substances spécifiques à celui du nouveau code, en relevant le plafond actuellement prévu par le code du sport de un an à deux ans d'interdiction ; de prévoir le délai de prescription de huit ans inscrit dans le code mondial et les modalités de réanalyse d'échantillons initialement négatifs ;
- en matière médicale, de supprimer la procédure des AUT abrégées, qui aura alors disparu au niveau international, et éventuellement d'adapter les procédures disciplinaires à l'exigence de la délivrance d'une AUT standard rétroactive en cas de contrôle positif ;
- en termes de procédure de contrôles, à permettre de coordonner la comptabilisation des « missed tests » constatés parallèlement par les fédérations internationales et l'AFLD.

L'AFLD rappelle à cet égard que, s'agissant du régime des sanctions prononcées par les fédérations, les modifications sont d'ordre réglementaire mais que, en ce qui concerne les sanctions prononcées par l'Agence, autorité publique indépendante ou le principe même des AUT, leurs évolutions ressortissent au domaine de la loi.

(10) La suspension provisoire est déjà prévue pour ce qui concerne les fédérations, par voie réglementaire.

02 Les contrôles antidopage



La loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs a confié à l'Agence la définition de la stratégie des contrôles, sous la forme d'un programme national annuel de contrôles, adopté par le Collège de l'Agence en application de l'article L. 232-5 du code du sport.

A LE PROGRAMME NATIONAL ANNUEL DE CONTRÔLES POUR 2007

Le premier programme national des contrôles pour une année complète a été adopté par le Collège de l'AFLD lors de sa séance du 25 janvier 2007.

Pour exercer au mieux sa responsabilité portant sur les contrôles antidopage, l'Agence a tout d'abord eu le souci d'établir un cadre précis des relations avec ses différents partenaires, dans le but de renforcer la confidentialité et l'efficacité des contrôles.

Les fédérations ont été étroitement associées à cette politique ; il leur a été demandé de désigner en leur sein un interlocuteur privilégié, de participer à l'élaboration du groupe cible de sportifs soumis à l'obligation de localisation et d'informer leurs licenciés sur les différents aspects de la lutte contre le dopage.

Conformément à la loi, l'Agence a choisi de faire appel aux services déconcentrés du ministère chargé des sports pour l'exercice de ses missions de contrôles ; elle a en outre décidé d'agir directement dans un certain nombre de cas afin d'accentuer sa réactivité.

D'une manière générale, l'Agence a souhaité, à l'occasion de ce programme, renforcer la professionnalisation des préleveurs. C'est la raison pour laquelle une attention particulière a été portée à la formation des préleveurs ; cette formation est définie par l'Agence et réalisée dans chaque région par les médecins coordinateurs contre le dopage.

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'Agence pour 2007 ont été fixés de la manière suivante :

■ maintenir, pour les contrôles humains, le nombre de prélèvements urinaires (8 500) et sanguins (environ 200), en ciblant de manière plus fine la recherche de l'EPO et en sécurisant les prélèvements urinaires à l'aide de gants destinés aux sportifs contrôlés ;

■ mettre en place les éléments nécessaires pour initier, à titre expérimental, des prélèvements de phanères (cheveux ou ongles) destinés à mettre en évidence un éventuel comportement de dopage sur une période plus longue.

La stratégie opérationnelle générale a reposé sur l'augmentation significative de la proportion des contrôles inopinés en compétition. La priorité retenue a consisté en particulier en la mise en place de contrôles plus nombreux dans les disciplines professionnelles (ligues de football, de rugby, de hand-ball, de volley-ball, cyclisme).

Le programme prévoyait la possibilité de diligenter des contrôles à l'entraînement durant les périodes de trêve. Il était également prévu que les contrôles inopinés en compétition puissent donner lieu à un nombre important de prélèvements dans chaque équipe.

L'Agence a également souhaité mettre l'accent sur les niveaux de compétition insuffisamment contrôlés auparavant, tels les critéums cyclistes masculins et féminins et le niveau « élite » des différentes disciplines.

Enfin, l'Agence a eu le souci de répondre au mieux aux demandes formulées par les fédérations internationales en cherchant, là encore, à couvrir le plus de disciplines différentes, tout en privilégiant les manifestations les plus importantes (Tour de France, Coupe du monde de rugby en particulier).

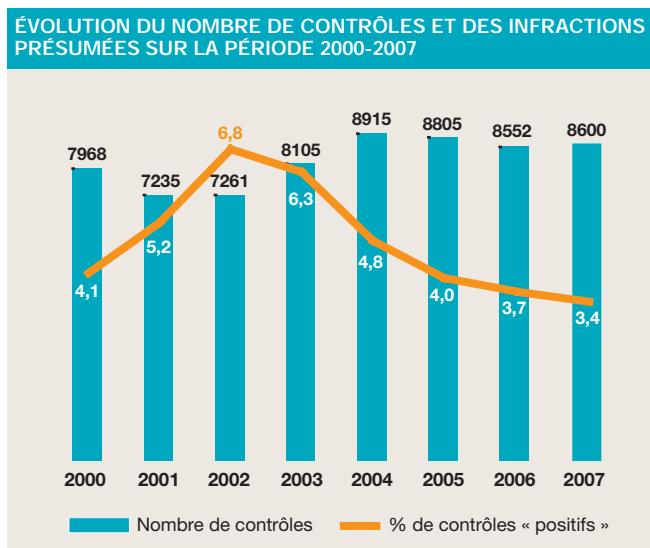


La stratégie opérationnelle générale a reposé sur l'augmentation significative de la proportion des contrôles inopinés en compétition.

B LE BILAN DES CONTRÔLES RÉALISÉS EN 2007

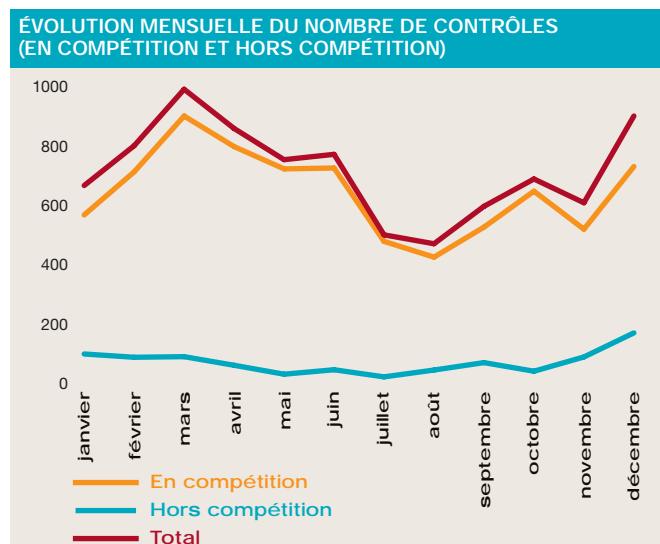
1 Un nombre de contrôles en légère progression par rapport à 2006

L'Agence française de lutte contre le dopage a réalisé 8 600 contrôles antidopage en 2007, contre 8 552 lors de l'exercice précédent, soit une légère augmentation (de l'ordre de 0,6%). On peut remarquer la nette prépondérance des prélèvements urinaires, au nombre de 8 542, le nombre des prélèvements sanguins demeurant limité (58 au total répartis sur deux compétitions, 38 lors du Tour de France et 20 lors de la Coupe du monde de rugby) qui traduit le choix consistant à continuer de privilégier la détection urinaire dans l'attente de la validation du test de détection sanguine de l'hormone de croissance.



■ Répartition mensuelle et trimestrielle

Chaque mois, le département des contrôles attribue un volume de contrôles à réaliser à chaque direction régionale de la jeunesse et des sports, en tenant compte des capacités d'analyse du département des analyses (environ 800 analyses par mois en moyenne). Ce quota de contrôles doit permettre la mise en place, d'une part, des contrôles dits « obligatoires », c'est-à-dire ceux imposés par le département des contrôles (y compris lors de certaines manifestations internationales) et, d'autre part, ceux qui s'inscrivent dans la stratégie locale définie par chaque direction régionale. Le département des contrôles se réserve également un quota mensuel destiné à l'organisation d'opérations spéciales de contrôles.



L'activité de contrôle a démarré de manière assez soutenue avec un pic d'activité en mars (990 contrôles) puis s'est stabilisé entre avril et juin (858, 753 puis 771 contrôles), avant de diminuer, comme cela est traditionnel, durant la période estivale qui correspond à la période de trêve pour de nombreuses disciplines. L'automne et le début de l'hiver ont été marqués par une reprise assez progressive de l'activité de contrôle, en lien avec la Coupe du monde de rugby en septembre et octobre puis le Championnat du monde féminin de handball en décembre.

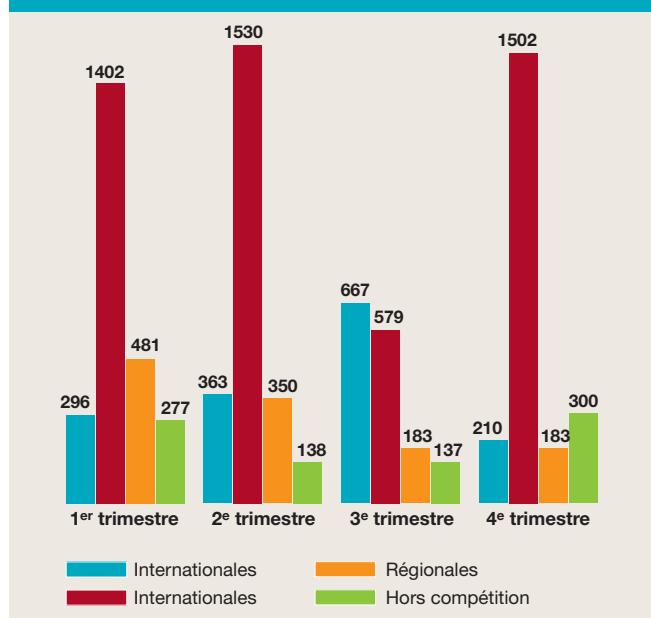
Les contrôles réalisés lors du premier trimestre de l'année ont été recentrés sur les compétitions nationales et régionales. Un travail pédagogique en direction des fédérations sportives nationales, engagé dès la création de l'AFLD le 1^{er} octobre 2006, afin de leur présenter les nouvelles règles applicables aux compétitions inscrites aux calendriers des fédérations internationales, a été poursuivi, eu égard au peu de contrôles réalisés alors sur ce niveau de compétition pour le compte de tiers.

Le deuxième trimestre a été notamment marqué par la mise en pratique de la convention entre l'AFLD et la fédération française de cyclisme concernant l'organisation de contrôles antidopage lors de manifestations sportives figurant au calendrier de l'Union cycliste internationale (UCI). Les contrôles ont dès lors augmenté sur ce type de compétition puisque la saison cycliste débute dans la seconde partie du premier trimestre. Ce trimestre a également vu la confirmation du nombre de contrôles réalisés lors de compétitions nationales, en lien direct avec la généralisation des opérations spéciales à caractère national organisées par le département des contrôles.

Le troisième trimestre a, quant à lui, connu une très forte augmentation des contrôles réalisés pour le compte de fédérations internationales. L'AFLD a en effet mis en place les contrôles antidopage du Tour de France cycliste au mois de juillet (ainsi que pour de nombreuses autres courses cyclistes), puis ceux de la Coupe du monde de rugby dès le mois de septembre. Corrélativement, un ralentissement du nombre de contrôles portant sur les compétitions nationales et régionales a été demandé aux directions régionales de la jeunesse et des sports, afin que le département des analyses puisse satisfaire les délais très courts (48 heures) de rendu d'analyse exigés pour ces deux grandes manifestations internationales.

Enfin, le dernier trimestre a été marqué, malgré les contrôles réalisés dans le cadre du Championnats du monde de handball féminin en décembre, par une diminution du nombre des contrôles effectués lors de compétitions internationales, avec la fin de la saison cycliste, et un nombre important de contrôles sur des manifestations de niveau national. L'augmentation des contrôles hors compétition s'explique, pour sa part, par la demande de mise en place de contrôles individualisés pour le compte de l'ANADO portant notamment sur des cyclistes appartenant au groupe cible de l'UCI ou des sportifs des groupes cible de diverses agences nationales, ainsi que par une demande de contrôles à l'entraînement adressée à l'ensemble des DRJS en fin d'année.

RÉPARTITION TRIMESTRIELLE DES CONTRÔLES EN FONCTION DU TYPE DE COMPÉTITION OU HORS COMPÉTITION



■ Répartition par sport et par sexe

Sur les 56 sports ayant fait l'objet de contrôles en 2007, les dix plus fréquemment contrôlés ont été, dans l'ordre décroissant, le cyclisme (18,9 %), l'athlétisme (13,6 %), le handball (7,6 %), le basket-ball (7,2 %), le rugby (7,0 %), la natation (6,2 %), le volley-ball (6,0 %), le football (5,8 %), l'haltérophilie et les disciplines associées (2,8 %) et enfin le hockey sur glace (2,6 %). Un effort significatif a été réalisé, conformément au programme national annuel de contrôles, sur les sports collectifs professionnels. En particulier, les contrôles réalisés sur le handball, le basket-ball et le volley-ball ont sensiblement augmenté par rapport à 2006 puisqu'ils ne représentaient alors respectivement que 2,6 %, 2,8 % et 1,8 % des contrôles effectués.

La répartition des contrôles selon le sexe, témoigne d'une réelle stabilité puisque les contrôles réalisés sur les hommes ont représenté 74,7 % (contre 75,0 % en 2006) et ceux sur les femmes 25,3 % (25,0 % en 2006).

Enfin, dans le cadre de la déclinaison du programme national annuel de contrôles, le département des contrôles de l'AFLD s'est attaché à privilégier le caractère inopiné des contrôles antidopage, en compétition comme, naturellement, à l'entraînement. On peut ainsi observer une nette augmentation des contrôles inopinés réalisés en 2007 par rapport à 2006, à hauteur de 69,1 % contre 59,5 %. En revanche, il convient de souligner que les nouvelles règles en matière de contrôles sur les compétitions internationales ont conduit à la quasi-disparition des contrôles inopinés sur ces compétitions au sens habituel du terme utilisé en France⁽¹¹⁾, lorsqu'ils sont réalisés par l'Agence, puisque l'AFLD ne peut intervenir qu'à la demande ou avec l'accord de la fédération internationale (article L. 232-16 du code du sport). Il appartient alors à la fédération internationale, si elle le souhaite, de se donner les moyens de préserver la confidentialité des contrôles qu'elle engage.

■ Répartition par niveau de compétition et hors compétition

En ce qui concerne la répartition des contrôles selon qu'ils ont été réalisés en ou hors compétition et par niveau de compétition, on constate globalement pour 2007, une augmentation des contrôles nationaux (58,2 % en 2007 contre 42,2 % en 2006) et régionaux (13,9 % en 2007 contre 9,7 % en 2006) au détriment des contrôles réalisés lors de compétitions internationales pour le compte de tiers (17,9 % en 2007 contre 34,5 % en 2006). Ce phénomène, qui résulte de l'application de la loi d'avril 2006 avait d'ailleurs déjà été observé lors du dernier trimestre de 2006, qui correspondait aux trois premiers mois d'existence de l'AFLD et au recentrage de ses prérogatives sur l'échelon national.

(11) Contrôle dont seul l'organisme le réalisant est informé préalablement.

02 Les contrôles antidopage diligentés

RÉPARTITION DES CONTRÔLES RÉALISÉS EN 2006 ET EN 2007 EN FONCTION DU TYPE DE COMPÉTITION OU HORS COMPÉTITION

Cadre du contrôle	2006		2007	
	Nombre de contrôles	%	Nombre de contrôles	%
Compétitions internationales	2 949	34,5	1 537	17,9
Compétitions nationales	3 613	42,2	5 014	58,3
Compétitions régionales	827	9,7	1 197	13,9
Hors compétition	1 163	13,6	852	9,9
Total année	8 552		8 600	

Le nombre de contrôles hors compétition a également diminué, en passant de 13,6 % à 9,9 %, dans l'attente de la mise en place de la procédure de localisation des sportifs du groupe cible de l'Agence, engagé au premier semestre 2008. Compte tenu de la liste réduite de substances interdites hors compétition, et du peu d'efficacité des contrôles à l'entraînement non ciblés, cette orientation d'attente a été jugée la plus opportune.

Globalement, 82,1 % des prélèvements ont donc été effectués à l'initiative de l'AFLD ou des directions régionales de la jeunesse et des sports dans le cadre des stratégies nationales et régionales, le solde (17,9 %) ayant été réalisé pour le compte de fédérations internationales ou de l'ANADO, lors de compétitions internationales ou hors compétition.

RÉPARTITION DES CONTRÔLES ANTIDOPAGE EN 2007 EN FONCTION DU DONNEUR D'ORDRE

Mois	CONTRÔLES À L'INITIATIVE DE L'AFLD OU DES DRJS		CONTRÔLES POUR LE COMPTE DE TIERS		
	Nb	%	Nb	%	Total
Janvier	617	92,6	49	7,4	666
Février	679	84,9	121	15,1	800
Mars	842	85,1	148	14,9	990
Avril	800	93,2	58	6,8	858
Mai	593	78,8	160	21,2	753
Juin	612	79,4	159	20,6	771
Juillet	235	47,0	258	53,0	493
Août	265	56,4	212	43,6	477
Septembre	380	63,8	216	36,2	596
Octobre	580	84,3	108	15,7	688
Novembre	565	92,9	43	7,1	608
Décembre	803	89,2	97	10,8	900
Total	6 971	81,1%	1 629	18,9 %	8 600

2 Les contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRJS

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le département des contrôles confie tous les mois à chaque direction régionale de la jeunesse et des sports un quota permettant de réaliser à la fois les contrôles antidopage qu'il leur est impérativement demandé de mettre en place (contrôles demandés par les fédérations sportives françaises et validés par le Directeur des contrôles ou lors de certaines compétitions internationales), les contrôles demandés dans le cadre des orientations mensuelles décidées par le Directeur des contrôles de l'AFLD ainsi que ceux choisis dans le cadre de la stratégie régionale par la direction régionale concernée.

Au total, 6 971 contrôles ont été réalisés à la seule initiative de l'AFLD et des DRJS. Parmi ceux-ci, 3 215 étaient des contrôles obligatoires pour les directions régionales, soit un peu moins de la moitié (46,1 %) des contrôles effectués à l'initiative de l'AFLD et des DRJS.

Les autres contrôles ont donc été réalisés dans le cadre des orientations mensuelles nationales (qui suivent la stratégie définie dans le programme national annuel) et des différentes stratégies régionales.

Les orientations mensuelles nationales ont permis de cibler différents sports sur l'ensemble du territoire pour des périodes données, et de contribuer notamment à l'augmentation significative du nombre de contrôles dans les sports collectifs profes-



RÉPARTITION DES ORIENTATIONS MENSUELLES NATIONALES TRANSMISES AUX DRJS EN 2007

Mois	Orientations mensuelles nationales	Nombre de contrôles mensuel total hors contrôles pour le compte de tiers	Dont nombre de contrôles réalisés dans le cadre des orientations mensuelles nationales	% du nombre total des contrôles du mois
Janvier		617		
	Cross-country		184	29,8
	Cyclo-cross		63	10,2
Février		679		
	Cyclisme		86	12,7
Mars		842		
	Handball		315	37,4
Avril		800		
	Volley-ball		290	36,3
Mai		593		
	Football américain		16	2,7
	Baseball		28	4,7
	Squash		12	2,0
Juin		612		
	Tennis		76	12,4
Juillet	Aucun	235		
Août	Aucun	265		
Septembre		380		
	Cyclo-sportive		30	7,9
Octobre		580		
	Basket-ball		250	43,1
Novembre		565		
	Water-polo		139	24,6
Décembre		803		
	Hockey sur glace		171	21,3
	Football		103	12,8
	Rugby		48	6,0
Total		6 971	1 811	25,9 %

sionnels tels que le handball, le basket-ball et le volley-ball. Il convient de souligner que, en l'espèce, il était demandé aux directions régionales de diligenter ces contrôles aussi bien sur les divisions « élite » que sur les divisions de niveau moindre.

Ces orientations mensuelles nationales ont représenté 1 811 contrôles pour l'année, soit 25,9 % des contrôles réalisés pour le compte de l'AFLD. La moyenne mensuelle a représenté 181 contrôles sur dix mois, la période estivale étant prioritairement consacrée aux compétitions internationales majeures.

Par ailleurs, à compter de février 2007, et à l'exception de la période juillet-novembre compte tenu des compétitions internationales majeures (Tour de France et Coupe du monde de rugby) et du repos estival, le département des contrôles de l'AFLD

a lui-même directement engagé de nombreuses opérations de contrôle tout au long de l'année. Ces opérations ont consisté à réaliser, lors d'une même journée de championnat élite d'une discipline, six prélèvements sur chaque équipe du championnat, soit 12 prélèvements par match de façon à disposer d'une image très complète de cette discipline pour l'ensemble de la France sur une même période très resserrée. Ont ainsi été contrôlées deux journées du championnat Pro A de basket-ball ; une journée, ainsi que les deux demi-finales et la finale du Top 14 de rugby ; une journée du championnat Pro A masculin et une journée du championnat Pro A féminin de volley-ball ; une journée de première division masculine de handball ; une journée de Ligue 1 de football.

02 Les contrôles antidopage diligentés

OPÉRATIONS SPÉCIALES RÉALISÉES PAR LE DÉPARTEMENT DES CONTRÔLES EN 2007

Mois	Sport	Détail	Nombre total mensuel de contrôles hors contrôles pour le compte de tiers	Dont opérations spéciales	% du nombre total de prélèvements mensuels
Janvier			617		
Février	Basket-ball	- 21 ^e journée du championnat Pro A les 16, 17 et 18 fév. - 14 équipes contrôlées sur 18 - 2 contrôles annulés*	679	78	11,5
Mars	Rugby	- 20 ^e journée du Top 14 les 23 et 24 mars - 14 équipes contrôlées sur 14	842	84	10,0
Avril	Handball	- 22 ^e journée de la D1 masculine le 21 avril - 14 équipes contrôlées sur 14 (6 prélèvements sur 13 équipes et 7 sur 1 équipe)	800	85	10,6
Mai	Football	- 36 ^e journée de Ligue 1 les 9 et 10 mai - 20 équipes contrôlées sur 20 (6 prélèvements sur 18 équipes et 7 sur 2 équipe)	593	122	20,6
Juin	Rugby	- demi-finales et finale du Top 14 - 24 prélèvements lors des demi-finales - 13 prélèvements lors de la Finale	612	37	6,0
Juillet			235		
Août			265		
Septembre			380		
Octobre			580		
Novembre			565		
Décembre	Basket-ball	- 10 ^e journée du championnat Pro A le 1 ^{er} décembre - 14 équipes contrôlées sur 16 - 2 contrôles annulés*	803	84	10,5
	Volley-ball	- 13 ^e journée du championnat Pro A féminine le 15 décembre - 10 équipes contrôlées sur 14 (2 matchs reportés)	803	32	4,0
	Volley-ball	- 10ème journée du championnat Pro A masculine le 22 décembre - 11 équipes contrôlées sur 14 (3 contrôles annulés*)	803	66	8,2
Total			6 971	588	8,4 %

* En raison de différents problèmes logistiques, non imputables aux organisateurs, les préleveurs missionnés par l'Agence n'ont pas été en mesure de réaliser ces contrôles.

3 Les contrôles réalisés pour le compte de tiers (contrôles internationaux)

Dans cette perspective, l'année 2007 a été marquée par la mise en place, grâce à la signature de protocoles d'accord, d'une collaboration pérenne avec plusieurs fédérations internationales ainsi qu'avec l'ANADO. L'AFLD a également donné suite à des demandes de contrôles plus ponctuelles.

L'Agence française de lutte contre le dopage, en tant que prestataire de service, a réalisé 1 629 contrôles antidopage pour le compte de tiers, soit 18,9 % des prélèvements. Elle s'est efforcée de répondre le plus favorablement possible aux demandes, en dépit, parfois, de délais d'information courts, en privilégiant les manifestations internationales les plus importantes.

FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES OU ORGANISATIONS POUR LE COMPTE DESQUELLES L'AFLD A RÉALISÉ DES CONTRÔLES EN 2007	
FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES À L'INITIATIVE DU CONTRÔLE	Nombre de contrôles effectués
ANADO	59
Confédération européenne de volley-ball (CEVB)	6
European Athlétic Association (EAA)	19
European Boxing Union (EBU)	18
European handball federation (EHF)	8
Fédération internationale de boules (FIB)	7
Fédération internationale de football américain (IAAF)	6
Fédération internationale de gymnastique (FIG)	16
Fédération Internationale de Handball (IHF)	70
Fédération internationale de judo (IJF)	34
Fédération Internationale de l'automobile (FIA)	12
Fédération Internationale de Natation (FINA)	71
Fédération internationale de ski nautique (IWSF)	6
Fédération internationale de tennis (ITF)	4
Fédération internationale de tir (ISSF)	24
Fédération internationale de volley ball (FIVB)	32
Fédération Internationale d'Escrime (FIE)	59
International Association of Athletics Federation (IAAF)	93
International Badminton Federation (IBF)	6
International Rugby Board (IRB)	196
Union internationale de body building naturel (UIBBN)	12
Six nations rugby limited (SNRL)	20
Union cycliste internationale (UCI)	726
Union des associations européennes de football (UEFA)	32
Union européenne de judo (EJU)	28
Union internationale de triathlon (ITU)	6
Union internationale des associations d'alpinisme (UIAA)	27
Union Sportive des Polices d'Europe (USPE)	12
World boxing association (WBA)	20
Total	1 629

Quelques 25 sports ont ainsi été contrôlés, parmi lesquels les plus fréquemment concernés ont été le cyclisme (45,9 %), le rugby (14,0 %), l'athlétisme (6,9 %) et le handball (4,8 %). Il convient de souligner à cet égard que la proportion importante consacrée au cyclisme tient au fait que l'organisation de cette discipline fait reposer sur l'UCI la quasi-totalité des compétitions se déroulant à un niveau national.

Dix protocoles ont été signés par l'Agence avec les fédérations ou organisateurs de compétitions suivants :

- The « *Six nations rugby limited* » pour les contrôles réalisés lors du Tournoi des Six nations ;
- la Fédération internationale de tir pour les contrôles du Championnat d'Europe de tir à 10 mètres à Deauville ;
- l'Union internationale des associations d'alpinisme lors des championnats d'Europe de ski de montagne à Morzine ;
- « *The International federation of sport climbing* » pour les contrôles réalisés lors de plusieurs étapes de la Coupe du monde d'escalade ;
- la Fédération française de cyclisme pour les contrôles réalisés lors de la quasi-totalité des courses cyclistes figurant au calendrier UCI, se déroulant en France et dont l'UCI a demandé le contrôle par la FFC ;
- la Ligue européenne de natation pour les contrôles lors de plusieurs manifestations inscrites au calendrier de la fédération internationale ;
- la Fédération internationale de l'automobile pour le Grand Prix de France à Magny Cours ;
- l'Union européenne des associations de football (UEFA) pour les contrôles réalisés notamment lors d'entraînements ;
- l'International rugby board (IRB) pour la Coupe du monde de rugby 2007 ;
- l'International handball federation (IHF) pour le Championnat du monde de handball féminin.

Parmi les manifestations sportives internationales majeures pour lesquelles l'Agence est intervenue en qualité de prestataire de service, on peut citer :

- **le Tour de France cycliste 2007** : l'AFLD a réalisé, à la demande de l'UCI, du 7 au 29 juillet 2007, les contrôles antidopage du Tour de France cycliste. 154 contrôles ont été effectués, répartis en 116 prélèvements urinaires et 38 prélèvements sanguins. La collaboration étroite avec l'UCI a permis de mettre en place des protocoles de contrôle innovants ;
- **la Coupe du monde de rugby 2007** : 188 contrôles ont été réalisés du 7 septembre au 20 octobre 2007 (parmi lesquels 20 prélèvements sanguins), répartis sur 10 sites différents. L'Agence a pu réaliser des prélèvements de sérum, lesquels n'avaient encore jamais été effectués par l'IRB ;
- **le Championnat du monde de handball féminin** : l'AFLD a réalisé 64 contrôles urinaires du 2 au 16 décembre 2007 dans neuf villes différentes.



C LES AGRÉMENTS DES PRÉLEVEURS : BILAN À LA FIN DE L'ANNÉE 2007

L'Agence française de lutte contre le dopage a également pour mission de délivrer, et, le cas échéant, de renouveler, les agréments des personnes chargées des contrôles. Cette compétence a été déléguée par le Collège de l'Agence au Directeur des contrôles par la délibération n° 44 du 5 avril 2007, conformément à l'article R. 232-5 du code du sport.

Dans un souci de continuité des procédures, le Directeur des contrôles a, dans un premier temps, renouvelé 296 agréments délivrés antérieurement par le ministère chargé des sports, qui venaient à échéance. Il est à noter que 88 préleveurs bénéficiaient encore, à la fin mai 2008, d'un agrément délivré par le ministère chargé des sports en cours de validité, compte tenu des règles transitoires prévues par le II de l'article 35 du décret du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence.

Par ailleurs, afin d'élargir son potentiel de recrutement et de satisfaire à l'obligation d'identité de sexe entre le préleveur et le sportif contrôlé, obligatoire à compter du 26 mars 2008, le Collège de l'Agence, en adoptant la délibération n° 50 du 10 mai 2007 relative à la qualification des personnes chargées des contrôles et aux modalités de consultation des instances ordinaires, a décidé que les prélèvements urinaires pourraient être effectués non seulement par des médecins, mais aussi par des infirmiers, des masseurs kinésithérapeutes ou encore des étudiants en troisième cycle d'études médicales. Treize nouveaux préleveurs (parmi lesquels 7 femmes), à raison de 8 médecins et 5 infirmiers, ont été agréés pour la première fois en 2007.

Cette ouverture à d'autres professions médicales doit permettre de pallier la relative pénurie de candidatures émanant des médecins et de former directement des préleveurs dans le cadre des nouvelles règles applicables.

Au 1er janvier 2008, l'Agence disposait d'une liste de 407 préleveurs agréés répartis dans les 22 régions métropolitaines et les départements d'outre-mer, dont 302 hommes et 105 femmes.

RÉPARTITION RÉGIONALE DES PRÉLEVEURS AGRÉÉS EN FRANCE EN 2007

Régions	Nombre de préleveurs agréés	Nombre de femmes parmi les préleveurs
Alsace	14	4
Aquitaine	18	6
Auvergne	16	5
Basse-Normandie	20	7
Bourgogne	10	2
Bretagne	12	2
Centre	23	5
Champagne-Ardennes	18	7
Corse	6	3
Franche-Comté	16	7
Guadeloupe	4	1
Guyane	4	2
Haute-Normandie	11	3
Île-de-France	24	6
Réunion	11	3
Languedoc-Roussillon	19	7
Limousin	10	2
Lorraine	13	2
Martinique	4	0
Midi-Pyrénées	17	3
Nord-Pas-de-Calais	24	5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	31	8
Pays de la Loire	18	4
Picardie	18	3
Poitou-Charente	16	2
Rhône-Alpes	30	6
Total	407	105

Analyses 03 et résultats



A L'ACTIVITÉ DU LABORATOIRE

1 Les principales mesures de gestion du laboratoire

Le Collège de l'AFLD, par la délibération n° 60 du 6 septembre 2007, a prorogé la nomination du Professeur Jacques de Ceaurriz, Directeur de l'ex-LNDD, pour une durée de deux ans, du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2009, dans ses fonctions de Directeur du département des analyses de l'Agence. Le Directeur des analyses de l'Agence, aux termes de la loi, est responsable scientifique et technique de l'ensemble des analyses réalisées par ou pour l'Agence, y compris dans le domaine du dopage animal. Dans ce dernier cas, les analyses sont réalisées par un laboratoire extérieur avec lequel l'Agence a signé une convention (Laboratoire des courses hippiques de Verrières-le-Buisson), mais les analyses doivent être validées par le Directeur des analyses de l'Agence.

Au plan informatique, pour répondre aux exigences formulées, auprès de tous les laboratoires accrédités, par un courrier du Directeur général de l'Agence mondiale antidopage, le département des analyses a bénéficié, à compter de 2007, de la mise en place d'une politique de sécurité informatique prévue pour l'ensemble de l'Agence. Celle-ci est appliquée par une cellule sécurité du système d'information, créée à cet effet, rattachée directement au Secrétaire général et placée sous l'autorité du responsable de la sécurité du système d'information (RSSI), assisté d'un correspondant local informatique et sécurité (CLIS) à mi-temps.

2 L'activité assurance-qualité

a ■ L'accréditation par le COFRAC

L'Audit COFRAC de surveillance a eu lieu les 23 et 24 avril 2007. Le COFRAC (Comité français d'accréditation) a donné un avis favorable à l'accréditation du département des analyses de l'Agence en portée dite « flexible », ce qui lui permettra de modifier ou d'adapter des méthodes d'analyse déjà accréditées sans avoir à formuler à chaque fois une extension de portée. Cette nouvelle accréditation, attestant de la qualité de l'organisation du département des analyses, répond également à l'exigence formulée par l'AMA pour le renouvellement, à terme, de son accréditation des laboratoires antidopage.

b ■ Les différents essais de comparaison

En 2007, le laboratoire a participé à deux séries d'essais de comparaison interlaboratoires. La première série a été organisée par l'AMA et la deuxième série par l'Association des laboratoires antidopage (WAADS).

De plus, le laboratoire a participé à deux tests dits d'éducation organisés par l'AMA. Le premier en août 2007 portait sur 5 échantillons de sang pour la détection des transfusions homologues, le deuxième en décembre 2007 concernait deux échantillons contenant des anti-cestrogènes.

L'AMA procède également à des tests en double aveugle de tous les laboratoires accrédités (cf. infra).

c ■ Les perspectives pour 2008

Le département des analyses a également satisfait à un audit de surveillance par le COFRAC, cette fois sans extension de sa portée, en juin 2008.

3 Les contrôles antidopage conventionnels

a ■ Répartition par origine des prélèvements

Le nombre total d'échantillons analysés après réception en 2007 est de 9 169 (à comparer à 8 992 en 2006). Parmi ceux-ci, 517 (pour 436 en 2006), correspondent à des échantillons prélevés par d'autres que par l'AFLD, principalement à l'étranger, et 8 652 échantillons (pour 8 556 en 2006) à des prélèvements effectués par l'AFLD.

La notion d'« étranger », prise dans un sens large, recouvre en l'espèce, outre la Nouvelle-Calédonie (43 analyses), les Etats étrangers qui ont passé avec l'AFLD une convention pour réaliser des analyses, tels que le Luxembourg (138 analyses) et Monaco (160 analyses), l'AMA qui fait réaliser au laboratoire des analyses pour des prélèvements réalisés directement par elle (60 analyses), ainsi que diverses fédérations internationales (dans l'ordre d'importance décroissant : IAAF, UCI, UEFA, FIVB) ou organisateurs étrangers de compétitions internationales, pour des prélèvements réalisés à l'étranger.

Le tableau suivant récapitule l'exécution des engagements contractuels correspondants : il en ressort que l'AFLD a réalisé pour l'étranger 556 analyses d'urine (dont 341, soit un peu plus des 2/3, avec des Etats étrangers ou la Nouvelle-Calédonie), et 3 analyses sanguines.

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELS EN 2007 POUR DES ANALYSES D'ÉCHANTILLONS NON PRÉLEVÉS PAR L'AFLD					
CONVENTIONS	2007				
	Analyses d'Urine		Analyses de Sang		
	prévues	réalisées	prévues	réalisées	
Luxembourg	150	138			
Monaco	100	160			
Nouvelle-Calédonie		43			
UEFA Etranger		16			
AMA (France + Etranger)		60			
FIVB (Maroc)		12			
Haltérophilie (Arabie Saoudite)		2			
IAAF (Algérie)		4			
IAAF (Bénin)		20			
IAAF (Marathon des sables)		9			
IAAF (Sénégal)		27			
9ièmes jeux africains (Alger)		23			
UCI		42		3	
Total	556			3	
		(39 en France)			

Le tableau suivant présente :

■ la répartition des 8 652 analyses de prélèvements urinaires effectués en France, selon qu'il s'agit de prélèvements réalisés au cours de compétitions régionales ou nationales (5 970), ou internationales (1 723), ou de prélèvements pratiqués hors compétition (959). Les prélèvements pratiqués hors compétition restent en quasi-totalité nationaux (959 sur 1 070 au total⁽¹²⁾).

■ la distribution mensuelle des échantillons, à comparer à une capacité mensuelle moyenne d'environ 800 échantillons pendant 11 mois.

Il résulte de l'ensemble de ces informations que l'activité d'analyses antidopage conventionnelles a été supérieure en 2007 à celle de 2006, pour atteindre un niveau comparable à celui de 2005 (9 256 analyses).

DISTRIBUTION MENSUELLE DES ÉCHANTILLONS REÇUS À ANALYSER EN 2007

	FRANCE*			ÉTRANGER**			TOTAL
	National	International	Hors compétition	National	International	Hors compétition	
Janvier	475	70	84	7	0	7	643
Février	543	141	93	10	8	3	798
Mars	647	172	95	7	0	22	943
Avril	642	100	58	4	4	9	817
Mai	679	208	49	12	17	9	974
Juin	536	124	65	106	32	21	884
Juillet	260	242	62	9	110	2	685
Août	242	221	70	4	0	6	543
Septembre	186	254	59	8	19	15	541
Octobre	631	86	45	18	8	7	795
Novembre	514	32	94	6	4	0	650
Décembre	615	73	185	0	13	10	896
Sous-total	5 970	1 723	959	191	215	111	
Total	8 652			517			9 169

* Prélèvements effectués par l'AFLD soit pour son propre compte soit pour le compte de tiers.

** Analyses réalisées à titre conventionnel pour d'autres organismes antidopage.

L'activité d'analyses antidopage conventionnelles en 2007 a connu quatre mois forts (mars, mai, juin et décembre) dépassant la capacité mensuelle du laboratoire et quatre mois au rythme plus réduit (janvier, août, septembre et novembre). L'activité reste toutefois globalement conforme aux objectifs fixés au laboratoire (soit 8 500 analyses d'échantillons prélevés par l'AFLD et 500 à l'étranger ou par d'autres que l'AFLD), grâce à une meilleure régulation par le secrétariat général de l'AFLD entre le département des contrôles et le département des analyses.

Le flux des prélèvements a ainsi été plus homogène en 2007 qu'en 2006, le rapport du nombre maximal au nombre minimal d'échantillons reçus mensuellement pour analyse ayant diminué de 2,2 à 1,8.

ÉVOLUTION EN 2007 DU NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS REÇUS POUR ANALYSE

	Minima mensuels	Maxima mensuels maxima/minima	Rapport
2006	483	1 056	2,2
2007	541	974	1,8

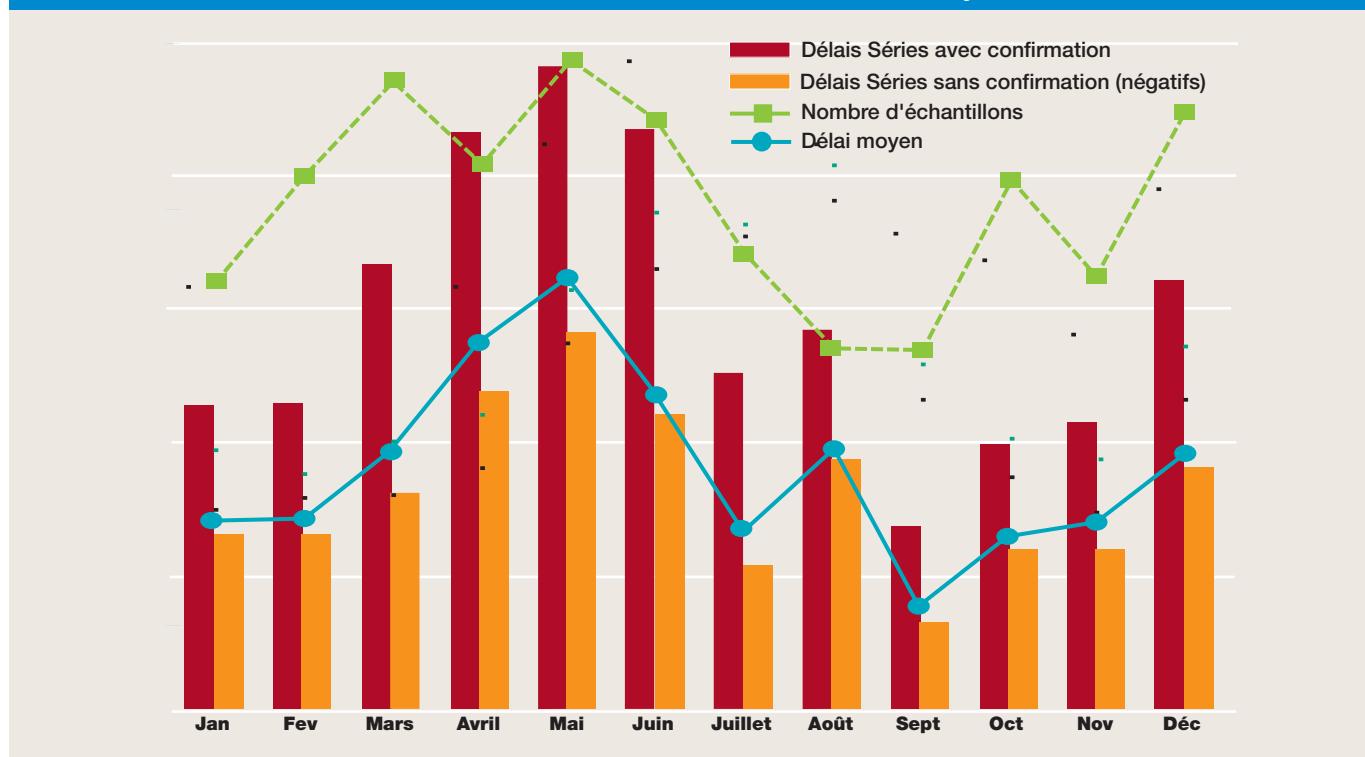
(12) Les écarts entre nombre de contrôles effectués en 2007 et nombre d'échantillons analysés en 2007 viennent du délai de transport des échantillons qui pouvait atteindre 10 jours.

b ■ Les délais de rendu des résultats

Le délai moyen de rendu des résultats par le département des analyses constitue un indicateur de la qualité et de la régularité de son activité. Il subit les contraintes combinées résultant de sa capacité mensuelle moyenne limitée en analyses conventionnelles à environ 800 par mois du fait de ses installations et de son personnel disponible, de sa capacité d'analyses IRMS et EPO également limitées, et du fait que les analyses réalisées dans un cadre international exigent un délai de rendu de dix jours ouvrés, et parfois un délai très accéléré de 48 heures dans le cas de compétition majeure se déroulant sur plusieurs semaines (par exemple pour le Tour de France ou la Coupe du monde de rugby en 2007). Le délai raccourci pour ces événements internationaux constraint à allonger, en contrepartie, le délai de rendu des analyses qui ne présentent pas le même caractère d'urgence⁽¹³⁾. En effet, si les délais de rendu accélérés, week-end inclus, imposent de recourir à des mesures d'astreintes des personnels, ces mesures ne suffisent pas à empêcher l'allongement du délai de rendu des résultats moins prioritaires.

Comme l'indique le tableau suivant pour l'ensemble de l'année 2007, le rendu des résultats a, comme c'était déjà le cas en 2006, dénoté un certain retard, notamment pour des séries dans lesquelles une ou plusieurs opérations de confirmation étaient nécessaires (échantillons A pour lesquels la première analyse dite de « screening » fait apparaître un probable résultat positif, à confirmer par une seconde méthode). Ce retard affecte les séries urgentes et non urgentes de façon plus équilibrée qu'en 2006. Les séries non urgentes ont connu leurs délais les plus longs pendant les mois d'avril, mai et juin, en raison du dépassement de la capacité du laboratoire (avec répercussion du dépassement du mois de mars sur avril). Le retard des séries urgentes au mois d'août est imputable à la fois à la proportion particulièrement élevée des séries urgentes (plus de 50 % du total) et à l'arrêt de l'activité d'analyses pendant 10 jours ouvrés, après les derniers résultats pour le Tour de France.

ÉVOLUTION DES DÉLAIS DE RENDU DES RÉSULTATS 2007 ET DU NOMBRE D'ÉCHANTILLONS REÇUS PAR MOIS



(13) Pour les analyses effectuées dans le cadre national, le département des analyses s'est lui-même fixé depuis plusieurs années l'objectif d'un délai nominal de 30 jours.



Comparativement à 2006, le délai de rendu des résultats s'est sensiblement amélioré pour les séries urgentes correspondant à des compétitions internationales (21,9 % des séries ont vu leur délai de rendu dépasser dix jours ouvrés en 2007 contre 29,9 % en 2006). Il a en revanche diminué, mais dans des proportions plus faibles, pour les séries non urgentes (24,2 % des séries en 2007 ont vu leur délai de rendu excéder 30 jours contre 19,9 % en 2006).

L'évolution des délais moyens de rendu des résultats entre 2003 et 2007 est présentée ci-dessous.

Il y a lieu de souligner que ce délai moyen s'est globalement amélioré en 2007 par rapport aux trois années antérieures, pour revenir quasiment au niveau de 2003, malgré un nombre d'échantillons reçus dépassant, de mars à juin, la capacité mensuelle moyenne du laboratoire.

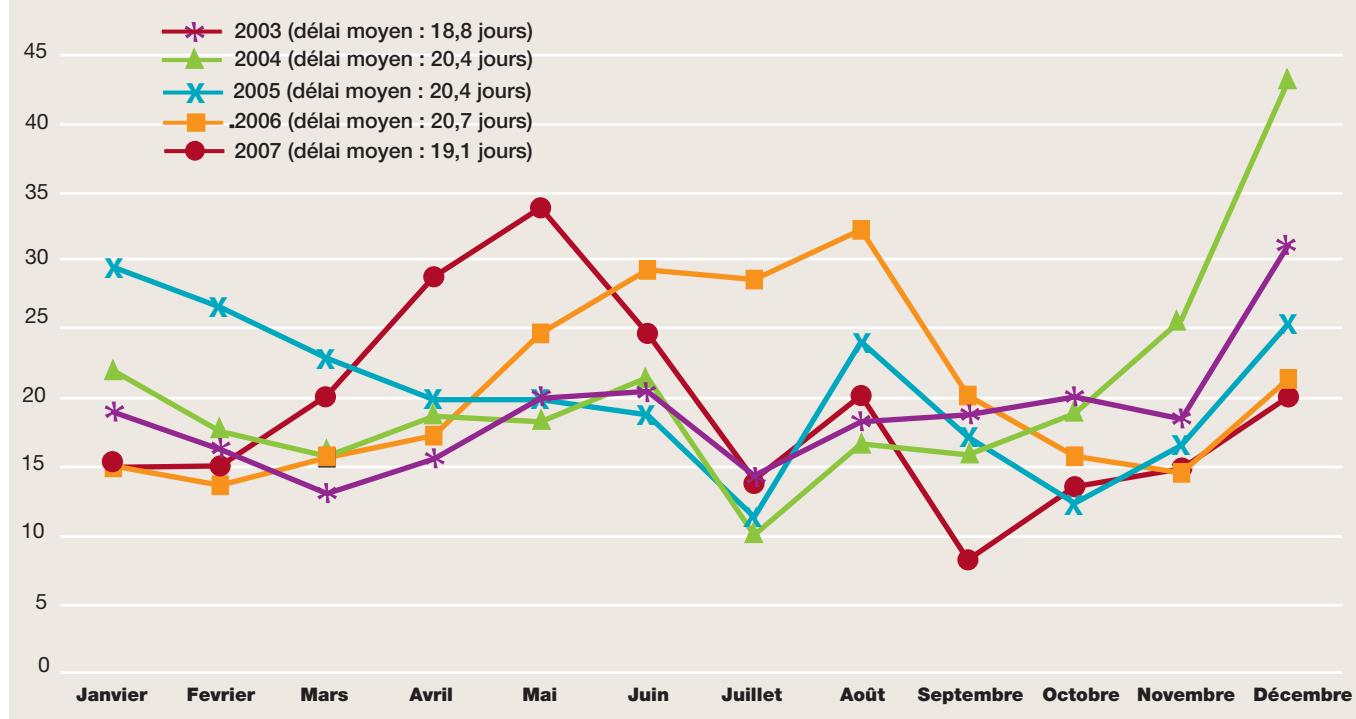
c ■ Les perspectives pour 2008

Pour 2008, le Collège de l'Agence, dans le cadre de sa délibération n° 87 du 7 février 2008 portant programme national annuel de contrôles de l'Agence pour 2008, a prévu une augmentation

de 5 à 10 % du nombre des contrôles humains et des analyses urinaires conventionnelles, soit un montant total annuel d'environ 9000, pour répondre à la demande exprimée par la Représentation nationale lors de la discussion budgétaire du projet de loi de finances pour 2008 au Sénat. Compte tenu de la saturation de la capacité annuelle d'analyses du Département des analyses, le concours d'autres laboratoires accrédités pourra être recherché en application de l'article L. 232-18 du code du sport.

Dans ce cadre, le département des analyses devra continuer à porter ses efforts sur l'amélioration des délais de rendu des résultats, pour les séries urgentes comme pour les autres. L'accent sera particulièrement porté sur la recherche de l'amélioration de l'acheminement des échantillons biologiques et de leur traçabilité, en particulier pour les prélèvements du week-end, par une remise en concurrence des sociétés susceptibles d'assurer ce service.

ÉVOLUTION DES DÉLAIS MOYENS DE RENDU DES RÉSULTATS ENTRE 2003 ET 2007



4 Les contrôles antidopage : analyses spécialisées

a ■ Analyses EPO

En 2007, le laboratoire a recherché l'EPO (Erythropoïétine) dans 442 échantillons pour les besoins nationaux et 174 échantillons pour des demandes étrangères, à comparer respectivement à 479 et 119 pour l'année 2006. Le nombre des échantillons analysés a donc légèrement augmenté en 2007 d'un point de vue global, la diminution des besoins nationaux étant plus que compensée par l'augmentation des demandes étrangères. Ces données témoignent d'une augmentation de la demande étrangère supérieure aux prévisions annoncées respectivement de 400 et 100 échantillons pour 2007. Les analyses EPO sont toutefois demeurées principalement concentrées sur l'athlétisme, le cyclisme et, à un moindre niveau, le rugby et le football.

ANALYSES EPO EN 2007		
SPORTS/FÉDÉRATIONS/ETATS	FRANCE	ETRANGER
Athlétisme	171	56
Aviron	0	10
Canoë-kayak	5	0
Clubs sportifs de la défense	6	0
Cyclisme	163	70
Football	24	16
Montagne et Escalade	1	0
Natation	0	7
Rugby à XV	64	0
Ski	5	0
Tennis	3	6
Total	442	174
Total année 2007		616

b ■ Analyses par spectrométrie de masse de rapport isotopique

L'analyse urinaire spécialisée par spectrométrie de masse de rapport isotopique (SMRI, plus connue sous son acronyme anglais IRMS) est mise en œuvre depuis plusieurs années en routine par le laboratoire. Elle permet en particulier de conclure de manière certaine à l'origine exogène de la testostérone, notamment après la constatation d'un rapport testostérone/épitestostérone (dit rapport T/E) élevé, et/ou d'autres indicateurs dépassant des seuils, fixés par l'AMA, à partir desquels des investigations complémentaires doivent être réalisées.

Ampliant la tendance de 2005, le nombre d'analyses IRMS a de nouveau fortement augmenté en 2007, à hauteur de 323 échantillons, contre 192 échantillons en 2006 et 156 échantillons en 2005. Sur ces 323, 40 ont été analysés en IRMS en raison de demandes ciblées émanant du Directeur des contrôles, de l'AMA ou de l'UCI, et 283 en raison d'indicateurs de suspicion ou de la valeur du rapport T/E.

L'analyse IRMS a ainsi conduit à la déclaration de 218 cas différents :

- huit cas anormaux avec IRMS positive (sept cas à la Testostérone ou/et ses précurseurs et un cas à la DHEA) ;
- 206 cas atypiques, avec IRMS négatives (200 avec rapport T/E supérieur à 4, et six avec épitestostérone > 200 ng/ml) dont trois à la suite d'un ciblage.
- quatre cas inclassables du fait de l'incertitude de mesure de l'IRMS, dont un à la suite d'un ciblage.

Les 105 analyses négatives ont porté sur :

- 68 échantillons analysés en raison d'autres indicateurs « anormaux » que le rapport T/E (50 pour suspicion de prise de DHEA, trois pour suspicion de prise de DHT, quatre pour une concentration de testostérone urinaire supérieure au seuil de 200 ng/ml, et 11 pour une concentration d'androstérone ou d'éthiocholanoïde supérieure à 10 000 ng/ml),
- 37 analyses négatives réalisées à la suite d'une demande ciblée, sans être consécutives à des indicateurs « anormaux ».

Il convient de souligner que, comme pour les années précédentes, la capacité d'analyse IRMS du laboratoire a été principalement mobilisée pour des analyses déclenchées uniquement par la constatation d'un rapport T/E supérieur à 4, et que, dans la quasi-totalité des cas, l'analyse IRMS n'a pas confirmé la prise exogène.

Il importe pourtant de rappeler que l'analyse IRMS constitue le seul mode efficace de détection directe dans l'urine de la consommation de testostérone d'origine exogène. C'est la raison pour laquelle le Directeur des contrôles de l'Agence et certaines fédérations internationales ont demandé des analyses IRMS ciblées indépendamment du rapport T/E, mais à l'intérieur d'une capacité d'analyses fortement contrainte par les contrôles obligatoires.

c ■ Les analyses sanguines (hémoglobine de synthèses -HBOC- et transfusions homologues)

A l'heure actuelle, les analyses sanguines permettent uniquement la détection de l'hémoglobine de synthèse (HBOC) et des transfusions homologues (par un donneur compatible), en complément de l'analyse urinaire, qui demeure donc encore primordiale en l'état actuel des connaissances et des techniques d'analyse validées.

En 2007, des analyses sanguines spécialisées ont été réalisées pour 61 échantillons en provenance soit du Tour de France (13 sérums et 28 échantillons de sang total), soit de la Coupe du Monde de rugby (20 sérums).

Ce nombre reste cependant inférieur aux prévisions de 200 échantillons pour 2007, pour les raisons précitées.

Son augmentation dépendra de la capacité à procéder à la recherche de l'hormone de croissance dans le sérum, qui n'est pas encore réalisable.

d ■ Les perspectives pour 2008

Pour l'année 2008, il est prévu de réaliser les analyses spécialisées sur des cas ciblés pour l'EPO (350 échantillons nationaux) et l'IRMS (auxquelles s'ajouteront les analyses pour T/E ou autres composés endogènes élevés).

Les analyses sanguines seront développées dès que le test de l'hormone de croissance sera opérationnel. Le Collège de l'Agence a décidé d'engager une politique de contrôles sanguins à cet effet dès que cette technique sera maîtrisée et validée par le département des analyses.

Par ailleurs, la mise en place du passeport biologique – en particulier hématologique –, auquel l'AFLD n'a pas été directement associée, pourrait conduire à développer les prélèvements sanguins et les analyses hématologiques classiques, si le département des analyses et le département des contrôles s'engagent dans cette voie, aujourd'hui pratiquée par la seule UCI. Dans cette hypothèse, le département des analyses devrait se doter d'un appareil d'analyses hématologiques adéquat, et d'une compétence d'analyse sanguine classique (hémoglobine, taux d'hématocrite, réticulocytes...) dont il ne dispose pas aujourd'hui.

B LES RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

1 Les résultats statistiques des analyses

Globalement, les résultats des analyses effectuées par le laboratoire sont synthétisés dans le tableau suivant.

NOMBRE D'ANALYSES RÉALISÉES		
	France	Etranger
Nombre d'échantillons reçus	8 652	517
Compétitions nationales	5 970 (69 % du total)	191 (36,9 %)
Compétitions internationales	1 723 (19,9 % du total)	215 (41,6 %)
Hors compétition	959 (11,1 % du total)	111 (21,5 %)

CAS DÉCLARÉS ANORMAUX		
	France	Etranger
Nombre d'échantillons concernés	262 (3 %)	11 (2,1 %)
Compétitions nationales	200 (3,4 %)	4 (2,1 %)
Compétitions internationales	60 (3,5 %)	7 (3,3 %)
Hors compétition	2 (0,2 %)	0 (0 %)

Le taux de cas déclarés positifs a légèrement diminué (3 % en 2007 contre 3,4 % en 2006). Ce taux pour des contrôles à l'entraînement est demeuré très faible (0,2 % en 2007, 0,4 % en 2006, mais dans les deux cas pour un nombre de cas inférieur à 5).

Au titre des substances détectées en 2007, on peut observer la forte prédominance, dans l'ordre, des cannabinoïdes (33,6 %) et des glucocorticoïdes (25,4 %) qui, à elles deux, représentent près des trois cinquièmes des substances détectées. Les bêta-2 agonistes sont, quant à eux, très logiquement en nette diminution (10,2 % contre 24,1 % en 2005) à la suite de l'introduction par l'AMA au 1^{er} janvier 2007 d'un seuil de 500 ng/ml pour présenter des rapports anormaux. Viennent ensuite les anabolisants et les agents masquant (9,5 % chacun), puis les stimulants (8,3 %). Les autres catégories sont en proportion nettement moindre (hormones peptidiques, 1,6 % ; bêta-bloquants, 1,3 % ; transfusions sanguines, 0,6 %).

En ce qui concerne les analyses de contrôle, l'année 2007 a donné lieu à 18 analyses d'échantillons B, pour les analyses réalisées dans le cadre français et dans le cadre étranger. Les sports concernés étaient les suivants : cyclisme (11), athlétisme (3), course camarguaise (2), football (1), football américain (1). Le taux de demande de contre-expertise s'élève ainsi à 6,6 % des analyses de A positives (18 sur 273).

Malgré la diminution du nombre de cas positifs (273 en 2007 contre 307 en 2006), le nombre d'analyses de contrôle a légèrement augmenté par rapport à 2006 (16 cas), conduisant globalement à une augmentation sensible du taux de demandes d'analyses de contrôles par analyse positive (6,6 % en 2007, 5,2 % en 2006). La proportion de demandes est ainsi la plus élevée sur les quatre dernières années (5,9 % en 2005, et de 6,4 % en 2004).

2 Les statistiques comparées internationales

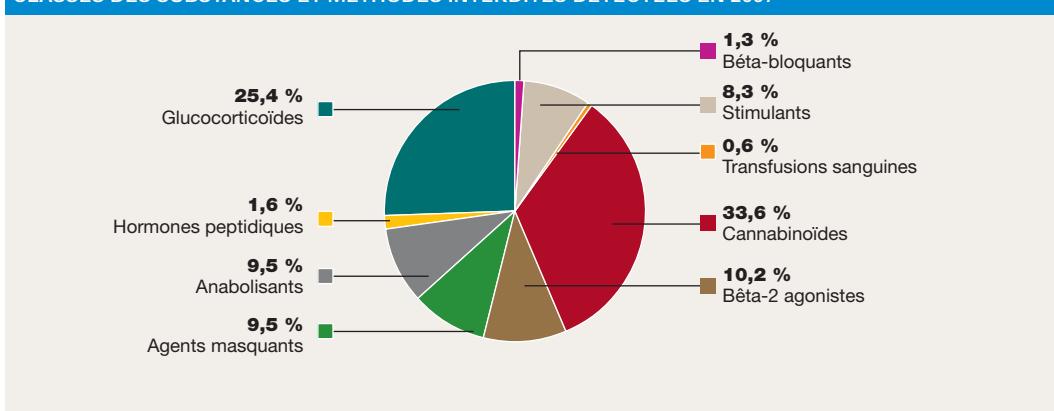
L'AMA publie chaque année les statistiques exhaustives fournies par l'ensemble des laboratoires accrédités par elle. Au début 2007, 34 laboratoires bénéficiaient de l'accréditation de l'AMA. L'AMA a cependant révoqué l'accréditation du Horseracing Forensic Laboratory (HFL), basé à Cambridge (Grande-Bretagne), le 22 septembre 2007, celui-ci ne réalisant pas suffisamment d'analyses antidopage.

a ■ La procédure de supervision des laboratoires accrédités par l'AMA.

Ainsi que le rappelle l'AMA sur son site internet, ces statistiques donnent une vue d'ensemble des résultats d'analyse anormaux (c'est-à-dire ayant détecté la présence de substances ou de méthodes interdites dans des échantillons). Ces rapports de résultats sont ensuite tous soumis au processus de gestion des résultats mené par les organisations antidopage, qui inclut la vérification de la présence possible d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) et d'éventuels examens longitudinaux. Par conséquent, le nombre de résultats d'analyse anormaux ne correspond pas au nombre de cas sanctionnés.

La comparabilité des résultats des laboratoires repose sur le fait que chacun d'entre eux fait l'objet d'une supervision dans le cadre du programme d'aptitudes de l'AMA, destiné à évaluer les performances des laboratoires et à renforcer l'harmonisation des résultats d'analyse parmi les laboratoires accrédités par l'Agence mondiale.

CLASSES DES SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES DÉTECTÉES EN 2007





Dans ce cadre, chaque trimestre, l'AMA envoie au moins cinq échantillons d'essais d'aptitude en simple aveugle aux laboratoires accrédités ou candidats (acceptés dans la phase probatoire d'accréditation) dans le but d'évaluer leurs performances. Ce test peut comprendre des échantillons blancs, falsifiés ou positifs et peut inclure toutes les classes de substances de la Liste des interdictions. Les laboratoires ne connaissent pas le contenu des échantillons et utilisent le menu entier de leurs procédures de routine. Les résultats de l'analyse des échantillons et la documentation associée doivent être renvoyés à l'AMA dans un délai déterminé. En outre, dans le cadre de ces essais d'aptitudes, les laboratoires reçoivent également des échantillons en double aveugle. Ce test peut comprendre des échantillons blancs, falsifiés ou positifs, que les laboratoires ne peuvent identifier.

L'AMA évalue ensuite les résultats du laboratoire sur la base de l'identification correcte de chaque substance et, le cas échéant, de sa concentration. Pour maintenir leur accréditation, les laboratoires doivent réaliser des performances satisfaisantes. Une performance insuffisante peut aboutir à diverses mesures allant d'un certain nombre d'actions correctives de la part du laboratoire à la suspension ou la révocation de l'accréditation de l'AMA, en fonction de l'importance des lacunes.

b ■ Les résultats statistiques annuels

Les résultats publiés montrent que plus de 25 000 échantillons supplémentaires ont été analysés dans le monde en 2007 par rapport à 2006, avec un total de 223 898 échantillons analysés en 2007, soit une croissance de la capacité annuelle mondiale d'analyse de 12,6 %. La part des analyses réalisées par le laboratoire de l'AFLD est passée de 4,2 % en 2006 à 4,09 %, en légère diminution relative, en dépit d'une augmentation de son activité. Le nombre total de résultats d'analyse anormaux a augmenté en proportion de 3887 (2006) à 4 402 (2007). Le pourcentage global de résultats d'analyse anormaux est donc demeuré stable, passant de 1,96 % (2006) à 1,97 % (2007).

Ces statistiques font apparaître des différences très significatives entre les 34 laboratoires, tant en nombre d'échantillons analysés, qu'en nombre de résultats positifs, et donc également en pourcentage de résultats anormaux par rapport au nombre d'échantillons analysés.

Selon l'AMA, le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire dépend en premier lieu du développement et de l'importance des programmes antidopage dans le pays ou la région concernés. Le nombre de manifestations internationales organisées dans la région, ainsi que les programmes antidopage de ligues professionnelles et d'organisations sportives non membres du Mouvement olympique, jouent également un rôle.

S'agissant du pourcentage de résultats d'analyse anormaux, l'AMA rappelle que celui-ci peut être attribué à de nombreux facteurs, parmi lesquels l'importance des contrôles inopinés dans le programme national antidopage en question, la nature des sports dont les échantillons sont analysés par le laboratoire, ainsi que la liste des substances interdites en vigueur dans des ligues professionnelles et des organisations sportives non membres du Mouvement olympique.

Tout comme en 2006, il ressort des statistiques publiées par l'AMA que le département des analyses a produit le taux de contrôles positifs (5,03 % en 2007) le deuxième plus élevé des 34 laboratoires (moyenne mondiale de 1,97 %). Le département des analyses a également produit en 2006 le plus grand nombre de résultats positifs (461⁽¹⁴⁾), représentant 10,5 % du total mondial, pour 4,1 % du total des analyses effectuées. Il présentait déjà le deuxième taux de positifs le plus élevé en 2003, mais au niveau de 6,0 %, à comparer à la moyenne mondiale de 1,62 %.

(14) Il convient de souligner que l'AMA comptabilise également comme résultats d'analyse anormaux les cas d'analyses pour lesquelles le rapport T/E dépasse le seuil de 4, alors que les résultats présentés dans le présent rapport par le département des analyses ne retiennent comme positifs que ceux pour lesquels l'analyse IRMS a démontré la prise de testostérone d'origine exogène. Cette différence de norme statistique explique que le nombre de rapports positifs constatés par l'AMA pour le laboratoire de Châtenay-Malabry soit très sensiblement supérieur à celui présenté par ailleurs dans le présent rapport d'activité. Cette différence n'introduit pas de biais en revanche dans la comparaison entre laboratoires, puisque la norme statistique retenue par l'AMA s'applique de la même manière à tous les laboratoires.

A toutes fins utiles, le tableau suivant, également publié par l'AMA, présente, par classes de substances interdites, les résultats en 2007 de l'ensemble des laboratoires accrédités.

2007 ADVERSE ANALYTICAL FINDINGS REPORTED BY ACCREDITED LABORATORIES

LABORATORY	S1. Anabolic Agents	S2. Hormones and related substances	S3. Beta-2 Agonists	S4. Agents with Anti-estrogenic activity	S5. Diuretics and other Masking agents	S6. Stimulants
Sydney, Australia	92	-	1	-	18	6
Seibersdorf, Austria	78	-	6	-	4	4
Ghent, Belgium	108	5	102	1	26	37
Rio de Janeiro, Brazil	21	1	3	1	8	25
Montréal, Canada	140	1	18	6	42	218
Beijing, China	44	-	1	-	5	5
Bogota, Colombia	61	2	10	-	8	3
Havana, Cuba	65	-	-	-	5	1
Prague, Czech Rep	84	1	-	-	8	3
Helsinki, Finland	44	-	9	-	1	1
Paris, France	229	5	30	-	38	25
Cologne, Germany	170		26	-	21	25
Kreischa, Germany	84	2	9	-	7	9
London, UK	29	1	14	1	1	19
Athens, Greece	56	-	2	1	5	5
Rome, Italy	118	8	48	-	16	25
Tokyo, Japan	3	1	1	-	6	2
Seoul, Korea	31	-	2	-	2	4
Penang, Malaysia	52	-	3	-	-	3
Oslo, Norway	43	-	16	-	4	6
Warsaw, Poland	92	-	1	1	4	7
Lisbon, Portugal	45	-	9	-	10	8
Bloemfontein, S A	14	-	1	1	7	6
Moscow, Russia	85	-	-	-	27	7
Barcelona, Spain	46	3	12	-	10	10
Madrid, Spain	124	3	36	-	17	11
Stockholm, Sweden	80	-	25	1	9	4
Lausanne, Switz.	126	3	10	2	10	5
Bangkok, Thailand	11	-	-	-	10	11
Tunis, Tunisia	44	-	-	-	6	9
Ankara, Turkey	6	-	-	-	1	5
Los Angeles, USA	96	3	2	3	10	229
Salt Lake City, US	1	2	2	-	13	55
Total per drug class	2 322	41	399	18	359	793
% of drug class	47,9%	0.8%	8.2%	0.4%	7.4%	16.4%

* The Adverse Analytical Findings (AAF) in this report are not to be confused with adjudicated or sanctioned Anti-Doping Rule Violation (ADRV), as the figures given in this report may contain findings that underwent the Therapeutic Use Exemption (TUE) approval process. In addition, some adverse analytical findings correspond to multiple measurements performed on the same athlete, such as in the case of longitudinal studies on testosterone.

TOTAL LABORATORY ADVERSE ANALYTICAL FINDINGS* VS DRUG CLASS

S7. Narcotics	S8. Cannabinoids	S9. Glucocortico-steroids	P2. Beta-Blockers	M1. Enhancement of Oxygen Transfer	M2. Chemical and Physical Manipulation	Total per Lab	% of total adverse analytical findings
2	19	4	-	-	-	142	2.9
-	7	1	-	-	-	100	2.1
6	53	15	-	-	-	353	7.3
-	2	-	-	-	-	61	1.3
-	71	14	-	-	2	512	10.6
-	2	-	-	-	-	57	1.2
1	5	3	-	-	-	93	1.9
-	-	-	-	-	-	71	1.5
-	10	2	-	-	-	108	2.2
-	2	4	1	-	-	62	1.3
-	106	67	4	2	-	506	10.4
1	12	15	3	-	1	274	5.6
1	2	14	2	-	-	130	2.7
2	13	1	-	-	-	81	1.7
-	6	19	-	-	-	94	1.9
-	42	26	2	-	-	285	5.9
-	2	-	-	-	-	15	0.3
-	-	2	-	-	-	41	0.8
-	3	1	6	-	-	68	1.4
1	8	16	1	-	-	95	2.0
2	9	-	-	-	-	116	2.4
-	19	4	2	-	-	97	2.0
-	10	4	3	-	-	46	0.9
1	6	-	-	-	-	126	2.6
-	8	6	-	-	-	95	2.0
3	28	7	-	-	-	229	4.7
-	7	28	-	-	-	154	3.2
-	11	28	2	1	-	198	4.1
-	3	2	-	-	-	37	0.8
-	3	2	-	-	-	64	1.3
-	1	-	-	-	-	13	0.3
1	98	3	-	-	-	445	9.2
-	8	-	1	-	-	82	1.7
21	576	288	27	3	3	4 850	
0.4%	11.9%	5.9%	0.6%	0.1%	0.1%		

NOMBRE DE CONTRÔLES ET TAUX DE RÉSULTATS POSITIFS, TOUS SPORTS CONFONDUS, EN 2007 ET 2003

NOM DU LABORATOIRE	2007	% en 2007	2003	% en 2003
Sydney, Australia	7 457	1,80	8 265	0,71
Seibersdorf, Austria	4 595	2,05	2 555	1,06
Ghent, Belgium	6 800	4,41	5 325	4,21
Rio de Janeiro, Brazil	5 970	0,87	4 027	0,52
Montreal, Canada	15 094	2,87	5 956	2,05
Beijing, China	10 202	0,51	6 220	0,43
Bogota, Colombia	2 371	3,08	2 173	1,38
Havana, Cuba	2 448	2,90	197	2,54
Prague, Czech Republic	1 826	5,48	1 769	1,30
Helsinki, Finland	2 485	2,41	2 459	1,59
Paris, France	9 167	5,03	8 587	6,00
Cologne, Germany	13 313	2,02	9 502	1,25
Kreischa, Germany	6 158	2,01	6 020	0,66
Cambridge, UK	-	-	-	-
London, UK	8 101	0,90	7 618	0,95
Athens, Greece	5 019	1,77	2 409	1,62
Rome, Italy	10 903	2,47	7 641	1,49
Tokyo, Japan	6 099	0,25	3 017	0,36
Seoul, Korea	2 833	1,02	1 424	1,90
Penang, Malaysia	3 094	2,20	717	6,56
Oslo, Norway	4 509	2,02	5 149	0,84
Warsaw, Poland	2 378	3,28	-	-
Lisbon, Portugal	3 507	2,62	2 644	1,21
Bloemfontein, South Africa	2 851	1,47	2 566	1,05
Moscow, Russia	8 900	1,11	2 574	1,28
Barcelona, Spain	3 365	2,11	4 708	1,19
Madrid, Spain	7 183	3,05	6 781	2,37
Stockholm, Sweden	4 165	3,34	4 447	0,92
Lausanne, Switzerland	5 296	3,66	3 959	3,21
Bangkok, Thailand	3 656	0,93	863	2,09
Tunis, Tunisia	1 934	2,28	1 728	2,03
Ankara, Turkey	3 430	0,38	678	1,47
Los Angeles, USA	38 350	1,15	29 232	1,04
Salt Lake City, USA	10 439	0,77	-	-
Moyenne mondiale		1,97		1,62
Total mondial	223 898		151 210	

Source : AMA, classement par ordre alphabétique des pays

Nombre total d'analyses réalisées par l'ensemble des laboratoires	2005	2006	2007
	183 337	198 143	223 898



3 Les principales observations concernant les substances illicites détectées

■ Les anabolisants

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, huit cas (sept cas de testostérone et précurseurs et un cas de DHEA) ont été déclarés en 2007 après analyse IRMS positive. Ce nombre est en baisse par rapport à 2006. Comme en 2006, tous les cas de testostérone et précurseurs sauf un (qui présentait un rapport T/E de 3,1 et contenait également des anabolisants synthétiques) sont rattachables en 2007 à un rapport T/E supérieur à six.

Au total, trente échantillons ont été déclarés positifs aux anabolisants synthétiques et/ou naturels. Les anabolisants les plus souvent trouvés ont été la testostérone et ses précurseurs (8 fois), la nandrolone (6 fois) et le stanozolol (11 fois).

Trois échantillons qui contenaient des anabolisants synthétiques ont fait l'objet d'une analyse IRMS pour $T/E > 4$ qui s'est révélée négative et un présentait un rapport T/E très élevé, mais qui n'a pu être analysé en IRMS faute d'un volume suffisant d'urine.

■ Le cannabis

S'agissant des cannabinoïdes, 106 cas ont été déclarés en 2007, contre 94 en 2006, soit une légère augmentation en nombre, mais demeurant inférieur à 2005 (117 cas).

■ Les glucocorticoïdes

En ce qui concerne les glucocorticoïdes, 80 cas ont été déclarés en 2006, contre 86 en 2006 et 52 en 2005. Cette légère diminution du nombre d'échantillons déclarés en 2007 est essentiellement due aux cas de budésonide (33 cas en 2007 versus 47 en 2006), qui n'ont pas été compensés par l'augmentation de ceux de prednisone/prednisolone (respectivement 18 et 17 cas en 2007 contre 14 et 14 en 2006).

■ Salbutamol/terbutaline

Les cas de salbutamol – bêta-2 agoniste le plus fréquemment prescrit – ont quasiment disparu suite à l'introduction du seuil d'instruction de 500 ng/mL début 2007 (cinq cas versus 74 cas en 2006 et 78 en 2005, et huit cas inclassables pour incertitude de mesure). En revanche, les cas de terbutaline ont plus que doublé (24 cas versus 11 en 2006), après une forte diminution en 2006 (19 cas). Toutefois, contrairement au salbutamol, la terbutaline ne fait pas l'objet d'un seuil analytique de déclaration.

■ Les agents masquants

Le nombre de cas déclarés en 2007 (30 cas) a augmenté par rapport à 2006 et 2005 (24 cas pour chaque année). Ils correspondent à quatre cas de finastéride et à 26 cas de diurétiques.

■ Les stimulants

Avec 26 cas en 2007 contre 22 cas en 2006, le nombre de cas de stimulants augmente légèrement, en particulier pour l'heptaminol (neuf en 2007 contre deux en 2006), et la cocaïne, stimulant beaucoup plus puissant (six en 2006 contre trois en 2006).

■ Les hormones peptidiques

• Les gonadotrophines

La recherche systématique de l'hormone lutéinisante (LH) et de l'hormone gonadotrophine chorionique (β -hCG) chez la femme a été abandonnée en 2006 ; seul un cas de LH a été détecté en 2007 pour un sport de combat. Un projet de recherche a cependant été retenu par l'AMA, pour apprécier la pertinence du seuil de détection retenu, en particulier dans le cas des sports violents pour lesquels existe un doute sur une éventuelle surproduction endogène de cette hormone.

• L'érythropoïétine (EPO)

Le nombre de cas d'EPO déclarés en 2007 a connu une forte augmentation qualitative, avec quatre cas contre un en 2006. Cette amélioration résulte principalement d'une amélioration du ciblage des contrôles par le département des contrôles. De plus deux échantillons ont été déclarés inclassables pour suspicion d'une nouvelle forme d'EPO recombinante non officiellement identifiable et ne pouvant donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Le nombre total de suspicions pour l'année 2007 est de l'ordre d'une dizaine de cas, justifiant l'effort mené depuis par l'AMA, avec la participation du département des analyses, pour affiner les critères d'identification de ces EPO biosimilaires.

4 Le programme de surveillance de l'AMA

Le programme de surveillance en vigueur en 2006 en compétition a été reconduit en 2007 et la recherche de certains stimulants hors compétition, débutée en 2006, s'est poursuivie en 2007, avec une subvention de l'AMA de 20 000 €. Parmi les 1 070 échantillons prélevés hors compétition en 2007, le laboratoire n'a mis en évidence aucun cas des stimulants surveillés par l'AMA.

De plus, pour chaque échantillon présentant un stimulant sous surveillance en compétition, une détermination de la concentration a été réalisée, sans financement particulier par l'AMA. La surveillance 2007 en compétition a ainsi mis en évidence de très nombreux cas :

- 243 cas de caféine, dont 216 présentaient une concentration supérieure ou égale à 6 µg/ml et 27 une concentration supérieure ou égale à 12 µg/ml,

- 98 cas de pseudoéphédrine, dont 44 présentaient une concentration supérieure ou égale à 25 µg/ml et 53 cas présentaient une concentration supérieure à 50 µg/ml. Tous (à l'exception de six) présentaient également la présence en plus de la norpseudoéphédrine dont trois à une concentration supérieure à 5 µg/ml,
- deux cas de phénylpropanolamine dont un associé à de l'éphédrine de concentration supérieure à 10 µg/ml,
- et trois cas de phényléphrine.

Ce programme de surveillance en compétition a donc donné lieu à plus de cas identifiés que les seules substances effectivement interdites. Compte tenu de la durée de ce programme, et de son caractère coûteux, il conviendrait que l'AMA en tire des conséquences quant à l'inscription ou à la réinscription (ou non) de ces substances sur la liste des produits interdits. Le projet de liste pour 2009, en cours de consultation par les partenaires de l'AMA, pourrait réintroduire la pseudoéphédrine, mais avec un seuil suffisamment élevé pour exclure les cas non pertinents, sur le fondement des résultats du programme de surveillance.

C LES RÉSULTATS D'ANALYSES ATYPIQUES

Au cours de l'année 2007, 273 analyses réalisées par le laboratoire ont révélé la présence d'une ou plusieurs substances prohibées par les règlements. D'autres ont fait l'objet d'un rapport d'analyse anormal, mais sans caractérisation formelle d'une infraction. Deux hypothèses appellent des développements particuliers : les résultats inclassables et les prélèvements présentant un rapport testostérone/épitestostérone élevé.

1 Les résultats inclassables

L'accréditation conférée par l'AMA au Département des analyses constraint ce dernier au respect de règles et de normes précises régissant les conditions dans lesquelles le résultat d'une analyse doit être rapporté comme ayant donné lieu à la détection d'une substance interdite.

Ainsi, pour un certain nombre de substances, le laboratoire ne doit rapporter leur présence que si elles présentent à l'analyse une concentration supérieure à un seuil prédéterminé auquel doit également être ajoutée une marge d'erreur pouvant atteindre, selon les substances et les méthodes de détection utilisées, un pourcentage allant de 20 à 25%. Selon la nature des substances concernées, diverses explications ont présidé à la mise en place d'une telle détection quantitative, non prévue par la liste des substances et procédés interdits. A titre d'exemple, pour le cannabis, il s'agissait d'éviter de poursuivre les sportifs ayant été soumis passivement à la fumée de personnes consommant cette substance ; pour les glucocorticoïdes, la préoccupation consistait principalement à exclure de la détection l'utilisation permise des préparations topiques.

Par ailleurs, certaines hormones doivent remplir des critères spécifiques pour que l'on puisse attester, scientifiquement, de leur origine exogène : il s'agit principalement de la testostérone, de l'hormone gonadotrophine chorionique (β -HCG) et de l'érythropoïétine (EPO).

Au cours de l'exercice 2007, le Département des analyses a rapporté 32 cas d'échantillons dits « inclassables » (contre 44 en 2006), dans lesquels la présence d'une substance exogène prohibée était suspectée sans que, pour les hormones, celle-ci ait pu être formellement caractérisée et, pour les substances à seuil, que la concentration retrouvée ait pu être formellement mesurée comme étant supérieure à la limite tolérée, compte ayant été tenu à chaque fois de l'incertitude de mesure inhérente à la méthode de détection employée.

Il s'agissait, dans plus de deux cinquièmes des cas, de cannabis (14 détections, soit 43,8 %) et, dans un quart des échantillons, de salbutamol (huit détections, soit 25 %). Viennent ensuite les rapports T/E supérieurs à 4 (quatre cas, soit 12,5 %), l'EPO (deux cas, soit 6,3 %), la β -Hcg, la norpseudoéphédrine, le stanozolol et le timolol (1 cas chacun, soit 3,1 %).

On notera enfin que, si 15 fédérations différentes étaient concernées par ces 32 échantillons inclassables, près du quart d'entre eux avaient été prélevés sur des cyclistes (7 cas). Quant aux autres disciplines, il s'agissait du handball (six cas, soit 18,75 %), les autres disciplines étant concernées par moins de cinq cas. Dans ces cas de figure, l'AFLD n'a pas engagé de procédure. Certaines fédérations ont, quant à elles, choisi de le faire et ont parfois prononcé des sanctions de principe.

2 Le traitement des cas de testostérone

Produites naturellement par le corps humain, la testostérone et l'épitestostérone font l'objet d'une surveillance toute particulière en matière de lutte contre le dopage, afin d'éviter que les sportifs ne supplémentent leur organisme par la consommation d'hormones de synthèse d'une grande efficacité.

La liste des interdictions édictée par l'Agence mondiale antidopage et transposée en France par le décret annuel⁽¹⁵⁾ qui en porte publication, prévoit la mise en place d'une procédure particulière lorsque le laboratoire accrédité détecte, au cours d'une de ses analyses, un rapport testostérone sur épitestostérone (T/E) supérieur à quatre pour un et/ou d'autres critères techniques⁽¹⁶⁾. Au cours de l'année 2007, le département des analyses a mis en évidence un ratio T/E supérieur à quatre pour 200 échantillons, plus de 90 % d'hommes.

La première étape de ce processus consiste à réaliser une analyse par spectrométrie de masse de rapport isotopique (IRMS), sophistiquée mais scientifiquement validée, que tous les laboratoires accrédités ne sont pas en mesure de réaliser, afin de déterminer si cette sécrétion, considérée comme anormale, est d'origine exogène ou endogène. Ensuite, le département des analyses rapporte les résultats de deux façons :

- soit l'analyse isotopique permet de conclure que l'élévation du taux est due à la prise exogène de testostérone ou de l'un de ses dérivés. Un rapport individuel d'analyse positive est alors rendu, entraînant l'ouverture d'une procédure disciplinaire par l'autorité compétente ;
- soit l'analyse isotopique permet d'exclure *a priori* la prise exogène et un rapport collectif d'analyses négatives, mentionnant l'anomalie, est envoyé à ses destinataires. Dans cette seconde hypothèse, la liste susmentionnée prévoit qu'une « investigation complémentaire peut être menée afin de déterminer si le rapport est dû à un état physiologique ou pathologique », celle-ci comprenant « un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents ». L'AFLD considère pour sa part que l'analyse isotopique négative permet de considérer le cas comme normal. Le nouveau code mondial a retenu dans ce cas de figure le terme de résultat « atypique ».

(15) Décret du 11 janvier 2007 précité.

(16) Par exemple, une concentration urinaire de testostérone supérieure à 200 ng/ml d'urine.

04 L'activité disciplinaire



Aux termes du 2° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, la Loi donne compétence, sur le plan disciplinaire, aux fédérations sportives françaises et à l'Agence française de lutte contre le dopage pour connaître des infractions constatées à l'occasion des compétitions sportives « à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux », des manifestations sportives et des entraînements y préparant.

A TYPOLOGIE ET FONDEMENTS DES DÉCISIONS RENDUES

Au cours de l'année 2007, la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage s'est réunie à dix-sept reprises, ce qui représente une légère diminution par rapport à l'exercice précédent (deux séances).

A 176 reprises, l'Agence n'a pas jugé nécessaire de se saisir, que ce soit à des fins de réformation ou d'extension, des décisions fédérales portées à sa connaissance⁽¹⁷⁾ :

- dans près de 70 % de ces cas, le sportif concerné a été sanctionné (121 cas, soit 68,8 %) ;
- dans environ une affaire sur quatre, l'athlète poursuivi a pu démontrer qu'il avait fait un usage à des fins thérapeutiques justifiées de la ou des substances retrouvées dans ses urines (42 cas, dont 3 AUT conformes, soit 23,9 %) ;
- les 13 dossiers restants (environ 7 %) ont également abouti à une relaxe des intéressés, soit pour des raisons de forme (vices de procédure), soit parce que l'infraction n'était pas constituée.

En revanche, l'Agence a été saisie ou a décidé de se saisir, en application des dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport⁽¹⁸⁾, à 121 reprises de dossiers concernant, d'une part, 31 sportifs qui n'étaient pas licenciés d'une fédération française (soit 25,6 %) et, d'autre part, 90 athlètes qui disposaient d'une telle affiliation (soit 74,4 %)⁽¹⁹⁾. En 2006, le nombre total de saisines s'élevait à 136, pour le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage puis l'Agence française de lutte contre le dopage.

Au 31 décembre 2007, 32 de ces 121 affaires étaient toujours pendantes devant l'Agence (soit 26,4 %).

Pour les 89 autres dossiers (73,6 %), une décision finale a pu intervenir au cours de l'année 2007, qu'il s'agisse :

- d'un classement sans suite (28 dossiers sur 89, soit 31,5 %)⁽²⁰⁾, procédure simplifiée à laquelle l'Agence a eu recours afin de mettre fin aux poursuites engagées, lorsqu'elle n'a pas estimé nécessaire – pour des raisons médicales ou pour prendre acte des sanctions rendues par les instances internationales – d'inviter les personnes mises en cause à venir s'expliquer, devant sa formation disciplinaire, sur les charges retenues à leur encontre⁽²¹⁾ ;

- d'une relaxe ou d'une sanction (61 dossiers sur 89, soit 68,5 %), après convocation des personnes mises en cause⁽²²⁾.

La ventilation des 90 dossiers ayant concerné des personnes affiliées à une fédération française s'est établie comme suit :

- 38 procédures ouvertes automatiquement devant l'Agence, en raison de la carence à statuer des organes disciplinaires fédéraux initialement compétents, dont 19 sont toujours en cours d'examen ; sur les 19 dossiers traités, deux ont donné lieu à un classement sans suite et 17 à une sanction ;
- 46 procédures en réformation des décisions fédérales, dont neuf dossiers sont toujours en cours d'examen ; sur les 37 dossiers traités, 12 ont donné lieu à un classement sans suite, 8 à une relaxe et 17 à une sanction ;
- 6 procédures à des fins d'extension de la sanction fédérale – ouvertes, pour 5 d'entre-elles, à la demande de l'organe ayant pris la décision –, dont 2 dossiers sont toujours en cours d'examen ; quant aux 4 dossiers traités, ils ont tous donné lieu à une extension de la sanction fédérale aux activités du sportif pouvant relever des autres fédérations françaises.

Lorsque l'Agence a pu se prononcer définitivement en 2007, la décision prise s'est avérée être une sanction dans deux dossiers sur trois (59 sur 89) : 53 suspensions ont ainsi été prononcées après convocation des intéressés (89,8 %) ; dans les 6 cas restants, relatifs à des infractions constatées antérieurement à la création de l'Agence⁽²³⁾, cette dernière a décidé d'entériner la sanction prononcée par une instance disciplinaire étrangère plutôt que de poursuivre la procédure ouverte parallèlement en France.

(17) Pour un aperçu statistique de l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 2007 par les fédérations sportives françaises, voir tableaux 26 et 27 en annexe.

(18) Voir nos développements infra.

(19) La proportion des cas de sportives femmes a sensiblement diminué, passant de 27 décisions sur 136 en 2006 (19,9 %) à 16 décisions sur 121 en 2007 (13,2 %).

(20) 22 affaires ont été classées pour des raisons médicales.

(21) Dans toutes ces hypothèses, les personnes intéressées se sont néanmoins vues notifier ces décisions de classement motivées par courrier recommandé avec avis de réception.

(22) Pour une analyse détaillée des 61 décisions prises en séance par le Collège de l'Agence, voir infra.

(23) Infractions commises en France à l'occasion de compétitions classées au calendrier international.

En revanche, dans un tiers des affaires, les sportifs poursuivis ont pu faire valoir une justification thérapeutique, permettant d'expliquer de manière satisfaisante la présence, dans leurs urines, d'une ou plusieurs substances prohibées (29 décisions sur 89, soit 32,6 %) ⁽²⁴⁾.

Enfin, un seul cas n'a pas donné lieu à une sanction pour des raisons juridiques, le dirigeant poursuivi pour une opposition présumée au contrôle antidopage ayant pu s'exonérer de sa responsabilité en démontrant qu'il n'avait commis aucune faute ⁽²⁵⁾.

1 Les différents types de saisines ⁽²⁶⁾

Régies par les dispositions prévues à l'article L. 232-22 du code du sport, les possibilités d'intervention de l'Agence sont au nombre de quatre.

Tout d'abord, elle a compétence pour statuer directement sur les infractions commises par des personnes qui ne sont pas licenciées auprès d'une fédération française (article L. 232-22, 1°, du code du sport).

Ensuite, elle se substitue automatiquement aux organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage, lorsque ces derniers n'ont pas statué, dans les délais impartis par la loi ⁽²⁷⁾, sur une infraction commise par un de leurs licenciés (article L. 232-22, 2°, du code du sport).

Par ailleurs, elle peut décider d'ouvrir une procédure à des fins de réformation à l'encontre d'une décision fédérale, à condition de s'en être saisie dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier envoyées par la fédération compétente (article L. 232-22, 3°, du code du sport) ⁽²⁸⁾.

Enfin, elle dispose de la capacité d'étendre les effets d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération à l'encontre d'un de ses licenciés aux activités sportives de ce dernier pouvant relever des autres fédérations françaises. L'Agence peut alors se saisir de sa propre initiative à cette fin ⁽²⁹⁾ ou être saisie d'une telle demande par l'organe fédéral ayant prononcé la sanction ⁽³⁰⁾.

(24) 22 classements sans suite et 7 décisions de relaxe prononcées après convocation des intéressés.

(25) Voir infra. « Opposition au contrôle antidopage ».

(26) Voir tableau 25 en annexe : Fondements de la saisine de l'AFLD.

(27) Prévus au quatrième alinéa de l'article L.232-21 du code du sport, ces délais, de dix semaines pour l'organe de première instance et de quatre mois en appel, commencent à courir à compter de la réception, par la fédération concernée, des éléments l'informant qu'une infraction a été commise.

La répartition entre licenciés (compétence subsidiaire de l'Agence, en application des 2°, 3° et 4° de l'article L. 232-22) et non-licenciés (compétence directe de l'Agence, en application du 1° de l'article L. 232-22) a évolué de manière significative entre 2006 et 2007, ce rapport était relativement équilibré en 2006 (respectivement 65 contre 71, soit 47,8 % contre 52,2 %), tandis qu'en 2007, celui-ci s'est établi dans une proportion de près de trois pour un (90 licenciés pour 31 non licenciés).

Ce phénomène trouve son explication dans les nouveaux textes applicables, qui ont conféré aux instances internationales l'exclusivité de la gestion disciplinaire des épreuves inscrites à leur calendrier se déroulant sur le territoire français, auxquelles participent de nombreux sportifs licenciés à l'étranger.

a ■ Les personnes non licenciées

L'évolution depuis 2000 du nombre de dossiers traités en séance, après convocation des sportifs mis en cause, sur le fondement du 1° de l'article L. 232-22, montre une lente mais constante érosion de ce chef de saisine, tant numériquement (d'un pic de 66 dossiers en 2002 ⁽³¹⁾ à un étage de 14 atteint en 2007) qu'en pourcentage (de 79 % à 23 % sur ces mêmes années, avec en moyenne une perte de dix points annuellement).

Par ailleurs, une étude plus détaillée des 31 affaires suivies par l'Agence au cours du présent exercice et ayant mis en cause des athlètes non licenciés auprès d'une fédération française permet de mettre en exergue les situations suivantes :

- 19 dossiers ont concerné des athlètes étrangers et affiliés à une fédération sportive étrangère (61,3 %) : 11 d'entre eux ont abouti à un classement sans suite, 6 ont fait l'objet d'une sanction après convocation des intéressés et 2 sont en cours de traitement ;
- 1 dossier (3,2 %), classé sans suite, a concerné un athlète français affilié à une fédération sportive étrangère ;
- 7 dossiers (22,6 %) étaient relatifs à des personnes vivant en France, mais non affiliés auprès d'une fédération française ou étrangère ;

(28) Ce délai d'un mois est prévu réglementairement, au premier alinéa de l'article R.232-88 du code du sport.

(29) Elle dispose alors d'un délai de huit jours, prévu 2° de l'article R.232-88, qui commence à courir à compter de la réception, par le Secrétariat général de l'Agence, de l'ensemble du dossier fédéral.

(30) A condition toutefois que cette demande intervienne dans un « délai de deux mois à compter du jour où la décision de la fédération est devenue définitive » (1° de l'article R.232-88).

(31) Principalement dû à la perte, par la Fédération française d'Haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, de l'agrement ministériel, ce qui conférait la compétence disciplinaire à l'encontre des sportifs participant aux épreuves gérées par cette fédération au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

- 4 dossiers (12,9 %) concernaient des sportifs licenciés auprès d'une fédération française au moment des faits, mais qui n'ont pas renouvelé leur affiliation au cours de la procédure fédérale⁽³²⁾ et ne pouvaient donc plus être traitées par la fédération considérée.

b ■ Les saisines d'office

A l'inverse du point précédent, le présent exercice a donné lieu à un quasi-doublement des saisines d'office de l'Agence (prévues au 2° de l'article L. 232-22), lorsque les organes disciplinaires fédéraux compétents n'ont pas statué dans les délais qui leurs sont impartis par l'article L. 232-21 du code du sport. Le nombre de ces saisines est effectivement passé de 21 en 2006 (soit 16,9 %) à 38 en 2007 (soit 31,4 %), dix-huit fédérations étant ainsi concernées⁽³³⁾.

L'absence totale de décision

Dans près des trois-quarts des affaires dont a hérité l'Agence⁽³⁴⁾, la fédération compétente n'avait pu réunir ni son organe de première instance, ni son organe d'appel.

Généralement, les infractions concernées avaient été constatées juste avant la période estivale, ce qui a rendu plus difficile la réunion de ces commissions dans les délais légaux. Celle-ci s'est parfois même révélée impossible, bien que le reliquat de temps encore disponible ait été, en principe, suffisant pour réunir l'organe d'appel, en raison de l'absence totale de constitution de ce dernier⁽³⁵⁾.

(32) Les fédérations françaises de cyclisme et de football américain étaient concernées, chacune pour deux dossiers. Les sportifs mis en cause ont tous fait l'objet d'une décision de sanction prononcée par l'Agence (voir, respectivement, les décisions n° 2007/20 et 2007/30 puis les décisions n° 2007/06 et 2007/34).

(33) La Fédération française de basket-ball, la Fédération française de boxe, la Fédération française de boxe française, la Fédération française de course camarguaise, la Fédération française de cyclisme, la Fédération française d'études et sports sous-marins, la Fédération française de football, la Fédération française de football américain, la Fédération française d'Haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, la Fédération française de hockey sur glace, la Fédération française de judo, la Fédération française de motocyclisme, la Fédération française de parachutisme, la Fédération française de tennis, la Fédération française de vol libre, ainsi que la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union des œuvres laïques d'éducation physiques.

(34) 28 affaires sur 38 (73,7 %), dont 2 ont fait l'objet d'un classement sans suite et 15 d'une sanction ; les 11 derniers cas sont actuellement en cours d'examen.

(35) Tel est le cas, par exemple, de la Fédération française d'Haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (7 dossiers), qui ne disposait pas, en 2007, d'un nombre suffisant de membres pour se réunir. Pour d'autres fédérations, soit aucune commission n'avait été constituée, soit celles-ci ne s'étaient plus réunies depuis un long moment (par exemple, les fédérations françaises de parachutisme ou d'études et sports sous-marins).

De manière plus marginale, des erreurs de routage internes aux fédérations concernées ont également pu se produire, empêchant les personnes chargées de l'instruction de ces dossiers d'en assurer le suivi⁽³⁶⁾, sans compter quelques cas traduisant une attitude délibérée des autorités fédérales, considérant que les faits dont elles étaient saisies n'entraient pas dans le champ des infractions réprimées en matière de dopage⁽³⁷⁾.

Enfin, il convient de noter que cette carence a pu résulter, exceptionnellement, de l'attitude de la personne poursuivie elle-même. Ainsi, la Fédération française de cyclisme n'a pas été en mesure de statuer sur une affaire, que ce soit en première instance ou en appel, en raison de la position adoptée par le sportif dans la mise en œuvre de sa demande d'analyse de contrôle⁽³⁸⁾.

L'absence de traitement de l'appel interjeté

Dans cette hypothèse, qui a concerné un peu plus d'un quart des saisines de l'Agence dues à une carence de la fédération⁽³⁹⁾, la décision fédérale avait été rendue en première instance, mais c'est l'organe d'appel de la fédération qui n'a pas été en mesure de statuer, dans le reliquat du délai global de quatre mois de la compétence fédérale, sur l'appel interjeté par le sportif.

Le plus souvent, cette impossibilité a découlé du temps mis par l'organe de première instance, postérieurement à la réunion au cours de laquelle il s'est prononcé⁽⁴⁰⁾, pour rédiger, et ensuite notifier à l'intéressé, sa décision, en raison soit de la multiplicité des dossiers à traiter au cours d'une même séance, soit de la complexité des questions soulevées par le dossier⁽⁴¹⁾.

(36) Par exemple, les fédérations françaises de judo (un dossier) et de tennis (trois dossiers).

(37) La Fédération française de motocyclisme a ainsi fait une mauvaise appréciation des textes, en n'instruisant pas, contrairement à son règlement disciplinaire, le dossier ouvert à l'encontre de l'un de ses licenciés pour opposition au contrôle antidopage, en dépit de l'information que lui avait faite l'Agence en ce sens.

(38) Voir décision AFLD n° 2007/50.

(39) 10 affaires sur 38 (26,3 %) : cinq dossiers ont donné lieu à une sanction, les cinq derniers étant en cours d'instruction.

(40) Pour mémoire, toute décision émanant d'un organe disciplinaire compétent en matière de dopage, doit avoir été prise à l'occasion d'une réunion intervenue dans un délai de dix semaines à compter de la réception, par la fédération compétente, des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie.

(41) Ce fut notamment le cas pour la Fédération française de cyclisme (FFC) qui, à six reprises, n'a pu traiter un appel interjeté à l'encontre d'une de ses décisions de 1^{ère} instance.

c ■ La réformation des décisions fédérales

L'Agence a poursuivi en 2007 les efforts entrepris antérieurement par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, consistant à maintenir un suivi rigoureux des décisions fédérales, en faisant usage, autant qu'il lui a paru nécessaire, de la procédure à des fins de réformation prévue au 3° de l'article L. 232-22.

46 procédures sur 121 (soit 38,1 %), ont ainsi été ouvertes à cette fin, dont :

- 10 se trouvent actuellement en cours de traitement ;
- 12 ont abouti à un classement sans suite des dossiers ;
- 7 ont donné lieu à une relaxe des intéressés ;
- 17 ont conduit à une sanction.

Outre les affaires pour lesquelles des questions de principe étaient susceptibles d'être posées⁽⁴²⁾, l'Agence a dû se montrer particulièrement vigilante pour assurer le respect de l'application des nouvelles normes⁽⁴³⁾, que ce soit pour des raisons juridiques – en particulier, la disparition de la possibilité d'assortir du sursis les sanctions prononcées⁽⁴⁴⁾ – ou purement médicales.

Dans cette dernière hypothèse, l'Agence a été amenée à renforcer sa vigilance concernant les pièces médicales nécessaires à la démonstration de l'utilisation exclusivement circonscrite à des fins médicales justifiées, de la substance interdite retrouvée dans les urines du sportif incriminé, et ce en prévision de l'introduction en droit français, en avril 2007, de la procédure des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

Pour ce faire, le seul moyen légal à la disposition de l'Agence pour exiger du sportif les éléments complémentaires nécessaires à cet examen, lorsque ceux-ci ne figuraient pas dans le dossier fédéral, a consisté à ouvrir, dans un premier temps, une procédure fondée sur le 3° de l'article L. 232-22, et éventuellement classer sans suite l'affaire dans un second temps, une fois que le sportif concerné a transmis les informations requises⁽⁴⁵⁾.

(42) 7 des 46 procédures ouvertes à des fins de réformation (15,2 %) : cinq dossiers (dont deux encore en cours) concernant des athlètes présumés s'être soustraits au contrôle antidopage ou avoir refusé de se conformer aux modalités de cette mesure, et deux dossiers relatifs à des personnes s'étant opposées à la mission des préleveurs.

(43) 34 procédures sur 46 (73,9 %) : 12 dossiers ont été classés sans suite, 5 ont donné lieu à une relaxe et 10 à une sanction ; enfin, 7 sont toujours à l'instruction.

(44) 10 procédures sur 46 (21,7 %), dont trois encore en cours. Cette remarque vaut également pour les fédérations françaises, le règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ne prévoyant plus expressément cette possibilité, contrairement aux règles antérieurement en vigueur (cf. l'annexe au décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 – JO du 13 janvier 2001).

Ces différents éléments permettent d'expliquer que, parmi par les 46 décisions d'ouverture d'une procédure en réformation de la décision fédérale, les fédérations françaises de cyclisme (FFC) et de rugby (FFR), aient fait l'objet, parmi les vingt fédérations concernées⁽⁴⁶⁾, du plus grand nombre de saisines de l'Agence sur ce fondement⁽⁴⁷⁾. On notera, de plus, que ces deux fédérations sont celles qui ont rendu le plus grand nombre de décisions au cours de l'année 2007⁽⁴⁸⁾.

d ■ Les procédures ouvertes à des fins d'extension de la sanction fédérale

Le nombre de dossiers traités à des fins d'extension de la sanction fédérale, sur le fondement du 4° de l'article L. 232-22, demeure, quant à lui, à un niveau faible et en tout cas inférieur à 5 % du nombre des saisines de l'Agence⁽⁴⁹⁾, que celle-ci soit amenée à intervenir à la demande de l'organe fédéral compétent (cinq cas sur six) ou de sa propre initiative (un seul cas).

(45) Comme cela a été fait à 12 reprises au cours de l'année 2007 : sept fois pour des dossiers traités par la Fédération française de cyclisme, quatre pour la Fédération française de rugby et un pour la Fédération française du sport automobile.

(46) La Fédération française d'athlétisme, la Fédération française de basket-ball, la Fédération française de cyclisme, la Fédération française d'équitation, la Fédération française d'escrime, la Fédération française de football américain, la Fédération française de full contact, la Fédération française de handball, la Fédération française d'Haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, la Fédération française de jeu de balle au tambourin, la Fédération française de judo, la Fédération française de natation, la Fédération française de pétanque et jeu provençal, la Fédération française de rugby, la Fédération française du sport automobile, la Fédération française du sport universitaire, la Fédération française de taekwondo, la Fédération française de tir à l'arc, la Fédération française de triathlon et la Fédération sportive et gymnaïque du travail.

(47) Ainsi, 9 des 11 décisions de « réformation » concernant la FFC (81,8 %) ont fait l'objet d'un classement sans suite, conséutivement à la production, par les sportifs concernés, des éléments médicaux manquants ; en revanche, les deux autres dossiers ont donné lieu à une sanction prononcée par l'Agence, après convocation des intéressés (voir décisions n° 2007/33 et n° 2007-39). Quant à la FFR, 4 des 6 procédures de « réformation » ont donné lieu, *in fine*, à un classement sans suite, tandis que les deux dossiers restants ont abouti à une relaxe des sportifs poursuivis, l'Agence ayant décidé de confirmer les décisions fédérales initialement prises (voir décisions n° 2007/22 et n° 2007-28).

(48) 56 décisions pour la FFC et 34 décisions pour la FFR – voir tableau 27 en annexe : Répartition par fédération sportive des 271 décisions fédérales prononcée en 2007.

(49) 2 dossiers actuellement en cours d'instruction et 4 affaires traitées après convocation des sportifs, pour un nombre total de 6 dossiers (4,9 %).



2 Les infractions poursuivies

A l'instar de l'année 2006, et dans des proportions analogues, les infractions relevées en 2007 ont été, par ordre de fréquence décroissante :

- des contrôles dits « *positifs* » dans 85 % des affaires (102 sur 121), c'est-à-dire que le Département des analyses de l'Agence a mis en évidence, dans un des échantillons du sportif, la présence d'une ou plusieurs substances interdites (« *résultat d'analyse anormal* ») ;
- des soustractions au contrôle antidopage, des refus de se soumettre à cette mesure ou de se conformer à ses modalités dans 12 % des affaires (15 sur 121) ;
- des comportements d'opposition à la mission du préleveur, dans 3 % des dossiers (4 sur 121).

a ■ Les contrôles positifs

L'approche juridique

Incriminée à l'article L.232-9 du code du sport pour le dopage des humains, la présence d'une substance interdite dans les prélèvements d'un sportif, qui a pris part aux épreuves ou entraînements visés à l'article L.232-5, demeure l'infraction que l'Agence a eu le plus souvent à connaître au cours de l'année 2007.

L'Agence a également traité, le 13 décembre 2007, ses deux premières affaires de dopage équin⁽⁵⁰⁾, en application des dispositions prévues à l'article L.241-2, qui proscrit l'administration ou l'application aux animaux « *des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette capacité* ».

La formation disciplinaire du Collège de l'Agence a rappelé, notamment à l'occasion d'une de ses décisions⁽⁵¹⁾, que la seule présence de l'une au moins des substances considérées comme dopantes⁽⁵²⁾ dans les prélèvements biologiques d'un athlète, que celle-ci ait été ou non efficace, suffisait à constituer les infractions précitées.

Cette règle dite de « *la responsabilité objective* », prévue dans le code mondial antidopage⁽⁵³⁾, exclut donc la nécessité de

prouver l'intention de se doper du sportif, qui n'est pas un élément constitutif de l'infraction, comme le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de le rappeler⁽⁵⁴⁾.

Dès lors, les moyens de défense de certains athlètes consistant, dans un premier temps, à nier avoir voulu améliorer leurs performances sportives pour ensuite apporter les raisons de la prise de la substance interdite⁽⁵⁵⁾, ont été considérés comme inopérants.

Ces arguments ont néanmoins été pris en compte par les membres du Collège pour fixer la durée de la suspension à infliger aux intéressés⁽⁵⁶⁾, conformément aux dispositions du code mondial antidopage relatives aux substances qu'il qualifie de « *spécifiques* », notion d'ailleurs introduite dans le droit antidopage français par la liste figurant en annexe du décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007⁽⁵⁷⁾.

L'approche statistique

Sur les 102 affaires⁽⁵⁸⁾ sur lesquelles le Collège de l'Agence s'est prononcé, 28 dossiers ont été classés sans suite (27,5 %), tandis que 49 autres ont donné lieu à une convocation des personnes impliquées (48 %), lesquelles ont été sanctionnées à 42 reprises et 7 fois relaxées. Quant aux 25 derniers dossiers (24,5 %), ils n'ont pu être traités intégralement lors du présent exercice et demeuraient en cours au 1^{er} janvier 2008.

136 substances prohibées ont été détectées⁽⁵⁹⁾, la grande majorité des analyses effectuées ayant permis de révéler une⁽⁶⁰⁾ à deux⁽⁶¹⁾ substances interdites, même si, de manière marginale, ce nombre a pu aller jusqu'à sept⁽⁶²⁾.

(54) Conseil d'Etat, 2 juillet 2001 (décision n° 221.481) : « l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste (...), sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ».

(55) Par exemple, un usage prétendument festif pour le cannabis ou bien encore un usage médical pour les glucocorticoïdes.

(56) Voir infra.

(57) Journal officiel du 12 janvier 2007.

(58) Sur 121 saisines de l'Agence au total, soit 84,3 %.

(59) Un échantillon d'urine peut avoir mis en évidence plusieurs substances. Lorsque celles-ci n'appartenaient pas à la même classe de substances, l'infraction a été attribuée à la classe de substances considérée comme la plus dangereuse (par exemple, détection de cocaïne et de cannabis – infraction comptabilisée pour les stimulants) – voir Tableau en annexe relatif aux décisions prononcées par l'AFLD : Substances détectées lors des 102 contrôles positifs.

(60) 80 détections simples (soit 78,4 % des contrôles positifs) et 22 détections multiples (soit 21,6 % des contrôles positifs).

(61) 18 détections doubles, soit 17,6 %.

(62) 1 fois trois substances, 2 fois cinq substances et 1 fois sept substances.

(50) Voir décisions n° 2007/55 et n° 2007/60, ce qui a permis au membre vétérinaire du Collège de l'Agence, M. Michel PECHAYRE, de siéger au sein de la formation disciplinaire pour la première fois, en application des dispositions prévues au II de l'article L.241-1 du code du sport.

(51) Voir décision n° 2007/50.

(52) Sauf à ce qu'une concentration minimale soit exigée dans la liste des substances et procédés interdits, comme pour l'éphédrine (10 microgrammes par millilitre), pour établir l'infraction.

(53) Voir l'article 2 du code mondial antidopage.

Comme en 2006, ces substances appartenaient principalement aux classes des glucocorticoïdes (35 détections sur 136, soit 25,7 %) ⁽⁶³⁾, des agents anabolisants (26 détections sur 136, soit 19,1 %) ⁽⁶⁴⁾ et des bêta-2 agonistes (21 détections sur 136, soit 15,5 %) ⁽⁶⁵⁾.

L'ordre de cette combinaison, qui est la même qu'en 2006, a cependant subi une légère modification, les agents anabolisants venant désormais s'intercaler entre les deux autres classes, traditionnellement très présentes dans les statistiques, étant donné la fréquence de leur prescription dans le traitement des pathologies asthmatiques et allergiques. En outre, on constate une régression significative de la classe des bêta-2 agonistes, qui s'explique par la hausse de 100 à 500 nanogrammes par millilitre du seuil de détection du salbutamol, imposée par l'Agence mondiale antidopage aux laboratoires qu'elle accorde, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, la présence notable de deux autres classes de substances peut également être relevée : d'une part, les diurétiques et autres agents masquants (19 détections sur 136, soit 13,9 %) ⁽⁶⁶⁾ et, d'autre part, les cannabinoïdes (19 détections sur 136, soit 13,9 %) ⁽⁶⁷⁾.

La relative faiblesse du nombre de dossiers où du cannabis a été détecté s'explique principalement par le fait que la grande majorité de ces infractions a été traitée directement par les fédérations, sans que le Collège ait jugé opportun de s'en saisir à des fins de réformation. Accessoirement, les sportifs qui relèvent de la compétence directe de l'Agence sont, pour la plupart, des compétiteurs professionnels ou de haut niveau licenciés à l'étranger et qui, par leur statut, sont plus vigilants quant à la consommation récréative de cette substance.

(63) Pour un total de 28 dossiers (soit 27,5 %) : huit décisions de classement, deux de relaxe et huit de sanctions ; dix dossiers sont en cours de traitement.

(64) Pour un total de 18 dossiers (soit 17,6 %) : deux décisions de classement (sanctions prononcées par une fédération internationale) et douze de sanctions ; quatre dossiers sont en cours de traitement.

(65) Pour un total de 19 dossiers (soit 18,6 %) : treize décisions de classement, trois de relaxe et trois de sanctions.

(66) Pour un total de 9 dossiers (soit 8,8 %) : quatre décisions de classement, une de relaxe et trois de sanctions ; un dossier est en cours de traitement.

(67) Pour un total de 17 dossiers (soit 16,7 %) : une décision de classement (sanction prononcée par une fédération internationale) et dix de sanctions ; six dossiers demeuraient en cours de traitement.

b ■ La soustraction, le refus de se soumettre ou de se conformer au contrôle antidopage

Dans 15 des 121 saisines de l'Agence (soit 12,4 %) ⁽⁶⁸⁾, le comportement incriminé a consisté, pour le sportif poursuivi, soit à se soustraire au contrôle antidopage (cinq affaires, dont trois sont en cours de traitement), soit à refuser de se soumettre à cette mesure (six affaires, dont deux sont en cours de traitement), ou bien encore à refuser de se conformer à l'ensemble de ces opérations (quatre affaires, dont deux sont en cours de traitement décisions).

L'Agence a eu l'occasion de préciser les contours de chacun de ces trois comportements.

La soustraction au contrôle antidopage

L'article L. 232-10 du code du sport dispose que : « *Il est interdit de se soustraire (...) par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle* ». Une disposition similaire, applicable au dopage des animaux et à destination du « *propriétaire, [de] l'entraîneur ou, le cas échéant, [du] cavalier* », est également prévue au II de l'article L. 241-3.

Ainsi, l'article R. 232-47 précise, dans ses deux premiers alinéas, que le sportif est informé de l'obligation qui lui est faite de se soumettre à un contrôle, lorsqu'il signe la rubrique du procès-verbal de contrôle intitulée « *Notification* ». Un accusé de réception attestant de l'accomplissement de cette formalité lui est alors remis.

S'il découle de ce texte que cette notification est en principe écrite, l'Agence a cependant admis, en cas de circonstances exceptionnelles ⁽⁶⁹⁾, que cette information puisse être effectuée régulièrement par d'autres moyens, à la condition toutefois qu'il ressorte des éléments du dossier qu'elle ait été effective.

Par exemple, les notifications par voie d'affichage et par microphone, réalisées lors des courses en ligne de cyclisme, ont été jugées suffisantes, lorsque l'arrivée groupée des concurrents avait rendu particulièrement difficile la localisation des personnes tirées au sort ⁽⁷⁰⁾.

(68) 8 dossiers à l'occasion desquels la personne impliquée a fait l'objet d'une convocation (53,3%) et 7 dossiers en cours de traitement consécutivement à une saisine de l'Agence (46,7%). Le sportif concerné par la décision n° 2007/43 de l'Agence ayant commis, consécutivement, deux infractions distinctes (une soustraction au contrôle et, le lendemain, un contrôle positif), sur lesquelles il a été statué en même temps, le choix a été fait de ne pas comptabiliser cette affaire au titre de la soustraction au contrôle, mais à celui de contrôle positif, en raison de la nature de la substance détectée (agent anabolisant).

(69) Qualifiées d'« impérieuses » par le règlement sportif de la Fédération française de cyclisme.

(70) Décision n° 2007/53.

(71) Décision n° 2007/54.

A également été reconnue légitime le recours à cette forme de notification, lorsque le préleveur et le délégué fédéral, accaparés par le début les opérations de prélèvement se déroulant dans un local distant de plusieurs centaines de mètres de la ligne d'arrivée, ont été dans l'impossibilité matérielle d'attendre le dernier coureur désigné pour le contrôle, qui avait achevé l'épreuve bien après le peloton⁽⁷¹⁾.

Par ailleurs, il convient de préciser que tout sportif qui a connaissance de l'obligation pesant sur lui, préalablement à toute notification écrite, et qui profite de cette information pour quitter les lieux du contrôle, se rend également coupable des faits incriminés au second alinéa de l'article L. 232-10.

Ainsi en a-t-il été d'un athlète qui, à la vue du préleveur venant à sa rencontre en faisant état de sa qualité, a détourné la tête avant de partir en courant⁽⁷²⁾. A été considérée également comme manifestant une volonté délibérée de se soustraire au contrôle antidopage la joueuse de football qui, informée verbalement par son entraîneur à la mi-temps du match, a quitté le stade dès la fin de la rencontre sans se rendre au poste de contrôle.

Le refus de se soumettre au contrôle antidopage

A la différence de la soustraction au contrôle antidopage, le refus de se soumettre à cette mesure, incriminé à l'article L. 232-17, recouvre principalement l'hypothèse du sportif⁽⁷³⁾ qui, après avoir signé le procès-verbal de notification du contrôle⁽⁷⁴⁾, se présente au local de prélèvement et en repart sans explication avant d'avoir pu être pris en charge par le préleveur⁽⁷⁵⁾.

Par ailleurs, l'Agence a estimé que se rend coupable de l'infraction précitée l'athlète qui, après avoir reçu sa notification à l'issue d'une épreuve nationale, fait le choix, afin de valider la performance qu'il venait de réaliser, de se rendre à un contrôle diligenté concurremment par des instances internationales, au demeurant non reconnues par l'Agence mondiale antidopage⁽⁷⁶⁾.

A également été regardé comme ayant refusé de se soumettre au contrôle un sportif qui a reconnu avoir été informé verbalement de l'obligation pesant sur lui, mais qui a décidé de ne pas se présenter au local de prélèvement, soit, dans un cas, qu'il estimait ne pas être concerné par la lutte contre le dopage en raison de son absence d'affiliation à une fédération et de son âge⁽⁷⁷⁾, soit, dans un autre, qu'il considérait avoir d'autre priorités⁽⁷⁸⁾.

(72) Décision n° 2007/56.

(73) Il n'existe aucune disposition similaire applicable au dopage des animaux. Il en est de même pour le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage, voir infra.

(74) Le troisième alinéa de l'article R.232-47 prévoit également que le refus de signer ou de remettre ce document à l'autorité compétente est constitutif d'un refus de se soumettre au contrôle antidopage.

Le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

En application des dispositions prévues à l'article L. 232-17, il est fait interdiction aux athlètes désignés pour se soumettre à un contrôle antidopage, de quitter le local de prélèvement avant l'achèvement des opérations de contrôle.

Ces dernières sont décrites à l'article R. 232-49 : elles consistent, d'une part, en un entretien avec le préleveur⁽⁷⁹⁾ et, d'autre part, en la réalisation d'un ou plusieurs prélèvements (urinaire le plus souvent, sanguin, salivaire ou de phanères) et opérations de dépistage (par l'air expiré, de l'état d'imprégnation alcoolique), enfin, en la rédaction et la signature du procès-verbal de contrôle.

Dans deux des affaires traitées par l'Agence sur ce chef, les sportifs intéressés, qui venaient de produire un premier échantillon d'urine d'un volume insuffisant, avaient été autorisés par le préleveur à sortir momentanément du local de prélèvement, le temps pour eux d'être en état de produire une miction complémentaire. Toutefois, ces deux personnes négligèrent de se présenter à nouveau, invoquant des motifs ne relevant pas de cas de force majeure⁽⁸⁰⁾.

c ■ L'opposition au contrôle antidopage

Le second alinéa de l'article L. 232-10 fait interdiction à tout sportif « de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ».

S'agissant du dopage des animaux, une prohibition semblable est également prévue au II de l'article L. 241-3, le premier alinéa de l'article L. 241-7 incriminant également la tentative de ce comportement. Ce choix opéré par la loi n'est pas sans conséquence, car la caractérisation de la tentative est d'autant plus difficile que la définition du comportement incriminé est elle-même peu précise.

On relèvera, par ailleurs, que contrairement aux précédentes infractions, l'opposition au contrôle antidopage présente la particularité de faire l'objet d'une répression à la fois disciplinaire et pénale⁽⁸¹⁾.

(75) Décision n° 2007/25.

(76) Décision n° 2007/10.

(77) Décision n° 2007/53.

(78) Décision n° 2007/54.

(79) Les préleveurs ayant la qualité de médecin peuvent en outre, s'ils le jugent utile, procéder à un examen médical du sportif contrôlé.

(80) Voir les décisions n° 2007/41 et n° 2007/49.

(81) Pour le dopage des humains, voir article L.232-25 : « Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L.232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7.500 ? » ; pour le dopage des animaux, cette incrimination est prévue au 2° du II de l'article L.241-5 et fait l'objet d'une répression identique.

Cette incrimination diffère de la soustraction au contrôle ou du refus de se soumettre à cette mesure d'abord en ce qu'elle ne concerne pas uniquement les sportifs. Les personnes renvoyées sur ce fondement devant la formation disciplinaire de l'Agence, au cours de l'année 2007⁽⁸²⁾, ont été non pas des athlètes, mais des organisateurs, un dirigeant ou un délégué fédéral.

Ce comportement peut notamment se traduire par une attitude de rébellion, trouvant son expression dans une manifestation physique de son auteur, qui mettrait le préleveur dans l'incapacité de mener à bien sa mission. C'est ainsi que l'Agence a estimé que se rendait coupable de ces faits le dirigeant d'une équipe de football qui, jugeant les opérations de prélevement trop longues, avait pénétré sans y avoir été invité dans le local où ces opérations étaient encore en cours et contesté, sur un ton vif et insistant, de nature à intimider le préleveur, les refus justifiés que ce dernier avait opposé à ses demandes⁽⁸³⁾.

L'opposition au contrôle peut également résulter du comportement passif de l'une des personnes chargées de prêter assistance au préleveur, si cette abstention met ce dernier dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche.

Ainsi, un délégué fédéral a été relaxé des poursuites engagées pour opposition, en raison, d'une part, de l'impossibilité matérielle pour cette personne de quitter son poste de délégué sportif en cours de match et, d'autre part, de l'existence d'une solution alternative, en la présence du directeur administratif du club recevant, qui se trouvait à son entière disposition et possédait, en outre, la feuille de match demandée, laquelle, au demeurant, n'était pas indispensable à la désignation des sportifs à contrôler⁽⁸⁴⁾.

En revanche, le fait, pour l'organisateur d'une compétition, d'une part, de ne pas avoir mis à la disposition de la personne chargée du contrôle un local approprié⁽⁸⁵⁾ et, d'autre part, de ne pas avoir cherché, puis d'avoir rejeté sans motif valable, une solution de rechange⁽⁸⁶⁾, a été considéré comme fautif et a entraîné la sanction des personnes poursuivies, le préleveur n'ayant pas du tout été en mesure d'accomplir sa mission.

En tout état de cause, il résulte de l'ensemble de ces décisions disciplinaires que la matérialité du fait d'opposition est caractérisée par une combinaison d'éléments, qui font l'objet, à l'occasion de chaque dossier, d'une appréciation rigoureuse.

B LES DÉCISIONS PRONONCÉES

De la nature des décisions prises par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence dépendent, en partie, les conséquences qui y sont attachées. Ces deux points sont étudiés successivement ci-après.

1 La nature des décisions prises

Comme nous l'avons vu précédemment, trois types de décisions peuvent être prises par l'Agence en matière disciplinaire : les classements sans suite, les relaxes et les sanctions.

La première intervient sans qu'il soit besoin d'inviter la personne concernée à venir s'expliquer devant la formation disciplinaire du Collège, notamment lorsque l'intéressé dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée par l'Agence.

(82) Soit 3,3 % des 121 affaires traitées par l'Agence sur cette période, ce qui en fait un comportement rarissime. Il s'agissait, au demeurant, de ses toutes premières décisions rendues en la matière.

(83) Décision n° 2007/23.

(84) Décision n° 2007/28.

(85) En violation des dispositions réglementaires prévues à l'article R. 232-48, voir, par exemple, décision n° 2007/35.

(86) Décision n° 2007/03.

Les deux autres, en revanche, sont prononcées après convocation des intéressés et donnent l'occasion à l'Agence de trancher les principales problématiques qui se posent à elle.

a ■ L'absence de sanction

A l'occasion des 61 affaires traitées par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence en 2007, certains sportifs ont tenté de faire annuler, pour des motifs purement juridiques, les poursuites dont ils faisaient l'objet.

Les principaux arguments ainsi développés ont mis en cause tantôt les conditions de désignation⁽⁸⁷⁾ ou d'information⁽⁸⁸⁾ des sportifs à contrôler, tantôt la qualité des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence⁽⁸⁹⁾. Le pouvoir d'investigation de l'Agence, prévu pourtant à l'article R. 232-94, a même pu être contesté⁽⁹⁰⁾. Aucun de ces arguments, si tant est qu'il était avéré, n'a été considéré comme substantiel et, par conséquent, de nature à entraîner la relaxe des intéressés.

(87) Voir la décision n° 2007/49.

(88) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/54 et n° 2007/56.

(89) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/50 et n° 2007/52.

(90) Voir la décision n° 2007/50.

(91) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/09, n° 2007/38, n° 2007/50 ou n° 2007/61.



Si l'ignorance des textes applicables n'est jamais un motif suffisant pour permettre à un individu de s'exonérer de sa responsabilité⁽⁹¹⁾, certaines circonstances particulières entourant la commission d'une infraction peuvent cependant être prises en compte et enlever aux faits commis leur caractère répréhensible. Ces circonstances sont alors qualifiées de faits justificatifs.

Les AUT

Aux termes du second alinéa de l'article L. 232-2, « *le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage* », permettant de justifier la présence de la ou des substances interdites détectées dans ses urines.

L'avantage de ce système, qui suppose une démarche médicale très complète *a priori* et, le cas échéant, une participation financière du sportif, consiste simplement à éviter l'ouverture d'une procédure, le contrôle positif pouvant alors faire l'objet d'un classement par la fédération compétente (article 17 du règlement disciplinaire dopage) ou par l'AFLD (article R. 232-90 du code du sport) lorsque celle-ci est compétente en application de l'article L. 232-22.

La formation disciplinaire du Collège a eu l'occasion, à de nombreuses reprises au cours de l'année 2007, d'indiquer les conditions de prise en compte, sur le plan disciplinaire, des AUT. Il a tout d'abord été rappelé que l'Agence était la seule entité habilitée par la loi, sur le territoire français, à délivrer des AUT aux personnes participant aux compétitions et manifestations sportives nationales : aucune AUT ne pouvait donc préexister à la création de l'Agence⁽⁹²⁾ et à la publication du décret en Conseil d'Etat⁽⁹³⁾ mettant en place le processus de délivrance de ces autorisations⁽⁹⁴⁾.

Par ailleurs, le Collège a précisé que l'envoi du formulaire d'AUT⁽⁹⁵⁾, même correctement rempli et signé par le médecin prescripteur, ne pouvait être pris en compte seul pour considérer l'AUT comme délivrée, même dans sa forme abrégée⁽⁹⁶⁾, toute autorisation étant subordonnée à la production de pièces

(92) Voir les décisions n° 2007/20, n° 2007/30 et n° 2007/33.

(93) Décret n° 2007-461 du 25 mars 2008, publié au Journal officiel du 28 mars 2007. Ces dispositions ont ensuite été codifiées aux articles R.232-72 à R.232-85 du code du sport, par décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 (JO du 25 juillet 2007).

(94) Voir les décisions n° 2007/19, n° 2007/22, n° 2007/37, n° 2007/39 et n° 2007/42.

(95) Prévu par la délibération n° 37 du 8 mars 2007 arrêtant les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

(96) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/18 ou n° 2007/37.

(97) Voir, par exemple, la délibération n° 36 du 8 mars 2007 pour les antiasthmatiques ; pour les tendinopathies, voir les délibérations n° 48 du 22 mars 2007 et n° 88 du 21 février 2008.

justificatives énumérées, pour les pathologies les plus fréquentes, par une liste arrêtée par le Collège de l'Agence en application du 3^e de l'article R. 232-73⁽⁹⁷⁾.

Enfin, le fait, pour un sportif contrôlé positif, de disposer d'une AUT correspondant à la substance détectée, n'a pas non plus été jugé suffisant pour permettre une décision de classement lorsque, en l'état des éléments disponibles et des informations communiquées par l'intéressé, le respect par le sportif de la posologie et des dosages qui lui avaient été prescrits par son médecin et qui figuraient sur l'autorisation n'était pas assuré. Ainsi en a-t-il été du cas d'une jeune triathlète, invitée à venir s'expliquer devant la formation disciplinaire du Collège, en raison de l'importance de la concentration urinaire de la substance détectée, pour laquelle une AUT abrégée lui avait effectivement été délivrée par l'Agence⁽⁹⁸⁾.

Les justifications thérapeutiques

Si un sportif bénéficiant d'une AUT peut voir son dossier classé sans suite, en revanche, la circonstance selon laquelle cette personne n'aurait pas obtenu une telle autorisation, préalablement au contrôle antidopage, n'est pas de nature à justifier à elle seule une sanction⁽⁹⁹⁾.

En effet, il ressort tant des principes généraux du droit que du cinquième alinéa de l'article R. 232-58⁽¹⁰⁰⁾, que l'athlète contrôlé positif a la possibilité de se dégager de sa responsabilité, à condition d'apporter la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, par la production, au cours de la procédure disciplinaire, de justificatifs médicaux pertinents. Au surplus, ce principe est expressément repris par l'article 37 du règlement disciplinaire dopage des fédérations – qui n'est pas directement applicable à l'Agence – qui dispose que : « *Il n'est encouru aucun des sanctions disciplinaires (...) lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme* ». Une formulation identique est reprise à l'article 33 du règlement disciplinaire concernant le dopage des animaux, pour lequel, au demeurant, n'existe pas le principe des AUT.

(98) Décision n° 2007/59 : après avoir convoqué cette sportive, le Collège l'a néanmoins relaxée, considérant que le mode d'administration, le dosage et la posologie figurant sur l'autorisation ne paraissaient pas incompatibles, au regard des déclarations de l'intéressée lors de sa comparution, avec la concentration mesurée par le laboratoire.

(99) Voir la décision n° 2007/59 précitée : réformation de la décision de l'organe de 1^{re} instance de la Fédération française de triathlon, ayant infligé un avertissement à une sportive sur ce seul motif.

(100) « Le procès-verbal [de contrôle] mentionne la production (...) des autres éléments [que l'AUT] fournis par le sportif à l'appui de ses déclarations ».

Cette règle garantissant les droits de la défense, à laquelle le juge administratif s'est déjà référé par le passé⁽¹⁰¹⁾, a été appliquée à plusieurs reprises en 2007 par l'Agence, conduisant ainsi à la relaxe des intéressés, compte tenu des justificatifs médicaux produits au cours de la procédure⁽¹⁰²⁾.

Toutefois, un certain nombre de conditions cumulatives doivent être remplies, afin que les sportifs concernés puissent se voir exonérés de leur responsabilité.

En premier lieu, un dossier médical complet doit être transmis par le sportif. La production d'une simple ordonnance prescrivant des médicaments contenant les principes actifs détectés a été jugée insuffisante dans tous les dossiers examinés en 2007⁽¹⁰³⁾.

Par ailleurs, si la communication des pièces peut être postérieure au contrôle antidopage, leur date d'établissement doit, en revanche, être antérieure au prélèvement⁽¹⁰⁴⁾.

Enfin, l'examen du dossier doit permettre de conclure, de manière objective, que l'état de santé du sportif rendait nécessaire la prescription des médicaments contenant les substances dopantes détectées, ce qui implique, d'une part, qu'il n'y ait eu aucune alternative thérapeutique possible⁽¹⁰⁵⁾, et, d'autre part, que le choix par le praticien du traitement considéré corresponde aux indications reconnues⁽¹⁰⁶⁾.

Les autres cas d'absence de faute ou de négligence

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, toute personne poursuivie pour une infraction à la législation antidopage peut échapper aux sanctions administratives si elle peut démontrer que le comportement qui lui est reproché n'est le résultat d'aucune faute ou négligence de sa part.

Le Collège a ainsi pu estimer qu'un délégué fédéral n'avait commis aucune faute ou négligence dans l'accomplissement de l'obligation de moyen qui pesait sur lui de prêter assistance au médecin préteur, dans la mesure où, d'une part, il exerçait également, en application de la réglementation fédérale, les fonctions de délégué sportif, ce qui le rendait indisponible pendant le temps de jeu, et, d'autre part, que des raisons exceptionnelles l'avaient empêché de se rendre disponible à la mi-temps de la rencontre, le préteur ayant été, par ailleurs, en mesure de mener à bien sa mission sans l'aide de la personne mise en cause⁽¹⁰⁷⁾. L'Agence a, dans ce cas, demandé à la fédération concernée de modifier son règlement afin d'éviter ce type de difficultés structurelles.

Pour le dopage des animaux, il a également été jugé qu'une sportive, qui avait rapporté la preuve que la présence des substances interdites détectées dans les urines de son cheval était due à une contamination accidentelle dont elle ne pouvait être tenue pour responsable ni avoir eu connaissance, ne devait pas être sanctionnée⁽¹⁰⁸⁾.

En revanche, a été estimé commettre une faute justifiant une sanction l'athlète qui ne respectait pas les conditions d'utilisation des médicaments figurant sur l'ordonnance de prescription (symptômes à soulager⁽¹⁰⁹⁾, période de traitement⁽¹¹⁰⁾ ou encore voie d'administration ou posologie⁽¹¹¹⁾).

Les actes d'automédication, consistant à avoir recours à un médicament sans consultation préalable d'un professionnel de santé – seul habilité par la loi à poser un diagnostic médical et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées –, ont également été considérés comme fautifs, que la personne sanctionnée ait pu⁽¹¹²⁾ ou non⁽¹¹³⁾ justifier la façon dont elle s'était procuré la substance détectée.

Par ailleurs, l'exonération de responsabilité du sportif a également été subordonnée à la démonstration, par la personne intéressée, de son absence réelle de négligence.

(101) Voir Conseil d'Etat, 2 juillet 2001, op. cit.

(102) Voir les décisions n° 2007/19, n° 2007/22, n° 2007/30 et n° 2007/42.

(103) Voir les décisions n° 2007/01, n° 2007/14 et n° 2007/16.

(104) Décision n° 2007/12.

(105) Voir les décisions n° 2007/01 (prescription à une joueuse de balle au tambourin d'un stimulant et de deux diurétiques pour accélérer un régime amaigrissant), n° 2007/14 (prescription d'un puissant stimulant à un athlète qui se plaignait d'une baisse de vigilance à son travail et qui pratiquait de manière intensive la course à pied) et n° 2007/16 (prescription d'une substance anabolisante à un cycliste ayant une pratique sportive intensive, qui souffrait de troubles musculaires persistants, consécutivement à une opération, et qui souhaitait recouvrer rapidement la plénitude de ses moyens).

(106) Voir, op. cit., les décisions n° 2007/14 (médicament destiné à un public âgé ayant des troubles de l'attention) et n° 2007/16 (médicament destiné à lutter contre l'impuissance masculine).

(107) Voir la décision n° 2007/28.

(108) Voir la décision n° 2007/55

(109) Voir la décision n° 2007/40 : traitement d'urgence destiné à traiter un choc anaphylactique en cas d'allergie et utilisé pour soigner un état grippal.

(110) Voir, par exemple, la décision n° 2007/34.

(111) Voir les décisions n° 2007/18, n° 2007/33 et n° 2007/39.

(112) Pour les médicaments prescrits initialement à un tiers, voir les décisions n° 2007/21 (prescription à la fille de l'intéressée) et n° 2007/50 (prescription au beau-père du sportif) ; pour le recours à un traitement antérieurement prescrit, voir les décisions n° 2007/11, n° 2007/17, n° 2007/20 ou n° 2007/58.

(113) Voir les décisions n° 2007/55 et n° 2007/61.

Ainsi, a dû être sanctionné un athlète qui, en violation des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport, avait oublié de faire état de sa qualité de sportif auprès du médecin consulté⁽¹¹⁴⁾.

De la même façon, a été jugée s'être rendue coupable d'une inattention fautive la personne ayant négligé de consulter la notice pharmaceutique, sur laquelle figurait une mise en garde spéciale à destination des sportifs concernant la présence, dans le médicament prescrit, d'un principe actif pouvant donner lieu à une réaction positive lors de tests antidopage⁽¹¹⁵⁾.

Enfin, l'Agence a considéré qu'avaient manqué à leur obligation de prudence les personnes qui avaient commandé sur Internet des compléments alimentaires, sans s'assurer que ceux-ci ne contenaient pas de substances interdites⁽¹¹⁶⁾.

b ■ Les sanctions

La nature des sanctions pouvant être décidées par l'Agence

L'Agence ayant été instituée en tant qu'autorité publique indépendante, la liste des sanctions disciplinaires qu'elle peut prononcer est fixée par la loi⁽¹¹⁷⁾ – en des termes identiques –, tant pour le dopage des humains (article L. 232-23) que pour le dopage des animaux (articles L. 241-6 et L. 241-7).

Il convient de rappeler, en premier lieu, que, contrairement aux organes disciplinaires des fédérations sportives françaises, la loi ne prévoit pas pour l'Agence la possibilité de prononcer d'avertissement, ni de remplacer, avec l'accord du sportif et sous certaines conditions⁽¹¹⁸⁾, une période de suspension par l'accomplissement d'activités d'intérêt général.

La possibilité d'assortir la sanction prononcée d'un sursis partiel ou total ayant disparu des textes applicables en France en matière de lutte contre le dopage⁽¹¹⁹⁾, tant pour les organes fédéraux que pour l'Agence, celle-ci se trouve donc contrainte soit de relaxer l'intéressé, soit de le suspendre pour une durée détermi-

(114) Voir, par exemple, la décision n° 2007/38.

(115) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/01 ou n° 2007/33.

(116) Voir les décisions n° 2007/08, n° 2007/12 et n° 2007/15.

(117) A la différence des sanctions mises à la disposition des fédérations françaises, beaucoup plus diversifiées et qui sont fixées par le pouvoir réglementaire – en l'espèce le ministère chargé des sports. Pour le dopage des sportifs, le règlement disciplinaire type visé à l'article R. 232-86 figure en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport ; pour le dopage des animaux, ce règlement est visé à l'article R. 241-13 et figure en annexe II-3 de ce même code.

(118) Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 39 du règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport, le sportif doit, d'une part, ne pas avoir d'antécédent disciplinaire en matière de dopage et, d'autre part, avoir été contrôlé positif à une substance considérée comme « spécifique » par la liste ou avoir été sanctionné pour non transmission des informations propres à permettre sa localisation.

née. Un tel manque de souplesse n'est guère satisfaisant, tant pour le sportif que d'un point de vue juridique, notamment en cas de faute légère ou de circonstances exceptionnelles alors même que l'avertissement est prévu en droit national pour les fédérations, comme par le code mondial antidopage en vigueur depuis 2003 (ou dans sa nouvelle version, qui sera applicable en 2009).

En revanche, à la différence du règlement disciplinaire applicable aux fédérations en matière de dopage qui définit les barèmes par type de d'infraction, l'action répressive de l'Agence n'est encadrée par aucun « *plancher* » ni « *plafond* » de quantum, puisque les articles L. 232-23, L. 241-6 et L. 241-7 précités indiquent qu'elle peut infliger une interdiction « temporaire ou définitive », sans plus de précision.

Si, théoriquement, l'Agence dispose donc d'une totale marge de manœuvre quant à la fixation du quantum, elle s'efforce néanmoins de prendre des sanctions cohérentes tant avec les dispositions qui s'imposent aux fédérations qu'avec celles en vigueur au niveau international, dans le code mondial antidopage⁽¹²⁰⁾.

Ainsi, les 25 infractions relatives à la détection de substances dites « *spécifiques* », définies par la liste annexée au décret du 11 janvier 2007⁽¹²¹⁾ comme étant celles « *qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments* [telles que les glucocorticoïdes⁽¹²²⁾ ou les bêta-2 agonistes⁽¹²³⁾], *soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants* [telles que les cannabinoïdes⁽¹²⁴⁾] », ont donné lieu au prononcé d'une suspension d'une durée inférieure ou égale à l'année, lorsqu'une utilisation fautive à des fins non dopantes a été prouvée, conformément aux dispositions prévues à cette annexe⁽¹²⁵⁾.

(119) Au cours de l'année 2007, le Collège s'est saisi à des fins de réformation d'une sanction fédérale ayant assorti partiellement ou totalement la sanction prononcée d'un sursis à sept reprises – voir les décisions n° 2007/41, n° 2007/42, n° 2007/51, n° 2007/55, n° 2007/57, n° 2007/58 et n° 2007/60.

(120) Voir tableaux 22, 23 et 24 en annexe relatifs aux décisions prononcées par l'AFLD : Typologie des décisions prononcées par l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de l'année 2007.

(121) Journal officiel du 12 janvier 2007.

(122) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/11, n° 2007/21, n° 2007/33, n° 2007/34 ou n° 2007/61.

(123) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/18, n° 2007/20 ou n° 2007/39.

(124) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/05, n° 2007/09, n° 2007/46 ou n° 2007/51.

(125) La dernière phrase du décret du 11 janvier 2007 dispose ainsi que : « Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive ».

Dans cinq autres dossiers, les intéressés ont été relaxés des poursuites engagées à leur encontre, car ils ont pu démontrer que ces substances avaient été utilisées à des fins thérapeutiques justifiées⁽¹²⁶⁾.

S'agissant des substances non spécifiques, donc ayant l'effet dopant le plus important, à deux exceptions près, motivées par des circonstances exceptionnelles⁽¹²⁷⁾, elles ont fait l'objet de suspensions d'une durée supérieure ou égale à deux années⁽¹²⁸⁾, que les analyses aient révélé la présence d'amphétamines⁽¹²⁹⁾, d'érythropoïétine⁽¹³⁰⁾ ou d'agents anabolisants⁽¹³¹⁾.

Enfin, concernant les infractions de soustraction au contrôle antidopage, de refus de se présenter à cette mesure de contrôle ou de se conformer aux modalités de celle-ci⁽¹³²⁾, le Collège a infligé, à trois reprises⁽¹³³⁾, une suspension de deux ans ou plus aux sportifs concernés. Dans cinq autres dossiers⁽¹³⁴⁾, l'Agence a prononcé des sanctions d'une durée inférieure, en raison de circonstances particulières⁽¹³⁵⁾.

La portée des sanctions

Les sanctions pouvant être décidées par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence sont définies, pour le dopage des humains, à l'article L.232-23 du code du sport et, pour le dopage des animaux, aux articles L.241-6 et L.241-7 du même code.

(126) Voir les décisions n° 2007/02, n° 2007/22, n° 2007/30, n° 2007/42 ou n° 2007/59.

(127) Voir les deux décisions relatives à la détection de substances appartenant à la classe des diurétiques et autres agents masquants : n° 2007/04 (confirmation de la sanction fédérale d'avertissement, prononcée à l'encontre d'un escrimeur contrôlé positif au métabolite acide du finastéride, contenue dans un médicament prescrit par un dermatologue pour lutter contre la chute des cheveux et dont la notice pharmaceutique ne contient aucune mise en garde à destination des sportifs) et n° 2007/58 (sanction d'un an, prononcée à l'encontre d'un judoka s'étant vu prescrire par un médecin étranger un médicament contenant le principe actif du furosémide, en dehors des indications thérapeutiques usuelles).

(128) 10 décisions sur 12, soit 83,3%.

(129) Décision n° 2007/48.

(130) Décision n° 2007/26.

(131) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/08, n° 2007/12, n° 2007/16, n° 2007/31 ou n° 2007/52.

(132) Ces trois infractions sont incriminées tant par le code mondial antidopage que par la législation française. En revanche, les faits d'opposition au contrôle antidopage, sur lesquels l'Agence a eu à statuer à quatre reprises au cours de l'année 2007, ne sont pas répertoriés par le code mondial antidopage au titre des violations des règles antidopage.

(133) Voir les décisions n° 2007/25 (2 ans), n° 2007/54 (3 ans, car il s'agissait de la seconde infraction commise par l'intéressé) et n° 2007/56 (3 ans, compte tenu de l'attitude du sportif, tant lors du contrôle qu'à l'occasion de la procédure).

• Dopage des humains

Une distinction est opérée, en matière de dopage des humains, entre les comportements reprochés, d'une part, aux sportifs – qui peuvent ne pas être affiliés à une fédération française – et, d'autre part, aux licenciés fédéraux – athlètes, entraîneurs ou dirigeants – coupables de faits de trafic, de soustraction ou d'opposition aux contrôles antidopage.

En application du 1° de l'article L.232-23, les sportifs peuvent se voir infliger, lorsque la présence d'au moins une substance interdite a été détectée dans leurs urines ou lorsqu'ils ont refusé de se soumettre au contrôle antidopage dont ils faisaient l'objet, voire de se conformer à ses modalités, une interdiction « *de participer aux compétitions et manifestations* [organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises] ».

Au cours de l'année 2007, neuf affaires sur dix traitées par l'Agence ont fait encourir aux personnes concernées une telle sanction⁽¹³⁶⁾.

Quant aux licenciés reconnus coupables des faits incriminés à l'article L.232-10⁽¹³⁷⁾, ils peuvent, en application du 2° de l'article L.232-23, se voir interdire non seulement « *de participer, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives (...) et aux entraînements y préparant* », mais également d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier aléa de l'article L.212-1, consistant à « *enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants* ».

En 2007, l'Agence n'a eu à faire usage de ce texte que de manière exceptionnelle, puisqu'elle n'a eu l'occasion de faire application des sanctions prévues au 2° de l'article L.232-23 que dans neuf dossiers⁽¹³⁸⁾, étant précisé qu'aucune interdiction d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1 n'a été prononcée.

(134) Un sixième dossier (décision n° 2007/43), ayant donné lieu au traitement de deux infractions – dont une soustraction au contrôle – commises dans un court laps de temps par un même sportif, n'a pas été comptabilisé ici, voir note de bas de page n° 50.

(135) Voir les décisions n° 2007/10 (1 mois de suspension – deux contrôles antidopage concurremment effectués), n° 2007/32 (1 an de suspension – dépendance au cannabis de l'intéressée), n° 2007/41 et n° 2007/49 (1 an – production d'une miction insuffisante) et n° 2007/53 (2 mois – âge et conditions de pratique du sportif).

(136) 100 contrôles positifs, 6 refus de se présenter au contrôle antidopage et 4 refus de se conformer à cette mesure, soit 110 dossiers sur 121 (90,9%).

(137) Il est interdit de prescrire (...), de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions ou manifestations mentionnées à l'article L.232-9, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle (...).

(138) Dans 7,4% des cas en 2007 : quatre oppositions et cinq soustractions aux contrôles antidopage.



• Dopage des animaux

Contrairement au dopage des humains, où une distinction est opérée en fonction des personnes présumées avoir commis une infraction, tout comportement incriminé par les dispositions législatives applicables au dopage des animaux fait encourir à son auteur, qu'il s'agisse du propriétaire, de l'entraîneur ou du cavalier de l'animal, l'ensemble des sanctions prévues à l'article L. 241-7, à savoir une interdiction :

- de participer aux compétitions et manifestations visées par la loi ;
- de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations, ou aux entraînements y préparant ;
- d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « *enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants* ».

En outre, en vertu de l'article L. 241-6, le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé défendu peut se voir interdire de faire participer son animal aux compétitions et manifestations visées par la loi.

L'Agence n'a eu l'occasion de faire application de ces dispositions que de manière très exceptionnelle au cours de l'année 2007, puisque seulement deux des 121 dossiers traités (1,6 %) ont concerné des animaux, en l'espèce des chevaux⁽¹³⁹⁾.

La détermination du quantum des sanctions

En application des principes constitutionnels de personnalisation des peines et de proportionnalité de la répression à la gravité de la faute commise, l'Agence s'efforce de prendre en compte, lorsqu'elle fixe le quantum des sanctions qu'elle prononce, non seulement la personnalité de l'auteur de l'infraction, mais également les circonstances ayant entouré le passage à l'acte.

Il a ainsi été jugé que, outre la nature des substances consommées – essentiellement les substances dites « *spécifiques* » – une ou plusieurs des circonstances suivantes pouvaient être prises en compte, au cas par cas, et justifier une réduction du quantum de la sanction : les conditions de pratique et l'âge des intéressés⁽¹⁴⁰⁾, l'engagement d'une démarche visant à sortir d'une

(139) Voir les décisions n° 2007/55 et n° 2007/60.

(140) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/36 (cannabis), n° 2007/21 (glucocorticoïdes) et n° 2007/53 (âge et statut du sportif – non licencié –, qui ne s'était pas présenté au contrôle).

(141) Voir la décision n° 2007/32.

(142) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/10 (refus de se soumettre au contrôle antidopage), n° 2007/32 (soustraction au contrôle antidopage) ou n° 2007/47 (contrôle initialement positif au cannabis).

dépendance à une substance stupéfiante⁽¹⁴¹⁾ ou la production d'un rapport d'analyse négatif émis par un laboratoire privé⁽¹⁴²⁾.

A l'inverse, le Collège a considéré que d'autres éléments, qu'ils soient relatifs à l'infraction commise – nature du comportement réprimé⁽¹⁴³⁾, multiplicité des substances détectées⁽¹⁴⁴⁾ – ou à la qualité de la personne condamnée – sportif professionnel ou de haut niveau⁽¹⁴⁵⁾, titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif⁽¹⁴⁶⁾, seconde infraction commise⁽¹⁴⁷⁾ –, pouvaient être de nature à justifier une plus grande sévérité.

Enfin, dans les quatre décisions d'extension prises par l'Agence, en 2007, sur le fondement du 4° de l'article L. 232-22, que celle-ci se soit elle-même saisie à des fins d'extension de la sanction fédérale initialement prononcée ou qu'elle ait été saisie par le président de l'organe disciplinaire compétent, le sportif concerné a vu sa suspension étendue à l'ensemble des fédérations sportives françaises, pour le reliquat de cette suspension restant à purger.

Le Collège a notamment pris en compte la gravité de l'infraction commise – au moins une substance anabolisante avait été détectée dans chacune de ces espèces⁽¹⁴⁸⁾ – et la probabilité que l'intéressé contourne la sanction initiale en pratiquant une activité compétitive au sein d'une autre fédération française⁽¹⁴⁹⁾.

(143) Voir, par exemple, la décision n° 2007/56 (soustraction au contrôle d'un athlète, ayant pris la fuite en courant à la vue du préleur venant à sa rencontre).

(144) Voir, par exemple, la décision n° 2007/12 (cinq substances détectées : deux agents anabolisants et trois diurétiques et autres agents masquants).

(145) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/47 et n° 2007/51.

(146) Voir, par exemple, la décision n° 2007/50.

(147) Voir les décisions n° 2007/14 et n° 2007/54.

(148) Voir les décisions n° 2007/07 (cinq substances détectées : trois anabolisants, un diurétique et un stimulant), n° 2007/15 (testostérone) et n° 2007/27 (méthandienone) et n° 2007/43 (nandrolone – la veille du contrôle, lors de la première journée des épreuves, ce sportif s'était également soustrait à cette mesure).

(149) Voir les décisions n° 2007/15 (nageur ayant fait part, dans ses observations écrites, de sa volonté de participer à des épreuves organisées par la Fédération sportive et gymnique du travail) ; n° 2007/43 (coureur cycliste ayant reconnu, en séance, qu'il était susceptible de pratiquer le football en compétition).

2 Les conséquences de la prise d'une décision disciplinaire

Différentes conséquences peuvent être attachées à la prise d'une décision disciplinaire par le Collège de l'Agence. Certaines d'entre elles sont communes aux décisions de relaxe et de sanction, tandis que d'autres ne concernent que les cas où une suspension est infligée aux intéressés.

a ■ Les conséquences communes : notification et publication des décisions

La notification des décisions

Les deuxièmes alinéas des articles R. 232-97 – pour le dopage des humains – et R. 241-24 – pour le dopage des animaux – fixent la liste des destinataires auxquelles l'Agence a l'obligation d'adresser les décisions qu'elle rend, ainsi que les conditions dans lesquelles ces notifications doivent intervenir.

• *Le formalisme et les destinataires*

Une fois signée par le président de la formation disciplinaire et le secrétaire de séance, la décision est tout d'abord notifiée à la personne intéressée, qui est le plus souvent un sportif⁽¹⁵⁰⁾, et, le cas échéant, aux personnes investies de l'autorité parentale, au représentant légal, voire à l'avocat ayant défendu ses intérêts, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise contre récépissé.

Au cours de l'année 2007, cette transmission a été effectuée exclusivement par lettre recommandée pour des raisons à la fois pratique – aucun sportif, jusqu'à présent, ne s'est présenté au Secrétariat général de l'Agence pour y prendre possession de sa décision – et économique – une remise contre récépissé obligerait l'Agence à défrayer une personne pour aller remettre en main propre à l'intéressé, domicilié dans la majorité des cas en province, voire dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger, la décision le concernant. Cette possibilité pourrait toutefois être utilisée si nécessaire.

Les décisions de l'Agence ne pouvant avoir un effet rétroactif, elles prennent effet lorsque la personne en a une connaissance effective. Cette preuve se matérialise par la signature de l'avis de réception de la décision par son destinataire, qui dispose, à compter du dépôt dans sa boîte aux lettres de l'avis de passage de l'employé de La Poste, d'un délai de quinze jours pour retirer son courrier.

Lorsqu'une telle diligence n'est pas effectuée, la lettre envoyée par l'Agence est retournée à cette dernière, qui procède alors à un second envoi en recommandé avec avis de réception, doublé d'une lettre simple. En cas de nouvel échec, l'Agence prend en compte, conformément à la jurisprudence administrative⁽¹⁵¹⁾, la date de présentation de la seconde lettre comme étant celle à laquelle la personne concernée est réputée avoir eu une connaissance effective de sa teneur.

Une fois informée de la date de prise d'effet et donc, pour les sanctions, de début de la période de suspension, l'Agence procède, dans les mêmes formes (lettre recommandée avec avis de réception) à l'information de la fédération française de rattachement. Le cas échéant, il appartient à cette fédération, et à elle seule en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, de faire le lien avec sa Ligue professionnelle et le club concerné, afin d'empêcher le sportif suspendu de participer, en violation de l'interdiction qui lui est faite, aux épreuves visées 2° du I de l'article L. 232-5.

Enfin, l'Agence est tenue d'informer « *par tout moyen* » l'Agence mondiale antidopage, ainsi que la fédération internationale gérant la discipline sportive à l'occasion de laquelle les faits objets de la décision ont été commis. En pratique, il est également procédé à l'information de ces instances par lettre recommandée avec avis de réception.

• *Les conséquences*

La date à laquelle le sportif a été informé de la décision prise par l'Agence est importante à un double titre : d'une part, elle fait courir le délai offert à l'intéressé pour contester, devant le juge administratif, la mesure dont il fait l'objet ; d'autre part, elle marque le point de départ, en cas de sanction, de la période de suspension infligée, selon la pratique actuelle de l'Agence, héritée du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

• *Le délai de recours*

Tout d'abord, toute personne intéressée a la possibilité de contester la décision de l'Agence devant le Conseil d'Etat, en formant, aux termes de l'article L. 232-24, « *un recours de pleine juridiction* ». La juridiction suprême de l'ordre administratif se voit dès lors confier, en premier et dernier ressort, le contrôle juridictionnel des sanctions – et théoriquement aussi des classements et relaxes – prises par la formation disciplinaire du Collège.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ce recours contentieux doit être formé par les intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur faisant grief a été portée à leur connaissance. Un délai supplémentaire de distance de deux mois est également accordé à toute personne domiciliée à l'étranger (article R. 421-7 du code de justice administrative).

(150) Et parfois un dirigeant (décision n° 2007/23), un organisateur (décision n° 2007/03 et n° 2007/35) ou un délégué fédéral (décision n° 2007/35) – voir supra.

(151) Conseil d'Etat, 25 janvier 1967, Endewell ; 9 novembre 1992, Dogan.

Contrairement à 2006, aucune des décisions rendues en 2007 n'a fait l'objet d'un tel recours.

• *La prise d'effet de la sanction*

La personne qui fait l'objet d'une suspension par l'Agence a l'obligation, à compter de la date à laquelle la sanction dont elle fait l'objet a été portée à sa connaissance, de ne plus participer aux compétitions et manifestations sportives visées dans la décision. Toute violation est constitutive d'une infraction pénale, faisant encourir à son auteur, en vertu du second alinéa de l'article L. 232-25⁽¹⁵²⁾, une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 €.

L'Agence a ainsi eu l'occasion à deux reprises au cours de l'année 2007⁽¹⁵³⁾ de dénoncer, sur le fondement du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale⁽¹⁵⁴⁾, aux procureurs de la République territorialement compétents la commission de tels faits. Ces deux affaires se trouvaient encore en cours de traitement au moment de la parution du présent rapport.

La loi relative à la lutte contre le trafic de produits dopants a ouvert la possibilité à l'Agence, dans ce cas de figure, de se porter partie civile, ce qu'elle fera systématiquement.

On remarquera, en revanche, qu'en application du principe de légalité des délits et des peines – qui veut que toute infraction doit être expressément prévue par un texte –, seule la violation des décisions rendues par l'Agence en matière de dopage des humains est passible des poursuites précitées, le législateur ayant omis de prévoir une telle incrimination concernant le fait de ne pas respecter les interdictions prononcées en matière de dopage des animaux.

La publication des décisions

Les dispositions réglementaires du code du sport imposent à l'Agence de rendre publiques les décisions disciplinaires de relaxe ou de sanction qu'elle prononce.

Les conditions dans lesquelles cette publication doit intervenir sont organisées de manière identique pour le dopage des humains et le dopage des animaux, respectivement au troisième alinéa de l'article R. 232-97 et au troisième alinéa de l'article R. 241-24.

• *Le choix des journaux*

Aux termes des textes précités, il revient à l'Agence de déterminer dans quelles revues, parmi le Journal officiel de la république française (JO), le bulletin officiel du ministère chargé des sports et les bulletins des fédérations sportives concernées, les extraits pertinents de sa décision feront l'objet d'une publicité.

Si, au cours de l'année 2007, aucune demande de publication n'a été faite au JO, le Collège a, en revanche, sollicité de manière systématique une telle mesure de la part du ministère chargé des sports et de la fédération française gérant la discipline sportive au cours de laquelle l'infraction avait été constatée.

Plus rarement, et en dehors de l'hypothèse où l'Agence s'est saisie ou a été saisie aux fins spécifiques d'extension d'une sanction fédérale⁽¹⁵⁵⁾, d'autres fédérations françaises ont également pu se voir adresser une telle demande de publication, lorsque les éléments du dossier traité permettaient de penser que l'athlète sanctionné était susceptible de contourner la suspension en cherchant soit à concourir dans d'autres disciplines sportives, soit à continuer à pratiquer sa discipline de prédilection dans le cadre d'une autre fédération agréée.

Ainsi en a-t-il été pour un sportif, ancien boxeur amateur, sanctionné pour s'être soustrait à un contrôle antidopage diligenté à l'occasion d'une compétition d'athlétisme et qui disposait, par ailleurs, d'une licence auprès de la Fédération française de triathlon⁽¹⁵⁶⁾.

Il a également été décidé d'interdire à un athlète, pratiquant la course hors-stade et contrôlé positif pour la seconde fois pour un mésusage d'un médicament, de s'aligner sur des épreuves organisées ou autorisées, d'une part, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et, d'autre part, par les fédérations françaises de football, du sport d'entreprise et de triathlon⁽¹⁵⁷⁾.

(152) « Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L.232-22 et L.232-23 est puni [de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €] ».

(153) Décisions n° 2007/26 et n° 2007/45.

(154) « Toute autorité constituée (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est [tenue] d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

(155) Voir les décisions n° 2007/07, n° 2007/15, n° 2007/27 et n° 2007/43.

(156) Décision n° 2007/56.

(157) Décision n° 2007/14.

Enfin, de manière plus classique, plusieurs coureurs cyclistes se sont vus interdire l'accès aux compétitions organisées ou autorisées par toutes les fédérations accueillant cette discipline⁽¹⁵⁸⁾.

• **Le contenu de la publication**

Les articles R. 232-97 et R. 241-24 opèrent une distinction en fonction de l'âge des personnes concernées.

Pour les mineurs, la décision prise, quelle qu'en soit la nature, est obligatoirement publiée de manière anonyme, sans aucune mention patronymique.

Il s'agit d'un dispositif classique du droit des sanctions, protecteur des individus dont le jeune âge requiert une plus grande indulgence. L'Agence n'a pas eu à en faire application en 2007.

En revanche, la situation est inversée pour les majeurs, même jeunes⁽¹⁵⁹⁾, puisque la publication est par principe nominative. L'Agence peut néanmoins décider, à titre dérogatoire, qu'une telle publicité sera effectuée sous forme anonyme. Cette décision doit alors être spécialement motivée au regard « de circonstances exceptionnelles » attachées au cas de l'espèce.

La relaxe prononcée par le Collège de l'Agence a ainsi pu être considérée comme constituant une circonstance de nature à justifier que le nom des intéressés ne figure pas sur les extraits à publier de ses décisions⁽¹⁶⁰⁾. Il importe d'ailleurs peu, dans cette hypothèse, que les personnes poursuivies aient invoqué ce moyen, l'Agence l'ayant systématiquement relevé d'office⁽¹⁶¹⁾.

En revanche, en cas de sanction prononcée à l'encontre d'un sportif, seule une demande de dérogation expresse présentée par celui-ci fait l'objet d'un examen par le Collège.

Sur les cinq affaires ayant donné lieu à une telle requête en 2007⁽¹⁶²⁾, seules deux ont été jugées suffisamment pertinentes pour justifier une telle dérogation à la règle de la publication nominative.

Tel a ainsi été le cas d'une athlète non licenciée, en raison des conditions dans lesquelles elle pratiquait la course à pied (une compétition par an), de la nature de la faute commise (automédication) et des répercussions probables sur sa vie personnelle et professionnelle⁽¹⁶³⁾.

Le retentissement médiatique local a également pu être pris en compte, dans la mesure où une publication nominative aurait vraisemblablement eu des incidences financières graves pour le club du joueur de hockey sur glace sanctionné⁽¹⁶⁴⁾.

En revanche, ni la notoriété locale du sportif ni l'exercice de la profession de commerçant⁽¹⁶⁵⁾ ou de chauffeur-livreur⁽¹⁶⁶⁾, pas plus que la popularité de la discipline pratiquée⁽¹⁶⁷⁾, n'ont été retenus comme des arguments pouvant valablement permettre aux intéressés de bénéficier d'une telle mansuétude.

b ■ Les conséquences attachées aux décisions de sanction

L'impossibilité de prononcer des sanctions sportives

Les pénalités purement sportives, telles que l'annulation des résultats, le déclassement ou le retrait de titre, sont uniquement prévues par le règlement disciplinaire type, figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport, à laquelle renvoie l'article R. 232-86 pour le dopage des humains, et en annexe II-3 de la partie réglementaire de ce même code par renvoi de l'article R. 241-12 pour le dopage des animaux. Elles demeurent, par conséquent, l'apanage du pouvoir fédéral.

En effet, l'article L. 232-23⁽¹⁶⁸⁾, qui définit les sanctions que l'Agence peut prononcer, ne prévoit pas la possibilité pour celle-ci d'imposer aux fédérations organisatrices de tirer les conséquences des interdictions qu'elle prononce.

L'absence d'une telle disposition s'avère particulièrement préjudiciable lorsque l'athlète suspendu est le vainqueur de la compétition ou de la manifestation au cours de laquelle l'infraction sanctionnée a été constatée.

Une évolution législative sur ce point, qui permettrait de renforcer la cohérence de la lutte antidopage, était donc fortement souhaitable ; elle a été retenue par la loi relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, à la demande de l'Agence.

(158) Fédérations françaises de cyclisme, de triathlon et du sport d'entreprise, mais également la Fédération sportive et gymnique du travail, ainsi que l'Union française des ?uvres laïques d'éducation physique, voir décisions n° 2007/11, n° 2007/14, n° 2007/16, n° 2007/17 et n° 2007/52.

(159) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/33 et n° 2007/39.

(160) Voir les décisions n° 2007/02, n° 2007/19, n° 2007/22, n° 2007/28, n° 2007/30, n° 2007/42, n° 2007/59 et n° 2007/60.

(161) Une récente décision du Collège a modifié cette position, en laissant à l'intéressé la possibilité de demander une publication nominative de l'extrait de la décision de relaxe le concernant.

(162) Sur les 61 décisions rendues en séance en 2007, soit environ 8,2 %.

(163) Décision n° 2007/21.

(164) Décision n° 2007/47.

(165) Décision n° 2007/20.

(166) Décision n° 2007/43.

(167) Décision n° 2007/61.

(168) Par renvoi de l'article L. 241-7 pour le dopage des animaux.



En revanche, à défaut de pouvoir imposer une telle mesure, l'Agence peut décider, lorsqu'elle est saisie d'office en raison de l'impossibilité pour l'organe fédéral d'appel de statuer sur un recours contre une décision de première instance (article L. 232-22, 2°) ou bien lorsqu'elle se saisit à des fins de réformation (article L. 232-22, 3°), de ne pas modifier ni censurer la partie de la décision fédérale initiale relative à la sanction sportive⁽¹⁶⁹⁾.

L'imputation des périodes déjà purgées en cas de sanction

Il ressort des articles R. 232-98 – pour le dopage des humains – et R. 241-25 – pour le dopage des animaux – que l'Agence a l'obligation de déduire, le cas échéant, de la sanction qu'elle inflige « *la durée de la suspension que la personne intéressée a déjà effectuée en exécution de la décision [de suspension provisoire] prononcée par le président de l'organe disciplinaire de première instance ou de la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de la fédération* ».

L'imputation de ces périodes est le corollaire, d'une part, de la possibilité nouvelle pour le président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance fédéral de suspendre, à titre provisoire, les sportifs présumés avoir commis une infraction⁽¹⁷⁰⁾ et, d'autre part, de la disparition de l'effet suspensif de l'appel interjeté par l'intéressé à l'encontre d'une décision fédérale de 1^{ère} instance⁽¹⁷¹⁾.

Lorsqu'un sportif sanctionné par un des organes disciplinaires fédéraux fait ensuite l'objet d'une mesure de suspension par l'Agence, la période déjà purgée par l'intéressé entre la date de prise d'effet de la sanction fédérale et la date de réception, par ce dernier, de la lettre l'ayant informé de la saisine de l'Agence – saisine suspensive des effets de la décision fédérale, en application du dernier alinéa de l'article L. 232-22 –, doit être systématiquement déduite⁽¹⁷²⁾. Pour ce faire et dans le silence des dispositions du code du sport, il a été fait application du mode de calcul prévu à l'article 716-1 du code de procédure pénale, énonçant : « *La peine d'un jour est de vingt-quatre heures. Celle d'un mois est de trente jours. Celle de plus d'un mois se calcule de quantième à quantième* ».

Par ailleurs, le Collège de l'Agence a également pu être conduit à retrancher de la durée restant à purger, selon les mêmes modalités de calcul, la période au cours de laquelle le sportif sanctionné s'était, de sa propre initiative, abstenu de concourir bien qu'il n'y fût pas contraint juridiquement⁽¹⁷⁴⁾. Avant de procéder à cette imputation, l'Agence s'est cependant assurée de l'effectivité de cette « *auto-suspension* » en France.

La délivrance d'une attestation nominative par une AMPD

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 231-8, tout sportif sanctionné pour dopage doit produire, avant de solliciter « *la restitution, le renouvellement ou la délivrance* » de sa licence, une attestation nominative « *délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage [AMPD] à l'issue d'un entretien* » avec un médecin.

Le but de cette formalité est de permettre aux athlètes sanctionnés, d'une part, de disposer d'un lieu où ils pourront échanger avec un professionnel de santé et s'informer sur la problématique du dopage et, d'autre part, de pouvoir bénéficier, s'ils le souhaitent, d'un suivi anonyme, dans les conditions prévues à l'article L. 232-1.

Cette formalité, obligatoire à l'issue aussi bien d'une sanction fédérale que d'une sanction prononcée par l'Agence, conditionne ainsi la reprise, une fois la période de suspension purgée, des activités compétitives des sportifs sanctionnés. En l'absence de réception de ce document, les fédérations sont donc tenues de ne pas restituer, renouveler ou délivrer sa licence à l'individu qui les solliciterait.

En pratique, l'Agence ne dispose cependant d'aucun moyen de s'assurer de l'application effective d'un tel contrôle par les fédérations, puisque seules ces dernières sont destinataires de ces attestations.

(169) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/55 et n° 2007-60.

(170) Voir les articles 18 et 20 du règlement disciplinaire type figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport.

(171) Voir le troisième alinéa de l'article 26 du règlement disciplinaire type.

(172) En 2007, aucun des sportifs sanctionnés par l'Agence n'avait été suspendu, à titre provisoire, par le président de l'organe disciplinaire de première instance de sa fédération.

(173) Voir, par exemple, les décisions n° 2007/43, 2007/54 ou 2007/61.

(174) Voir les décisions n° 2007/47 et n° 2007/52.

05 Les compétences émergentes



A LE TRAITEMENT DES AUT : BILAN DE LA PREMIÈRE ANNÉE PARTIELLE DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL

La procédure des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) instituée par l'Agence mondiale antidopage en 2003 et confiée à l'Agence par la loi du 5 avril 2006 est entrée en application en France à la suite de la publication du décret n° 2007-461 du 25 mars 2007, désormais codifié aux articles R. 232-72 à R. 232-85 du code du sport. Elle prévoit deux formes d'AUT : AUT abrégées pour les bêta-2 agonistes par inhalation et les glucocorticoïdes par voie non systémique, c'est-à-dire autre qu'orale, rectale, intraveineuse et intramusculaire, et AUT standard pour les autres substances ou les autres modes d'administration.

Pour gérer l'afflux de demandes, l'Agence s'appuie sur sa cellule médicale qui comprend un médecin et deux assistantes⁽¹⁷⁵⁾. Le choix de ne pas se contenter d'un traitement administratif des demandes d'AUT abrégées et d'être particulièrement rigoureux dans les critères médicaux de recevabilité n'est bien entendu pas sans conséquence sur la charge de travail des personnels et la durée de l'instruction de chacun des dossiers. Des recommandations de bonnes pratiques ont été établies par la Comité consultatif des AUT de l'Agence et concernent cinq pathologies : l'hypertension artérielle (HTA), l'asthme, l'asthme allergique, l'asthme d'effort et les pathologies traumatologiques.

Pour l'examen des AUT standards, l'Agence a mis en place, conformément aux dispositions des articles L. 232-2 et R. 232-77, un comité d'experts (CAUT) composé de médecins chargés de l'examen des dossiers qui leur sont transmis sous forme anonyme. La délibération n°42 du 22 mars 2007 a fixé une première liste de 56 médecins exerçant diverses spécialités particulièrement adaptées aux pathologies rencontrées par les sportifs (cardiologie, chirurgie orthopédique, dermatologie, endocrinologie, gastroentérologie, médecine du sport, ophtalmologie, ORL, pneumologie, psychiatrie, rhumatologie, stomatologie et traumatologie). Plusieurs délibérations ont ensuite complété la liste des experts, qui comprend désormais une centaine de membres.

Toutes les demandes, dès lors qu'elles sont complètes sur le plan administratif, font l'objet d'une analyse par le médecin de l'Agence pour décider,

dans le cas d'une AUT abrégée si la demande ne présente pas une difficulté de nature à solliciter l'avis de trois experts, dans le cas d'une AUT standard pour la désignation par le Président de l'Agence des experts retenus. Le Président prend ensuite une décision conforme à l'avis de ce comité d'au moins trois médecins, transmis sous pli cacheté au sportif en cas de décision de refus. Pour les AUT abrégées, la notification de l'accusé de réception du dossier complet par l'Agence, conformément à la délibération n° 38 du 8 mars 2007, matérialise l'acceptation de la demande. En ce qui concerne les AUT standards, l'Agence dispose d'un délai de trente jours, à compter de la réception du dossier complet, pour faire connaître sa décision au sportif.

Si l'Agence n'a pu faire connaître sa décision dans ce délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet, elle peut prendre une décision rétroactive conformément à l'article R. 232-80 du code du sport.

En neuf mois d'exercice, du 27 mars 2007, date de la publication du décret, au 31 décembre 2007, l'Agence a réceptionné 1 173 demandes d'AUT, dont 38 % n'ont pu être utilement traitées en raison de leur caractère incomplet et environ 8 % ont fait l'objet d'un abandon de la part du demandeur. Sur les 629 demandes ayant conduit à une décision de l'Agence, 89 % concernaient une AUT abrégée et 11 % une AUT standard. Après examen par les experts, seulement en cas de doute pour les AUT abrégées et systématiquement pour les AUT standards, ces demandes ont respectivement reçu une réponse positive dans 36 % et 65 % des cas.

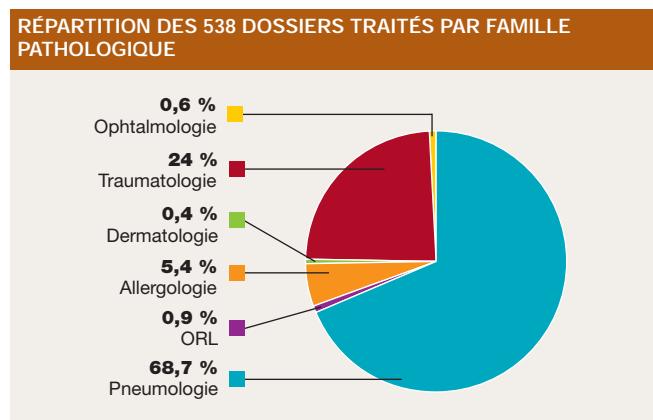


En neuf mois d'exercice, du 27 mars 2007, date de la publication du décret, au 31 décembre 2007, l'Agence a réceptionné 1 173 demandes d'AUT.

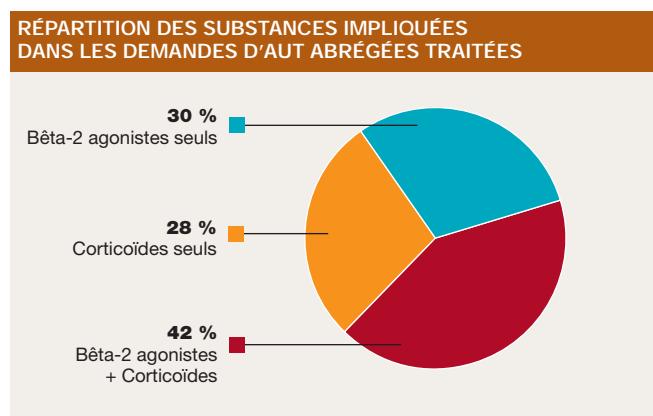
(175) Dont une à mi-temps.

1 Le traitement des demandes d'AUT abrégées

Parmi les 538 demandes d'AUT abrégées traitées sans avoir recours à l'avis des experts, 370 concernaient la pneumologie (68,7 %), dont 310 les différentes pathologies asthmatiques (soit 57,6 % de l'ensemble de ces demandes). La traumatologie avec 129 demandes constitue l'autre spécialité médicale la plus sollicitée, avec notamment 51 dossiers relatifs à des tendinites. Le traitement des allergies et des rhinites correspond avec 29 dossiers au troisième domaine le plus significativement représenté.



Les AUT abrégées étant réservées à l'usage des bêta-2 agonistes par voie inhalée et des glucocorticoïdes par voie non systémique, on trouve logiquement 161 demandes portant uniquement sur l'usage de bêta-2 agonistes (S3), 150 uniquement sur celui de glucocorticoïdes (S9), et 225 associant les deux classes de substances.



Ces demandes émanent de sportifs appartenant à 30 disciplines différentes, les principales étant dans l'ordre décroissant le cyclisme (97 dossiers, soit 18 %), l'athlétisme (71 dossiers, soit 13 %), le rugby (56 dossiers, soit 10,4 %), la natation (50 dossiers, soit 9,3 %), le handball (44 dossiers, soit 8,1 %), le football et les sports de combat (35 dossiers chacun, soit 6,5 %).

Par ailleurs, les mineurs représentent 29 % des demandeurs d'AUT abrégée avec une répartition presque équilibrée entre les hommes et les femmes (53 % / 47 %) contrairement aux sportifs majeurs pour lesquels il y a une nette prédominance de sportifs masculins qui représentent 75 % des demandeurs d'AUT abrégées. Le sport ayant une plus forte représentation de mineurs parmi les demandeurs est la natation avec 75 %. On note également que 33 % des demandeurs d'AUT abrégée sont des compétiteurs de niveau international.

2 L'examen des demandes d'AUT standards

De la mise en place de la procédure des AUT à la fin du mois de mars 2007 à la fin du mois de décembre de la même année (soit neuf mois d'exercice), 69 demandes répondant aux critères administratifs de recevabilité arrêtés par le Collège de l'Agence ont pu être traitées par l'Agence, parmi lesquelles 13, soit près de 19 %, émanaient de sportifs pratiquant le tir à l'arc, et concernaient majoritairement des problèmes cardiaques. Parmi elles, 21 demandes (soit 30 %) se sont vues opposer un refus de délivrance d'AUT. Dans la plupart des cas, le refus émis par le comité des experts s'est cumulativement fondé sur les deux critères de l'existence d'une alternative thérapeutique et de l'amélioration de la performance au-delà de l'état de santé normal.

Parmi ces refus, figurent huit demandes concernant l'usage de bêta-bloquants dans le tir à l'arc ou le sport boules. Dans une large majorité de cas, les experts ont considéré qu'il existait une alternative thérapeutique au traitement par bêta-bloquants. Un tel choix doit, selon les différents comités de trois médecins qui ont examinés les dossiers, être motivé par le constat de l'échec des autres traitements et non pas présenté comme la thérapie de première intention.

Dans la pratique et en dépit des relances, on relève également du point de vue procédural que les demandeurs ne transmettent que très rarement les éléments nécessaires à une évaluation fine de leur dossier médical. Cette situation apparaît d'autant plus préjudiciable pour le sportif qui choisit d'abandonner la procédure.

Le CAUT a également refusé, sur le fondement de l'amélioration de la performance, une AUT à un sportif handicapé dont l'état nécessitait l'usage de morphine. A cet égard, une réflexion



pourrait être prochainement engagée par l'Agence sur les spécificités médicales de la pratique handisport.

Conformément aux règles internationales, plusieurs refus des experts ont porté sur des demandes préventives de traitement d'urgence par corticoïdes en cas de survenance d'allergie.

Les mineurs

Dans 25% des cas, les demandes d'AUT standard concernent des mineurs. Les familles pathologiques les plus représentées sont l'endocrinologie (5 demandes soit 30%) et la psychiatrie (3 demandes soit 18%). Viennent ensuite la diabétologie (2 demandes) et la cardiologie (2 demandes).

Les compétiteurs de niveau international

23% des demandes d'AUT standard émanent de compétiteurs de niveau international, avec une prédominance de demandes concernant la pneumologie (3 cas) et la traumatologie (3 cas) alors qu'au niveau national les demandes concernent dans 23% des cas des problèmes cardiaques.

Les mineurs représentent 19% des demandeurs de niveau international avec 3 cas sur 16.

RÉPARTITION DES FAMILLES PATHOLOGIQUES SELON LE NIVEAU DE COMPÉTITION (en nombre de demandes)			
FAMILLE PATHOLOGIQUE	National ou infra	Intern.	Total
Allergologie	6	0	6
Cancérologie	1	0	1
Cardiologie	12	2	14
Dermatologie	1	0	1
Diabétologie	3	1	4
Endocrinologie	8	1	9
Gastro-entérologie	5	1	6
Neurologie	1	0	1
Ophthalmodiologie	0	1	1
ORL	1	2	3
Pneumologie	4	3	7
Psychiatrie	4	0	4
Stomatologie	0	2	2
Traumatologie	6	3	9
Urologie	1	0	1
Total	53	16	69

L'examen des demandes d'AUT met également en lumière les limites de la compétence de l'Agence. Ainsi, deux demandes relatives au traitement d'une hyperplasie congénitale surréna- lienne ont reçu un avis favorable des experts, alors que cette pathologie constitue une contre-indication pour les sports que pratiquaient pourtant les demandeurs. La situation est donc para-

doxale, puisque l'Agence délivre une AUT alors que la personne ne devrait pas pouvoir pratiquer cette discipline en raison de la pathologie qu'elle présente : en toute logique, le certificat de non contre-indication à la pratique sportive, dont les textes réglementaires précisent expressément que l'AUT n'en tient pas lieu, aurait sans doute pu être refusé. Ce type de cas n'est pas rare.

Les experts ont également été conduits à refuser une AUT pour le recours à de la testostérone pour compenser un phénomène d'anorexie mentale générée par la pratique sportive elle-même.

D'une manière plus générale, il y a lieu de constater que la délivrance d'une AUT pour un traitement de courte durée ne peut que très exceptionnellement intervenir pendant la durée du traitement, mais la plupart du temps, à titre rétroactif, alors que le traitement est terminé, parfois depuis plusieurs semaines.

NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR SPÉCIALITÉS	
SPÉCIALITÉS	Nombre de dossiers traités
Allergologie	6
Cancérologie	1
Cardiologie	15
Dermatologie	1
Diabétologie	4
Endocrinologie	7
Gastro-entérologie	6
Neurologie	1
Ophthalmodiologie	1
ORL	2
Pneumologie	10
Psychiatrie	4
Stomatologie	2
Traumatologie	8
Urologie	1
Total	69

3 L'examen des demandes d'AUT abrégées transmises aux experts

Dans le cas d'un doute sur la pertinence médicale de la demande d'AUT abrégée, le dossier est soumis à l'expertise du CAUT, conformément à l'article R. 232-75 du code du sport. Ce cas de figure s'est présenté à 22 reprises en neuf mois de pratique (soit pour environ 4 % des demandes complètes), à raison de 14 fois pour des infiltrations de corticoïdes et de 8 fois pour des cas d'asthme.

Dans le cas des infiltrations, il apparaît que le choix thérapeutique effectué reposait uniquement sur des considérations de nature sportive dans 80 % des dossiers. Pour les cas d'asthme, la quasi-totalité des dossiers soumis au CAUT étaient appuyés sur des tests ne permettant pas d'apprécier correctement l'état pathologique du patient.

Ces 22 dossiers ont conduit à 8 décisions d'accord et 14 refus (10 infiltrations et 4 traitements de l'asthme).

S'agissant des infiltrations de corticoïdes, les experts ont souligné le manque de critères de bonnes pratiques médicales sur le recours aux corticoïdes, mettant en avant la nécessité de disposer d'informations relatives au dosage, aux seuils en fonction

du sexe, de l'âge, des pathologies associées etc... C'est pourquoi l'Agence a sollicité l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps), sur la base d'un rapport rédigé par le professeur Pierre Rochcongar, afin d'établir une mise au point faisant état de recommandations à l'attention des praticiens sur l'utilisation des glucocorticoïdes chez le sportif. Ce document est finalisé et devrait être diffusé au second semestre 2008.

A ce stade, pour l'AFLD, le recours aux infiltrations n'est autorisé que lorsque la lésion est objectivée par une imagerie radio, ou, à défaut, si la preuve est rapportée de la tentative d'autres traitements curatifs moins lourds.

B LA LOCALISATION DES SPORTIFS

En application de la loi du 5 avril 2006, désormais incorporée au code du sport, l'AFLD dispose de la compétence pour mettre en œuvre des « contrôles individualisés » (Art. L. 232-5-III). La notion de contrôles individualisés correspond à celle de contrôles hors compétition réalisés sur des sportifs ayant été identifiés pour faire partie d'un groupe cible et soumis en conséquence à une obligation de localisation, qui figure à l'article 14.3 du code mondial antidopage et à l'article L. 232-15 du code du sport.

1 La procédure de localisation des sportifs

Pour mettre en œuvre ces contrôles, le Directeur des contrôles de l'Agence désigne les personnes appartenant au groupe cible, choisies parmi celles inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau, fixées en application de l'article L. 221-2, ainsi que parmi les sportifs professionnels licenciés auprès des fédérations françaises agréées. Ces personnes sont tenues, en vertu de l'article L. 232-5 précité, de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé si celui-ci a été autorisé par une décision du Collège de l'Agence, prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

(176) Délibération n° 2007-062 du 25 avril 2007 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant avis sur un projet de délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés

Pour satisfaire à cette obligation, le Collège a adopté la délibération n° 53 du 7 juin 2007, autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés, après avoir obtenu l'accord de la CNIL (176). Le choix retenu consiste à utiliser l'un des modules du logiciel ADAMS (acronyme d'*Anti-Doping Administration & Management System*), développé par l'AMA, dans le but d'harmoniser les pratiques et d'éviter les contrôles multiples sur un même sportif par sa fédération internationale et son agence nationale antidopage.

Les modalités pratiques de cette procédure ont été fixées par la délibération n° 54 rectifiée, des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007, publiée au JO du 6 décembre 2007, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement. Elles ont été élaborées de manière à se rapprocher autant que faire se peut des règles internationales, telles qu'il était possible de les anticiper au moment de la délibération. Ce n'est qu'en 2009 que le nouveau standard international pour les contrôles (IST) comprendra des dispositions précisant les règles de localisation applicables par toutes les organisations antidopage ayant reconnu le code de l'AMA.

Les sportifs désignés par le Directeur des contrôles de l'AFLD sont avertis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de leur appartenance au groupe cible ainsi que des obligations de localisation y afférentes. Un guide explicatif est joint à cet envoi ainsi que les documents suivants :

- Formulaire de localisation annexé à la délibération n° 54 ;
- Formulaire pour la modification des informations de localisation annexé à la délibération n° 54 ;
- Notice d'utilisation des formulaires ;

- Planning trimestriel des créneaux horaires ;
 - Demande d'accès à ADAMS ;
 - Délégation de la transmission des informations de localisation.
- Ces informations doivent permettre d'établir un emploi du temps quotidien et détaillé des sportifs concernés, afin de procéder à des prélèvements notamment à l'entraînement, dans tout lieu permettant d'assurer le respect de leur intimité, ou à leur domicile. Les informations doivent être transmises à l'Agence pour chaque trimestre civil au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre.

Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence sont les suivants :

- la non transmission à l'Agence des informations de localisation requises à la date fixée, soit le 15 du mois précédent le début de chaque trimestre civil ;
- la transmission à l'Agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure retenu chaque jour par le sportif ;
- l'absence du sportif, constatée par le préleveur, durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés.

Conformément aux nouvelles règles internationales adoptées par l'AMA en mai 2008, si le sportif commet trois quelconques de ces manquements pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'Agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction faisant encourir à l'intéressé une suspension comprise entre trois mois et deux ans, en application des dispositions de l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport.

2 La mise en place du premier groupe cible de l'Agence

Pour le premier semestre 2008, l'AFLD a désigné comme membres de son groupe cible national ainsi défini, l'ensemble des sportifs susceptibles de participer aux Jeux olympiques de Pékin. Ce groupe cible est appelé ensuite à évoluer, pour intégrer des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau des disciplines non concernées par les Jeux de Pékin. Le choix de cibler les sportifs de la préparation olympique s'explique par la volonté de s'assurer que la délégation française est exempte de pratiques de dopage et répond parfaitement à l'éthique de fair play commune au Comité international olympique et à l'Agence mondiale antidopage. Le président de l'Agence a, lors

d'une émission de la chaîne de télévision « France 24 », dialogué avec le président du CIO, M. Jacques Rogge, qui l'a assuré que des contrôles de même nature seraient effectués, selon des modalités diverses, sur l'ensemble des sportifs appelés à participer aux Jeux de Pékin.

Au 22 mai 2008, ce premier groupe cible de l'Agence comprenait 986 sportifs ayant vocation à participer aux jeux olympiques ou paralympiques de 2008 à Pékin. Il est appelé à se réduire en nombre en fonction des résultats qualificatifs et de l'absence de performance conforme aux minima fixés par les fédérations. 24 fédérations olympiques sont représentées, parmi lesquelles deux n'ont finalement pas pu qualifier d'équipe pour les jeux (volley-ball masculin et hockey sur glace), et la fédération française handisport.

FÉDÉRATIONS SPORTIVES CONCERNÉES PAR LE GROUPE CIBLE DE L'AFLD

FÉDÉRATIONS SPORTIVES	Nombre de sportifs présélectionnés
Athlétisme	88
Aviron	49
Badminton	7
Boxe anglaise	20
Canoë-kayak	37
Cyclisme	44
Equitation	30
Escrime	32
Gymnastique	40
Haltérophilie	19
Handball	63
Handisport	190
Hockey sur glace	26
Judo	42
Lutte	19
Natation	90
Pentathlon moderne	7
Taekwondo	6
Tennis	32
Tennis de table	9
Tir	23
Tir à l'arc	17
Triathlon	10
Voile	48
Volley-ball	38
Total	986

06 Recherche, Prévention et Communication



A LA RECHERCHE ET L'ACTIVITÉ MÉDICALE

1 L'activité de recherche scientifique soutenue par l'AFLD

a ■ Le Comité d'orientation scientifique

Le Comité d'orientation scientifique de l'AFLD (COS), prévu par l'article R. 232-44 du code du sport, qui s'est réuni à deux reprises au cours de l'année 2007, a travaillé sur divers projets parmi lesquels trois ont obtenu un financement de l'AMA : « Glucocorticoïdes et performance », présenté par Mme Katia Collomp, professeur à l'UFR STAPS de l'Université d'Orléans et chercheuse vacataire au département des analyses de l'Agence, « Investigation des taux d'hormone lutéinisante (LH) dans le cadre de la boxe anglaise » et « Détection du tetracosactide » présentés par le Département de analyses de l'Agence.

Le Comité a, par ailleurs, évalué les rapports d'activité des études financées antérieurement par l'Agence et le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Il a également auditionné les concepteurs de différents projets de recherche susceptibles d'intéresser l'Agence, dont celui présenté par le Professeur Yves Le Bouc, intitulé « Evaluation des risques de freination de l'axe corticotrope par l'injection de glucocorticoïdes intra-articulaire ou péri-articulaire », qui a reçu l'approbation du Comité pour un financement par l'Agence.

Enfin, le Comité a élaboré le cadre de l'appel à projets que l'Agence a souhaité lancer pour l'année 2008.

b ■ La Commission de réflexion prospective scientifique

Les réflexions engagées par cette commission informelle ont permis d'orienter utilement le COS dans la définition d'axes de recherche et d'audition de projets.

Ainsi, à l'occasion des quatre réunions organisées en 2007, la commission de réflexion « Prospective » a abordé des problématiques relatives au surentrainement et au dopage, aux effets des glucocorticoïdes sur la performance, et à différentes méthodes de détection : détection des transfusions autologues, détection de la prise de stimulants de l'érythropoïèse via des changements de l'expression de gènes et détection du dopage génétique.

c ■ Projets de recherche soutenus financièrement par l'Agence

En 2007, quatre projets de recherche financés par l'Agence sont arrivés à terme et un nouveau projet a été financé :

Les projets de recherche arrivés à terme :

1. Projet pilote de détermination du profil métabolique de sportifs, INRA, INSERM et FFC.

Le but de l'étude était d'étudier les modifications physiologiques consécutives à la prise éventuelle de substances prohibées. Une analyse quantitative des modifications du métabolisme général réalisée dans un contexte physiologique déviant pourrait en effet permettre, de façon indirecte, d'apporter des éléments permettant d'étayer une suspicion de dopage.

Une étude pilote a pu être réalisée, en collaboration entre l'INRA, l'INSERM et la fédération française de cyclisme (FFC), grâce à la sérothèque constituée sur plusieurs années dans le cadre du suivi longitudinal des cyclistes professionnels et amateurs de haut niveau, en s'appuyant sur l'exploration à haut débit du métabolisme des individus, méthode également appelée métabonomique.

Au regard des premiers résultats obtenus, l'AMA a décidé dès 2006 de compléter le financement de ce projet, pour un montant de 160 000 dollars US, pour en étendre très sensiblement le périmètre.

Publication émanant de ce projet :

A. Paris, Y. Le Bouc, M. Guinot, A. Mégret, M. Rieu, J-C. Thalabard. *L'analyse des perturbations globales du métabolisme d'origine endocrinienne et son application au dépistage du dopage : quel potentiel, quel avenir ?* Revue Francophone des Laboratoires-Avril 2008- N° 401.

2. Effets de l'inhalation aiguë des bêta2-mimétiques sur la performance et la fatigabilité du quadriceps après exercice intense, CHU de Grenoble.

Cette étude était fondée sur l'hypothèse que l'inhalation de salbutamol peut accroître la contractilité musculaire, réduire la fatigue et augmenter la récupération après exercice intense, sans pour autant accroître automatiquement la performance maximale.

L'expérience a consisté à déterminer l'existence ou non d'un effet ergogène de l'inhalation de salbutamol administré à des doses thérapeutiques (200 µg) ou supra-thérapeutiques (800 µg) comparée à un traitement placebo. L'étude a été menée sur 14 sujets jeunes, actifs, d'excellente condition physique, sans toutefois appartenir au niveau élite des différentes activités physiques et sportives.

Il ressort, aux doses testées (200 et 800 µg), qu'il n'y a augmentation décelable ni de la performance maximale à l'effort ni de celle de l'activation centrale du muscle quadriceps. La fatigue résiduelle induite 30 et 60 minutes après exercice intense n'est pas significativement différente entre les trois modalités de traitement (placebo, 200 et 800 µg).

3. Modes d'action et effets de facteurs de croissance, Université Pierre et Marie Curie – PARIS VI.

Ce projet avait pour but d'étudier les conséquences de l'effet de facteurs de croissance (tel l'IGF-1) sur la physiologie musculaire en utilisant, d'une part, un modèle de cellules musculaires humaines en culture *in vitro*, et d'autre part, un modèle d'injection de ces mêmes cellules dans les muscles de souris immuno-déficientes en régénération.

Il en ressort que l'IGF-1 est capable d'induire une hypertrophie des myotubes humains caractérisée, d'une part, par l'augmentation du nombre de noyaux et, d'autre part, par une augmentation du ratio myosine/émerine.

Ce mécanisme d'hypertrophie par l'IGF-1 pourrait se traduire par une activation suivie d'un recrutement accru des cellules satellites *in vivo* aboutissant à la diminution du stock de ces cellules de réserve, et donc, à long terme, à une diminution de la capacité régénérative du muscle.

Publications émanant de ce projet :

- V. Jacquemin, D. Furling, A. Bigot, G.S. Butler-Browne and V. Mouly (2004). *IGF-1 induces human myotubes hypertrophy by increasing cell recruitment*. *Exp Cell Res.* 299 :148-58.
- K. Brimah, J. Ehrhardt, V. Mouly, G.S. Butler-Browne, T.A. Partridge, J.E. Morgan (2004). *Human muscle precursor cell regeneration in the mouse host enhanced by growth factors*. *Hum Gene Ther.* 15 :1109-24.

- V. Mouly, A. Aamiri, A. Bigot, R.N. Copper, S. Di Donna, D. Furling, T. Gidaro, V. Jacquemin, K. Mamchaoui, E. Negroni, S. Périé, V. Renault, S.D. Silva-Barbosa, G.S. Butler-Browne (2005). *The mitotic clock in skeletal muscle regeneration, disease and cell mediated gene therapy*. *Acta Physiol Scand.* 184 : 3-15.
- V. Jacquemin, A. Bigot, D. Furling, G. Butler-Browne, V. Mouly (2005). *IGF-1 induces an increase in the size and myosin content of human myotubes*. *Science et sports* 20 :199-201.

- V. Jacquemin, G.S. Butler-Browne, D. Furling, V. Mouly (2007). *IL-13 mediates the recruitment of reserve cells for fusion during IGF-1-induced hypertrophy of human myotubes*. *Journal of Cell Science* 120, 670-6881.

4. Pharmacocinétique du salbutamol inhalé et per os chez le cycliste de haut niveau sain et hyperréactif : influence de l'exercice, CHU de Poitiers.

Cette étude avait pour objectif premier d'évaluer l'effet de l'exercice sur la pharmacocinétique urinaire du salbutamol, administré par inhalation et par voie orale, chez des cyclistes de haut niveau, sains et hyperréactifs, après trois jours de traitement. Elle visait également à permettre de fixer des concentrations urinaires seuils de bêta2-mimétiques adrénergiques à partir desquelles il serait possible de différencier une prise thérapeutique d'une prise à visée dopante et enfin d'éliminer une influence potentielle de l'hyperréactivité bronchique sur l'élimination et la pharmacocinétique du salbutamol.

Le responsable scientifique de cette étude a rencontré des difficultés dans le recrutement de sujets cyclistes de haut niveau se déclarant asthmatique. Une partie de l'étude n'a donc pu aboutir et sera relancée dans le cadre de l'appel à projets 2008 de l'AFLD.

Les résultats de l'étude montrent que les concentrations urinaires de salbutamol retrouvées chez des sportifs sains après une prise unique par voie inhalée ne dépassent pas 150 ng/ml en moyenne, avec une décroissance très rapide dans le temps. Dans le cas de prises répétées et de pratique d'exercices, on ne trouve pas de résultats significativement différents.

Pour l'utilisation par inhalation du salbutamol à des doses thérapeutiques, les concentrations urinaires maximales attendues se situent dans une fourchette de 150 à 250 ng/ml.



Nouveau financement

Un seul projet a fait l'objet d'un nouveau financement en 2007. Evaluation des risques de freinat de l'axe corticotrope par l'injection de glucocorticoïdes intra-articulaire ou périarticulaire, INSERM.

Les glucocorticoïdes de synthèse ont de nombreuses indications qui découlent de leurs propriétés anti-inflammatoires. Cependant leur administration s'accompagne de multiples effets secondaires qui peuvent se manifester soit de façon chronique, soit sous forme aiguë avec l'apparition d'une insuffisance surrénalienne aiguë. Les injections locales de glucocorticoïdes ont été initialement utilisées dans les rhumatismes inflammatoires chroniques, pour éviter ces effets systémiques de l'administration par voie générale. Certains auteurs ont cependant suggéré qu'il existait un passage systémique et que les infiltrations réalisaient une véritable corticothérapie générale administrée par voie locale.

Les objectifs de cette étude consistent, entre autres, à étudier l'induction d'insuffisance corticotrope biologique par injections intra-articulaires et péri-articulaires de glucocorticoïdes et de déterminer le profil d'élimination plasmatique et urinaire du type de glucocorticoïdes administré par chromatographie gazeuse avec spectrométrie de masse (GCSM).

Publications liées à ce projet :

- M. Duclos, M. Guinot, M. Colsy, F. Merle, C. Baudot, JB. Corcuff, Y. Le Bouc. *High risk of adrenal insufficiency after a single articular steroid injection in athletes*. Med Sci Sports Exerc. 2007 Jul ; 39(7) :1036-43
- M. Duclos, M. Guinot, Y. Le Bouc. *Cortisol and GH : odd and controversial ideas*. Appl Physiol Nutr Metab. 2007 Oct ; 32(5) : 895-903
- M. Guinot, M. Duclos, N. Idres, JC. Souberbielle, A. Megret A, Y. Le Bouc. *Value of basal serum cortisol to detect corticosteroid-induced adrenal insufficiency in elite cyclist*. Eur J Appl Physiol. 2007 Feb ; 99(3) : 205-16. Epub 2006 Nov 7.

2 L'activité de recherche et développement du département des analyses

Le département des analyses de l'Agence mène des travaux de recherche plus appliquée en chimie et en biologie, comme l'exige le standard international des laboratoires édicté par l'AMA à destination des laboratoires accrédités.

En 2007, l'activité de recherche a concerné essentiellement la validation technique des méthodes d'analyse, notamment les analyses IRMS relatives à la molécule mère de testostérone, aux métabolites de la nandrolone et aux métabolites de l'hydrocorti-

sone et de la cortisone, ainsi que les programmes de recherche relatifs aux glucocorticoïdes de synthèse et naturels et aux EPO biosimilaires.

2-1. La validation technique de méthodes d'analyse

L'activité de validation technique de méthodes d'analyse est liée soit à la mise en conformité du laboratoire avec l'évolution de la liste annuelle des substances du référentiel AMA (méthodes d'analyse de *screening*⁽¹⁷⁷⁾ et de confirmation) soit, à l'établissement de dossiers analytiques de validation pour compléter la portée d'accréditation du laboratoire par le COFRAC. Dans cette perspective :

- quatorze études ont été programmées en 2006-2007 au titre de la mise en conformité de la liste pour les besoins du *screening*, huit en GC-MS (chromatographie en phase gazeuse couplée à de la spectrométrie de masse) et six en LC-MS (chromatographie en phase liquide couplée à de la spectrométrie de masse). Trois études ont abouti, cinq n'ont pas pu être conduites à leur terme faute de temps et de moyens humains. La méthode investiguée s'est révélée être inadaptée pour six substances. Les travaux qui n'ont pas abouti doivent être reportés sur l'année 2008 ;
- onze études ont été programmées en 2006-2007 au titre des confirmations dont sept en LC-MS et quatre en GC-MS. Sept études ont abouti, une étude a montré que la méthode investiguée n'était pas adaptée et trois études n'ont pas pu être conduites dans le temps imparti faute de temps et de moyens humains ;
- enfin 19 études ont été programmées en 2006-2007 au titre des dossiers de validation pour compléter la portée d'accréditation par le COFRAC. Douze d'entre elles ont abouti, six n'ont pu être achevées et une étude a été abandonnée.

Le Département des analyses n'a donc pas pu réaliser la totalité de son programme 2006-2007 concernant l'évolution des méthodes analytiques, malgré son caractère prioritaire. La cause de cet écart est l'insuffisante disponibilité des personnels nécessaires pour cette activité compte tenu de leur mobilisation pour les analyses de routine. Il convient de souligner qu'en 2008 le laboratoire devra satisfaire à de nouvelles priorités en matière d'évolution de méthodes d'analyse qui porteront essentiellement sur la validation de nouvelles méthodes triquadripolaire GC-MS et LC-MS. L'ensemble exigera un effort important de remise à niveau, impliquant des moyens humains supplémentaires pendant une durée déterminée.

(177) Le screening est la première analyse, portant sur l'ensemble du référentiel. Pour chaque substance identifiée par le screening, une analyse de confirmation doit ensuite être effectuée.

2-2. Développement de nouvelles méthodes d'analyse

Plusieurs études engagées en 2007 pour de nouvelles méthodes d'analyse, telles que le développement et la validation technique des analyses IRMS relatives à la molécule mère de testostérone, aux métabolites de la nandrolone et aux métabolites de l'hydrocortisone et de la cortisone, ainsi que le développement d'une méthode d'analyse de l'insuline par chromatographie liquide, qui constituent autant de priorités, pâtissent également de moyens humains insuffisants et sont tributaires de la réalisation d'investissements très lourds.

2-3. Activité Recherche

a ■ Glucocorticoïdes de synthèse et naturels :

Les travaux de recherche engagés fin 2004 sur la détection des glucocorticoïdes, ont été poursuivis en 2005-2006 dans le cadre d'un contrat de cofinancement par l'AMA et d'une collaboration entre le LNDD, devenu département des analyses et les laboratoires antidopage Suisse et Australien.

En ce qui concerne les glucocorticoïdes synthétiques, la totalité des travaux initialement prévus n'a pas pu être finalisée en 2007. Néanmoins les travaux réalisés durant cette période ont fait l'objet d'une synthèse et d'une communication présentée au colloque de recherche antidopage de Cologne au mois de février 2008. Le reliquat du programme engagé conjointement par le département des analyses de l'Agence et le laboratoire de Lausanne sur ce sujet sera soldé en 2008. L'ensemble de ce travail donnera lieu à une publication en 2008.

En ce qui concerne les glucocorticoïdes naturels, les travaux destinés à dégager un critère de suspicion pour les analyses de *screening* ont été achevés et une publication est en cours de rédaction. Les travaux scientifiques dévolus au choix d'une méthode de confirmation par IRMS ont été achevés en 2007. Ils ont également fait l'objet d'une communication au colloque de Cologne en février 2008 et donneront lieu à deux publications. Une thèse de troisième cycle sera soutenue au premier trimestre 2008 sur certains aspects des deux volets relatifs aux glucocorticoïdes naturels. La validation technique des méthodes retenues à la suite de ce travail de recherche sera effectuée en 2008 pour que ces nouvelles méthodes soient opérationnelles au laboratoire au début de l'année 2009.

Un nouveau projet de recherche sur les glucocorticoïdes naturels relatif à la détection du Synacthène a été élaboré, examiné par le Comité d'orientation scientifique puis soumis à l'AMA à la fin 2007 avec la collaboration externe du CHR d'Orléans et de la société SPI BIO. Le projet a été accepté par l'AMA avec un financement global de 120 000 € sur deux ans pour la totalité

du projet dont 65 000 € pour sa réalisation au laboratoire. Les travaux de recherche engagés par le laboratoire mobiliseront les sections Recherche et Développement en Biologie et en Chimie ainsi qu'un thésard avec financement externe.

D'autre part, la collaboration entre le laboratoire et l'Université d'Orléans entreprise en 2006-2007 sur les effets ergogéniques des glucocorticoïdes, qui a donné lieu à cinq publications, sera poursuivie en 2008-2009 au travers d'un nouveau contrat accordé par l'AMA. Il portera, d'une part, sur les mécanismes d'action de ces substances et, d'autre part, sur l'extrapolation au cas du sexe féminin des résultats obtenus pour les hommes et recevra un financement de l'AMA de 60.000? pour le compte de l'Université d'Orléans.

b ■ EPO

L'élaboration des critères de positivité pour les EPO biosimilaires, l'étude des interférences possibles avec les profils d'effort et la poursuite du projet anticorps anti-asialo EPO qui a reçu un financement AMA de 43.000 € pour 2007-2008 ont fortement mobilisé les effectifs de la section Recherche et Développement en Biologie en 2007 et continueront à les mobiliser en 2008. Compte tenu des effectifs disponibles, la poursuite de ce projet conduit à repousser l'ouverture d'un projet de recherche sur les transfusions sanguines autologues et la réalisation du projet sur l'hormone lutéinisante dans la boxe anglaise, ce dernier ayant d'ores et déjà été retenu par l'AMA.

2-4. Publications

- F. Lasne, L. Martin, JA. Martin, J. de Ceaurrez. *Isoelectric profiles of human erythropoietin are different in serum and urine*. International Journal of Biological Macromolecules 41 (2007) 354-357.
- F. Lasne, J. Thioulouse, L. Martin, J. de Ceaurrez. *Detection of recombinant human erythropoietin in urine for doping analysis : Interpretation of isoelectric profiles by discriminant analysis*. Electrophoresis 2007, 28, 1875-1881.
- A. Arlettaz, H. Portier, AM. Lecoq, N. Rieth, J. de Ceaurrez, K. Collomp. *Effects of short-term prednisolone intake during submaximal exercise*. Medecine & Science in sports & exercise 0195-9131/07/3909-1672/0.
- A. Arlettaz, H. Portier, AM. Lecoq, N. Rieth, J. de Ceaurrez, K. Collomp. *Administration de courte durée de prednisolone et sécrétion d'érythropoïétine*. Science & sport 22(2007) 57-59.
- B. Le Panse, A. Arlettaz, H. Portier, AM. Lecoq, J. de Ceaurrez, K. Collomp. *Effects of acute salbutamol intake during supramaximal exercise in women*. Br J Sports Med 2007 ; 41 :430-434.

3 L'activité de la cellule médicale

Composée du médecin de l'Agence, d'une chargée de mission et de deux assistantes, la cellule médicale a eu pour principale tache en 2007 de mettre en œuvre les procédures d'examen et de délivrance des AUT (cf. supra). Les différentes problématiques apparues lors de l'examen de ces dossiers ont contribué à nourrir la réflexion du comité consultatif pour les AUT et de la commission médicale.

La commission médicale, qui comprend de nombreux médecins fédéraux, des médecins du sport ou d'équipe et des représentants institutionnels (ministère chargé des sports, Conseil national de l'Ordre...), s'est réunie à trois reprises au cours de l'année 2007. Outre les sujets relatifs aux AUT (point sur l'élaboration du décret, guides de bonnes pratiques, premiers éléments statistiques), la commission s'est penchée sur les questions suivantes :

- la problématique des traitements d'urgence appliqués aux sportifs, tout particulièrement la fréquence du recours aux infiltrations de corticoïdes pour soigner les affections traumatologiques ;
- la médecine du travail dans le sport professionnel ;
- les initiatives prises par l'association « Athletes For Transparency (AFT) » et la position à adopter à ce sujet. Sur ce dernier point, la commission a notamment auditionné M. Pierre Sallet, Président de l'association. Elle a souhaité disposer d'informations complémentaires en ce qui concerne, d'une part, le protocole scientifique qui sous-tend cette démarche, et, d'autre part, son articulation avec le nécessaire respect du secret médical.

Le comité consultatif pour les AUT⁽¹⁷⁸⁾ est chargé de déterminer les critères médicaux de recevabilité et d'acceptation des demandes d'AUT. Il s'est réuni deux fois en 2007 et a permis l'adoption des différentes délibérations du Collège nécessaires à la mise en place de la procédure des AUT.

B LES ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE COMMUNICATION

1 Une opération de sensibilisation sur des épreuves de masse

En 2007, l'AFLD a renouvelé, sur le Marathon de Paris, l'opération de sensibilisation portant sur l'utilisation de substances et méthodes interdites dans le cadre d'une pratique sportive en compétition de masse. L'aspect quantitatif de l'opération est caractérisé par un test de dépistage dans les urines visant à mettre en évidence la présence de cinq types de substances : cocaïne, amphétamine, méthamphétamine, cannabis et opiacés (héroïne, morphine et codéine). Ces cinq types de substances sont inscrits sur la liste des produits dopants interdits uniquement en compétition.

Sur les 247 tests effectués en 2007, 20 ont démontré la présence d'une des cinq substances recherchées soit environ 8% de cas répartis de la manière suivante :

- 10 morphine
- 8 cannabis
- 1 méthamphétamine
- 1 cocaïne

Il résulte des entretiens avec les sportifs que la positivité des tests à la morphine serait due à la prise de comprimés contenant de la codéine, que les sportifs consomment à titre préventif pour soulager la douleur pendant la course et qui se métabolise notamment en morphine. La codéine, qui n'est elle-même pas interdite, peut être achetée en pharmacie sans prescription médicale.

D'après les déclarations recueillies auprès des coureurs ayant consommé du cannabis, leur consommation est uniquement de nature « festive » et ne participe en aucun cas d'une volonté de dopage.

Le sportif dont le test a révélé la présence de méthamphétamine a déclaré ne pas avoir consommé cette substance. Il a mentionné en revanche l'achat de compléments alimentaires dans un magasin spécialisé.

2 Les autres actions de prévention

a ■ Plaquette d'information

L'AFLD a réalisé une plaquette d'information, à destination du grand public sportif- notamment pour le Marathon de Paris- rappelant les effets et dangers de certaines classes de substances interdites ainsi que les missions de l'Agence.

Cette plaquette a également été envoyée à toutes les directions régionales de la jeunesse et des sports pour qu'elles la diffusent auprès des préleveurs.

(178) Le comité est présidé par le professeur Pierre Rochcongar (médecin du sport). Ses autres membres sont le docteur Denis Barrault (médecin du sport), le professeur Jean-François Dessanges (pneumologue), le professeur Martine Duclos (endocrinologue), le docteur Gilles Einsarueix (ministère chargé des sports), le docteur Véronique Lebar (médecin de l'AFLD), le professeur Michel Rieu (conseiller scientifique de l'AFLD) et le docteur Jean-Claude Verdier (cardiologue).

b ■ Le Trivial Prévention Dopage

Mis à jour en 2007, avec la collaboration de l'AFLD, pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, est un jeu collectif de nature interactive sur grand écran. Il a été réalisé par la SEDAP (Société d'entraide et d'action psychologique), une association dijonnaise œuvrant dans le champ des addictions, en partenariat avec l'Agence et avec le soutien du Conseil régional de Bourgogne, de la direction régionale des sports de Bourgogne et de la Fondation d'entreprise de La Française des Jeux.

Cet outil de prévention, qui se présente sous la forme d'un CD-Rom, permet non seulement d'informer et de sensibiliser aux risques du dopage, mais aussi d'évaluer ses connaissances grâce à un module statistique intégré (sedap@drogues-sedap.com).

c ■ Le numéro vert « Ecoute dopage » (0 800 15 2000),

C'est un espace d'écoute et de dialogue destiné à aider et à orienter efficacement les sportifs en difficulté face au dopage ainsi que toutes les personnes concernées de près ou de loin par les questions concernant le dopage.

Ce service, ouvert en novembre 1998, est un numéro vert national gratuit qui garantit la confidentialité et l'anonymat des appelants. Il fonctionne du lundi au vendredi de 10 h à 20 h. La mission de son service d'accueil, composé de psychologues du sport, est essentiellement d'être à l'écoute des personnes qui se sentent concernées par le dopage et de leur permettre d'exprimer leurs questions et inquiétudes éventuelles, les aider à analyser les situations qu'ils rencontrent, les informer et les orienter en fonction de leurs besoins.

L'AFLD soutient cette démarche ; elle a subventionné la communication de l'association qui gère ce numéro vert à hauteur de 10 000 € en 2007. L'Agence est représentée au comité directeur de l'association.

d ■ La Commission MIDLT

L'Agence est présente en qualité d'expert au sein de la Commission de validation des outils de prévention des usages de substances psychoactives de la MIDLT (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie). La Commission assure diverses fonctions d'observation, d'appui et de validation auprès des promoteurs d'outils. Elle s'attache à évaluer tant les contenus, que les formes et l'adéquation entre les informations fournies et le public visé.

Depuis sa création en 2000, la Commission, a validé six outils concernant la prévention du dopage et des conduites dopantes dont elle a tiré un bilan en 2007 :

- *Et toi, c'est quoi ta potion magique ?, plaquette grand public d'information sur le dopage et les conduites dopantes. Elle vise à provoquer un questionnement du lecteur sur ses propres consommations ;*
- *Non au dopage, les conduites dopantes, livret tiré d'une exposition abordant les différents thèmes des conduites dopantes. Il est également disponible sous forme de CD-Rom interactif ;*
- *Trivial Prévention dopage, également disponible sous forme de CD-Rom interactif (cf. supra) ;*
- *Sports et dépendances, exposition ayant pour objectif de sensibiliser à la complexité des conduites à risque par une approche globale d'éducation pour la santé ;*
- *A propos du jeune sportif, agenda visant les préadolescents destiné à développer les compétences psychosociales des jeunes aussi bien pour les questions pratiques d'organisation qu'en ce qui concerne la prise en compte de sa santé ou les relations avec les adultes ;*
- *La performance, vidéo ciblant les adultes, présentée sous la forme d'un documentaire traitant de la place de la performance dans notre société. Cet outil a pour objectif le développement d'une réflexion sur la place de la pratique sportive dans le projet de vie des individus.*

e ■ L'autre Tour

Une personne normale peut-elle courir le Tour de France sans l'aide de produits dopants et si oui, comment réagit son organisme ?

C'est à ces questions que M. Guillaume Prébois, journaliste passionné de cyclisme et de sport, a souhaité apporter une réponse en tentant de relever le défi suivant : s'élancer la veille du départ professionnel du Tour de France 2007 depuis Londres et parcourir toutes les étapes afin de prouver que l'on peut le faire sans se doper. Il s'est tourné vers l'Agence pour trouver un accord de partenariat et un support logistique, en complément de l'aide du quotidien national « Le Monde ».

L'Agence a ainsi réalisé huit contrôles inopinés comportant des prélèvements urinaires et capillaires, dans les conditions d'un contrôle antidopage officiel, incluant pour certains la recherche d'EPO.

Parallèlement aux contrôles antidopage, un suivi médico-sportif, sous la responsabilité du professeur Daniel Rivière, chef du service d'Exploration de la fonction respiratoire et de médecine du sport du CHU de Toulouse, et assuré par M. Dorian Lecamp, étudiant de troisième cycle en médecine, a été mis en place.



M. Guillaume Prébois, outre la chronique quotidienne qu'il a tenue durant son périple dans le journal « Le Monde », a raconté son expérience dans un livre intitulé : « L'autre Tour ou le Tour à l'eau claire » (éditions Melody, octobre 2007), préfacé par le professeur Michel Rieu, conseiller scientifique du Président de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Les travaux de M. Dorian Lecamp ont fait l'objet de sa thèse pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine, qualification médecine générale.

Les contrôles antidopage, effectués par l'AFLD, se sont révélés négatifs.

Le suivi médico-sportif a par ailleurs montré que le sujet ne présentait aucune fatigue pathologique ou syndrome de surentrainement. La seule anomalie notable qui a pu être mise en évidence est une carence en fer.

3 Les actions de communication et de formation

a ■ Site internet et supports audiovisuels

• Le site www.afld.fr

Le site a été créé dès la mise en place de l'Agence le 1^{er} octobre 2006, il a depuis lors été considérablement enrichi pour permettre aux internautes de disposer d'informations aussi complètes et à jour que possible sur l'organisation de la lutte contre le dopage en France, les textes applicables, l'action de l'Agence et les conséquences du dopage, sur le plan disciplinaire et médical.

Destiné également aux sportifs qui souhaitent disposer d'une information complète sur les règles et procédures en vigueur, le site propose une information très précise sur le dispositif des AUT, les obligations de localisation et les méfaits des substances interdites. Grâce à un partenariat avec la société Vidal, une base de médicaments est directement interrogable par tous pour connaître le caractère dopant ou non d'un médicament ou d'une substance, ainsi que, le cas échéant, la mention du type d'AUT qu'il faut obtenir pour pouvoir consommer ce médicament dans le cadre d'un traitement médical approprié.

Le site permet de consulter, directement sur les pages concernées ou parmi la documentation, l'ensemble des textes réglementaires pris par l'Agence ainsi que, sous forme anonyme, les décisions disciplinaires du Collège. L'actualité de l'Agence et ses principales actions figure au sein de la rubrique « actualités ».

• Les supports audiovisuels

Dans le cadre de la mission de formation initiale et continue des personnes chargées du contrôle qu'elle assure en vertu des dispositions de l'article R. 232-69 du code du sport, l'Agence a réalisé en 2007 un film pédagogique sur le déroulement d'un contrôle, selon les procédures nationale et internationale, avec le concours de l'INSEP. A partir de ce film d'une durée de 20 minutes a été réalisé un clip d'information destiné à l'ensemble du public. Ce clip est accessible sur le site de l'Agence (www.afld.fr) et permet au grand public d'avoir un aperçu concret de l'ensemble de la procédure de contrôle, depuis la notification du sportif jusqu'à l'analyse de l'échantillon pratiquée au laboratoire de Châtenay-Malabry.

L'Agence a également apporté son concours au tournage d'un documentaire d'investigation de 52 minutes réalisé par la société Tac press et intitulé : « Dopage : les amateurs aussi », qui a été diffusé sur la chaîne Canal+ le lundi 19 novembre 2007. Ce documentaire a également été projeté devant la commission des Affaires culturelles du Sénat.

b ■ Un effort de transparence : une information trimestrielle sur les activités de l'Agence

Dès que l'ensemble des résultats analytiques correspondant à un trimestre de contrôles par l'Agence est connu, une communication destinée aux différents médias est organisée dans les locaux parisiens. A cette occasion, le Président de l'Agence commente l'ensemble des données statistiques afférentes à l'action des différents services de l'Agence et répond aux questions liées à l'actualité de la lutte contre le dopage.

Le bilan trimestriel des contrôles figure ensuite parmi les actualités sur le site internet de l'Agence.

07 La lutte contre le dopage animal



1 L'agrément des vétérinaires

En vertu de l'article R. 241-1 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage est également chargée de délivrer, et, le cas échéant, de renouveler, les agréments des vétérinaires préleveurs pour une durée de cinq ans. Le I de l'article 31 du décret n° 2006-1629 relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives précisait pour sa part que les agréments, antérieurement délivrés conjointement par le ministère chargé des sports et le ministère chargé de l'agriculture, arrivaient à échéance six mois après la date de publication dudit décret, soit le 20 juin 2007.

En 2007, le Directeur des contrôles a ainsi procédé au renouvellement de 41 agréments répartis dans 15 régions :

RÉPARTITION RÉGIONALE DES VÉTÉRINAIRES PRÉLEVEURS AGRÉÉS EN FRANCE EN 2007

RÉGIONS	Nombre de préleveurs agréés
Alsace	1
Aquitaine	2
Auvergne	2
Bretagne	4
Franche-Comté	2
Haute-Normandie	1
Île-de-France	3
Languedoc-Roussillon	5
Limousin	1
Midi-Pyrénées	3
PACA	4
Pays de la Loire	6
Picardie	3
Poitou-Charentes	2
Rhône-Alpes	2
Total	41

L'Agence entend procéder à un recrutement de nouveaux vétérinaires en 2008 afin de remédier à la pénurie de vétérinaires préleveurs dans un certain nombre de régions et de pouvoir également accroître le nombre de contrôles.

2 La formation des vétérinaires

La délibération n° 64 relative à l'agrément et à la formation initiale et continue des vétérinaires préleveurs adoptée par le Collège le 6 septembre 2007 détaille le programme de ces différents types de formation.

Le Directeur des contrôles et le vétérinaire coordonnateur sont chargés de l'évaluation des résultats de la formation. Cette évaluation comporte un test de connaissances et tient compte de l'assiduité et de l'attention portée à la formation théorique dispensée, ainsi que de l'aptitude dont l'intéressé a fait preuve au cours des opérations de contrôle.

Le Directeur des contrôles agrée la personne en formation à l'issue de sa formation et au vu des résultats de l'évaluation.

3 Les résultats des contrôles réalisés

L'Agence a réalisé, en 2007, 421 contrôles sur des animaux (exclusivement des chevaux), dont près de la moitié au cours du deuxième trimestre, compte tenu du calendrier des compétitions.

On peut observer une concentration relative des contrôles sur quelques régions puisque 20,4 % des prélèvements ont été effectués en Île-de-France, 11,9 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 11,4 % en Aquitaine.

En ce qui concerne le type d'épreuve, le concours de saut d'obstacle (CSO) a été de loin la discipline équestre la plus contrôlée (49,6 %), suivie par le concours complet (14,7 %) et le dressage (13,5 %).

Comme pour les contrôles sur les humains, les contrôles sur les animaux ont été organisés en partie par les directions régionales de la jeunesse et des sports, de leur propre initiative dans le cadre de leur stratégie régionale ou à la demande de la Fédération française d'équitation.

Cette reprise des contrôles, après une période de transition marquée par une lacune réglementaire, a permis de constater les difficultés auxquelles se heurtent trop souvent les préleveurs sur le terrain : mise à disposition de boxes insalubres, manque de coopération de certains organisateurs et réactions négatives des responsables des chevaux devant être prélevés. Il est d'ailleurs symptomatique de constater que sur les quatorze infractions constatées, moins de la moitié (6) résultent d'un résultat d'analyse anormal alors que l'on dénombre deux constats de carence et six oppositions au contrôle.

Parmi les six échantillons ayant donné lieu à un résultat d'analyse anormal, huit substances interdites ont été détectées. Il s'agit dans la moitié des cas d'anti-inflammatoires non stéroïdiens, dans deux cas de morphine (narcotique) et dans les deux derniers cas d'un sédatif et d'un bêta-2 agoniste.

4 La problématique de la liste des substances interdites

Le code du sport dispose, en son article L. 241-2, que la liste des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement les capacités des animaux participant à une compétition ou une manifestation organisée ou autorisée par la fédération compétente ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

La liste en vigueur est celle qui a été définie par l'arrêté du 21 novembre 1996 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article 1er, paragraphe II, de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. On peut noter, à ce stade, que cette réglementation est en décalage de deux réformes législatives dans le domaine de la lutte contre le dopage en France (loi n° 99-223 du 23 mars 1999, dite loi « Buffet » et loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, dite loi « Lamour »).

RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS EN 2007

	Résultat d'analyse anormal	Carence	Opposition	Total des infractions
Type d'infraction	6	2	6	14
Pourcentage	1,4 %	0,47 %	1,4 %	3,3 %

Le Collège de l'AFLD a, par un courrier de son Président en date du 17 mars 2008, invité personnellement le Président de la Fédération française d'équitation à venir expliquer sa vision de la lutte contre le dopage dans les compétitions équestres et ne peut, à la date de la rédaction du présent rapport, que constater avec regret qu'il n'a pas été donné suite à cette demande.

(179) Lettre fédérale de la FFE, n° 329 du 7 janvier 2008.

Cette liste, particulièrement large, n'est pas sans poser quelques difficultés dans la pratique, d'autant qu'elle diffère sensiblement de celle établie par la fédération équestre internationale (FEI). Les responsables de la fédération française, la FFE, ont d'ailleurs appelé l'attention de la direction des sports à la fin de l'année 2007⁽¹⁷⁹⁾ sur les difficultés liées à la rédaction actuelle de la liste. Après avoir souligné les différences entre la liste nationale et celle de la FEI, laquelle permet l'utilisation de certaines substances soumises à déclaration, les responsables de la FFE proposent de différencier les substances en différentes catégories et de moduler les sanctions en fonction de ces catégories.

Force est en effet de constater que le régime actuel des sanctions disciplinaires applicables par les fédérations en matière de dopage animal, en l'absence de possibilité d'AUT et avec une liste unique quelque soit le produit, se caractérise par une grande rigueur et une modularité très limitée.

En se référant à la réglementation internationale, ils proposent de distinguer trois catégories de substances donnant lieu à des sanctions différencierées :

« 1. Substances interdites en toutes circonstances : par exemple les anabolisants, les médicaments humains non utilisés en pratique courante ;

« 2. Substances interdites mais utilisées dans la pratique vétérinaire courante ;

« 3. Substances interdites mais à potentiel limité d'amélioration de la performance et les contaminants alimentaires tel l'acide salicylique. »

« Les sanctions afférentes aux trois catégories se distingueraient par des délais de suspension allant de zéro à deux ans pour une première infraction et de quatre ans en cas de récidive dans les cinq ans. De plus, une amende pourrait être prévue, pouvant aller jusqu'à 10 000 €. »

L'Agence considère, en tout état de cause, qu'il est souhaitable, à l'instar de ce qui a été effectué en matière de dopage humain, de réviser la liste nationale et de tendre vers la plus grande uniformité des règles possible à l'échelle internationale. L'article 16.1 du code mondial antidopage (dans sa version 2003 comme dans sa version 2009) dispose d'ailleurs à cet effet que « dans tous les sports où des animaux prennent part à la compétition, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux participants. Les règles antidopage devront comprendre une liste des substances interdites, les procédures de contrôles adaptées et une liste des laboratoires autorisés à faire l'analyse des échantillons. »

L'activité de délibération 08 et de conseil



1 Les délibérations adoptées par le Collège

Au cours de l'année 2007, le Collège de l'Agence s'est réuni à 18 reprises le jeudi matin. Au titre des actes administratifs qu'il est amené à prendre, le Collège a adopté 57 délibérations répertoriées dans le tableau ci-après :

ANNÉE 2007/DÉLIBÉRATIONS			
Numérotation	Objet	Date d'adoption	Publicité
N°24	Portant conditions générales de placement des fonds disponibles de l'Agence	25 janvier 2007	
N°25	Portant programme national annuel de contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2007	25 janvier 2007	Presse ; site Internet
N°26	Portant conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour compte de tiers	25 janvier 2007	site Internet
N°27	Portant avis favorable sur le projet de décision du Président modifiant la décision du 5 octobre portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage	25 janvier 2007	
N°28	Portant modification des critères de participation aux élections au comité consultatif paritaire	8 février 2007	Affichage+site Internet
N°29	Portant modification de la délibération n° 11 du 5 octobre 2006 portant maintien à titre transitoire de la tarification des prestations d'analyses	8 février 2007	site Internet
N°30	Proposant une liste d'experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour les analyses de contrôle en matière de dopage humain	8 mars 2007	site Internet
N°31	Proposant une liste d'experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour les analyses de contrôle en matière de dopage animal	8 mars 2007	site Internet
N°32	Portant établissement de la fiche de renseignements à compléter par les personnes souhaitant devenir membres des organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage humain	8 mars 2007	site Internet
N°33	Portant établissement de la fiche de renseignements à compléter par les personnes souhaitant devenir membres des organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage des animaux	8 mars 2007	site Internet
N°34	Portant modalités de rémunération de certains experts ou personnalités qualifiées intervenant pour l'Agence	8 mars 2007 et 5 avril 2007 (2 ^{ème} délibération)	Transmission aux ministres + site Internet
N°35	Portant prorogation d'agrément délivrés antérieurement par arrêté	8 mars 2007	site Internet
N°36	Portant liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	8 mars 2007	JO + site Internet JO 23/06/07

L'activité de délibération et de conseil

08

ANNÉE 2007/DÉLIBÉRATIONS

Numérotation	Objet	Date d'adoption	Publicité
N°37	Arrêtant les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	8 mars 2007	JO + site Internet
N°38	Portant modalités d'accusé de réception des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	8 mars 2007	site Internet
N°39	Portant fixation de la participation forfaitaire aux frais d'instruction des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques	8 mars 2007 et 5 avril 2007 (2 ^{ème} délibération)	Transmission aux ministres + JO et site Internet JO 23/06/07
N°41	Fixant la tarification des contrôles de réengagement pour les animaux contrôlés positifs	22 mars 2007	site Internet
N°42	Fixant la liste des experts susceptibles de participer au comité de médecins placé auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, prévu à l'article L.232-2 du code du sport	22 mars 2007	site Internet
N°43	Complétant la liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dans le cas d'une tendinopathie	22 mars 2007	JO + site Internet JO 23/06/07
N°44	Portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage	5 avril 2007	JO + site Internet JO 23/06/07
N°45	Portant adoption du compte financier de l'Agence française de lutte contre le dopage pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2006	5 avril 2007	Cour des Comptes
N°46	Portant modalités de rémunération des experts près les juridictions désignées dans le cadre de l'instruction de procédures disciplinaires ouvertes devant l'Agence française de lutte contre le dopage	5 avril 2007	Transmission aux ministres
N°47	Portant modalités de renouvellement d'agrément des préleveurs médecins et vétérinaires	26 avril 2007	JO + site Internet JO 23/06/07
N°48	Portant détermination des conditions dérogatoires temporaires de prise en charge par l'Agence de certains frais de déplacement en 2007	26 avril 2007	
N°49	Relative à la formation initiale et continue des préleveurs	10 mai 2007	BO + site Internet
N°50	Relative à la qualification des personnes chargées des contrôles et aux modalités de consultation des instances ordinaires	10 mai 2007	JO + site Internet JO 23/06/07
N°51	Portant modification des conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage relative notamment au recrutement de préleveurs sur contrat	7 juin 2007	affichage + site Internet
N°52	Portant modification du règlement intérieur des services et règles de déontologie de l'Agence française de lutte contre le dopage, relative à la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail	7 juin 2007	affichage + site Internet
N°53	Autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés	7 juin 2007	JO + site Internet
N°54	Portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement	12 juillet et 18 octobre 2007	JO + site Internet JO 6/12/2007
N°55	Complétant la liste des pièces et documents médicaux devant être fournis à l'appui de certaines demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et précisant les conditions de recevabilité des demandes en cas de prescription unique	12 juillet 2007	site Internet
N°56	Portant adoption d'une décision budgétaire modificative au budget 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage	12 juillet 2007	Transmission aux ministres

ANNÉE 2007/DÉLIBÉRATIONS

Numérotation	Objet	Date d'adoption	Publicité
N°57	Fixant les procédures internes de passation des marchés adaptés par l'Agence française de lutte contre le dopage	12 juillet 2007	site Internet
N°58	Fixant les modalités de publication de certaines décisions individuelles prises par les autorités de l'Agence française de lutte contre le dopage et des appels d'offres en procédure adaptée	12 juillet 2007	JO + site Internet JO 31/10/2007
N°59	Arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain	12 juillet 2007	site Internet
N°60	Portant prorogation de la délibération n°4 du 5 octobre 2006 nommant le Directeur du département des analyses de l'Agence	6 septembre 2007	JO + site Internet JO 31/10/2007
N°61	Indemnité du Directeur des analyses	6 septembre 2007	
N°62	Arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage animal	6 septembre 2007	site Internet
N°63	Prévoyant une mesure transitoire pour l'application de la délibération n°59 du 12 juillet 2007 arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour les contrôles en matière de dopage humain	6 septembre 2007	site Internet
N°64	relative à l'agrément et à la formation initiale et continue des vétérinaires préleveurs	6 septembre 2007	BO + site Internet
N°65	Modifiant la délibération n°44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage	6 septembre 2007	JO + site Internet JO 31/10/2007
N°66	Complétant la liste des experts susceptibles de participer au comité de médecins placé auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, prévu à l'article L.232-2 du code du sport	6 septembre 2007	site Internet
N°67	Adoptant le rapport d'activité de l'Agence française de lutte contre le dopage	6 septembre 2007	Rapport remis au Parlement et au Gouvernement + Internet
N°68	Portant acceptation du code mondial antidopage	4 octobre 2007	Transmission au ministre + AMA + internet
N°69	Relative à la formation des escortes	4 octobre 2007	BO, Internet, FF, CNOSF
N°70	Relative à la formation des délégués fédéraux	4 octobre 2007	BO, Internet, FF, CNOSF
N°71	Portant tarification des prélèvements réalisés pour le compte de l'ANADO (Association des organisations nationales antidopage)	4 octobre 2007	
N°72	Fixant la rémunération des médecins préleveurs	4 octobre 2007	site Internet
N°73	Fixant la rémunération des infirmiers préleveurs	4 octobre 2007	site Internet
N°74	Fixant la rémunération des vétérinaires préleveurs	4 octobre 2007	site Internet
N°75	Relative à la tarification des prélèvements et des analyses réalisées pour compte de tiers	18 octobre 2007	site Internet
N°76	Portant adoption du budget de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2008	22 novembre 2007	site Internet
N°77	Portant tarification des analyses réalisées pour le compte de la Nouvelle Calédonie	22 novembre 2007	
N°78	Complétant la liste des experts susceptibles de participer au comité de médecins placé auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, prévu à l'article L.232-2 du code du sport	29 novembre 2007	site Internet
N°79	Créant une indemnité compensant les jours de repos non pris et travaillés en 2007	13 décembre 2007	affichage
N°80	Portant avis sur le projet de décision du Président modifiant la décision du 5 octobre portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage	13 décembre 2007	

2 Les avis sur les projets législatifs et réglementaires

En vertu du 8° de l'article L.232-5 du code du sport, l'Agence est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage. L'année 2006 avait été très riche dans ce domaine en raison de l'édition des textes réglementaires d'application de la loi du 5 avril 2006.

En 2007, l'Agence n'a été saisie par le ministère chargé des sports que d'une seule demande d'avis, portant sur le projet d'ordonnance modifiant le code du sport et relative au contrôle, au constat des infractions et aux sanctions pour l'application de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs, transmis au secrétariat général de l'Agence le 6 août 2007.

3 La participation aux activités internationales

Selon le 10° de l'article L. 232-5 du code du sport, l'Agence « est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'Etat, notamment lors de l'élaboration de la liste des produits interdits mentionnée à l'article L. 232-9 ».

Il convient d'observer que si l'Agence participe en effet aux activités internationales et à l'élaboration de la liste des produits mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport, cela est dû uniquement aux consultations initiées par l'AMA, également relayées par l'ANADO à laquelle appartient l'Agence, à l'occasion de la révision du code mondial ou des standards internationaux. L'Agence est consultée en raison de son acceptation

AVIS DE L'AFLD		TEXTE FINAL	
n° et date de l'avis	Texte sur lequel portel'avis	Date du texte	Texte final
2007-01 du 6 septembre 2007	projet d'ordonnance modifiant le code du sport et relative au contrôle, au constat des infractions et aux sanctions pour l'application de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs	27 septembre 2007	Ordonnance n° 2007-1389 relative aux contrôles, au constat des infractions et aux sanctions en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs en Nouvelle-Calédonie



des principes du code mondial, au même titre que les fédérations internationales et les autres agences nationales antidopage. Elle n'a, en revanche, pas été associée par le ministère chargé des sports aux réunions du groupe de suivi de la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe ayant trait à l'élaboration de ladite liste.

4 La commission juridique

La commission juridique de l'Agence est composée de juristes choisis en raison de leurs compétences, notamment parmi les juristes et les chargés d'instruction disciplinaire antidopage des fédérations. Un représentant de la direction des sports du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative peut participer aux réunions de la commission.

La commission est réunie par le président de l'Agence pour examiner tout sujet juridique de la compétence de l'Agence, sur un ordre du jour qu'il détermine. Elle constitue un lieu d'échange privilégié pour les personnes en charge des procédures disciplinaires antidopage au sein des différentes fédérations agréées et permet à l'Agence de compléter son action de régulation de l'ensemble des décisions disciplinaires en matière de dopage qui résulte des dispositions du III de l'article L. 232-5 et du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Agence, la commission se réunit sur convocation du conseiller à la Cour de cassation, à savoir M. Daniel Farge. La première réunion de la commission s'est tenue le mercredi 19 décembre 2007 en présence de représentants de douze fédérations agréées. Les questions à l'ordre du jour concernaient la nouvelle version du code mondial antidopage, adoptée au mois de novembre, la révision des standards internationaux ainsi que différentes questions relatives à la mise en place des nouvelles dispositions relatives aux règlements disciplinaires antidopage, à la composition des commissions fédérales et aux AUT.



La commission juridique de l'Agence constitue un lieu d'échange privilégié pour les personnes en charge des procédures disciplinaires antidopage.

Eléments de gestion financière et administrative

09



L'article R. 232-30 du code du sport prévoit que « le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultats et le bilan »

1 Le compte financier et l'exécution budgétaire pour 2007

Par délibération n° 91 du 3 avril 2008, le Collège de l'Agence, après avoir entendu le rapport de l'agent comptable et de l'ordonnateur, a arrêté le compte financier 2007 qui retrace l'exécution du budget, détermine le résultat de l'exercice et le montant du fonds de roulement au 31 décembre.

a ■ Le budget 2007 et ses modifications

Le budget 2007 de l'AFLD a été adopté par délibération n° 21 du 7 décembre 2006 du Collège de l'Agence. Il a fait l'objet de modifications qui, conformément au règlement comptable et financier de l'AFLD, sont de deux types : celles qui nécessitent un accord du Collège (ressources nouvelles non affectées, prélèvements sur le fonds de roulement, virements entre enveloppes budgétaires globales, soit les charges de personnels, de fonc-

tionnement et d'investissements) et celles qui sont de la compétence de l'ordonnateur et dont le Collège est tenu informé (ressources affectées, virements de crédits à l'intérieur des enveloppes budgétaires globales). Le budget 2007 de l'AFLD a ainsi été modifié par trois décisions budgétaires modificatives et trois virements de crédits :

- décisions budgétaires modificatives n°1 et 3 : intégration des crédits provenant de la convention passée avec le CNDS (300 000 €) ;
- décision budgétaire modificative n° 2 adoptée par le Collège de l'Agence (délibération n° 56 du 12 juillet 2007) et qui portait sur l'affectation de produits supplémentaires constatées (104 000 €), un prélèvement sur le fonds de roulement pour financement d'investissements (348 408 €) et un virement entre enveloppes globales (30 000 €) ;

VIREMENT DE CRÉDITS N°1

N°	Comptes	Intitulés	Augmentations	Diminutions
1	6170	Etudes et recherches		45 010,50
	672	Ex. antérieurs (admissions en non valeur)	45 010,50	

VIREMENT DE CRÉDITS N°2

N°	Comptes	Intitulés	Augmentations	Diminutions
2	2150	Installations techniques		48 155,31
	2181	Installations générales	23 396,91	
	2183	Matériels informatiques	24 758,40	

VIREMENT DE CRÉDITS N°3

N°	Comptes	Intitulés	Augmentations	Diminutions
3	6170	Etudes et recherches		13 215,28
	6160	Assurances	8 894,26	
	6181	Documentation	1 872,14	
	6285	Facturation payées par la trésorerie	2 448,88	

Les virements de crédits sont des mouvements budgétaires qui ne modifient pas la structure générale du budget et ont pour vocation un rééquilibrage entre les différents comptes d'une même enveloppe en fonction de l'évolution des besoins en cours d'exercice.

b ■ Un résultat d'exercice excédentaire

L'examen des recettes et des dépenses de fonctionnement laisse apparaître la combinaison de deux facteurs ayant une conséquence positive pour le résultat d'exercice, constitué de la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement :

- d'une part, des recettes nettement supérieures aux prévisions, calculées au moment des prévisions budgétaires sans autres éléments d'informations que ceux concernant les seules analyses facturées les années antérieures par le LNDD (écart : 301 015,38 €).
- et d'autre part, des dépenses représentant 90 % des crédits ouverts (écart : 773 604,57 €), taux qui doit être apprécié en tenant compte du fait qu'il s'agit du premier exercice en année pleine d'une structure nouvelle.

Le résultat d'exercice 2007 est donc de 1 074 619,95 €, soit la différence entre les recettes de fonctionnement (8 352 015,38 €) et les dépenses de fonctionnement (7 277 395,43 €).

b.1 ■ Commentaires concernant les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement peuvent être classées en trois catégories : celles dont le montant en fin d'exercice correspond aux prévisions initiales ; celles qui présentent une différence avec ces mêmes prévisions ; enfin, les ressources affectées, qui suivent un régime comptable particulier.

b.1.1. Recettes équivalentes aux prévisions

C'est le cas des recettes provenant des subventions de l'Etat. La subvention de fonctionnement (7 180 000 €) a été versée dans son intégralité. L'AFLD a également bénéficié en 2007 d'une subvention complémentaire de l'Etat de 50 000 €, accordée sur proposition du Président et du Rapporteur général de la commission des Finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale.

Le financement par l'Etat a donc représenté 86 % des recettes totales en 2007, contre 94,7 % en 2006.

b.1.2 Recettes réalisées supérieures aux prévisions

- Au compte des produits d'exploitation : + 236 695,96 € (702 695,96 € réalisés pour 466 000 € prévus).

Alors que les encaissements liés aux demandes d'AUT standard se sont avérés nettement surestimés compte tenu du nombre de demandes d'AUT standard effectivement reçues (20 000 € prévus pour 2 280 € encaissés avant le 31 décembre 2007), les recettes provenant des prestations de contrôles et d'analyses réalisées par l'AFLD pour le compte de tiers sont, en revanche, sensiblement supérieures aux prévisions budgétaires (+ 276 384,56 €). Celles-ci étaient fondées sur une légère majoration du niveau des recettes d'analyses facturées par

le LNDD, en année pleine, sur les exercices antérieurs, et en l'absence, à l'époque, de tout commencement d'activités facturables en terme de mises en place des prélèvements eux-mêmes. Il est à noter que les recettes provenant de la Coupe du monde de rugby à l'automne 2007 et du Championnat du monde de hand-ball féminin en décembre 2007 ne figurent pas dans le montant total des recettes 2007 et seront inscrites au titre des recettes 2008, compte tenu de leur facturation en 2008, conformément aux contrats signés.

- Au compte des produits financiers : + 94 926,31 € (144 926,31 € réalisés pour 50 000 € prévus).

Sont retracés sur ce compte les résultats des placements financiers réalisés par l'AFLD avec l'accord de l'agent comptable. La possibilité de placements, liée à des disponibilités de trésorerie (fonds de roulement de l'AFLD, subvention de l'Etat, résultat excédentaire de l'exercice 2006), a permis un tel excédent.

- Au compte des produits exceptionnels : + 35 211,91 € (40 211,91 € réalisés pour 5 000 € prévus).

Ces recettes exceptionnelles proviennent essentiellement des ordres de recettes émis pour solde des mandats de charges à payer de l'exercice 2006 (Opérations réalisées et prises en compte en 2006 pour lesquelles la facturation n'avait pas été établie à la clôture de l'exercice 2006). Les charges définitives constatées en 2007 étant inférieures aux mandats prévisionnels établis en 2006, la différence se traduit par l'émission d'un titre de recette.

b.1.3. Ressources affectées :

Fin 2006, conformément à une convention passée entre le Centre National de Développement du Sport (CNDS) et l'AFLD pour le fonctionnement et la réalisation d'actions de prévention et de recherche, 300 000 € de subvention ont été versés à l'AFLD.

Au 31 décembre 2007, 234 181,20 € ont été utilisés au titre de cette convention donnant lieu à un ordre de recettes du même montant. Le solde, selon les termes de la convention, devra être reversé au CNDS, sauf avenant permettant le report sur l'exercice 2008.

b.2 ■ Commentaires concernant les dépenses de fonctionnement

Alors que le taux de consommation des crédits de fonctionnement disponibles n'était que de 61,5 % en 2006 pour les 3 mois de fonctionnement budgétaire de l'Agence, 90,4 % des crédits

de fonctionnement ont été utilisés en 2007. Le total des dépenses de fonctionnement se monte à 7 277 395,43 €.

La répartition par chapitres budgétaires est la suivante :

- Achats et variation de stocks

Hors variation des stocks, 95 % des crédits prévus sur ce chapitre ont été utilisés, soit 1 015 297,44 € de dépenses. Parmi celles-ci, 765 007,32 € ont été consacrés à l'achat de réactifs et consommables pour la réalisation des analyses du département des analyses, soit plus de 75 % du total des dépenses du chapitre (738 093 € en 2006, 726 749 € en 2005).

Autre dépense conséquente, la fourniture du matériel de prélèvement aux préleveurs (117 783,51 €) a représenté 11,6 % des dépenses du chapitre.

- Services extérieurs

1 335 059,55 € de dépenses, soit 84,6 % des crédits disponibles ont été utilisés. Les grands postes de dépenses de ce chapitre sont :

- la maintenance des installations techniques du département des analyses : 478 839,39 € (414 568 € en 2004, 457 945 € en 2005, 478 000 € en 2006) ;

- les locations et charges locatives immobilières : 303 024,42 € (294 987,28 € pour les locaux du siège, incluant un reliquat de 9 000 € concernant les anciens locaux du 39 rue St-Dominique à Paris, 8 067,14 € pour le département des analyses dans le cadre de la convention avec le CREPS) ;

- les assurances : 240 894,26 € (principalement : responsabilité civile professionnelle et courtage : 190 269 €, assurance collective de l'AMA pour les activités d'analyses : 27 670,07 €, multi-risques : 17 801,26 €).

Les dépenses relatives aux conventions de recherche et de prévention se montent pour 2007 à 175 315,42 €. En raison de la participation financière du CNDS pour le financement d'actions de même nature, ce compte représente la quasi-totalité des crédits non utilisés de ce chapitre (188 013,60 €, soit 77,62 %). Ont principalement été financés en 2007 les projets suivants :

PROJETS PRINCIPALEMENT FINANÇÉS EN 2007

Ecoute dopage

Financement d'actions de communication du n° vert 10 000 €

Université Paris VI

Modes d'action et effets de facteurs de croissance et de la créatine sur la capacité régénérative musculaire 24 000 €

INRA

Projet pilote de détermination du profil métabolique des sportifs 17 142 €

SFMS

Participation au congrès annuel 10 000 €

INSERM

Evaluation du risque de freinage de l'axe corticotrope par l'injection de glucocorticoïdes 16 973 €

INSERM

Registre des cas de mort subite des sportifs 30 000 €

CHU Grenoble

Effets de l'inhaltation aiguë des bêta 2 mimétiques sur la performance et la fatigabilité du quadriceps après exercice intense 5 333 €

Projets de recherche

du département des analyses 45 754 €

ANADO

Actions de prévention au plan international 14 250 €

- Autres services extérieurs

772 188,73 € de dépenses, soit 77,8 % des crédits disponibles. L'essentiel des crédits non consommés correspond aux crédits CNDS non utilisés (cf.supra), et à ceux initialement prévus pour les analyses extérieures (91 873,13 € de dépenses pour une estimation initiale de 156 800 €). Ces dépenses extérieures correspondent en totalité aux frais d'analyses pour les chevaux réalisés par le LCH pour le compte de l'AFLD, soit 394 analyses facturées en 2007.

Les autres dépenses importantes de ce chapitre sont constituées par :

- les frais de transport des échantillons (expédition et retour au département des analyses) : 150 463,86 € (107 773 € en 2006, 107 446 en 2005). En 2007, le transport des échantillons de certaines opérations de prélèvements a fait l'objet d'une refacturation à des tiers (Fédérations internationales, organisateurs) ;

- les frais de stockage des échantillons (hors département des analyses) : 55 620,32 € (53 135 en 2006, 51 000 en 2005) ;

- le remboursement des frais de déplacement des préleveurs : 69 650 € ;

- les frais de postes et télécommunications : 81 079 €.

- Dépenses de personnels, taxes

3 338 927,68 € de dépenses, ce qui représente 45 % des dépenses de fonctionnement. En excluant la part consacrée à la rémunération des préleveurs (759 333,43 €) et celles des experts AUT (6 371 €) hors taxe sur les salaires, les charges de personnels 2007 ne constituent plus que 35 % des dépenses totales de fonctionnement.

Au 31 décembre 2007, la rémunération des personnels permanents sur le budget propre de l'AFLD concernait 54 personnes (14 au siège de l'Agence, 40 au département des analyses), outre 2 personnels mis à disposition.

- Autres dépenses de fonctionnement

Les autres dépenses de fonctionnement ont concerné :

- Les admissions en non-valeur (Créances irrécouvrables) : 45 010,50 € dont 37 618,50 € au titre des Jeux de la francophonie organisés au Niger en 2005.
- La dotation annuelle aux amortissements de 687 178,94 €. Elle a été calculée selon la norme applicable antérieurement au LNDD. Dans un souci de simplification, le mode de calcul prenant en compte l'amortissement à compter de la date d'acquisition des biens, demandé à la mi-année à l'AFLD par le ministère chargé du budget, ne sera mis en place qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.

Ces dépenses, qui ne font pas l'objet de décaissements, constituent néanmoins des charges budgétaires de l'exercice 2007.

b.3 ■ Dépenses d'investissements

En 2007, 800 905,37 € ont été consacrés à des opérations d'investissements avec deux grands axes de dépenses : L'équipement du département des analyses et la mise en place de la politique de sécurité du système d'information de l'Agence. Compte tenu du montant prévisionnel de la dotation aux amortissements (670 000 €), une partie de ces investissements a pu être réalisée suite à l'adoption de la décision budgétaire modificative le 12 juillet 2007 par le collège de l'Agence (délibération n° 56) et prévoyant, avec l'accord des ministères concernés, un prélèvement sur le fonds de roulement.

Les investissements réalisés pour l'équipement du département des analyses (matériels d'analyses et installations techniques) ont représenté un montant de plus de 585 000 € avec en particulier les acquisitions suivantes :

- spectromètre de masse (fournisseur Agilent) couplé à la chromatographie gazeuse et extension en triple quadripole : 205 526 €. L'achat de ce matériel s'inscrit dans le cadre d'un besoin d'extension du parc analytique tout en respectant la cohérence de ce parc et en limitant les besoins de validation de méthode ;

- spectromètre de masse de rapport isotopique (fournisseur GV Instrument) : 213 194 €, en remplacement d'un appareil analogue d'une génération antérieure et totalement amorti ;

- chaîne HPLC équipée d'un collecteur de fractions (fournisseur Dionex) : 42 097 €.

Les investissements informatiques ont été réalisés en grande partie dans le cadre de l'élaboration et la mise en place de la politique de sécurité informatique de l'Agence.

La définition de cette politique (cf. infra) a été élaborée dans le cadre d'un marché passé avec la société spécialisée Solucom pour un montant de 49 000 €. Ce marché a permis la réalisation des étapes suivantes : analyses des risques, enjeux d'une politique de sécurité, rédaction d'un cahier des charges pour la mise en place de la politique de sécurité, rédaction de la politique de sécurité du système informatique.

La mise en place de cette politique a fait l'objet d'un second marché et a été effectuée par la société Intrinsec pour un montant total de 129 471 € (Conception et matériels) en 3 lots distincts : mise en place de l'architecture réseau (88 346 €), solution de sauvegarde et d'archivage (37 686 €), élaboration d'une modalité de « nomadisme » pour les postes portables (3438 €).

c ■ Fonds de roulement au 31 décembre 2007

Compte tenu de l'exécution budgétaire 2007, le fonds de roulement constaté au 31 décembre 2007 se monte à 3 081 410,59 €.

d ■ Mise en place d'une procédure d'achats publics

Par délibération n° 57 du 12 juillet 2007 prise par le collège de l'Agence, ont été définies les procédures de passation des marchés adaptés au sein de l'AFLD garantissant les principes d'égalité d'accès à la commande publique et de transparence des procédures, dans le respect du code des marchés publics.

d.1 ■ Définition de seuils

Plusieurs seuils ont été fixés à partir desquels la procédure varie (extrait de la délibération n° 57) :

1- Marchés dont le montant se situe entre 4 000 € HT et 20 000 € HT :

Il sera procédé à une consultation écrite d'au moins trois prestataires avec demande de devis par courrier, télécopie ou email.



2- Marchés dont le montant se situe entre 20 000 € HT et 90 000 € HT :

a ■ Mesures de publicité

La publicité se fera par l'intermédiaire du site *internet* de l'AFLD et par une publication au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) en ligne ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL).

Un délai raisonnable sera laissé aux entreprises pour, d'une part, répondre à l'avis publié, et, d'autre part, remettre une offre : en particulier, l'avis, quel que soit son support, fera l'objet d'une publication d'une durée ne pouvant être inférieure à 8 jours.

b ■ Formalisation d'un cahier des charges

En fonction de la nature et de l'importance du marché, un cahier des charges pourra être établi.

3- Marchés excédant 90 000 € HT :

Mesures de publicité

Pour les marchés de fournitures et de services jusqu'à 135 000 € HT et pour les marchés de travaux jusqu'à 210 000 € HT, la publicité se fera par avis d'appel public à concurrence au BOAMP ou dans un JAL, conformément à l'article 40-III-1° du code des marchés publics, complété, le cas échéant par un avis dans un journal spécialisé.

Il sera également procédé à une publicité sur le site *internet* de l'AFLD.

Un dossier de consultation comprenant un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) sera constitué.

Un délai minimum de 15 jours sera fixé pour permettre aux entreprises de remettre leurs offres.

La commission d'appel d'offres prévue par la délibération n° 7 susvisée sera réunie pour l'analyse des offres.

4- Dérogations :

L'article 28, dernier alinéa, du code des marchés publics, permet au pouvoir adjudicateur de se dispenser de ces règles concernant les procédures adaptées si « *les circonstances le justifient* ». C'est pourquoi, à titre exceptionnel, si un motif d'intérêt général manifeste le justifie, tout ou partie de ces modalités peuvent être écartées. De telles dérogations peuvent notamment être admises en cas d'urgence ou si le respect des règles internes de passation entre en contradiction manifeste avec la continuité du service ou l'efficacité de la commande publique. Un rapport signé du président de l'Agence sera établi afin de justifier ce choix.

5- Rappel :

Au-delà des seuils fixés pour les marchés adaptés, l'Agence est soumise aux règles de passation des marchés formalisées par le code des marchés publics.

d.2 ■ Marchés notifiés en 2007

Conformément au code des marchés publics, la liste des marchés notifiés en 2007 est publiée sur le site *internet* de l'AFLD.

Les principaux marchés conclus en 2007 concernent :

- L'acquisition d'appareils d'analyses pour le département des analyses avec notamment trois marchés d'une valeur respective de 213 194 €, 205 526 € et 42 097 € TTC,
- La sécurisation du système informatique avec trois marchés (129 471 €, 49 036 € et 55 809 € TTC),
- La maintenance des appareils d'analyses du département des analyses avec la conclusion de 11 marchés avec des prestataires différents d'une valeur annuelle supérieure à 4 000 €, ces marchés allant de 4 322 € à 204 959 € TTC,
- L'achat de réactifs et consommables pour la réalisation des analyses avec la conclusion de 16 marchés avec différents fournisseurs pour des valeurs annuelles estimées allant de 4 449 € à 98 324 € TTC.

2 La gestion des ressources humaines

La mise en place du cadre de gestion des personnels, initiée dès le dernier trimestre de 2006, s'est poursuivie au cours de l'année 2007. Ainsi, suite à la délibération n° 23 du 21 décembre 2006 instituant un comité consultatif paritaire au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage, les élections des représentants des personnels ont été organisées pour les sites de Châtenay-Malabry et de Paris lors de deux scrutins des 20 mars et 3 avril 2007. Le comité consultatif paritaire nouvellement créé et succédant à la commission provisoire initiale a été réuni à deux reprises en 2007, les 5 juin et 3 octobre 2007.

Le comité consultatif paritaire a été consulté en particulier pour les modifications apportées aux conditions générales d'emploi et de recrutement. Celles-ci avaient fait l'objet d'une première délibé-

ration (délibération n°22 du 21 décembre 2006) permettant ainsi de donner une base juridique aux recrutements de l'Agence à compter du 1^{er} janvier 2007. Les démarches entreprises en 2007 ont eu pour objectif de fixer un cadre indiciaire (indice de départ et bornage terminal) aux différentes catégories de personnels de l'AFLD. Il s'agissait également, dans la mesure du possible, d'harmoniser les situations des personnels de l'ensemble de l'Agence, forcément disparates en raison des différences héritées des situations antérieures du CPLD et du LNDD.

A également été mise en place, après consultation des représentants des personnels, une évaluation annuelle de l'ensemble

des agents de l'AFLD. Instruments de dialogue, ces évaluations, réalisées à l'automne 2007, servent également d'éléments d'appréciation lors des renégociations triennales des contrats à durée indéterminée, ainsi que pour la fixation des primes variables de fin d'année, lorsque celles-ci sont prévues dans les contrats.

Catégorie par catégorie, les mesures prises se traduisent à compter de 2008 de la façon suivante :

CATÉGORIE PAR CATÉGORIE, LES MESURES PRISES SE TRADUISENT À COMPTER DE 2008 DE LA FAÇON SUIVANTE			
Catégorie	Effectifs	Indices nouveaux majorés départ/fin de carrière	Marge de progression et périodicité des renégociations contractuelles
Chefs de section (Département des analyses)	4	550/1 163	Entre 30 et 50 points Tous les 3 ans
Chefs de secteur (Département des analyses)	7	469/783	Entre 25 et 35 points Tous les 3 ans
Chargés de mission	3	469/783	Entre 25 et 35 points Tous les 3 ans
Gestionnaires	2	376/658	Entre 20 et 30 points Tous les 3 ans
Techniciens (Département des analyses)	21	338/555	20 points (Sauf avis contraire du supérieur hiérarchique) Tous les 30 mois
Secrétaires	9	338/555	Entre 18 et 30 points Tous les 3 ans
Adjoints administratifs ou de service	2	306/416	Entre 13 et 23 points Tous les 3 ans

S'ajoutent à ces personnels permanents, le médecin de l'Agence ainsi que cinq fonctionnaires placés en détachement et deux personnels mis à disposition.

3 La mise en place d'une politique de sécurité du système d'information de l'AFLD

Ce projet a été initié dès l'entrée en activité de l'AFLD, en octobre 2006, suite à l'intrusion dans le réseau informatique du département des analyses de l'AFLD. Il correspondait également à une exigence de l'AMA visant à confier la vérification de l'informatique de tous les laboratoires accrédités par elle à des professionnels. Ceci a été rappelé dans un courrier de l'AMA du 24 novembre 2006 adressé aux laboratoires accrédités, après l'incident rencontré à l'AFLD.

Dans cette opération, l'Agence a été officiellement conseillée par la Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (DCSSI) placée auprès du Secrétariat général de la Défense nationale, en particulier pour l'analyse des offres présentées par les candidats aux deux marchés conclus au cours de l'année 2007.

Un premier marché adapté avec publicité et mise en concurrence a été attribué, le 6 février 2007, à la société Solucom, pour un montant de 49 036 €, pour la définition des risques et besoins en matière de sécurité informatique, l'élaboration d'une politique de sécurité informatique (PSSI) et d'un cahier des charges techniques pour un second marché de mise en application de la PSSI.

Le second marché a été passé dans le cadre d'un appel d'offres européen. La commission d'appel d'offres s'est réunie les 16 mai et 2 juin 2007. En raison de la difficulté d'appréciation des réponses, l'AFLD a invité chaque société ayant déposé une offre à fournir des explications complémentaires, dans le respect de l'égalité de traitement entre les candidats.

Les lots correspondant à la mise en place de l'architecture réseau, d'une solution de sauvegarde, d'archivage et de « nomadisme » (sécurité des ordinateurs portables) dans le respect de la PSSI ont été attribués à la société Intrinsec pour un montant total de 129 471 €.

Les lots correspondant à l'administration du réseau et à l'info-gérance du système ont été confiés à la société Spie Communications (55 809 €).

Parallèlement, la mise en place de la politique de sécurité s'est accompagnée d'une réorganisation des services de l'Agence avec la création de la « Cellule Sécurité du système d'information » par décision du 13 décembre 2007 du président de l'Agence, prise après avis favorable du Collège.

Cette cellule a pour mission :

- « *d'assurer le respect de la politique de sécurité du système d'information de l'AFLD* ;
- *de garantir la continuité des services rendus, à travers celle des besoins informatiques* ;
- *d'assurer le respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles, auquel le système d'information doit contribuer. La Cellule s'assure notamment que l'Agence ne divulgue pas les données à caractère personnel qu'elle héberge, qu'elle respecte la loi en matière de propriété intellectuelle, qu'elle se protège contre les usages frauduleux ou illégaux du système d'information* ;
- *de protéger le patrimoine matériel et immatériel (informations, données...) contre les risques de malveillance, d'erreur ou d'accident.* »

Cette cellule est placée sous la responsabilité du responsable de la sécurité du système d'information (RSSI) assisté d'un correspondant local informatique et sécurité (CLIS) à mi-temps. Les fonctions de RSSI ont été confiées au chef de section du département des analyses, responsable de l'assurance-qualité. La création des fonctions de CLIS, attribuées à un technicien du département des analyses, a nécessité, pour pourvoir à son remplacement au sein du personnel technique du laboratoire, l'embauche d'un technicien supplémentaire.

Une sensibilisation de l'ensemble des personnels de l'Agence a également été engagée dans le cadre de la politique de sécurité du système d'information. Elle se traduit notamment par l'élaboration d'une charte informatique qui devra être signée et respectée par tous les agents de l'AFLD.

Sommaire des annexes

1 Textes législatifs et réglementaires

1.1	Partie législative du code du sport consolidée après la promulgation de la loi relative à la lutte contre le trafic de produits dopants du 3 juillet 2008	108
1.2	Liste des substances et méthodes interdites en 2007 : Décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24 ^e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg	118
1.3	Liste des substances et méthodes interdites en 2008 : Décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26 ^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid	123

2 Délibérations du collège de l'Agence en 2007

2.1	Délibération n° 53 du 7 juin 2007 autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés	128
2.2	Délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement	129
2.3	Délibération n° 68 du 4 octobre 2007 portant acceptation du code mondial antidopage	133

3 Eléments statistiques sur les contrôles

3.1	Contrôles urinaires humains	134
1.	Répartition mensuelle des contrôles urinaires humains (2006-2007)	134
2.	Répartition mensuelle des demandes de recherche de l'EPO (2007)	134
3.	Résultats des contrôles urinaires (2006-2007)	134
4.	Répartition des contrôles diligentés en fonction de leur caractère inopiné ou non (2006-2007)	135
5.	Répartition des contrôles réalisés en fonction du niveau de compétition ou hors compétition (2006-2007)	135
6.	Répartition trimestrielle des contrôles réalisés en fonction du type de compétition ou hors compétition (2007)	135
7.	Répartition des contrôles par sexe (2006-2007)	136
8.	Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence pour l'ensemble de son activité (2007)	136
9.	Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence à son initiative (2007)	137
10.	Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence pour le compte de tiers (2007)	137
11.	Répartition par sport du nombre de contrôles 2000-2007	138

3.2 ■ Contrôles sur les animaux (2007)		
12. Répartition mensuelle des 421 contrôles réalisés sur les animaux	140	
13. Répartition trimestrielle des 421 contrôles réalisés sur les animaux	140	
14. Résultats des contrôles réalisés sur les animaux	140	
15. Répartition géographique des contrôles réalisés sur les animaux	141	
16. Répartition par discipline des contrôles réalisés sur les animaux	141	
4 Eléments statistiques sur l'activité disciplinaire	142	
4.1 ■ Résultats des contrôles humains	142	
1. Résultats de l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2006-2007)	142	
2. Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'AFLD (2006-2007)	142	
3. Répartition entre inopinés et non inopinés des infractions constatées sur l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2006-2007)	142	
4. Répartition entre inopinés et non inopinés des infractions constatées sur les contrôles hors internationaux (2006-2007)	143	
5. Répartition en fonction du type de compétition ou hors compétition des résultats des contrôles réalisés en 2006	143	
6. Répartition en fonction du type de compétition ou hors compétition des résultats des contrôles réalisés en 2007	143	
7. Répartition en fonction du type de compétition ou hors compétition des infractions constatées sur les contrôles réalisés en 2006	144	
8. Répartition en fonction du type de compétition ou hors compétition des infractions constatées sur les contrôles réalisés en 2007	144	
9. Répartition par sexe des infractions constatées pour l'ensemble des contrôles réalisés par l'AFLD (2006-2007)	144	
10. Taux d'infractions par sport par rapport à l'ensemble des infractions en 2007	145	
11. Taux d'infractions au sein des différents sports en 2007	145	
12. Taux d'infractions par sport par rapport à l'ensemble des infractions à l'exclusion des compétitions internationales en 2007	145	
13. Taux d'infractions par sport au sein des différents sports à l'exclusion des compétitions internationales en 2007	146	
14. Taux d'infractions par sport par rapport à l'ensemble des infractions pour les contrôles réalisés lors de compétitions internationales en 2007	146	
15. Taux d'infractions au sein des différents sports lors des contrôles réalisés lors de compétitions internationales en 2007	146	
16. Taux de contrôles inopinés parmi les contrôles ayant donné lieu à une infraction (2007)	147	
17. Répartition par classe des substances détectées lors des contrôles réalisés par l'AFLD à l'exclusion des compétitions internationales en 2006-2007	147	
18. Répartition des classes de substances détectées selon qu'elles sont interdites ou non hors compétition (2006-2007)	147	
19. Répartition par classe et par sexe des substances détectées lors des contrôles réalisés par l'AFLD à l'exclusion des compétitions internationales en 2006	148	
20. Répartition par classe et par sexe des substances détectées lors des contrôles réalisés par l'AFLD à l'exclusion des compétitions internationales en 2007	148	
4.2 ■ Activité disciplinaire de l'Agence	149	
21. Les suites disciplinaires données aux contrôles réalisés en 2006	149	
22. Typologie des sanctions prononcées en fonction des substances	150	
23. Typologie des sanctions prononcées en fonction des fédérations	152	
24. Typologie des sanctions prononcées pour les sportifs non licenciés	154	
25. Fondements de la saisine de l'AFLD Actualisation prenant en compte les décisions de classement et les affaires encore pendantes	155	
4.3 ■ Activité disciplinaire des fédérations	156	
26. Répartition par fédération des contrevenants licenciés en France	156	
27. Répartition par fédération sportive des 271 décisions fédérales prononcées (2007)	158	
5 Bilan comptable de l'AFLD en 2007	162	
Tableau 1. Actif 2007	162	
Tableau 2. Passif 2007	163	
Tableau 3. Compte de charge	164	
Tableau 4. Compte de produits	164	
6 Interventions extérieures et actions de formation	165	

1 TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

1.1 Partie législative du code du sport consolidée après la promulgation de la loi relative à la lutte contre le trafic de produits dopants du 3 juillet 2008

TITRE III – SANTE DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Chapitre préliminaire

Article L. 230-1

Le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Chapitre I^{er}

Suivi médical des sportifs

Article L. 231-1

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le deuxième cycle des études médicales et grâce à une formation continue adaptée.

Section 1 – Certificat médical

Article L. 231-2

La première délivrance d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique.

Article L. 231-3

La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Article L. 231-4

Sont définies par les dispositions de l'article L. 2336-3 du code de la défense les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné audit article.

Section 2 – Rôle des fédérations sportives

Article L. 231-5

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.



Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article L. 231-6

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le livret prévu à l'article L. 231-7 du présent code.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3^e de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

Article L. 231-7

Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article L. 231-6 ou à son représentant légal, par la fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec les activités sportives.

Seuls les médecins agréés en application de l'article L. 232-11 sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article L. 232-12.

Article L. 231-8

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.

A l'occasion de cet entretien, le médecin peut proposer au sportif le suivi mentionné à l'article L. 232-1.

Chapitre II

Lutte contre le dopage

Section 1 – Prévention

Article L. 232-1

Des antennes médicales de prévention du dopage sont agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés. Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical.

Les personnes mentionnées à l'article L. 231-8 doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin dans l'une de ces antennes. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation.

Les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention contre le dopage sont fixées par décret. Chaque antenne est dirigée par un médecin, qui en est le responsable.

Article L. 232-2

Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2^e du I de l'article L. 232-5 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

L'utilisation ou la détention des substances ou procédés mentionnés sur la liste visée à l'article L. 232-9 n'entraîne ni sanction disciplinaire ni sanction pénale si cette utilisation ou cette détention est conforme soit à l'autorisation qui a été accordée au sportif pour usage à des fins thérapeutiques par l'Agence française de lutte contre le dopage après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès de l'agence, soit à l'autorisation pour usage à des fins thérapeutiques dont la validité a été reconnue par l'agence, conformément au 7^e du I de l'article L. 232-5.

Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part.

Article L. 232-3

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

1^o Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2 et L. 231-3 ;

2^o Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;

3^o Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

Article L. 232-4

La méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à l'article L. 232-3 ou des prohibitions mentionnées à l'article L. 232-10 est passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'ordre des médecins.

Section 2 – Agence française de lutte contre le dopage

Article L. 232-5

I. - L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage et avec les fédérations sportives internationales.

A cet effet :

1^o Elle définit un programme national annuel de contrôles ;

2^o Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-15 :

a) Pendant les compétitions et manifestations sportives visées à l'article L. 232-9, à l'exception des compétitions internationales visées à l'article L. 131-15 ;

b) Pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives ;

3^o Elle peut, en coordination et avec l'accord de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles dans les conditions prévues à l'article L. 232-16 ;

4^o Elle est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'administration ou des fédérations sportives ;

5^o Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses pour le compte de tiers ;

6^o Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;

7^o Elle délivre les autorisations prévues par l'article L. 232-2 ; elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées conformément à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

8^o Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;

9^o Elle participe aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage ;

10^o Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'Etat, notamment lors de l'élaboration de la liste des produits interdits mentionnée à l'article L. 232-9 ;

11^o Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;

12^o Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de sa compétence ;

13^o Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.

II. - Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.

Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle.

III. - Pour l'établissement du programme national annuel de contrôles mentionné au I, les administrations compétentes, les fédérations, associations et sociétés sportives et établissements d'activités physiques ou sportives, ainsi que, sur sa demande, les sportifs, communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives ; elle est informée des décisions prises par les fédérations en application de l'article L. 232-21 ;

Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 232-15.

Article L. 232-6

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :

1^o Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :

- un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;

- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;

2^o Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :

- par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;

- par le président de l'Académie des sciences ;

- par le président de l'Académie nationale de médecine ;

3^o Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :

- une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;

- un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;

- une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.

Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.

Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.

Article L. 232-7

Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.

Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1^o de l'article L. 232-6 du présent code.

Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 226-13 du code pénal.

Article L. 232-8

L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion.

L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.

Section 3 - Agissements interdits et contrôles

Article L. 232-9

Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer :

1^o De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ;

2^o D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2^o ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2.

La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel.

Annexe 1 : Textes législatifs et réglementaires

Article L. 232-10

Il est interdit à toute personne de :

- 1° Prescrire, céder, offrir, administrer ou appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9, ou se préparant à y participer, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
- 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;
- 3° Se soustraire ou s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

Le 1° ne s'applique pas aux substances et procédés destinés à l'usage d'un sportif se trouvant dans le cas prévu à l'article L. 232-2.

Article L. 232-11

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les fédérations à l'agence pour les entraînements, manifestations et compétitions mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 du présent code et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréés par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces agents et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article L. 232-12

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 qui n'ont pas la qualité de médecin peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules celles des personnes mentionnées à l'article L. 232-11 qui ont la qualité de médecin ou d'infirmier peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Article L. 232-13

Les contrôles sont réalisés dans les conditions suivantes :

- 1° Dans le cadre du programme national annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5, ou à la demande d'une fédération sportive :
 - a) Dans tout lieu où se déroule un entraînement, une compétition ou une manifestation mentionnés au 2° du I de l'article L. 232-5, dans tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives mentionné à l'article L. 322-2, ainsi que dans leurs annexes ;
 - b) Lorsque l'entraînement du sportif ne se déroule pas habituellement dans l'un des lieux mentionnés au a, dans tout autre lieu choisi avec l'accord du sportif permettant d'assurer le respect de son intimité ou, à sa demande, à son domicile ;
 - c) Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10 ;
- 2° Dans les cas prévus au 1°, le sportif licencié est convoqué par la personne chargée de procéder au prélèvement. Lorsque le sportif ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la convocation peut être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, pendant les périodes d'entraînement.

Article L. 232-14

Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13 qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures.

Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée. Les procès-verbaux établis à la suite de ces opérations de police judiciaire lui sont remis, sous



peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Article L. 232-15

Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2^e du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles.

Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées.

Article L. 232-16

L'Agence française de lutte contre le dopage peut, en coordination et avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles à l'occasion des compétitions ou des manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération sportive autres que celles mentionnées au 2^e du I de l'article L. 232-5. Dans ce cas, les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, au a du 1^o de l'article L. 232-13 et à l'article L. 232-14. Ils ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'agence ou de la fédération sportive délégataire.

Article L. 232-17

I .-Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-15, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

II.- Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

Article L. 232-18

Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses.

Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Le département des analyses assure également des activités de recherche.

Article L. 232-19

Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13 auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.

La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Annexe 1 : Textes législatifs et réglementaires

Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11.

Article L. 232-20

Les agents des douanes, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Section 4 – Sanctions administratives

Article L. 232-21

Les sportifs licenciés ou les membres licenciés de groupements sportifs affiliés à des fédérations sportives qui, soit à l'occasion des entraînements, compétitions ou manifestations mentionnés au 2^o du I de l'article L. 232-5, soit à l'occasion du contrôle individuelisé mentionné au 1^o du I du même article, ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, encourrent des sanctions disciplinaires.

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.

A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.

Article L. 232-22

En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :

1^o Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations mentionnés au 2^o du I de l'article L. 232-5 ;

2^o Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, elle est saisie d'office dès l'expiration de ces délais ;

3^o Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle a été informée de ces décisions en application du III de l'article L. 232-5 ;

4^o Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci.

Article L. 232-23

L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, conformément à l'article L. 232-22, peut prononcer :

1^o A l'encontre des sportifs reconnus coupables des faits interdits par les articles L. 232-9 et L. 232-17, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 ;

2^o A l'encontre des licenciés participant à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations ou aux entraînements y préparant reconnus coupables des faits interdits par l'article L. 232-10, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au

déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9, et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

A la demande d'un sportif susceptible d'être sanctionné ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise en vue de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.

L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif intéressé sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence.

Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération, un sportif non licencié en France a fait l'objet d'une sanction administrative prévue au présent article, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif sanctionné avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article L. 232-24

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L. 232-23.

Section 5 - Dispositions pénales

Article L. 232-25

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 232-21 à L. 232-23 est puni des mêmes peines.

Article L. 232-26

I. - La violation du 1^o de l'article L. 232-9 est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

II. - La violation des 1^o et 2^o de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs. »

Article L. 232-27

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 232-26 du présent code encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1^o La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3^o La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4^o L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5^o L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

Article L. 232-28

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 232-25 et L. 232-26 du présent code encourrent les peines suivantes :

1^o L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2^o Pour les infractions définies à l'article L. 232-26 du présent code :

a) Les peines complémentaires prévues par les 2^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal ;

b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Article L. 232-29

La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

Annexe 1 : Textes législatifs et réglementaires

Article L. 232-30

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées à la présente section :

1^o Le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;

2^o Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.

Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, l'Agence française de lutte contre le dopage peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile.

Article L. 232-31

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont notamment précisés :

1^o Les conditions dans lesquelles les fédérations sportives assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;

2^o Les examens et prélèvements autorisés ainsi que leurs modalités.

TITRE IV

Lutte contre le dopage animal

Chapitre unique

Article L. 241-1

I. - L'Agence française de lutte contre le dopage définit et met en œuvre les actions énoncées à l'article L. 232-5 pour lutter contre le dopage animal.

II. - Elle exerce les missions qui lui sont confiées par le présent titre dans les conditions suivantes :

1^o Une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire participe aux délibérations du collège relatives à la lutte contre le dopage animal ;

2^o Pour l'application des dispositions des articles L. 241-6 et L. 241-7, le collège de l'agence délibère en formation disciplinaire composée d'au moins quatre de ses membres, dont la personnalité mentionnée au 1^o du présent article, et sous la présidence de l'un des membres désignés au 1^o de l'article L. 232-6 ;

3^o Cette personnalité est désignée par le président de l'Académie vétérinaire de France, dans les conditions prévues à l'article L. 232-6 pour la désignation et le renouvellement des membres du collège ;

4^o Le renouvellement du mandat de cette personnalité intervient en même temps que celui du membre du collège désigné par le président de l'Académie nationale de médecine.

Article L. 241-2

Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

Article L. 241-3

I. - Il est interdit à toute personne de :

1^o Faciliter l'administration des substances mentionnées à l'article L. 241-2 ou inciter à leur administration, ainsi que faciliter l'application des procédés mentionnés au même article ou inciter à leur application ;

2^o Prescrire, céder, offrir un ou plusieurs procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2 ;

3^o Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir les procédés ou substances mentionnés à l'article L. 241-2.

II. - Il est interdit de soustraire un animal ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre.

Article L. 241-4

Les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre III du présent livre, à l'exception des articles L. 232-9 et L. 232-10, s'appliquent aux contrôles et constats des infractions en matière de dopage animal dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 241-9.

Pour l'application du premier alinéa, les prélèvements sur tout animal destinés à mettre en évidence l'utilisation de substances et procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites sont réalisés sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 232-11, ayant la qualité de vétérinaire ; les examens cliniques et biologiques doivent être réalisés directement par un vétérinaire.



Article L. 241-5

I. - Les dispositions de l'article L. 232-30 sont applicables aux infractions prévues au présent titre.

II. -

1^o Les infractions aux dispositions de l'article L. 241-2 et du I de l'article L. 241-3 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros ;

2^o L'infraction aux dispositions du II de l'article L. 241-3 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

III. - La tentative des délits prévus au présent titre est punie des mêmes peines.

IV. - Les personnes physiques reconnues coupables des délits prévus à l'article L. 241-2 et au I de l'article L. 241-3 encourgent également les peines complémentaires prévues à l'article L. 232-27.

V. - Les personnes morales reconnues pénalement responsables des délits prévus au présent titre encourgent les peines prévues à l'article L. 232-28.

Article L. 241-6

Une fédération sportive agréée ou l'Agence française de lutte contre le dopage peut interdire provisoirement, temporairement ou définitivement selon les modalités prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre au propriétaire ou à l'entraîneur d'un animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2.

Le propriétaire ou l'entraîneur de cet animal présente ses observations dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre. Il peut également demander une nouvelle expertise.

Article L. 241-7

Le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le sportif qui ont enfreint ou tenté d'enfreindre les dispositions du présent titre encourgent les sanctions administratives suivantes :

1^o Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 241-2 ;
2^o Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 241-2 et aux entraînements y préparant ;

3^o Lorsqu'ils sont licenciés d'une fédération sportive agréée, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1.

Ces sanctions sont prononcées dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre II du titre III du présent livre par une fédération sportive agréée ou par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article L. 241-8

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 241-6 et L. 241-7.

Article L. 241-9

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 241-10

Le présent titre s'applique aux épreuves organisées en vue de la sélection et de l'amélioration génétique des équidés âgés de six ans et moins.

Toutefois, à l'occasion de ces épreuves, les compétences confiées aux fédérations sportives en vertu du présent titre sont exercées par les organismes agréés en application de l'article L. 653-3 du code rural.

Livre IV

TITRE II

Chapitre V

Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie

Article L. 425-12

Une personne ayant fait l'objet, en application de la réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage, d'une interdiction temporaire ou définitive de participer à une compétition ou à une manifestation sportive organisée ou agréée par les ligues, comités ou fédération de la Nouvelle-Calédonie, ne peut participer, le temps de cette interdiction, à une compétition ou à une manifestation sportive organisée par d'autres ligues, comités ou fédérations de la République.

Annexe 1 : Textes législatifs et réglementaires

1.2 Liste des substances et méthodes interdites en 2007 : Décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg

Article 1

L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^e réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées.

Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition).

Substances interdites

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) :

a) SAA exogènes*, incluant :

1-androstènediol (5a-androst-1-ène-3b,17b-diol) ; 1-androstènedione (5a-androst-1-ène-3,17-dione) ; bolandiol (19-norandrostènediol) ; bolastérone ; boldénone ; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; calustérone ; clostébol ; danazol (17a-ethynyl-17b-hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole) ; déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17b-hydroxy-17a-méthylandrosta-1,4-dien-3-one) ; désoxyméthyltestostérone (17a-méthyl-5a-androst-2-en-17b-ol) ; drostanolone ; éthylestrénol (19-nor-17a-pregn-4-en-17-ol) ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol (17b-hydroxy-17a-méthyl-5a-androstano[2,3-c]furan) ; gestrinone ; 4-hydroxytestostérone (4,17b-dihydroxyandrostan-4-en-3-one) ; mestanolone ; mestérolone ; méthandiénone (17b-hydroxy-17a-méthyandrosta-1,4-diène-3-one) ; méthandriol ; méthastérone (2a, 17a-diméthyl-5a-androstan-3-one-17b-ol) ; méthyléndolone (17b-hydroxy-17a-méthylestra-4,9-diène-3-one) ; méthyl-1-testostérone (17b-hydroxy-17a-méthyl-5a-androst-1-en-3-one) ; méthylnor-testostérone (17b-hydroxy-17a-méthylestr-4-en-3-one) ; méthyltriénolone (17b-hydroxy-17a-méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ; méthyltestostérone ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ; norbolétone ; norclostébol ; noréandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; prostanazol ([3,2-c]pyrazole-5a-etioallocholane-17b-tétrahydronpyranol) ; quinbolone ; stanozolol ; stenbolone ; 1-testostérone (17b-hydroxy-5a-androst-1-ène-3-one) ; tétrahydrogestrinone (18a-homo-pregna-4,9,11-triène-17b-ol-3-one) ; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b) SAA endogènes** :

Androstènediol (androst-5-ène-3b,17b-diol) ; androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ; dihydrotestostérone (17b-hydroxy-5a-androstan-3-one) ; prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA) ; testostérone et les métabolites ou isomères suivants : 5a-androstane-3a,17a-diol ; 5a-androstane-3a,17b-diol ; 5a-androstane-3b,17a-diol ; 5a-androstane-3b,17b-diol ; androst-4-ène-3a,17a-diol ; androst-4-ène-3a,17b-diol ; androst-4-ène-3b,17a-diol ; androst-5-ène-3a,17a-diol ; androst-5-ène-3a,17b-diol ; androst-5-ène-3b,17b-diol ; 4-androstènediol (androst-4-ène-3b,17b-diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; 3a-hydroxy-5a-androstan-17-one ; 3b-hydroxy-5a-androstan-17-one ; 19-norandrostérone ; 19-noréthiocholanolone.

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable.

Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur rapportée est à des niveaux normalement trouvés chez l'homme et que la méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas déterminé l'origine exogène de la substance, mais qu'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation plus approfondie, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène.

Quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène. Si un laboratoire rapporte un résultat d'analyse anormal basé sur l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), démontrant que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite.

Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable établira un profil longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée, l'organisation antidopage responsable établira un profil longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter : clenbutérol, tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document : * « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain. ** « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. Hormones et substances apparentées

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites :

1. Erythropoïétine (EPO).
2. Hormone de croissance (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs).
3. Gonadotrophines (LH, hCG), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement.
4. Insuline.
5. Corticotrophines.

Annexe 1 : Textes législatifs et réglementaires

A moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera considérée comme indiquant l'usage d'une substance interdite et sera rapportée comme un résultat d'analyse anormal.

S3. Bêta-2 agonistes

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1 000 ng/mL sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. Agents avec activité anti-oestrogène

Les classes suivantes de substances anti-oestrogéniques sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrazole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes, incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémiifène.
3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'al-pharéductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon) et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérol, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, qui n'est pas interdite).

MÉTHODES INTERDITES

M1. Amélioration du transfert d'oxygène

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'efaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. Manipulation chimique et physique

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.



2. Les perfusions intraveineuses sont interdites, excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical.

M3. Dopage génétique

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites

S6. Stimulants

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques [D- et L-] lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2007*.

Les stimulants incluent :

Adrafinil, adrénaline**, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, cathine***, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotéamide, cyclazodone, diméthylamphétamine, éphédrine***, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fenbuturate, fencamfamine, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, heptaminol, isométhéptène, levméthamféamine, méclofénoxate, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylénedioxyamphétamine, méthylénedioxyméthamphétamine, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine****, méthylphenidate, modafinil, nicéthamide, norfénefrine, norfenfluramine, octopamine, ortéamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phendimétrazine, phenmétrazine, phenprométhamine, phentermine, 4-phénylpiracétam (carphédon) ; prolintane, propylhexédrine, sélegiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Un stimulant n'étant pas expressément mentionné comme exemple dans cette section doit être considéré comme une Substance Spécifique seulement si le sportif peut établir que cette substance est particulièrement susceptible d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de sa présence fréquente dans des médicaments, ou si elle est moins susceptible d'être utilisée avec succès comme agent dopant.

S7. Narcotiques

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. Cannabinoïdes

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intra-articulaire/péri-articulaire/péritendineuse/péridurale/intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

* Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2007 (buproprion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre. **** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

Annexe 1 : Textes législatifs et réglementaires

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est indiqué entre parenthèses :

Aéronautique (FAI) (0.20 g/L) ;

Automobile (FIA) (0.10 g/L) ;

Boules (CMSB), (0.10 g/L) (IPC boules) ;

Karaté (WKF) (0.10 g/L) ;

Motocyclisme (FIM) (0.10 g/L) ;

Motonautique (UIM) (0.30 g/L) ;

Pentathlon moderne (UIPM) (0.10 g/L) pour les épreuves comprenant du tir ;

Tir à l'arc (FITA, IPC) (0.10 g/L).

P2. Béta-bloquants

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

Aéronautique (FAI) ;

Automobile (FIA) ;

Billard (WCBS) ;

Bobsleigh (FIBT) ;

Boules (CMSB, IPC boules) ;

Bridge (FMB) ;

Curling (WCF) ;

Gymnastique (FIG) ;

Lutte (FILA) ;

Motocyclisme (FIM) ;

Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir ;

Quilles (FIQ) ;

Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air ;

Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits hors compétition) ;

Tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits hors compétition) ;

Voile (ISAF) pour les barreurs en match racing seulement.

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénoïde, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, cétilprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métaprolol, nadolol, oxprénoïde, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Substances spécifiques

Les « substances spécifiques »* sont énumérées ci-dessous :

Tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1 000 ng/mL et le clenbutérol ;

Probénécide

Cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométhephénidate, levéméthamfétamine, méclofénate, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, ortéamine, oxilofrine, phen-prométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section S6 pour lequel le sportif démontre qu'il satisfait aux conditions décrites dans la section S6 ;

Cannabinoïdes

Tous les glucocorticoïdes ;

Alcool ;

Tous les bêta-bloquants.

* « La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. » Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le « ... sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... ». »

1.3 Liste des substances et méthodes interdites en 2008 : Décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid⁽¹⁾

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 91-274 du 13 mars 1991 portant publication de la convention contre le dopage (ensemble une annexe), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989,

Décrète :

Article 1

L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Substances interdites

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a) SAA exogènes (*), incluant :

1-androstènediol (5-androst-1-ène-3,17-diol) ; 1-androstènedione (5-androst-1-ène-3,17-dione) ; bolandiol (19-norandrostènediol) ; bolastérone ; boldénone ; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; calustérone ; clostébol ; danazol (17-ethynyl-17-hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole) ; déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17-hydroxy-17-methylandrosta-1,4-diène-3-one) ; désoxyméthyltestostérone (17-methyl-5-androst-2-en-17-ol) ; drostanolone ; éthylestrénol (19-nor-17-pregn-4-en-17-ol) ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol (17-hydroxy-17-methyl-5-androstano[2,3-c]furazan) ; gestrinone ; 4-hydroxytestostérone (4,17-dihydroxyandrost-4-en-3-one) ; mestanolone ; mestérolone ; méténolone ; méthandienone (17-hydroxy-17-methylandrosta-1,4-diène-3-one) ; méthandriol ; méthastérone (2,17-dimethyl-5-androstan-3-one-17-ol) ; méthylédiénolone (17-hydroxy-17-méthylestra-4,9-diène-3-one) ; méthyl-1-testostérone (17-hydroxy-17-methyl-5-androst-1-en-3-one) ; méthylhorthostostérone (17-hydroxy-17-méthylestr-4-en-3-one) ; méthyltrienolone (17-hydroxy-17-méthylestra-4,9,11-triène-3-one) ; méthyltestostérone ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ; norbolétone ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; prostanolol ([3,2-c]pyrazole-5-éthioallocholane-17-tetrahydropyranol) ; quinbolone ; stanozolol ; stenbolone ; 1-testostérone (17-hydroxy-5-androst-1-ène-3-one) ; tétrahydrogestrinone (18a-homo-pregna-4,9,11-triène-17-ol-3-one) ; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b) SAA endogènes (**):

androstènediol (androst-5-ène-3,17-diol) ; androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ; dihydrotestostérone (17-hydroxy-5-androstan-3-one) ; prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA) ; testostérone, et les métabolites ou isomères suivants :

Pour les besoins du présent document :

(*) « Exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

(**) « Endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Annexe 1 : Textes législatifs et réglementaires

5-androstane-3,17-diol ; 5-androstane-3,17-diol ; 5-androstane-3,17-diol ; 5-androstane-3,17-diol ; androst-4-ène-3,17-diol ; androst-4-ène-3,17-diol ; androst-4-ène-3,17-diol ; androst-5-ène-3,17-diol ; androst-5-ène-3,17-diol ; androst-5-ène-3,17-diol ;

4-androstènediol (androst-4-ène-3,17-diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; 3-hydroxy-5-androstan-17-one ; 3-hydroxy-5-androstan-17-one ; 19-norandrostérone ; 19-noréthiocholanolone.

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite et un résultat d'analyse anormal sera rapporté si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif diffère à un point tel des valeurs normales trouvées chez l'homme qu'une production endogène normale est improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et que l'origine exogène de la substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation complémentaire, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal. Si un laboratoire démontre, par l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable mettra en place un suivi longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés sur une période de trois mois. Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra alors un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/ml) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

S2. Hormones et substances apparentées

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Erythropoïétine (EPO) ;
2. Hormone de croissance (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs) ;
3. Gonadotrophines (par ex. LH, hCG), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement ;
4. Insulines ;



5. Corticotrophines et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

A moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

S3. Béta-2 agonistes

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1 000 ng/ml sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. Antagonistes et modulateurs hormonaux

Les classes suivantes de substances sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrazole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémiifène.
3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.
4. Agents modificateurs de la (des) fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques (*), épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpha-réductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylamidon), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrylique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtéthiazide, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospéridone, qui n'est pas interdite).

MÉTHODES INTERDITES

M1. Amélioration du transfert d'oxygène

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'efaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. Manipulation chimique et physique

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.
2. La perfusion intraveineuse est une méthode interdite. En cas de situation médicale aiguë, rendant l'usage de cette méthode nécessaire, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive sera requise.

M3. Dopage génétique

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

(*) Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

Annexe 1 : Textes législatifs et réglementaires

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites

S6. Stimulants

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques [D- et L-] lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2008 (*).

Les stimulants incluent :

Adrafinil, adrénaline (**), amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphéthamine, benzylpipérazine, bromantan, cathine (**), clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotéamide, cyclazodone, diméthylamphétamine, éphédrine (****), étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fenbutrazate, fencamfamine, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, heptaminol, isométhéptène, levméthamféamine, méclofenoxate, ménfähorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylénedioxyméthamphétamine, méthylénedioxyméthamphétamine, p-méthylamphétamine, méthyléphédrine (****), méthylphenidate, modafinil, nicéthamide, norfénefrine, norfenfluramine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phendimétrazine, phenmétrazine, phenprométhamine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon) ; prolintane, propylhexédrine, séligiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Un stimulant n'étant pas expressément mentionné comme exemple dans cette section doit être considéré comme une Substance Spécifique seulement si le sportif peut établir que cette substance est particulièrement susceptible d'entrainer une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de sa présence fréquente dans des médicaments, ou si elle est moins susceptible d'être utilisée avec succès comme agent dopant.

(*) Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2008 (bupropion, caféïne, phénylephrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

(**) L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

(***) La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

(****) L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

S7. Narcotiques

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. Cannabinoïdes

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intra-articulaire, péri-articulaire, péritendineuse, périderale, intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne nécessitent en conséquence aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit En compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est indiqué entre parenthèses. :

- aéronautique (FAI) (0,20 g/l) ;
- automobile (FIA) (0,10 g/l) ;
- boules (IPC boules) (0,10 g/l) ;
- karaté (WKF) (0,10 g/l) ;
- motocyclisme (FIM) (0,10 g/l) ;
- motonautique (UIM) (0,30 g/l) ;
- pentathlon moderne (UIPM) (0,10 g/l), pour les épreuves comprenant du tir ;
- tir à l'arc (FITA, IPC) (0,10 g/l).

P2. Béta-bloquants

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits En Compétition seulement, dans les sports suivants :

- aéronautique (FAI) ;
- automobile (FIA) ;
- billard (WCBS) ;
- bobsleigh (FIBT) ;
- boules (CMSB, IPC boules) ;
- bridge (FMB) ;
- curling (WCF) ;
- gymnastique (FIG) ;
- lutte (FILA) ;
- motocyclisme (FIM) ;
- motonautique (UIM) ;
- pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir ;
- quilles (FIQ) ;
- ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air ;
- tir (ISSF, IPC) (aussi interdits Hors Compétition) ;
- tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits Hors Compétition) ;
- voile (ISAF) pour les barreurs en match racing seulement.

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénilol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métaproterol, nadolol, oxprénilol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Substances spécifiques (*)

Les « substances spécifiques » (*) sont énumérées ci-dessous :

- tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1 000 ng/ml et le clenbutérol (inclus dans la section S1.2 : Autres agents anabolisants) ;
- inhibiteurs de l'alpha-réductase, probénécide ;
- cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométhethpène, levméthamfétamine, méclofenoxate, p-méthylamphétamine, méthyléphedrine, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane, et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section S6 pour lequel le sportif démontre qu'il satisfait aux conditions décrites dans la section S6 ;
- cannabinoïdes ;
- tous les glucocorticoïdes ;
- alcool ;
- tous les bêta-bloquants.

(*) « La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants. » Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le « ... sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... »

2 DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DE L'AGENCE EN 2007

2.1 Délibération n° 53 du 7 juin 2007 autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles, notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 2007-062 du 25 avril 2007 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant avis sur un projet de délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés ;

Décide :

Article 1^{er} :

Pour la mise en œuvre des contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5 du code du sport, le département des contrôles de l'Agence a recours au module de localisation des sportifs du système d'administration et de gestion antidopage ADAMS développé et hébergé par l'Agence mondiale antidopage.

Un traitement automatisé sera mis en œuvre à cet effet par le département des contrôles de l'Agence pour le seul module de localisation des sportifs.

Art. 2 :

Les données relatives à l'emploi du temps des sportifs peuvent être saisies en ligne par le sportif lui même, ou son représentant, de manière sécurisée. Ces données peuvent également être communiquées par le sportif ou son représentant au département des contrôles de l'Agence qui en assure alors la saisie.

Art. 3 :

A l'occasion de la notification au sportif de la décision prise par le directeur des contrôles de l'Agence de le soumettre à la procédure des contrôles individualisés, le sportif est informé que l'Agence mondiale antidopage, ainsi que la fédération internationale dont il dépend, peuvent avoir accès à ces informations. Le sportif est également informé des modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant.

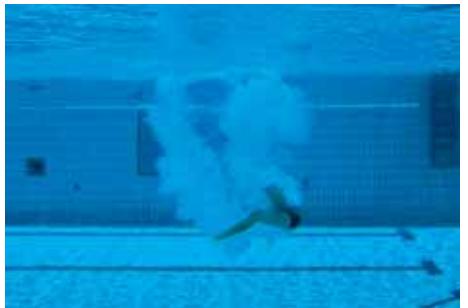
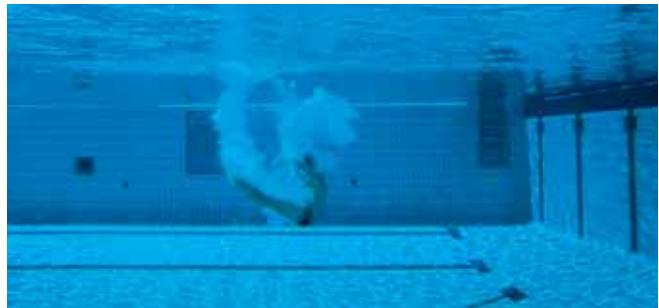
Art. 4 :

La présente délibération, à laquelle est annexée la délibération n° 2007-062 du 25 avril 2007 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 7 juin 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, Président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Claude-Louis GALLIEN et Michel LE MOAL, membres.

Le Président,

Pierre BORDRY



2.2 Délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses articles L. 221-2, L. 232-5 et L. 232-15,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment son article R. 232-46 et l'article 36 de l'annexe II-2 à l'article R. 232-86,

Vu la délibération n° 53 du 7 juin 2007 autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés,

Vu la délibération n°2007-062 du 25 avril 2007 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet de délibération de l'agence française de lutte contre le dopage autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés,

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 portant acceptation du code mondial antidopage, approuvé par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003, mentionné au 6. de l'article 2 de la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007,

Vu le code mondial antidopage, notamment son article 5,

Décide :

Article 1^{er} :

L'Agence informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les personnes désignées par le directeur des contrôles de l'Agence parmi les sportifs inscrits sur les listes des sportifs de haut-niveau fixées en application de l'article L.221-2 du code du sport et les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées, qu'elles peuvent faire l'objet des contrôles individualisés prévus à l'article L.232-5 du code du sport et qu'elles sont, à cet effet, soumises à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre leur localisation pour réaliser des contrôles antidopage inopinés.

L'Agence leur transmet également une copie des articles L. 232-5 et L.232-15 du code du sport, des articles R. 232-86 à R. 232-98 du même code, ainsi que de la présente délibération et de ses annexes.

L'agence appelle l'attention des sportifs soumis à cette obligation sur le fait que la non transmission des informations de localisation dans les délais fixés à l'article 2 de la présente délibération, la transmission d'information insuffisamment précises et actualisées relatives au créneau horaire d'une heure ainsi que l'absence au cours de ce créneau horaire à l'adresse ou sur le lieu indiqués, constituent des manquements à leur obligation de localisation entraînant, sauf circonstances exceptionnelles, la notification d'un avertissement.

Article 2 :

Ces informations doivent permettre d'établir un emploi du temps quotidien et détaillé des sportifs concernés, afin de procéder à des prélèvements sur leurs lieux d'entraînement, dans tout lieu permettant d'assurer le respect de leur intimité, ou à leur domicile.

Les informations doivent être transmises à l'Agence pour chaque trimestre civil au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre, soit conformément au tableau suivant :

Année N	1 ^{er} trimestre janvier-mars	2 ^{ème} trimestre avril-juin	3 ^{ème} trimestre juillet-septembre	4 ^{ème} trimestre octobre-décembre
Date limite de réception ou de saisie des informations trimestrielles de localisation	15 décembre année N-1	15 mars année N	15 juin année N	15 septembre année N

Annexe 2 : Actes administratifs internes

La première transmission des informations de localisation doit avoir lieu, pour chaque sportif concerné, au plus tard deux mois après la réception du courrier mentionné à l'article premier, pour la période du trimestre civil restant à courir.

Le sportif est tenu d'informer le département des contrôles des éventuelles modifications de ses coordonnées postales. Il est de la responsabilité du sportif de communiquer à l'Agence des coordonnées postales précises et actualisées permettant, le cas échéant, la notification d'informations. L'Agence peut, en outre, avertir le sportif par tout autre moyen (téléphone, télécopie, courrier électronique, SMS) de l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

Tout sportif désigné par le directeur des contrôles de l'Agence pour faire l'objet de contrôles individualisés doit indiquer, pour chaque jour, un créneau horaire d'une heure, durant lequel il est susceptible de faire l'objet d'un ou de plusieurs contrôles individualisés par l'Agence française de lutte contre le dopage, en application de l'article L.232-15 du code du sport. Le contrôle ne peut être engagé qu'entre six heures et vingt et une heures, sauf si les lieux sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours et que le sportif y participe ou y a participé.

Les contrôles individualisés peuvent avoir lieu à tout moment de chacun des créneaux horaires indiqués par le sportif.

L'Agence peut également procéder à des contrôles en dehors de ces créneaux horaires. Le fait pour le sportif de fournir une information sur sa localisation mentionnant son domicile ou tout autre lieu qu'un lieu d'entraînement est considéré comme satisfaisant aux conditions fixées par le b du 1° de l'article L. 232-13 du code du sport.

Article 4 :

Pour transmettre les informations permettant sa localisation, le sportif, son représentant légal, ou la ou les personnes investies de l'autorité parentale, peuvent :

- soit faire parvenir à l'Agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par courriel, le formulaire mentionné à l'article 5, dûment complété ;

- soit se connecter au serveur mentionné à l'article 6 et saisir les données en ligne via le module de gestion des informations de localisation des sportifs mentionné par la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 avril 2007 susvisée.

Le sportif peut déléguer par écrit à une personne de son choix la transmission à l'Agence des informations relatives à sa localisation, conformément au formulaire annexé à la présente délibération. Cette délégation doit être transmise au directeur du département des contrôles de l'Agence par courrier avec avis de réception. Dans cette hypothèse, le sportif demeure toutefois seul responsable des renseignements qui seront transmis à l'Agence.

Article 5 :

Le formulaire de localisation du sportif, dont le modèle est annexé à la présente délibération, peut être obtenu par voie électronique ou à partir du site internet de l'Agence. L'Agence transmet également par courrier les formulaires qui lui sont demandés.

Article 6 :

Sous réserve de l'accord de l'Agence mondiale antidopage, l'Agence française de lutte contre le dopage fournit, par courrier recommandé avec avis de réception, à tout sportif qui lui en fait la demande, un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe permettant l'accès au module de localisation du logiciel mentionné à l'article 4, au moyen duquel le sportif pourra saisir en ligne les informations relatives à sa localisation.

Article 7 :

Tout changement apporté aux informations déclarées devra être effectué le plus tôt possible, et au plus tard la veille de la date effective, avant 17 heures. Pour ce faire, le sportif peut soit utiliser le formulaire de changement d'informations annexé à la présente délibération, qu'il transmettra à l'Agence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par courriel, soit actualiser en ligne les renseignements le concernant au moyen du logiciel mentionné à l'article 4.

En cas de circonstances exceptionnelles et à condition d'avoir préalablement informé ou tenté d'informer par tout moyen le département des contrôles de l'Agence, le changement pourra intervenir jusqu'au début du créneau horaire.

Article 8 :

Le formulaire de changement d'information peut être obtenu par voie électronique ou à partir du site internet de l'Agence. L'Agence transmet également par courrier les formulaires qui lui sont demandés.

Article 9 :

Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence sont :

- la non transmission à l'Agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération ;
- la transmission à l'Agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif.
- l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqué par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. Le préleveur missionné à cet effet, constate le manquement du sportif à l'issue de l'absence de celui-ci, à l'adresse ou au lieu indiqué, pendant une période continue de trente minutes durant le créneau horaire.

Le fait de pouvoir réaliser un contrôle sur le sportif considéré le même jour, mais en dehors du créneau horaire spécifié, ou malgré l'absence de transmission des informations attendues, est sans effet sur la constatation du manquement.

Article 10 :

Après avoir procédé aux vérifications relatives à la qualification de manquement aux obligations de localisation, l'Agence notifie au sportif un avertissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification est adressée à l'adresse postale indiquée par le sportif à l'Agence pour la période concernée. En cas de doute sur l'adresse postale pertinente, le courrier est adressé aux différentes adresses postales indiquées par le sportif pour la période concernée.

La date de la notification est celle qui figure sur l'accusé de réception signé par le sportif, ou, à défaut, celle de la première présentation par les services de La Poste, dans le cas où le courrier envoyé conformément aux coordonnées postales fournies par le sportif, a été retourné à l'Agence à l'issue du délai de 15 jours de conservation par les services postaux.

Article 11 :

Si les informations transmises permettent au préleveur de réaliser le contrôle, le refus du sportif considéré de se soumettre au contrôle ou de se conformer aux modalités prévues peut être sanctionné en application de l'article L. 232-17 du code du sport.

Le fait pour le sportif appartenant au groupe cible de l'Agence de transmettre sciemment à celle-ci des informations inexactes sur sa localisation peut être sanctionné en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport.

Article 12 :

Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement.

Annexe 2 : Actes administratifs internes

Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'Agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent, donne lieu à l'émission, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente délibération. Le sportif dispose alors de trois jours ouvrables à compter de la notification de ce courrier pour transmettre les informations demandées sans encourir d'avertissement de la part de l'Agence. A défaut de transmission des informations dans ce délai, l'Agence notifie un avertissement au sportif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une nouvelle tentative de contrôle sur un sportif appartenant au groupe cible de l'Agence, durant le créneau d'une heure par jour, ne peut être considérée comme un contrôle manqué entraînant un avertissement, que si cette tentative se déroule postérieurement à la date de notification au sportif du précédent contrôle manqué.

Article 13 :

Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'Agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du code du sport.

Article 14 :

La décision du directeur des contrôles de ne plus soumettre un sportif aux contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport est transmise à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 :

Le sportif n'est plus soumis à l'obligation de transmettre des informations relatives à sa localisation dès lors qu'il n'appartient plus aux catégories mentionnées à l'article premier, ou qu'il a fait connaître par écrit à l'Agence la cessation de son activité sportive en compétition.

Article 16 :

Les informations de localisation fournies par le sportif peuvent être transmises à l'agence mondiale antidopage et à la ou les fédérations internationales dont dépend l'intéressé, ou être partagées avec ces organismes, s'il fait partie de leur groupe cible respectif.

Article 17 :

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 12 juillet 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, Président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Jean-Michel BRUN, Claude BOUDENE, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLE et Michel LE MOAL, membres, puis le 18 octobre 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, Président, et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Jean-Michel BRUN, Claude BOUDENE, Laurent DAVENAS, et Sébastien FLUTE, membres.

Le Président,

Pierre BORDRY



Formulaire de mandatement d'un tiers, agissant pour le compte d'un sportif désigné par le Directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) en vue de la réalisation de contrôles individualisés, aux fins de transmission à l'Agence des informations de localisation

Nom du sportif :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Discipline :

Je soussigné(e)

mandate M.

exerçant les fonctions de :

à l'effet de transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations de localisation prévues par la délibération du Collège n° 54 rectifiée des 12 juillet et 18 octobre 2007,

et lui confie, à cet effet, mon identifiant :

et mon mot de passe :

pour l'accès au module de gestion des informations de localisation du logiciel ADAMS développé par l'Agence mondiale antidopage.

Je reconnaiss être parfaitement informé du fait que je demeure seul responsable de la transmission de ces informations à l'AFLD et des sanctions susceptibles d'être prononcées à mon encontre en cas de manquement à cette obligation.

Le

A

Signature

2.3 Délibération n° 68 du 4 octobre 2007 portant acceptation du code mondial antidopage

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le I de son article L. 232-5,

Vu le code mondial antidopage approuvé par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003, mentionné au 6. de l'article 2 de la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et entrée en vigueur le 1er avril 2007,

Décide :

Article 1^{er} :

L'agence française de lutte contre le dopage s'engage à respecter les principes énoncés dans le code mondial antidopage et, dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions.

Article 2 :

En application de l'article premier, le président de l'Agence est autorisé à signer le formulaire annexé.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au ministre chargé des sports et à l'Agence mondiale antidopage. Elle sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 4 octobre 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE et Jean-Pierre GOULLÉ membres.

Le Président,

Pierre BORDRY

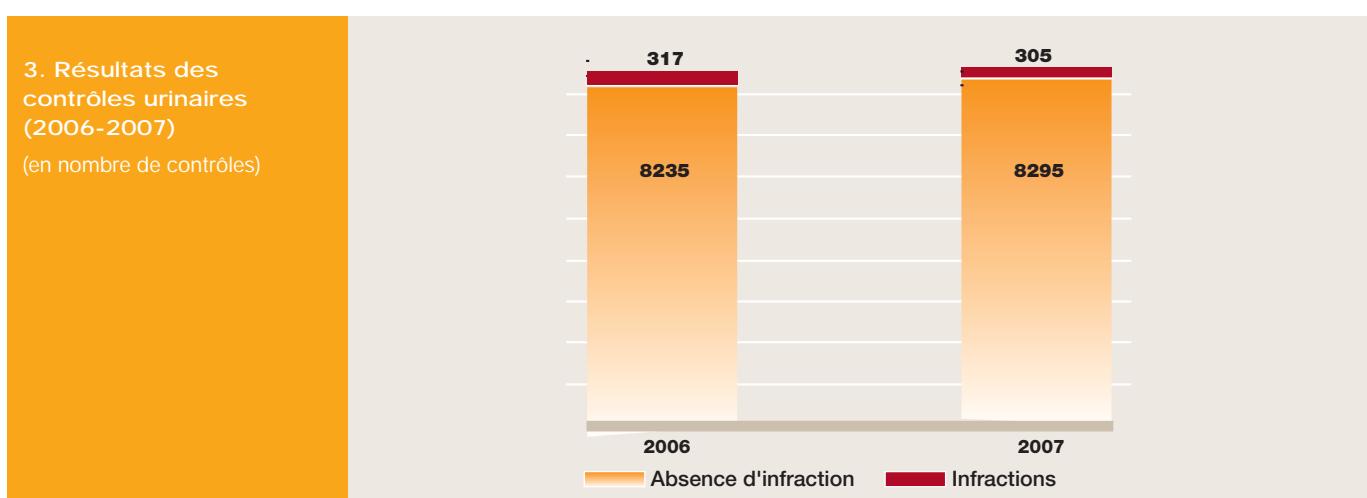
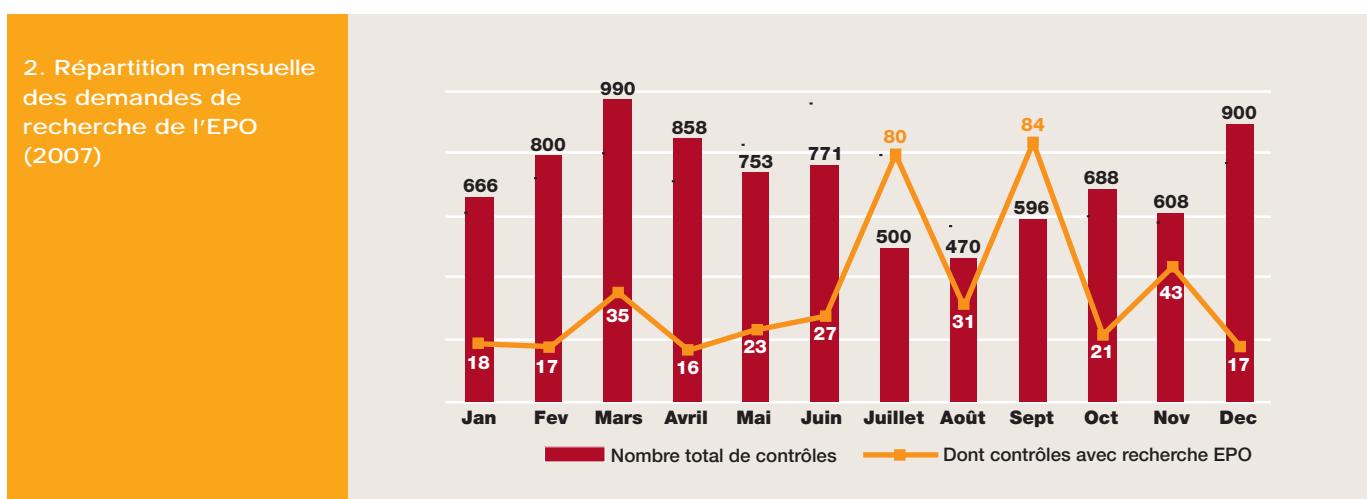
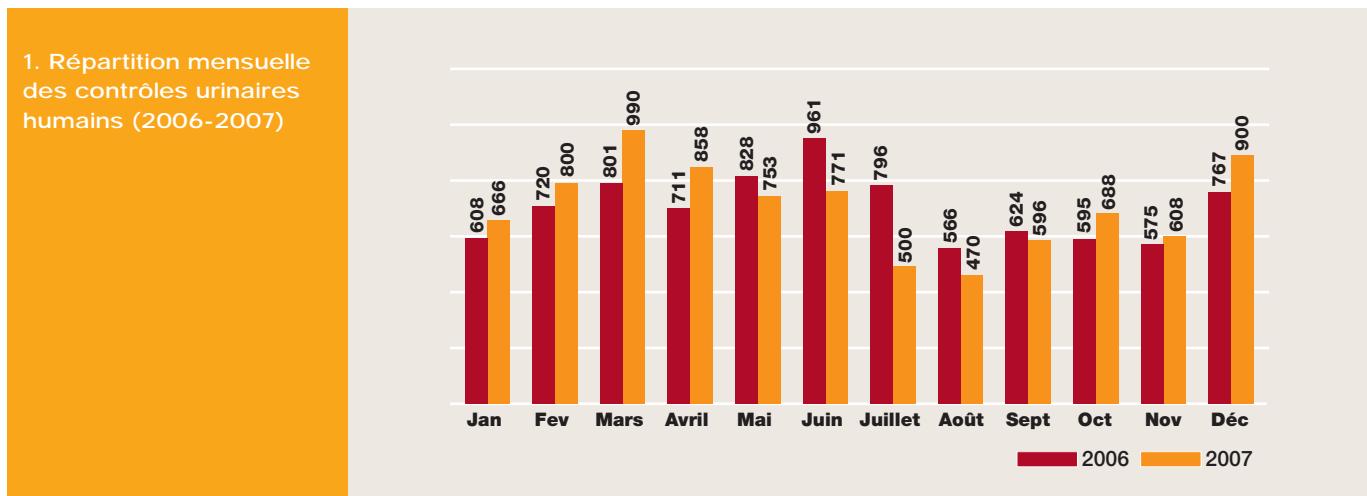
L'Agence française de lutte contre le dopage accepte le code mondial antidopage comme le fondement de la lutte contre le dopage dans le sport, et accepte, dans les limites de ses compétences, de mettre en vigueur dans ses règles les dispositions de ce code.

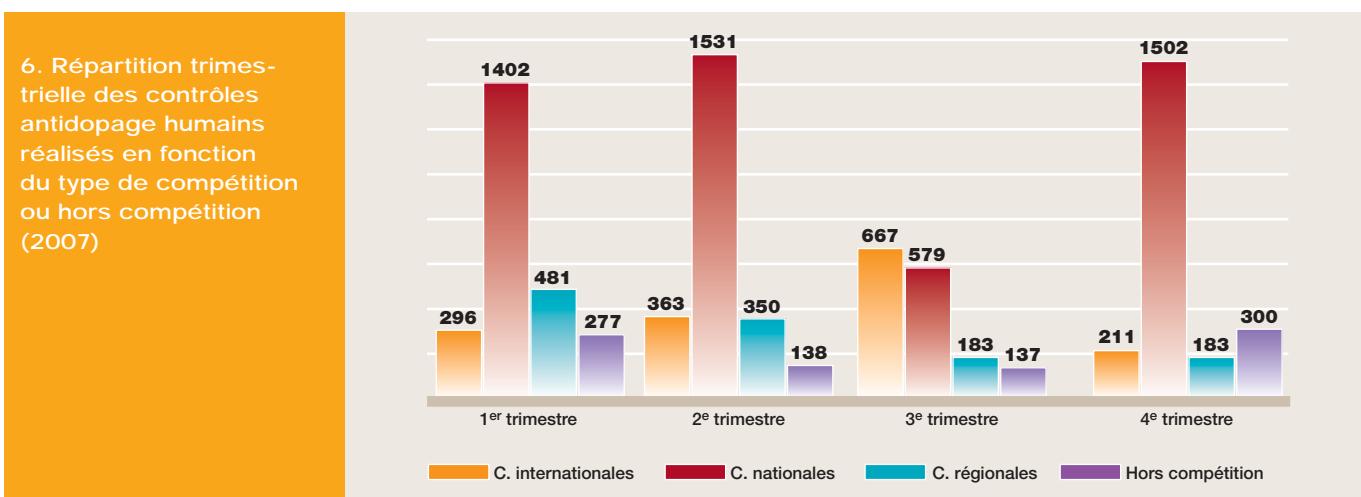
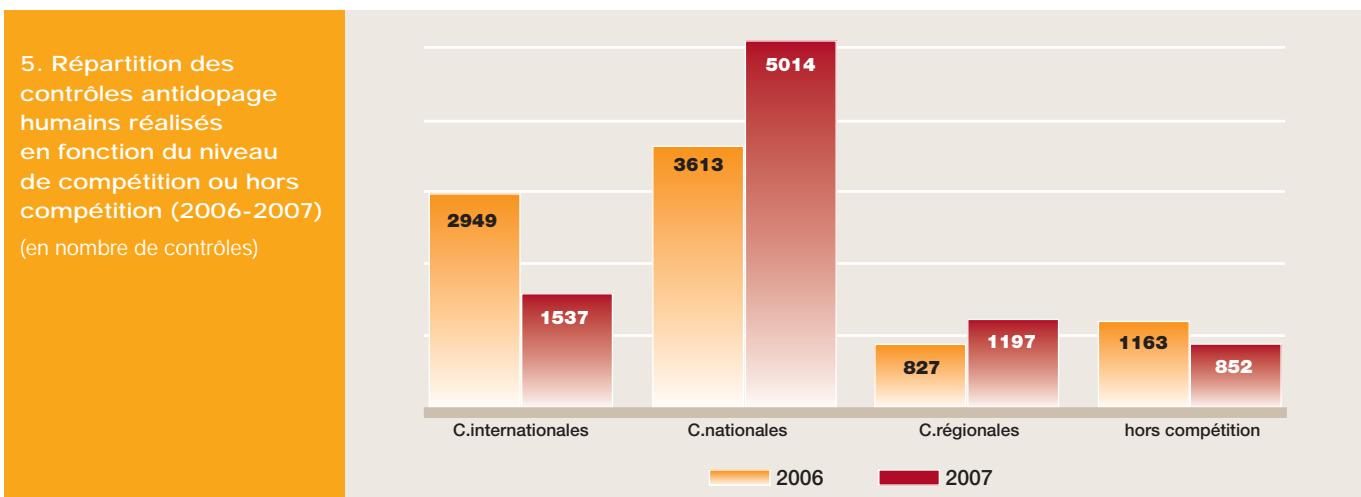
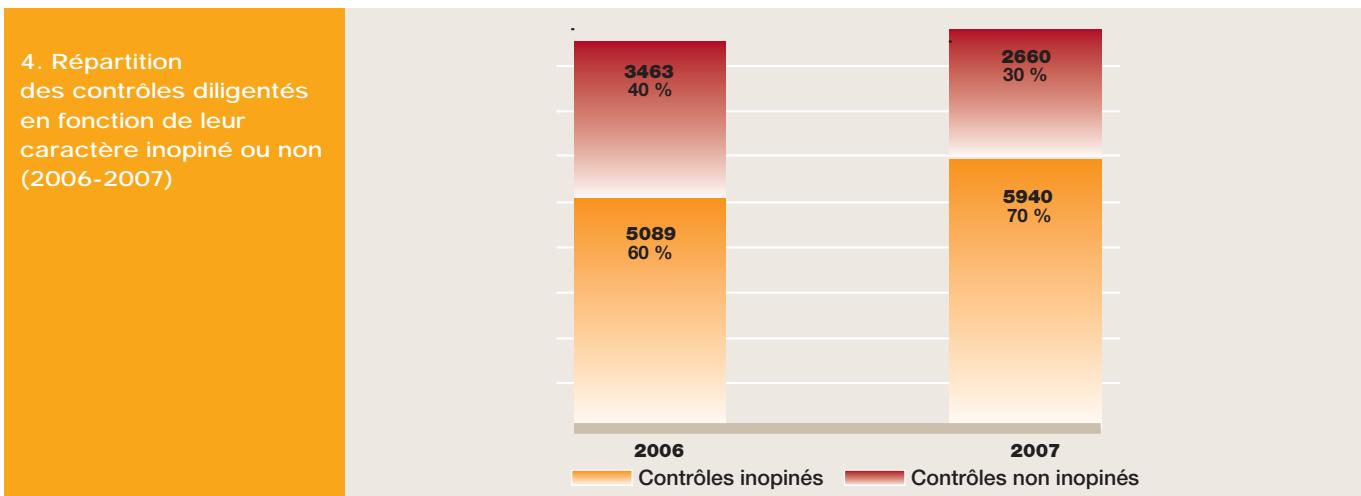
Paris, le 4 octobre 2007

Pierre BORDRY, président

Annexe 3 : Éléments statistiques sur les contrôles urinaires

3.1 Contrôles urinaires humains



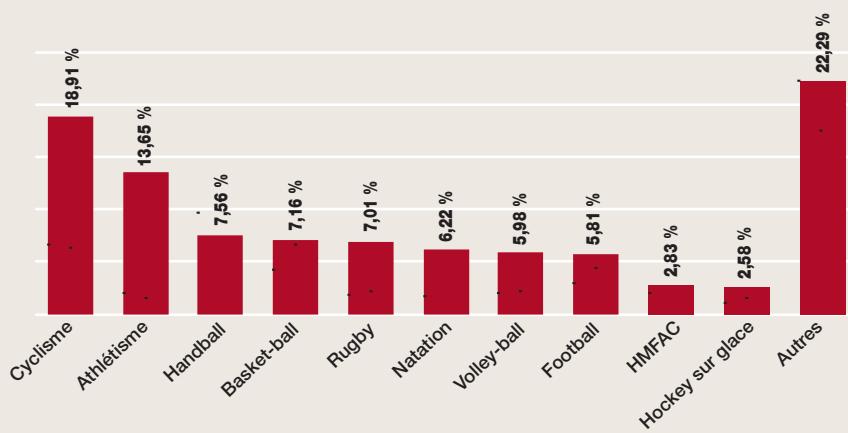


Annexe 3 : Éléments statistiques sur les contrôles urinaires

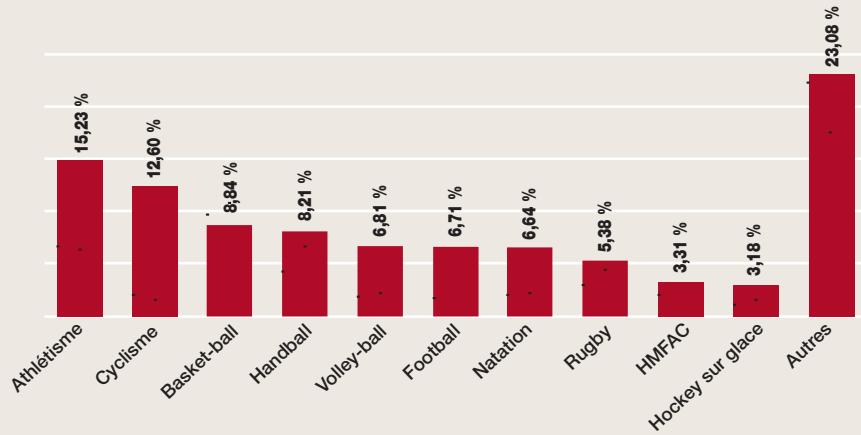
7. Répartition des contrôles par sexe (2006-2007) (en nombre de contrôles et en pourcentage)



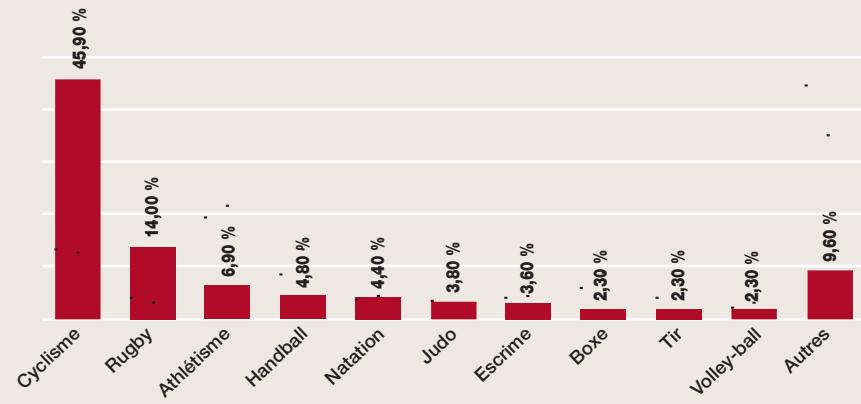
8. Les 10 sports les plus contrôlés par l'Agence pour l'ensemble de son activité (2007)



9. Les 10 sports
les plus contrôlés par
l'Agence à son initiative
(2007)



10. Les 10 sports
les plus contrôlés par
l'Agence pour le compte
de tiers (2007)



Annexe 3 :
**Éléments statistiques
 sur les contrôles urinaires**

11. RÉPARTITION PAR SPORT DU NOMBRE DE CONTRÔLES 2000-2007

SPORT	2000	2003	2004	2005	2006	2007
	NOMBRE DE CONTRÔLES					
Aéromodélisme		2				
Aéronautique	12		4	11		3
Aérostation				5		
Aikido					4	
Athlétisme	937	1 256	1 004	1 044	948	1 174
Aviron	84	78	105	68	55	81
Badminton	97	62	102	99	56	62
Ballon au poing		7				
Ball-trap	31	5		6	5	
Baseball	17	21	7	17	38	28
Basket-ball	278	268	338	310	236	616
Billard	13	4	3	21	11	
Boules	34	16	25	18	26	13
Bowling et sport de quilles	18	19	19		10	
Boxe	54	99	103	106	76	146
Boxe française	50	24	33	56	36	6
Canoé-kayak	159	111	149	177	118	18
Char à voiles		10		9	20	
Course camarguaise		3	4	7	9	17
Course d'orientation	23	42	16	70	47	
Culturisme						3
Cyclisme	1 905	1 516	1 638	1 493	1 627	1 616
Cyclotourisme	6					
Danse		6				
Echecs				5	4	
Equitation	40	84	75	59	54	13
Escrime	115	220	238	250	199	144
Etudes et sports sous marins	50	6	60	125	72	12
Football	469	780	965	673	1 005	500
Football américain	24	29	72	6	57	48
Force athlétique						2
FSGT		5		10		16
Full contact	5		6	7		27
Giraviation				6		
Golf	89	55	65	61	52	34
Gymnastique	198	137	158	133	147	66
HMFAC	246	239	269	286	339	240
Handball	186	204	334	267	223	650
Handisport	16	29	111	42	31	23
Hockey	42	113	24	28		
Hockey sur glace			8		31	222
Jeu de balle au tambourin				4	12	
Jeu de paume	12					
Joutes				5		

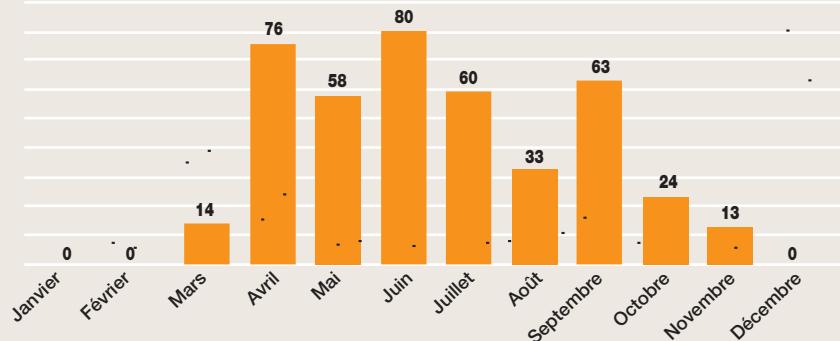
11. RÉPARTITION PAR SPORT DU NOMBRE DE CONTRÔLES 2000-2007 (suite)

SPORT	2000	2003	2004	2005	2006	2007
	NOMBRE DE CONTRÔLES					
Judo	223	178	221	180	205	175
Karaté	26	70	62	28	45	69
Kick boxing		7		6	20	24
Longue paume						
Lutte	68	91	50	50	22	48
Montagne et escalade	94	66	80	145	51	31
Motocyclisme	132	54	64	94	81	39
Motonautique	28	15	10	43	27	
Muaythai			22	7	11	22
Natation	413	279	262	313	342	535
Parachutisme	40	38	3	43	20	
Pelote basque	21	15	21	19	14	8
Pentathlon moderne	24	16	27	18	17	12
Pétanque	4	19	23	32	14	14
Roller skating	104	43	66	63	49	19
Rugby	231	386	427	475	679	603
Rugby à 13	33	30	26	27	20	18
Sambo	4					
Sauvetage et secourisme				6	1	
Ski	111	139	300	317	106	66
Ski nautique		6	10	14	18	6
Sport adapté			1	5	1	
Sport automobile	65	66	53	36	70	50
Traineau et ski pulka			10			
Sport d'entreprise				7		
Sport scolaire				10	7	
Sport universitaire				10	10	
Sports de glace	178	60	183	143	99	20
Sports militaires	1					6
Squash	50	30	38	72	20	38
Surf	14	21	12	13	10	
Taekwondo	27	65	71	71	88	39
Tennis	181	281	335	321	288	116
Tennis de table	109	103	67	109	30	36
Tir	24	17	44	25	22	71
Tir à l'arc	35	62	56	98	78	47
Triathlon	163	169	112	181	235	90
Twirling baton	6			4		
UFOLEP		4	4	16	16	24
Voile	96	66	67	146	98	71
Vol à voile	30	10	1		15	
Vol libre		4		12	18	11
Volley-ball	235	235	252	164	157	514
TOTAL	7 968	8 105	8 915	8 807	8 552	8 600

Annexe 3 : Éléments statistiques sur les contrôles urinaires

3.2 Contrôles sur les animaux

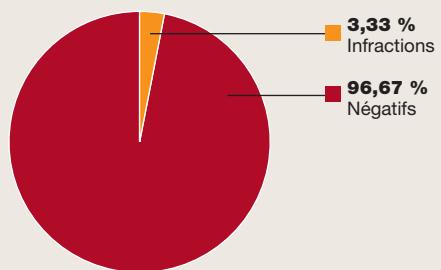
12. Répartition mensuelle des 421 contrôles réalisés sur les animaux en 2007*



13. Répartition trimestrielle des 421 contrôles réalisés sur les animaux en 2007*

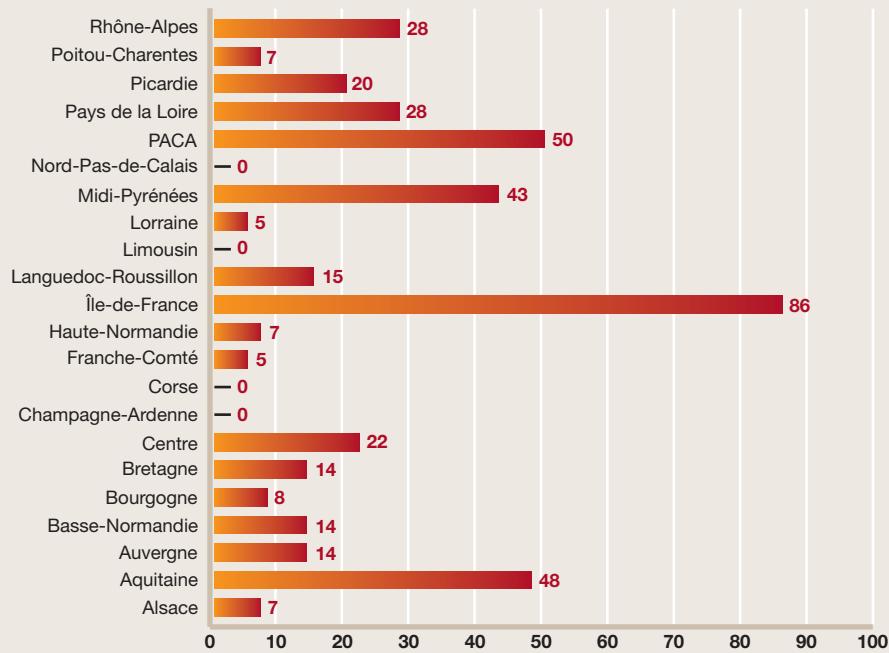


14. Résultats des contrôles réalisés sur les animaux en 2007*

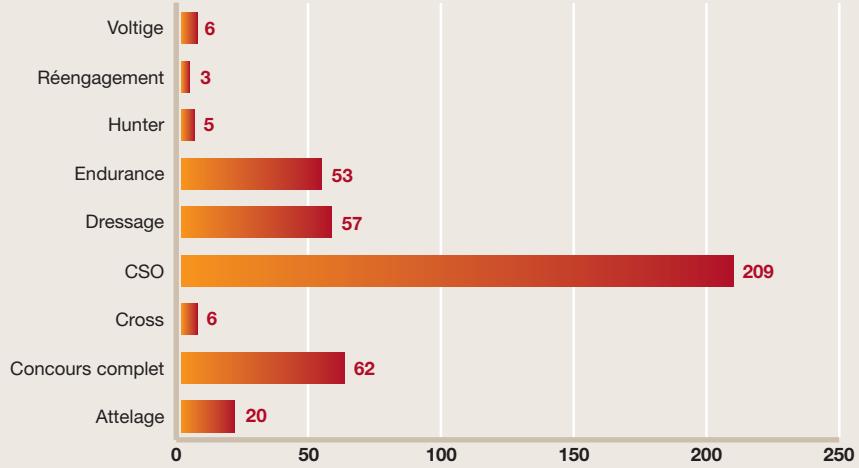


* En nombre de contrôles

15. Répartition géographique des contrôles réalisés sur les animaux en 2007*



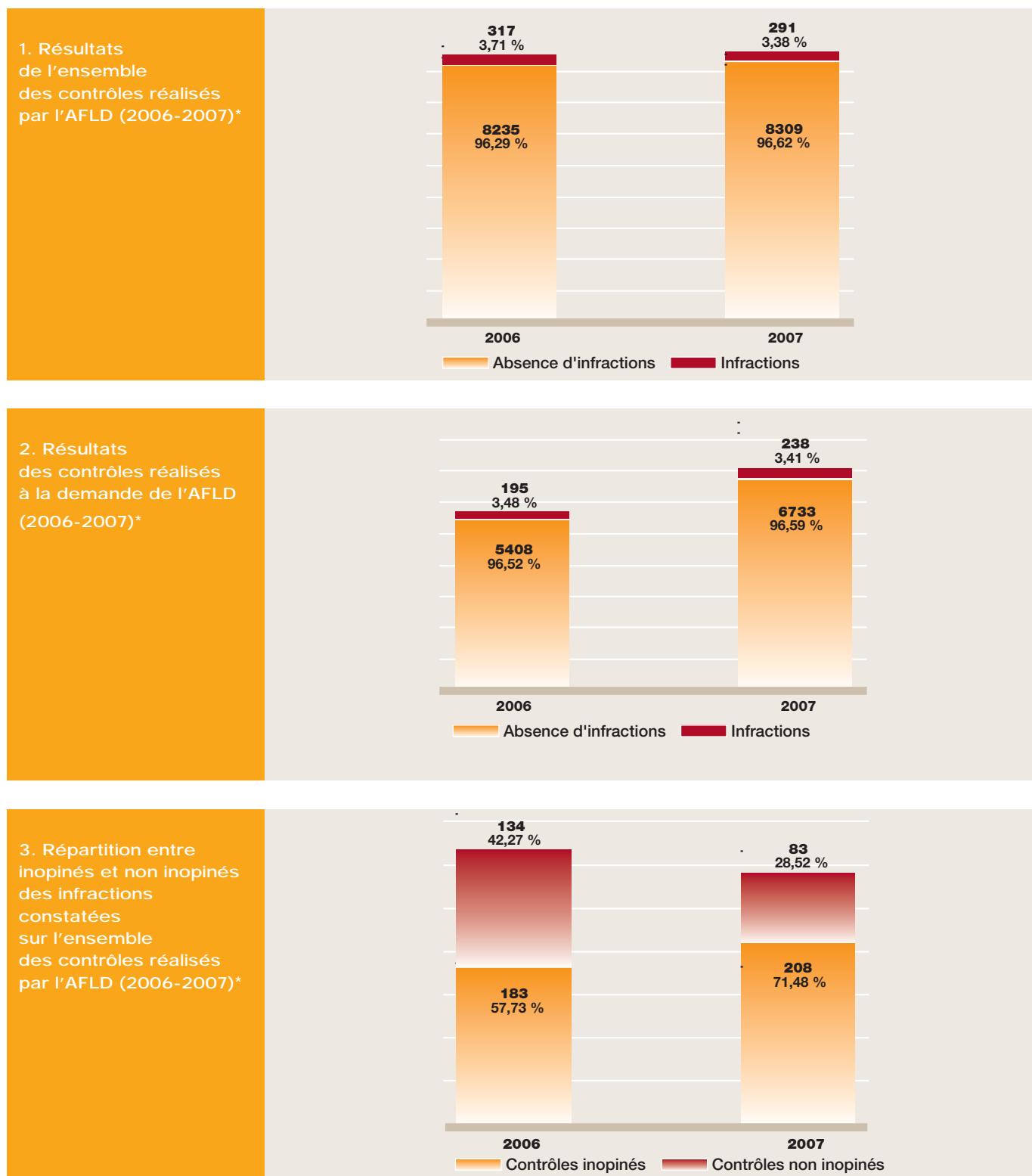
16. Répartition par discipline des contrôles réalisés sur les animaux en 2007*



* En nombre de contrôles

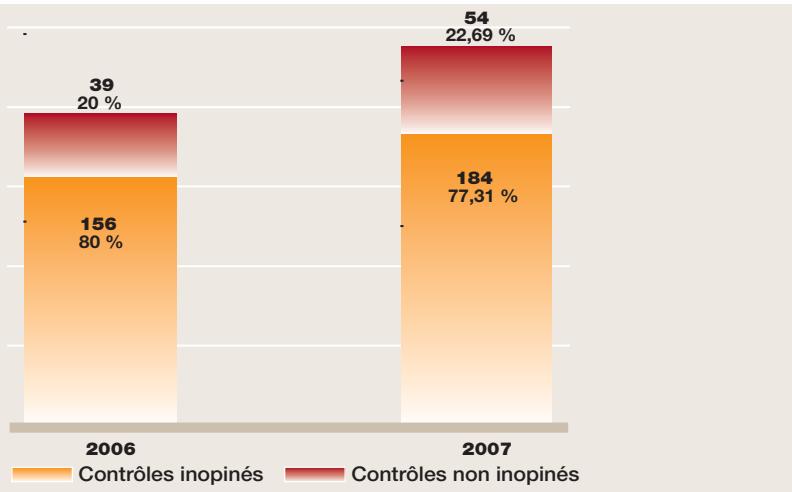
Annexe 4 : Eléments statistiques sur l'activité disciplinaire

4.1 Resultats des contrôles humains

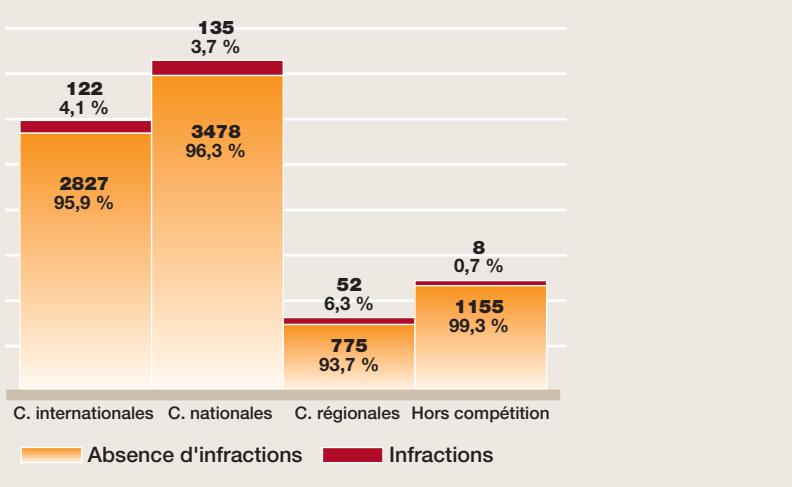


* En nombre de contrôles

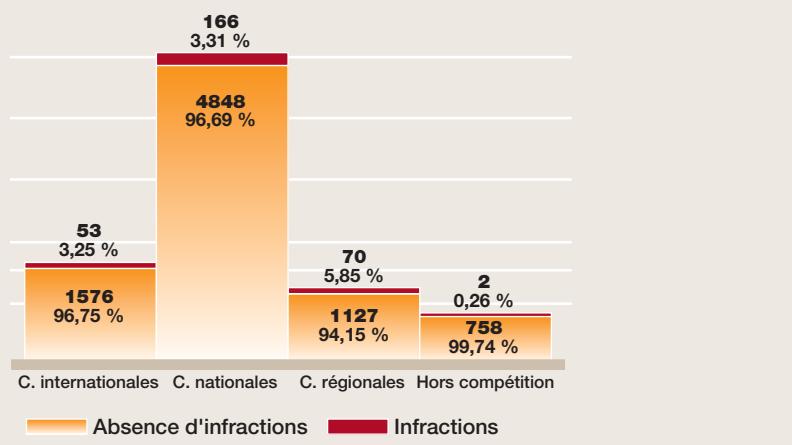
4. Répartition entre inopinés et non inopinés des infractions constatées sur les contrôles hors internationaux (2006-2007)*



5. Répartition en fonction du type de compétition ou hors compétition des résultats des contrôles réalisés en 2006*



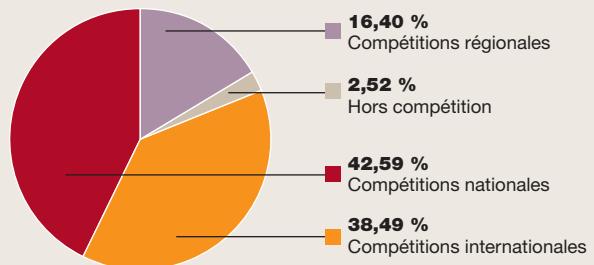
6. Répartition en fonction du type de compétition ou hors compétition des résultats des contrôles réalisés en 2007*



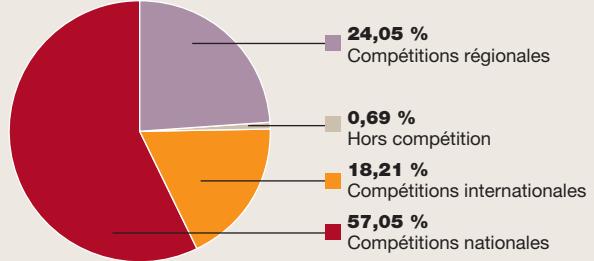
* En nombre de contrôles

Annexe 4 : Eléments statistiques sur l'activité disciplinaire

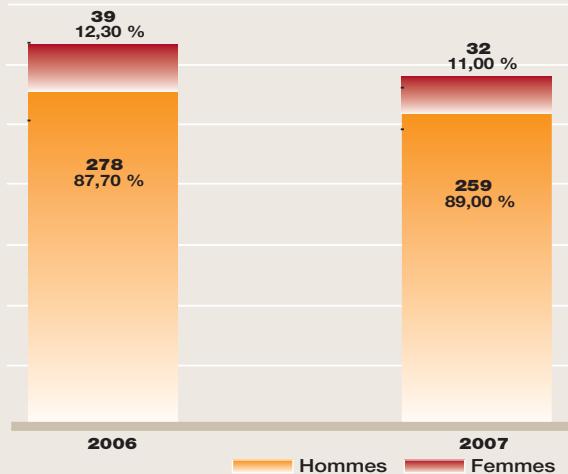
7. Répartition en fonction
du type de compétition
ou hors compétition des
infractions constatées
sur les contrôles réalisés
en 2006



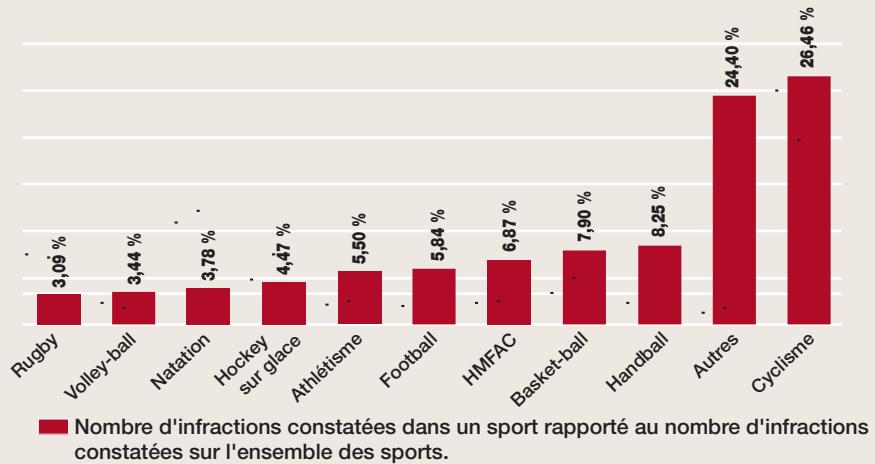
8. Répartition en fonction
du type de compétition
ou hors compétition des
infractions constatées
sur les contrôles réalisés
en 2007



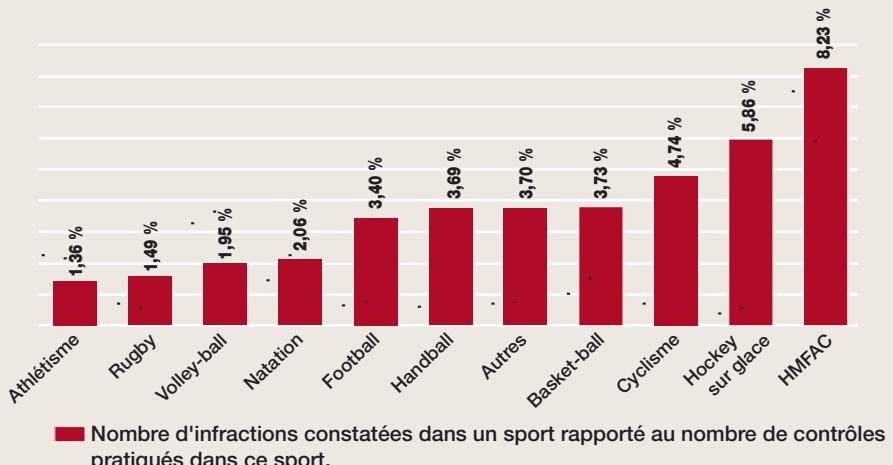
9. Répartition par sexe
des infractions
constatées pour
l'ensemble des contrôles
réalisés par l'AFLD
(2006-2007)



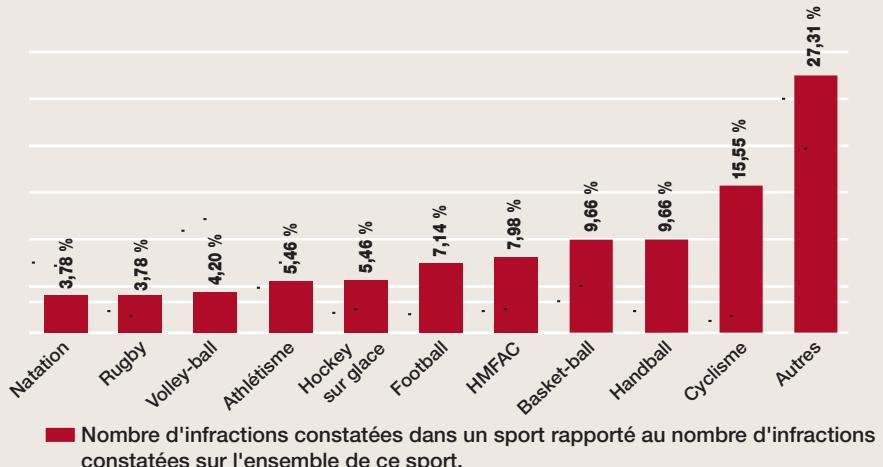
10. Taux d'infractions par sport par rapport à l'ensemble des infractions en 2007



11. Taux d'infractions au sein des différents sports en 2007



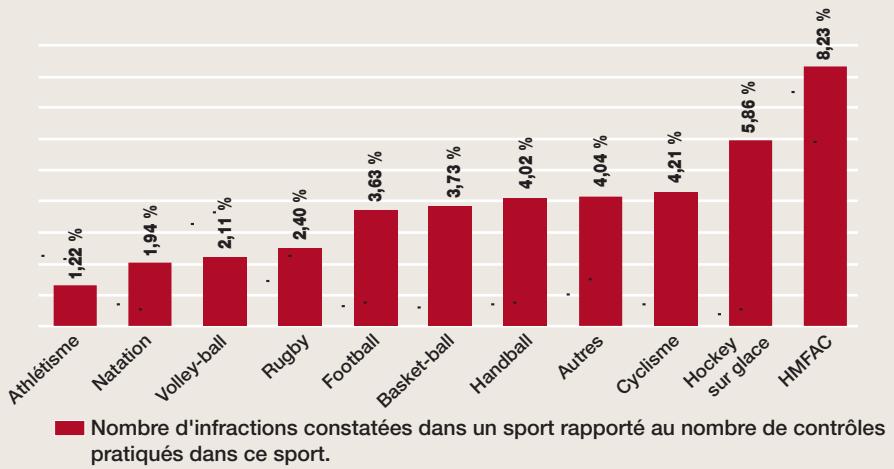
12. Taux d'infractions par sport par rapport à l'ensemble des infractions à l'exclusion des compétitions internationales en 2007



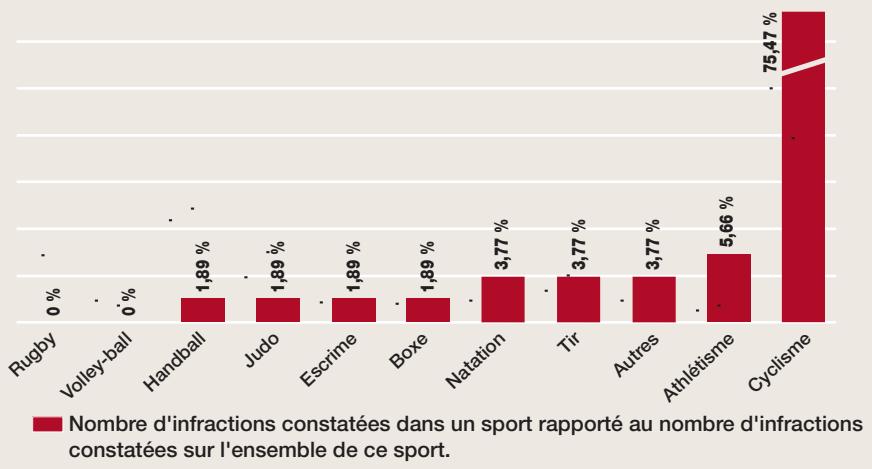
Annexe 4 :

Eléments statistiques sur l'activité disciplinaire

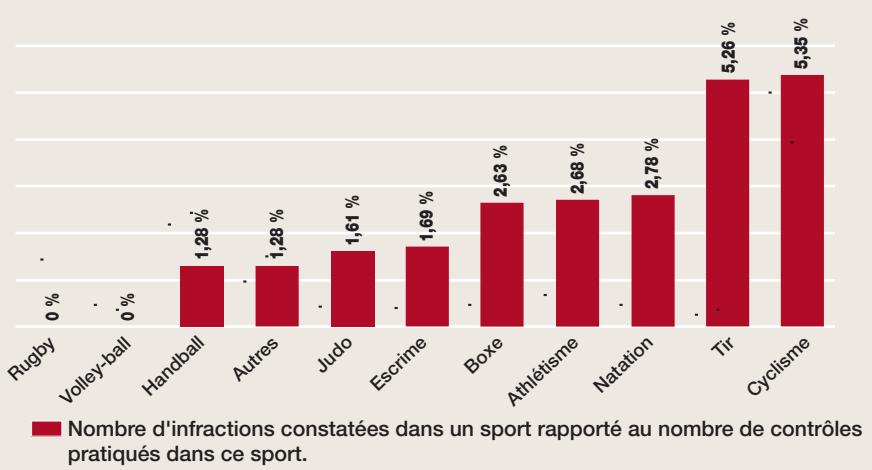
13. Taux d'infractions par sport au sein des différents sports à l'exclusion des compétitions internationales en 2007



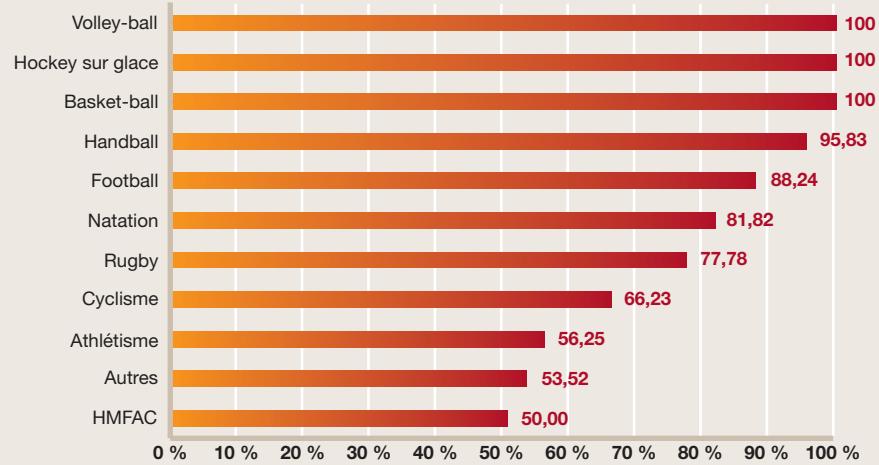
14. Taux d'infractions par sport par rapport à l'ensemble des infractions pour les contrôles réalisés lors de compétitions internationales en 2007



15. Taux d'infractions au sein des différents sports lors des contrôles réalisés lors de compétitions internationales en 2007



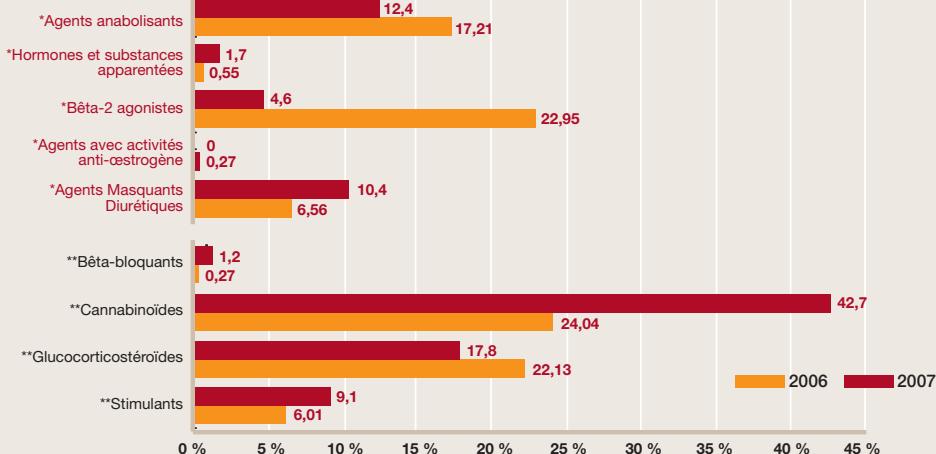
16. Taux de contrôles inopinés parmi les contrôles ayant donné lieu à une infraction en 2007



17. Répartition par classe des substances détectées lors des contrôles réalisés par l'AFLD à l'exclusion des compétitions internationales en 2006-2007

* Classes de substances interdites en et hors compétition

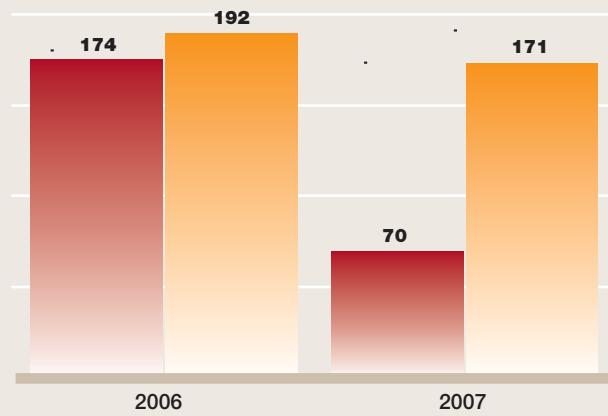
** Classes de substances interdites seulement en compétition



18. Répartition des classes de substances détectées selon qu'elles sont interdites ou non hors compétition (2006-2007) (en nombre de contrôles)

■ Au sein des classes de substances interdites à la fois en et hors compétition.

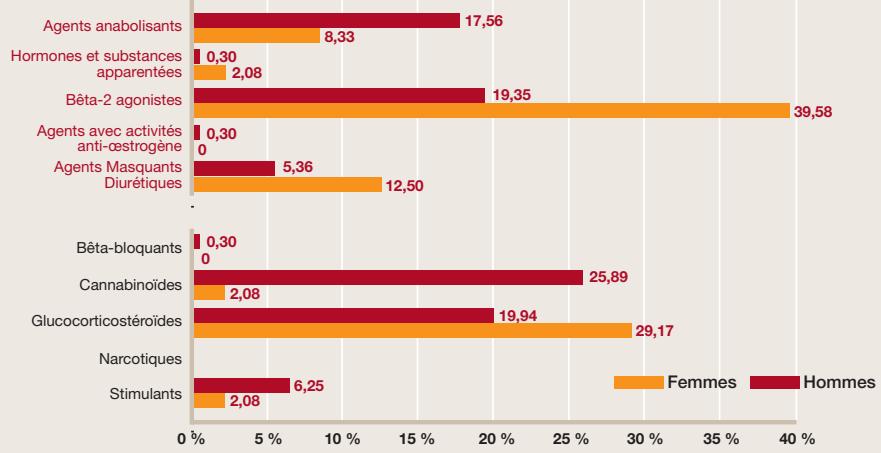
■ Au sein des classes de substances interdites en compétition et « autorisées » hors compétition.



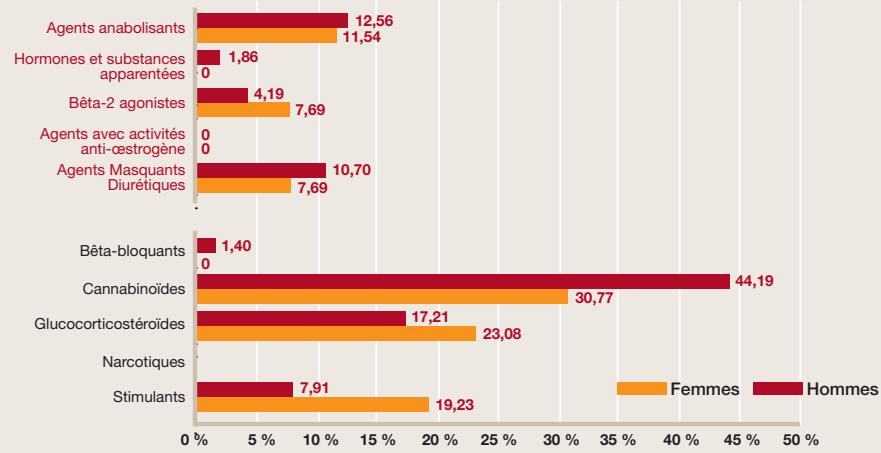
Annexe 4 :

Eléments statistiques sur l'activité disciplinaire

19. Répartition par classe et par sexe des substances détectées lors des contrôles réalisés par l'AFLD à l'exclusion des compétitions internationales en 2006

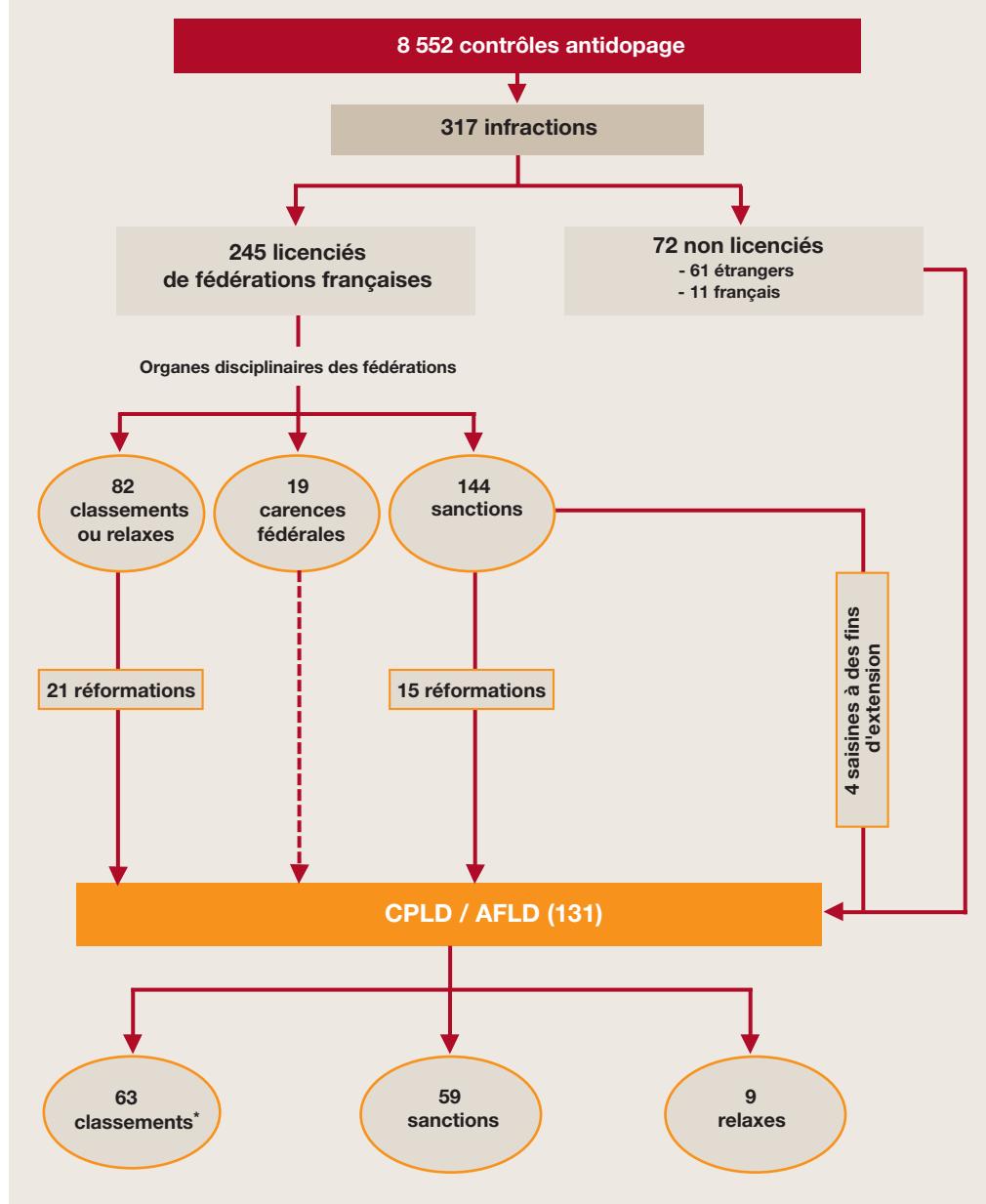


20. Répartition par classe et par sexe des substances détectées lors des contrôles réalisés par l'AFLD à l'exclusion des compétitions internationales en 2007



4.2 Activité disciplinaire de l'Agence

21. LES SUITES DISCIPLINAIRES DONNÉES AUX CONTRÔLES RÉALISÉS EN 2006



* Dont 4 dossiers pour lesquels le Collège de l'Agence a décidé de ne pas se saisir des sanctions prononcées par les fédérations internationales compétentes.

Annexe 4 :
Eléments statistiques
sur l'activité disciplinaire

22. TYPOLOGIE DES SANCTIONS PRONONCÉES EN FONCTION DES SUBSTANCES

	RELAXES/SANCTIONS			CLASSEMENT SANS SUITE et DOSSIERS EN COURS			TOTAL
	Nombre de contrôles*	Nombre de détections	% nombre de détections	Nombre de contrôles*	Nombre de détections	% nombre de détections	
Béta-2 agonistes :	6 (dont 3 décisions de relaxe)	6	9	13 (dont 13 décisions de classement)	15	21,7	21 15 %
- salbutamol		6			14		
- terbutaline		/			1		
Glucocorticoïdes :	10 (dont 2 décisions de relaxe)	15	22,4	18 (dont 8 décisions de classement)	20	28,9	35 25,7 %
- prednisolone		5			3		
- prednisone		5			3		
- budésonide		2			10		
- bétaméthasone		2			3		
- méthylprednisolone		1			1		
Cannabinoïdes :	10	10	14,9	7 (dont 1 décision de classement)	9	13,1	19 13,9 %
Anabolisants :	12	16	23,9	6 (dont 2 décisions de classement)	10	14,5	26 19,1 %
- testostérone		3			/		
- nandrolone		4			2		
- stanozolol		5			4		
- clenbutérol		1			2		
- mestérolone		1			/		
- méthétionone		/			2		
- méthandiénone		2			/		
Stimulants :	4	6	9	2	3	4,3	9 6,6 %
- amphétamines		1			/		
- cocaïne		/			1		
- éphédrine		1			/		
- norfenfluramine		1			1		
- modafinil		1			/		
- nicéthamide		/			1		
- acide ritalinique		1			/		
- heptaminol		1					

22. TYPOLOGIE DES SANCTIONS PRONONCÉES EN FONCTION DES SUBSTANCES (suite)

	RELAXES/SANCTIONS			CLASSEMENT SANS SUITE et DOSSIERS EN COURS			TOTAL
	Nombre de contrôles*	Nombre de détections	% nombre de détections	Nombre de contrôles*	Nombre de détections	% nombre de détections	
Diurétiques :	4 (dont 1 décision de relaxe)	9	13,4	5 (dont 4 décisions de classement)	10	14,5	19 13,9 %
- finastéride		1			1		
- canrénone		2			2		
- furosémide		1			1		
- hydrochlorothiazide		2			3		
- amiloride		1			/		
- althiazide		1			1		
- bumétanide		1			2		
Anti-Oestrogènes :	1	1,5			/	/	1 0,8 %
- exémestane		1			/		
Bêta-bloquants :			1 (1 décision de classement)	1	1	1,5	1 0,8 %
- aténolol		/			1		
Hormones :	1	1	1,5	1	1	1,5	2 1,5 %
- érythropoïétine		1			/		
- hormone lutéinisante		/			1		
Dopage des animaux :	2 (dont 1 décision de relaxe)	3	4,5		/	/	3 2,2 %
- naproxen		1			/		
- oxyphenbutazone		1			/		
- phenylbutazone		1			/		
Total	49	67 49,3 %	100 %	53	69 50,7 %	100 %	136

*Un échantillon d'urine peut avoir mis en évidence plusieurs substances. Lorsque celles-ci n'appartenaient pas à la même classe de substances, l'infraction a été attribuée à la classe de substances considérée comme la plus dangereuse (par exemple, détection de cocaine et de cannabis - infraction comptabilisée pour les stimulants).

Annexe 4 :
Eléments statistiques
sur l'activité disciplinaire

23. TYPOLOGIE DES SANCTIONS PRONONCÉES EN FONCTION DES FÉDÉRATIONS

	RELAXES/SANCTIONS			CLASSEMENTS SANS SUITE OU EN COURS			TOTAL
	Contrôles positifs	Carences aux contrôles	Oppositions	Total	Contrôles positifs	Carences aux contrôles	
Athlétisme	3	1		4 6,5 %	3	1	4 6,6 %
Baseball					1		1 1,7 %
Basket-ball	2			2 3,2 %	3	3	5 4,1 %
Boxe		1		1 1,6 %		1	1 1,7 %
Boxe française					1		1 0,8 %
Course camarguaise				1	1	2	2 3,3 %
Cyclisme	11	3		14 22,6 %	19	1	20 33,3 %
Equitation	2			2 3,2 %	1		1 1,7 %
Escrime	3			3 4,8 %			3 2,4 %
FSGT :	2			2 3,2 %	3		3 5 %
- Cyclisme	2			2	1		
- Force athlétique					2		
Football		1	1	2 3,2 %			2 1,7 %
Football américain	2			2 3,2 %	3	3	5 4,1 %
Full contact					1	1	2 3,3 %
H.M.F.A.C. :	8			8 12,9 %	3		3 5 %
- Culturisme	4			4	3		
- Haltérophilie	2			2			
- Force athlétique	2			2			
Handball	1			1 1,6 %			1 0,8 %
Hockey sur glace	2			2 3,2 %			2 1,7 %
Jeu de balle	1			1 1,6 %			1 0,8 %
au tambourin							

23. TYPOLOGIE DES SANCTIONS PRONONCÉES EN FONCTION DES FÉDÉRATIONS (suite)

	RELAXES/SANCTIONS			CLASSEMENTS SANS SUITE OU EN COURS			TOTAL
	Contrôles positifs	Carences aux contrôles	Oppositions	Total	Contrôles positifs	Carences aux contrôles	
Judo	1			1 1,6 %	1		1 1,7 %
Motocyclisme			1	1 1,6 %	1		1 1,7 %
Muaythai	1			1 1,6 %			1 0,8 %
Natation	1	1		2 3,2 %			2 1,7 %
Parachutisme					1		1 0,8 %
Pétanque et jeu provençal	1			1 1,6 %	1		1 1,7 %
Rugby	1		1	2 3,2 %	7		9 11,6 %
Sport automobile					1		1 0,8 %
Sports sous-marins		1		1 1,6 %			1 0,8 %
Sport universitaire - Athlétisme	1			1 1,6 %			1 0,8 %
Surf	1			1 1,6 %			1 0,8 %
Taekwondo		1		1 1,6 %			1 0,8 %
Tennis					2	1	3 5 %
Tir à l'arc	1			1 1,6 %			1 0,8 %
Triathlon	2		1	3 4,8 %			3 2,4 %
UFOLEP - Cyclisme					1	1	1 1,7 %
Vol libre	2			2 3,2 %			2 1,7 %
Total	49 79,0 %	9 14,5 %	4 6,5 %	62*	53 88,7 %	7 12,3 %	60 121

* 61 décisions ont effectivement été rendues, après convocation des intéressés, par l'Agence. Toutefois, dans une affaire, deux infractions distinctes (soustraction au contrôle puis contrôle positif) concernant un même sportif ont été jointes et n'ont fait l'objet que d'une décision.

Annexe 4 :
Eléments statistiques
sur l'activité disciplinaire

24. TYPOLOGIE DES SANCTIONS PRONONCÉES POUR LES SPORTIFS NON LICENCIÉS

1) Sportifs non licenciés L.232-22, 1 ^o du code du sport	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES OU SANCTIONS	DOSSIERS EN COURS	TOTAL
Sportifs étrangers licenciés à l'étranger	11	6	2	19 61,3 %
Sportifs français licenciés à l'étranger	1			1 3,2 %
Sportifs français/étrangers non licenciés	2	4	1	7 22,6 %
Sportifs licenciés en France au moment des faits		4		4 12,9 %
Total	14 45,2 %	14 45,2 %	3 9,6 %	31

2) Saisine d'office L.232-22, 2 ^o du code du sport	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES OU SANCTIONS	DOSSIERS EN COURS	TOTAL
Absence totale de décision fédérale	2	14	12	28 73,7 %
Carence de l'organe d'appel		5	5	10 26,3 %
Total	2 5,3 %	19 50 %	17 44,7 %	38 38

3) Saisine à des fins de réformation L.232-22, 3 ^o du code du sport	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES OU SANCTIONS	DOSSIERS EN COURS	TOTAL
Insuffisance du dossier médical fédéral	12	15	7	34 73,9 %
Utilisation du sursis		4	1	5 10,9 %
Question de principe posée par l'affaire		5	2	7 15,2 %
Total	12 26,1 %	24 52,2 %	10 21,7 %	46

Ces données portent sur les décisions prononcées par l'Agence, après convocation de la personne intéressée, au cours d'une année donnée (2007 en l'espèce). Le contrôle antidopage ou

les investigations à l'origine du constat de l'infraction ont donc pu être réalisés à l'occasion d'un précédent exercice (2006 par exemple).

25. FONDEMENTS DE LA SAISINE DE L'AFLD

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Personnes non licenciées	21	56	66	46	29	26	24	14
article L. 232-22, 1° code du sport	55,2 %	77,7 %	79,5 %	52,3 %	43,3 %	48,1 %	31,6 %	23 %
- dont équitation (*)		1				1	1	
- dont haltérophilie, culturisme, force athlétique (**)	7	13	28	8				
- dont pentathlon (***)		1				1		
Carence de la fédération	11	14	11	35	20	15	17	19
article L. 232-22, 2° code du sport	28,9 %	19,4 %	13,3 %	39,8 %	29,9 %	27,8 %	22,4 %	31,1 %
Réformation	3	1	4	5	12	11	31	24
article L. 232-22, 3° code du sport	7,9 %	1,4 %	4,8 %	5,7 %	17,9 %	20,4 %	40,8 %	39,3 %
Extension	3	1	2	2	6	2	4	4
article L. 232-22, 4° code du sport	7,9 %	1,4 %	2,4 %	2,2 %	8,9 %	3,7 %	5,3 %	6,6 %
Total	38	78	83	88	67	54	76	61
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

* Cette fédération a obtenu un agrément ministériel par arrêté du 27 septembre 2006 : depuis cette date, elle a compétence pour statuer sur les infractions en matière de dopage commises par ses licenciés. ** Cette fédération a obtenu un agrément ministériel par arrêté du 19 février 2003 : depuis cette date, elle a compétence pour statuer sur les infractions en matière de dopage commises par ses licenciés. *** Cette fédération a obtenu un agrément ministériel par arrêté du 21 juillet 2003 : depuis cette date, elle a compétence pour statuer sur les infractions en matière de dopage commises par ses licenciés.

ACTUALISATION DU TABLEAU PRÉCÉDENT EN PRENANT ÉGALEMENT EN COMPTE LES DÉCISIONS DE CLASSEMENT ET LES AFFAIRES ENCORE PENDANTES* :

	2006			2007		
	Dossiers classés/en cours	Décisions de relaxes/sanctions	Total	Dossiers classés/en cours	Décisions de relaxes/sanctions	Total
Personnes non licenciées	47	24	71	17	14	31
(article L.232-22, 1° code du sport)	78,3 %	31,6 %	soit 52,2 %	28,3 %	23 %	soit 25,6 %
- dont équitation	/	1		/	/	
- dont haltérophilie, culturisme, force athlétique	/	/		/	/	
- dont pentathlon	/	/		/	/	
Carence de la fédération	4	17	21	19	19	38
(article L.232-22, 3° code du sport)	6,7 %	22,4 %	soit 16,9 %	31,7 %	31,1 %	soit 31,4 %
Réformation	7	31	38	22	24	46
(article L.232-22, 3° code du sport)	11,7 %	40,8 %	soit 27,9 %	36,7 %	39,3 %	soit 38,1 %
Extension	/	4	4	2	4	6
(article L.232-22, 4° code du sport)	/	5,3 %	soit 2,9 %	3,3 %	6,6 %	soit 4,9 %
T/E anormaux	2	/	2	/	/	/
	3,3 %	/	soit 1,5 %	/	/	/
Total	60	76	136	60	61	121
	100 %	100 %		100 %	100 %	

* 32 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2007, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage (17 procédures ouvertes d'office en raison de la carence des organes fédéraux à statuer dans les délais qui leurs sont impartis, 9 à des fins de réformation de la décision fédérale, 2 à des fins d'extension de la sanction fédérale – à la demande de l'organe ayant prononcé la sanction – et 4 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française.

Annexe 4 : Éléments statistiques sur l'activité disciplinaire

4.3 Activité disciplinaire des fédérations

Le tableau recense le nombre de dossiers que les organes disciplinaires fédéraux auraient dû traiter, que ceux-ci aient pu ou non se prononcer dans les délais qui leurs étaient légalement impartis.

26. RÉPARTITION PAR FÉDÉRATION DES CONTREVENANTS LICENCIÉS EN FRANCE

	Contrôles positifs	Carences aux contrôles	Oppositions	Total
Athlétisme	9	3	1	13 soit 4,8 %
Aviron			1	1 soit 0,4 %
Baseball	1			1 soit 0,4 %
Basket-ball	7	1		8 soit 2,9 %
Boxe	6	1		7 soit 2,6 %
Boxe française	1			1 soit 0,4 %
Course camargaise	1	1	1	3 soit 1,1 %
Cyclisme	49*	6*		55 soit 20,3 %
Equitation :	7		8	15 soit 5,5 %
- Dopage des animaux	6		8	14
- Dopage humain	1			1
Escrime	1			1 soit 0,4 %
Football	25	2		27 soit 10,0 %
Football américain	3			3 soit 1,1 %
Full contact	2*	3*	1	6 soit 2,2 %
FSGT :	3			3 soit 1,1 %
- Cyclisme	1			1
- Force athlétique	2			2
Golf	3			3 soit 1,1 %
H.M.F.A.C. :	15	1		16 soit 5,9 %
- Culturisme	11	1		12
- Force athlétique	2			2
- Haltérophilie	2			2
Handball	28	1	1	30 soit 11 %
Hockey sur glace	3			3 soit 1,1 %
Judo	2			2 soit 0,7 %
Karaté	1			1 soit 0,4 %

26. RÉPARTITION PAR FÉDÉRATION DES CONTREVENANTS LICENCIÉS EN FRANCE (suite)

	Contrôles positifs	Carences aux contrôles	Oppositions	Total
Kick boxing	2			2 soit 0,7 %
Motocyclisme			1	1 soit 0,4 %
Muaythai	1			1 soit 0,4 %
Natation	3	1		4 soit 1,5 %
Parachutisme	1			1 soit 0,4 %
Pétanque	2			2 soit 0,7 %
Rugby	26		1	27
Ski :				
- Saut	2			2 soit 0,7 %
Sport automobile :	2			2 soit 0,7 %
- Grand tourisme	1			1
- Rallye	1			1
Sport boules	1			1 soit 0,4 %
Sport universitaire :				
- Athlétisme	1			1 soit 0,4 %
Squash	1			1 soit 0,4 %
Taekwondo		2		2 soit 0,7 %
Tennis	2	1		3 soit 1,1 %
Triathlon	5			5 soit 1,8 %
UNSS :				
- Haltérophilie	1			1 soit 0,4 %
Voile	3	1		4 soit 1,5 %
Vol libre :				
- Kitesurf		1		1 soit 0,4 %
Volley-ball	11			11 soit 4 %
Total	231	25	15	271*
	85,2 %	9,2 %	5,6 %	100 %

* Un dossier statuait à la fois sur une carence à un contrôle antidopage et la détection d'un produit dopant lors d'un contrôle ultérieur. Ce cas a été rencontré par les fédérations françaises de cyclisme et de full contact.

Annexe 4 :
Eléments statistiques
sur l'activité disciplinaire

27. RÉPARTITION PAR FÉDÉRATION SPORTIVE DES 271 DÉCISIONS FÉDÉRALES PRONONCÉES EN 2007

FÉDÉRATION	Décisions	Oppositions aux contrôles antidopage	Carences aux contrôles antidopage	Agents anabolisants	Hormones et substances apparentées	Béta-2 agonistes	Béta-bloquants	Diurétiques et autres agents masquants	Stimulants	Cannabinoïdes	Glucocorticoïdes	Dopage des animaux	Total
Athlétisme	Sanction	1	2	2	3	1		1	2	1			13
	Relaxe		1										1
	Classement		1							1			2
	Total												16 5,8 %
Aviron	Sanction												
	Relaxe		1										1
	Total												1 0,4 %
Baseball	Sanction									1			1
	Relaxe												
	Total												1 0,4 %
Basket-ball	Sanction		1							3			4
	Relaxe						1		1		1		3
	Total												7 2,5 %
Boxe	Sanction							1		5			6
	Relaxe												
	Total												6 2,2 %
Course camarguaise													
	Sanction	1	1							1			3
	Relaxe												
	Total												3 1,1 %
Cyclisme	Sanction		6	5				1	4	3	6		25
	Relaxe		2			2							4
	Classement				12						15		27
	Total												56 20,5 %
Equitation :													
Dopage	Sanction										5		5
des animaux***	Relaxe		8								1		9
Equitation :													
Dopage humain	Sanction									1			1
	Total												15 5,5 %

27. RÉPARTITION PAR FÉDÉRATION SPORTIVE DES 271 DÉCISIONS FÉDÉRALES PRONONCÉES EN 2007 (suite)

FÉDÉRATION	Décisions	Oppositions aux contrôles antidopage	Carences aux contrôles antidopage	Agents anabolisants	Hormones et substances apparentées	Bêta-2 agonistes	Bêta-bloquants	Diurétiques et autres agents masquants	Stimulants	Cannabinoides	Glucocorticoïdes	Dopage des animaux	Total
Escrime	Sanction									1			1
	Relaxe												
	Total												1 0,4 %
Football	Sanction	1							4	19			24
	Relaxe	1				2					1		4
	Total												28 10,2 %
Football américain										1			2
	Sanction		1								1		
	Relaxe												
	Total												2 0,7 %
Full contact	Sanction	1	3						1	1			6
	Relaxe												
	Total												6 2,2 %
FSGT	Sanction						1			1	1		2
	Force athlétique							1			1		2
	Total												4 1,5 %
Golf	Sanction								1	1	1		3
	Relaxe												
	Total												3 1,1 %
H.M.F.A.C. :													
Culturisme	Sanction	1	6					1		1			9
Force athlétique	Sanction		2										2
Haltérophilie	Sanction									1			1
	Classement				1								1
	Total												3 4,8 %
Handball	Sanction	1					1		15	2			19
	Relaxe			1	1			2		5	1		10
	Total												29 10,6 %

Annexe 4 :
**Éléments statistiques
 sur l'activité disciplinaire**

27. RÉPARTITION PAR FÉDÉRATION SPORTIVE DES 271 DÉCISIONS FÉDÉRALES PRONONCÉES EN 2007 (suite)

FÉDÉRATION	Décisions	Oppositions aux contrôles antidopage	Carences aux contrôles antidopage	Agents anabolisants	Hormones et substances apparentées	Béta-2 agonistes	Béta-bloquants	Diurétiques et autres agents masquants	Stimulants	Cannabinoïdes	Glucocorticoïdes	Dopage des animaux	Total
Hockey sur glace													
	Sanction									2		2	
	Relaxe												
	Total												2
													0,7 %
Judo	Sanction								1				1
	Relaxe												
	Total												1
													0,4 %
Karaté	Sanction									1			1
	Relaxe												
	Total												1
													0,4 %
Kick boxing	Sanction									2			2
	Relaxe												
	Total												2
													0,7 %
Muaythai	Sanction									1			1
	Relaxe												
	Total												1
													0,4 %
Natation	Sanction									1			1
	Relaxe												
	Total												1
													1,5 %
Pétanque	Sanction								1		1		2
	Relaxe												
	Total												2
													0,7 %
Rugby	Sanction							2		5	18		25
	Relaxe			1				2		1		1	5
	Classement							3				1	4
	Total												34
													12,4 %
Ski :	Sanction									2			2
Saut	Relaxe												
	Total												2
													0,7 %

* 271 décisions ont été rendues par les fédérations françaises au cours de l'année 2007. Toutefois, dans deux affaires, les sportifs concernés ont commis deux infractions distinctes (une soustraction à un contrôle antidopage et un contrôle antidopage positif), à deux dates différentes. Pour des raisons pratiques, les fédérations françaises concernées (Fédération française de cyclisme et Fédération française de full contact) ont décidé de joindre les poursuites afférentes à ces deux dossiers et de statuer au cours d'une même séance sur l'ensemble de ces faits.

** Lorsque l'analyse d'un prélèvement a révélé la présence de substances appartenant à des classes différentes, l'infraction a été comptabilisée dans la classe de la substance apparaissant la plus significative.

*** Dopage des animaux : à la différence du dopage des humains, le 1^{er} alinéa de l'article L. 241-7 du code du sport incrimine non seulement l'opposition, mais également la tentative de ce comportement ; en l'espèce, les huit dossiers traités par le FFE au cours de l'année 2007 concernaient des tentatives d'opposition au contrôle antidopage, lesquelles ont toutes fait l'objet d'une décision de relaxe.

27. RÉPARTITION PAR FÉDÉRATION SPORTIVE DES 271 DÉCISIONS FÉDÉRALES PRONONCÉES EN 2007 (suite)

FÉDÉRATION	Décisions	Oppositions aux contrôles antidopage	Carences aux contrôles antidopage	Agents anabolisants	Hormones et substances apparentées	Bêta-2 agonistes	Bêta-bloquants	Diurétiques et autres agents masquants	Stimulants	Cannabinoïdes	Glucocorticoïdes	Dopage des animaux	Total
Sport automobile :													
- Grand tourisme	Relaxe									1		1	
- Rallye	Relaxe							1				1	
	Total										2		0,7 %
Sport boules													
	Sanction								1			1	
	Relaxe												
	Total										1		0,4 %
Sport universitaire :													
Athlétisme	Sanction									1		1	
	Relaxe												
	Total										1		0,4 %
Taekwondo													
	Sanction	2										2	
	Relaxe												
	Total										2		0,7 %
Triathlon													
	Sanction				1				1		3		5
	Relaxe												
	Classement								1		1		
	Total										6		2,2 %
UNSS :													
Haltérophilie	Sanction								1			1	
	Relaxe												
	Total										1		0,4 %
Voile													
	Sanction								2			2	
	Relaxe	1										1	
	Classement							1				1	
	Total										4		1,5 %
Volleyball													
	Sanction				1				15			16	
	Relaxe												
	Total										16		5,8 %
Total		13	25	16	4	30	1	13	21	104	40	6	273*
		4,8 %	9,1 %	5,8 %	1,5 %	11 %	0,4 %	4,8 %	7,7 %	38,1 %	14,6 %	2,2 %	100 %

Annexe 5 : Bilan comptable de l'AFLD en 2007

BILAN ACTIF					
		Brut	Exercice 2007		Exercice 2006
	Actif immobilisé		Amortis. et Prov.	Net	
Immobilisations incorporelles					
201	Frais d'établissement				
203	Frais de recherche et de développement				
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires	173 455,26	108 577,15	64 878,11	23 957,12
206/208	Autres immobilisations incorporelles				
237	Avances et acomptes sur immobilisation incorporelles				
Immobilisations corporelles					
211	Terrains				
213	Constructions	1 139 920,03	393 580,61	746 339,42	803 338,49
215	Installations techniques, matériels et outillage	5 289 132,71	3 652 197,42	1 636 935,29	1 653 661,41
212/216 et 218	Autres immobilisations corporelles				
231	Immobilisations corporelles	1 067 543,85	495 040,15	572 503,70	425 973,07
238	Avances et acomptes sur commande d'immobilisations corporelles				
Immobilisations financières					
26	Participations et créances rattachées à des participations				
271/272	Autres titres immobilisés				
274	Prêts				
275/277	Autres créances immobilisées				
Total 1		7 670 051,85	4 649 395,33	3 020 656,52	2 906 930,09
Stocks et en cours					
31/32	Matières premières et consommables, fournitures consommables		188 582,87		188 582,87
33/34	En coûts de production (bien ou services)				
35	Produits intermédiaires, résiduels et finis				
37	Marchandises (à revendre à l'état)				
Créances d'exploitation					
41	Créances résultant de ventes ou de prestations et services et comptes rattachés (sauf 4191)		68 153,07		68 153,07
42/43	Autres créances d'exploitation (sauf 486)				115 00,00
et 44/46	Créances divers	277,10		277,10	995 186,12
et 47/48					
50	Valeurs mobilières de placement				
51/53	Disponibilités	3 788 394,69		3 363 368,29	1 535 085,06
et 575	Virement internes de fonds (éventuellement)				
54	Régies d'avances et accréditifs				
Régularisation					
486	Charges constatées d'avances				
Total 2		4 045 407,73	0,00	3 620 381,33	2 777 734,40
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Total 3					
169	Primes de remboursement des obligations				
Total 4					
476	Ecart de conversion - Actif				
Total 5					
Total général (1 + 2 + 3 + 4 + 5)		11 715 459,58	4 649 395,33	6 641 037,85	5 684 664,49

BILAN PASSIF

	Capitaux propres	Exercice 2007 avant affectation	Exercice 2006 avant affectation	Exercice 2007 après affectation	Exercice 2006 après affectation
	Capital				
1021	Dotation	4 101 792,11		4 101 792,11	4 101 792,11
1022	Complément de dotation (état)				
1023	Complément de dotation (organismes autres que l'état)				
1025	Dons et legs en capital				
1027	Affectation				
105	Ecart de réévaluation				
	Réserves				
1062	Réserves facultatives				
1064	Réserves réglementées				
1068	Autres réserves	925 547,05		925 547,05	58 519,69
1069	Dépréciation de l'actif				
11	Déport à nouveau (solde créditeur ou débiteur)				
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	1 074 619,95		1 074 619,95	867 027,36
	Situation nette				
13	Subventions d'investissement				
	Total 1	6 101 959,11		6 101 959,11	5 027 339,16
	Provisions pour risques et charges				
151	Provisions pour risques				
157	Provisions pour charges				
	Total 2				

Dettes

	Dettes			
	Dettes financières			
161	Emprunts obligatoires			
164	Emprunts sur contrats			
167	Avances de l'Etat et des collectivités publiques			
165/168	Emprunts et dettes financières divers	108,00		108,00
4191	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 074,00		1 074,00
	Dettes d'exploitation			
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	440 405,28		440 405,28
43/44	Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes assimilées (sauf 444)			331 706,17
42/45/46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487) et dettes diverses	97 491,46		97 491,46
487	Produits constatés d'avance a plus d'un an			325 511,16
487	Produits constatés d'avance a moins d'un an			
	Total 3	539 078,74		539 078,74
	Total 4			657 325,33
477	Ecart de conversion - passif			
	Total général (1 + 2 + 3 + 4)	6 641 037,85		6 641 037,85
				5 684 664,49

Annexe 5 : Bilan comptable de l'AFLD en 2007

COMPTE DE CHARGES

Comptes	Intitulé	Budget 2007 + DM	Compte Financier	Différence Compte F Budget	Rappel CF 2006
DÉPENSES					
Charges de personnel					
63	Impôts - Taxes ou versements assimilés (rémunérations)	289 854,00	241 442,63	48 411,37	46 948,56
64	Charges de personnel	3 247 136,00	3 097 485,05	149 650,95	667 330,57
Autres charges					
60	Achats et variations de stocks	1 104 032,32	992 343,71	(-)111 688,61	258 951,22
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	1 702 495,42	1 441 745,87	(-)260 749,55	446 661,60
62	Autres services extérieurs	992 471,76	772 188,73	(-)220 283,03	114 288,41
67	Dépenses exceptionnelles	45 010,50	45 010,50		
68	Dotations aux amortissements	670 000,00	687 178,94	17 178,94	171 265,57
Total des dépenses du compte de résultat		8 051 000,00	7 277 395,43	773 604,57	1 705 445,93
Résultat de l'exercice (exédent)			1 074 619,95	1 074 619,95	867 027,36
Total équilibre du compte de résultat		8 051 000,00	8 352 015,38	301 015,38	2 572 473,29

COMPTE DE PRODUITS

Comptes	Intitulé	Budget 2007 + DM	Compte Financier	Différence Compte F Budget	Rappel CF 2006
RECETTES					
Subventions d'exploitation					
741	Subvention d'exploitation Etat	7 230 000,00	7 230 000,00	0,00	2 435 713,16
7482	Produits sur ressources affectées	300 000,00	234 181,20	(-) 65 818,80	
Autres ressources					
70	Prestations de service	466 000,00	702 695,96	236 695,96	136 668,00
76	Revenus sur valeurs mobilières	50 000,00	144 926,31	94 926,31	0,00
77	Produits exceptionnels	5 000,00	40 211,91	35 211,91	92,13
Total des recettes du compte de résultat		8 051 000,00	8 352 015,38	301 015,38	2 572 473,29
Résultat de l'exercice (déficit)					
Total équilibre du compte de résultat		8 051 000,00	8 352 015,38	301 015,38	2 572 473,29

Annexe 6 : Interventions extérieures et actions de formation

L'Agence, par l'intermédiaire de son président, de son conseiller scientifique ou de ses agents permanents, est intervenue dans de nombreuses manifestations auxquelles, dans quelques cas, elle a également apporté son soutien financier :

- **Cologne**, 25^{ème} congrès des scientifiques des laboratoires antidopage.
- **Berlin**, Réunion des directeurs de laboratoires accrédités par l'AMA.
- **Paris**, Cours dans le cadre du DIU Dopage de l'Université Pierre et Marie Curie PARIS VI.
- **Paris**, Cours dans le cadre du DESC d'addictologie : « Le dopage : aspects scientifiques et réglementaires ».
- **Jyväskylä** (Finlande), Congrès de l'ECSS (European College of Sport Science).
- **Leysin** (Suisse), Congrès ccCTA (Centre de compétences en chimie et toxicologie analytique).
- **Paris**, Académie de Pharmacie, Conférence : « Les limites de la lutte contre le dopage ».
- **Villetaneuse**, Journées de la Science, Université Paris XIII. Session « Sciences sport et éthique » ; Conférence : « Protection de la santé du sportif et lutte contre le dopage ».

- **Monaco**, Interventions au congrès national de la Société française de médecine du sport. Table ronde « Protection de la santé du sportif et lutte contre le dopage ».
- **Baden-Baden** (Allemagne), Forum International contre le Dopage 2007 : « Rendre les talents forts sans dopage » organisé par le département des sports du Bade Wurtemberg.
- **Marcoussis**, Séminaire La règle du jeu 2007 organisé par la Fondation d'Entreprise La Française des Jeux.
- **Paris 1** Panthéon Sorbonne, présentation des procédures disciplinaires antidopage, DU Droit du sport.
- **Montpellier 1**, présentation des procédures disciplinaires antidopage, DU Droit du sport.
- **Paris**, participation au colloque national de la fondation Sport Santé du CNOSF.
- **Paris**, Hôpital de Pitié-Salpêtrière, présentation de la procédure d'AUT.
- **Marly Le Roi**, Présentation de la procédure d'AUT devant des médecins-conseillers.
- **Paris**, Mairie du 19^{ème}, Présentation de la procédure d'AUT devant des médecins de club d'Île-de-France.

Notes

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.